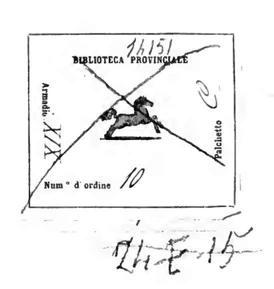



FONDO PIZZOFALCONE


BIBLIOTECA PROVINCIALE
14151
Armadio XIX
Palchetto C
Num° d'ordine 10


Digitized by Google

RECHERCHES
SUR LES EAUX PUBLIQUES
DE PARIS.



RECHERCHES
SUR LES EAUX PUBLIQUES
DE PARIS,
LES DISTRIBUTIONS SUCCESSIVES
QUI EN ONT ÉTÉ FAITES,

ET LES DIVERS PROJETS
QUI ONT ÉTÉ PROPOSÉS

POUR EN AUGMENTER LE VOLUME;

PAR M. P. S. GIRARD,

Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur du Canal de l'Ourcq et des Eaux de Paris, Membre de l'Institut d'Égypte, &c.

Primum ac potissimum existimo, sicut in cæteris negotiis institueram, nosse quod suscepi. (Sexti Julii Frontini de aquæductibus urbis Romæ Commentarius.)



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

1812.

AVANT-PROPOS.

Le Devis général des travaux relatifs à la distribution des eaux du canal de l'Ourcq dans l'intérieur de Paris, doit être précédé d'un Mémoire qui fasse connaître, avec quelques développemens, les moyens d'exécution de ce projet, et les avantages qu'on doit en obtenir (1).

Pour apprécier ces avantages, il faut savoir d'abord à quoi se réduisaient les ressources fournies par les anciens établissemens hydrauliques de la capitale, et connaître les tentatives faites jusqu'ici dans l'intention d'augmenter ces ressources.

Depuis le mois d'octobre 1807, que la direction des eaux de Paris m'a été confiée, je me suis occupé de rassembler tous les renseignemens dont j'avais besoin pour la rédaction de ce Mémoire. Je n'ai pas tardé à m'apercevoir que le travail auquel je me livrais, serait de longue haleine; mais les connaissances qu'il devait me procurer m'étaient indispensables, et il ne m'était permis, sous aucun prétexte, de négliger de les acquérir. Je puis juger maintenant, par les soins que j'ai pris pour le rendre complet, qu'il sera utile à mes successeurs, et qu'ils me sauront gré de leur avoir

(1) Circulaire de M. le Directeur général des ponts et chaussées, du 20 juin 1807.

épargné la peine de puiser dans les mêmes sources pour se mettre au courant de la même matière.

Après avoir exposé mes recherches sur les eaux publiques de Paris, les distributions successives qui en ont été faites, et les divers projets qui ont été présentés pour en augmenter le volume, j'ai donné une description raisonnée de la distribution des eaux de l'Ourcq, telle que le projet en a été conçu et que l'on en poursuit l'exécution. Les détails dans lesquels je suis entré, à cette occasion, sur la topographie de la capitale, ne paraîtront peut-être pas dénués d'intérêt. Enfin j'ai cru devoir ajouter à ces recherches, comme pièces justificatives, les principaux actes de l'autorité qui ont eu pour objet la distribution des eaux, soit pour l'utilité publique, soit pour l'usage des particuliers. La collection de ces actes ne paraîtra probablement que l'ébauche d'une législation sur cette matière ; mais on y trouvera les bases de la plupart des réglemens qu'un nouvel état de choses va nécessairement provoquer.

Les deux premières cartes dont ce Mémoire est accompagné, expriment avec une exactitude rigoureuse le relief du sol de Paris. On remarquera qu'elles ont été dressées suivant deux méthodes différentes, entre lesquelles l'opinion des géographes s'est partagée jusqu'à présent : il paraît, au reste, convenable de les employer conjointement ; l'une, pour déterminer, avec une précision géométrique, la configuration du sol ; l'autre, pour rendre cette configuration plus sensible.

Le troisième plan indique le système général de la distribution des eaux du canal de l'Ourcq.

Enfin, le quatrième représente, avec des détails suffisans, les directions des conduites au moyen desquelles les anciennes eaux de Paris sont distribuées; on a distingué ces conduites les unes des autres par un signe particulier, suivant les différens établissemens hydrauliques qui les alimentent.

RECHERCHES

RECHERCHES
SUR LES EAUX PUBLIQUES
DE PARIS,

Les Distributions successives qui en ont été faites, et les divers Projets qui ont été proposés pour en augmenter le volume.

LA ville de Paris commence à jouir des avantages que sa Majesté l'Empereur a voulu lui procurer en ordonnant l'exécution du canal de l'Ourcq, et bientôt les eaux de ce canal, distribuées avec largesse, effaceront le souvenir des besoins qu'on avait éprouvés jusqu'à ce jour. Au moment où cet état d'abondance va succéder, sous nos yeux, à une longue pénurie, il convient peut-être de retracer l'histoire des divers projets qui ont été conçus et des entreprises qui ont été faites pour amener dans la capitale une partie des eaux dont sa nombreuse population réclamait l'usage. Ainsi la comparaison de ces entreprises et de leurs résultats avec la grandeur de l'objet qu'on s'est proposé et l'immensité des ressources qu'on obtiendra par la dérivation de l'Ourcq, contribuera à faire apprécier l'étendue de ce nouveau bienfait que la ville de Paris devra tout entier au génie de NAPOLÉON-LE-GRAND, à sa protection toute-puissante.

Philippe-Auguste, Henri IV et Louis XIV, sont comptés parmi

les monarques qui augmentèrent le volume des eaux publiques de la capitale. Leurs règnes fournissent autant d'époques d'où nous partirons pour exposer avec ordre nos recherches sur cette matière.

CHAPITRE I.er

Des Eaux de Paris, jusqu'à l'établissement de la Machine hydraulique du Pont-Neuf.

Ancien aqueduc d'Arcueil attribué à l'empereur Julien.

QUOIQUE l'origine de Paris soit enveloppée d'obscurité, on sait que ses premiers habitans occupaient une île de la Seine; ils y puisèrent l'eau nécessaire à leurs besoins, jusqu'à ce que, les limites de cette ville ayant été reculées vers le midi, de l'autre côté du fleuve, on construisit, pour l'usage de ces nouveaux quartiers, l'ancien aqueduc d'Arcueil, dont l'opinion commune attribue l'établissement à l'empereur Julien (1).

Il paraît que les Normands détruisirent cet aqueduc dans le IX.e siècle. Il est resté en ruines depuis cette époque, et ce ne fut qu'en 1544 qu'on en retrouva quelques vestiges (2).

Lorsque Philippe-Auguste enferma, pour la première fois, d'une enceinte de murailles la partie de Paris qui s'était étendue vers le nord, il existait déjà sur cette rive deux grands établissemens, pour le service desquels il avait été construit deux aqueducs.

Aqueduc du Pré-Saint-Gervais, établi par les moines de Saint-Laurent.

L'abbaye de Saint-Laurent, située au pied de la butte de Montmartre, était le premier de ces établissemens. L'origine de ce monastère remonte au-delà du VI.e siècle (3); et l'on sait que la fontaine Saint-Lazare, qui en dépendait, était alimentée par les

(1) Mémoire sur les aqueducs de Paris, comparés à ceux de l'ancienne Rome, par M. Bonamy (Académie des Inscriptions, *tome XXX, pag. 731*). Traité de la police, *tome I, pag. 548*.

(2) Antiquités, chroniques et singularités de Paris, par G. Corrozet, *fol. 8*.

(3) Histoire de la ville de Paris, par Dom Felibien, *tome I, pag. 192*.

eaux du Pré-Saint-Gervais. Ces eaux viennent des hauteurs de Romainville, des bruyères et de Ménilmontant, et se rendent à un réservoir commun situé dans le village du Pré-Saint-Gervais, d'où elles sont conduites à Paris par des tuyaux de plomb.

Aqueduc de Belleville, établi par les moines de Saint-Martin.

Le second établissement dont nous avons parlé, est l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs. Elle fut fondée dans le XI.ᵉ siècle (1), et il est constant qu'en l'année 1244 il existait dans l'enceinte de cette abbaye une fontaine qui recevait ses eaux de l'aqueduc de Belleville. Cet aqueduc est construit en maçonnerie, sur une longueur d'environ douze cents mètres. Il commence au sommet du village de Belleville, et vient se terminer au pied de la butte sur laquelle ce village est bâti.

Observations à l'appui de ces conjectures.

Nous nous croyons fondés à attribuer la construction des aqueducs du Pré-Saint-Gervais et de Belleville aux moines de Saint-Laurent et de Saint-Martin, parce que l'éloignement où ils se trouvaient de la Seine ne leur permettait pas de faire usage de ses eaux, tandis que le voisinage des collines de Belleville et de Ménilmontant leur procurait la facilité de recueillir, au pied de ces collines, le produit des sources qui se rencontraient sur divers points de leur surface. D'un autre côté, ces monastères, richement dotés, pouvaient seuls entreprendre des constructions de cette nature dans un temps où la ville de Paris n'avait point encore de revenus fixes qu'elle pût employer aux ouvrages publics.

Fontaines des Halles, des Innocens et Maubuée. Ann. 1180-1223.

Philippe-Auguste ayant acheté la foire Saint-Lazare des religieux hospitaliers de ce nom, la transporta aux halles de Paris (2). Ces halles, fondées par ce prince, furent pourvues d'une fontaine publique, ainsi que le quartier qui se forma autour du cimetière

(1) Histoire de la ville de Paris, par Dom Felibien, *tome I, pag. 130.*
(2) *Ibid.* tome I, pag. 204. Corrozet, *fol. 65.*

des Innocens, dont l'établissement date encore du même règne. La fontaine des Halles, celle des Innocens et la fontaine Maubuée, sont les trois plus anciennes dont il soit fait mention : les deux premières, situées à l'ouest de la grande chaussée Saint-Martin, tiraient leurs eaux de Saint-Lazare, c'est-à-dire, de l'aqueduc du Pré-Saint-Gervais ; la troisième, située à l'est de la même chaussée, était alimentée par l'aqueduc de Belleville.

Quand une fois les eaux de ces deux aqueducs eurent été conduites dans l'intérieur de la ville pour l'entretien des fontaines publiques, il devint difficile aux monastères de Saint-Laurent et de Saint-Martin d'exercer sur ces eaux un droit de propriété exclusif, quelques titres qu'ils présentassent. Les rois de France commencèrent à en disposer par des concessions particulières. La plus ancienne que l'on connaisse est celle que fit Louis IX au couvent des Filles-Dieu, en 1265 (1). Il leur permit de prendre sur la conduite qui descendait de la fontaine Saint-Lazare, le volume d'eau dont elles avaient besoin. Bientôt après, la plupart des grands seigneurs, et autres personnages en crédit, obtinrent des concessions semblables pour l'usage particulier de leurs maisons; ce qui appauvrit tellement les fontaines publiques, que la disette d'eau qu'elles éprouvaient fit craindre l'abandon des quartiers où elles étaient situées. Cette circonstance provoqua un édit du roi Charles VI, du 9 octobre 1392, par lequel toutes les concessions particulières furent révoquées, à l'exception de celles dont jouissaient le château du Louvre et les hôtels des princes du sang (2) ; cet édit porte en termes exprès, que les distributions ou concessions d'eau faites jusqu'alors avaient été ordonnées par les rois *(a)*:

Concession faite au couvent des Filles-Dieu. 1265.

Édit de Charles VI, portant suppression des concessions particulières. 1392.

(1) Mémoire de M. Bonamy (Académie des Inscriptions, *tome XXX*). Registres de la ville de Paris, *tome XVI, fol. 633, v.°*

(2) Traité de la police, *tome IV, pag. 381.*

ainsi l'autorité municipale n'était point encore intervenue dans ces actes de l'administration publique.

Entretien des aqueducs et fontaines, négligé par ses successeurs.

Il est probable que l'entretien des aqueducs et des fontaines de Paris fut négligé pendant les troubles qui accompagnèrent la fin du règne de Charles VI, et qui suivirent la mort de ce prince. Les impôts extraordinaires levés par Charles VII, après qu'il eut expulsé les Anglais de sa capitale (1), prouvent que les revenus de son domaine n'étaient point suffisans pour subvenir aux frais de la guerre qu'il continua de leur faire. On est donc fondé à croire qu'il n'employa aucune partie de ces revenus aux réparations des ouvrages publics, et l'on ne doit point être étonné de l'état de dégradation dans lequel se trouva, sous son règne, l'aqueduc de Belleville.

Le prévôt des marchands et les échevins font réparer l'aqueduc de Belleville. 1457.

Il était sur le point de tomber tout-à-fait en ruine, lorsque le prévôt des marchands et les quatre échevins en firent reconstruire, en 1457, environ quatre-vingt-seize toises de longueur. Une inscription placée dans le premier regard de cet aqueduc nous a transmis le souvenir de cette restauration *(b)*. C'est vraisemblablement à dater de cette époque, que la ville a continué de pourvoir, à ses frais, à la conservation des aqueducs et des fontaines; mais, par cela même qu'elle supportait les dépenses de l'entretien de ces ouvrages, elle acquérait naturellement sur eux un droit de propriété qu'elle n'avait point eu jusqu'alors.

Ce droit ne fut pas contesté par Louis XI, qui, comme on sait, vécut presque toujours éloigné de la capitale, et prit peu d'intérêt aux détails de son administration et de sa police intérieure. Charles VIII, engagé dans les guerres d'Italie, ne s'en occupa pas

(1) Histoire de la ville de Paris, *tome II, pag. 831.*

davantage. Ainsi, lorsque Louis XII monta sur le trône, le prévôt des marchands et les échevins, dont la réunion formait *le bureau de la ville*, se trouvaient, depuis environ un demi-siècle, en possession de régler le cours des eaux du Pré-Saint-Gervais et de Belleville, et d'en ordonner les distributions, soit aux fontaines publiques, soit aux particuliers auxquels il en avait été fait des concessions.

Registres de la ville de Paris, remontant au 25 octobre 1499.

C'est à dater du règne de Louis XII que commence la collection des registres de la ville de Paris, qui ont été conservés jusqu'à présent, et que l'on retrouve aux archives impériales. Ces registres contiennent les délibérations prises et les ordonnances rendues par le prévôt des marchands et les échevins, sur la distribution des eaux publiques. On y voit qu'un maître fontenier fut d'abord chargé, sous leurs ordres, de visiter, à certaines époques de l'année, les aqueducs et autres conduites d'eau (1); il rendait compte de leur situation, dressait l'état des réparations qu'il jugeait convenable d'y faire; c'était d'après son rapport que le bureau de la ville prononçait, quand la distribution des eaux donnait matière à quelques difficultés; enfin il était chargé de mettre à exécution les mesures qui étaient ordonnées. Les mêmes registres font mention de tous les projets qui ont été présentés en différens temps pour amener à Paris de nouvelles eaux, ou pour augmenter le volume de celles dont on jouissait déjà; ils rappellent les concessions particulières qui en ont été faites, la confirmation ou les révocations successives de ces concessions; on y trouve, en un mot, tous les actes de l'administration municipale qui ont eu les eaux de Paris pour objet. Ainsi l'exactitude des faits que nous allons rapporter, est garantie par l'authenticité du dépôt dans lequel ils ont été puisés.

(1) Registres de la ville, *vol. II et suiv.*

Fontaines de Paris dont l'établissement est antérieur au XVI.e siècle.

On attribue à Henri de Marle, chancelier de France sous Charles VI, l'établissement d'une fontaine qui a long-temps porté son nom, et qui est située entre les rues Saint-Martin et Saint-Denis (1). Quoiqu'on ne puisse fixer le temps précis auquel remontent la construction des fontaines de Sainte-Avoie, de la rue Barre-du-Bec, de la porte Baudoyer, et de Saint-Julien, qui étaient alimentées par les eaux de Belleville, et la construction de celles du Ponceau, de la Reine, de la Trinité et des Cinq-Diamans, qui recevaient leurs eaux du Pré-Saint-Gervais, il est constant du moins, puisque les registres de la ville ne rappellent pas leurs dates, qu'elles sont antérieures au règne de Louis XII. Ainsi, à cette époque, le nombre des fontaines publiques était porté à seize, en y comprenant celles de Saint-Lazare, des Filles-Dieu, des Cultures-Saint-Martin et du Temple, qui étaient situées hors des murs de Paris.

Si, comme on est fondé à le croire, les anciennes fontaines que nous venons de citer avaient été établies par les soins du prévôt des marchands et aux dépens de la ville, ce service important rendu à ses habitans consacrait entre les mains de ceux auxquels on le devait, le droit de disposer exclusivement des eaux de Belleville et du Pré-Saint-Gervais, et rendait leur consentement nécessaire pour changer la destination de ces eaux, ou en détourner une partie.

Concession demandée au bureau de la ville par le roi François I.er 1528.

Aussi voit-on, en 1528, François I.er adresser lui-même à l'hôtel-de-ville la demande d'une concession d'eau pour l'usage d'une maison particulière que Pierre de Montigny, évêque de Castres, faisait bâtir à la Villette (2). Cette demande fut accueillie; mais il est aisé de reconnaître, par les retards que l'on mit à y

(1) Histoire et Antiquités de la ville de Paris, par Henri Sauval, *tome I, pag. 213*. Cette fontaine est celle de la rue Salle-au-Comte.

(2) Registres de la ville, *vol. II, fol. 32*.

répondre et par les conditions onéreuses qui furent imposées au concessionnaire, que l'on accordait avec peine ce qu'il aurait été difficile de refuser aux instances du souverain *(c)*.

Fontaine de la Croix du Trahoir, érigée. 1529.

La fontaine de la Croix du Trahoir, située à l'angle des rues Saint-Honoré et de l'Arbre-Sec, fut érigée par François I.er en 1529 (1); elle tirait ses eaux de la tour ou réservoir des halles: il est probable qu'elle fut destinée à fournir elle-même celles qui devaient être distribuées dans les nouveaux bâtimens du Louvre et au château des Tuileries, dont on sait que ce prince commença la construction.

Concession d'eau faite par le bureau de la ville, et ratifiée par le Roi. 1536.

A peine cette fontaine fut-elle établie, qu'il en fut délivré un filet d'eau, de la grosseur *d'un pois*, au prévôt des marchands, Jehan Tronson, qui demeurait dans le voisinage (2). On donna pour motif de cette faveur, les services qu'il avait rendus et ceux qu'il pouvait encore rendre à la ville; cependant les échevins ne l'accordèrent qu'après avoir entendu le rapport du fontenier et des deux maîtres des œuvres de maçonnerie et de charpente, qui attestèrent que le public ne pouvait en éprouver aucun dommage. Cette concession, du 10 août 1535, fut ratifiée, le 29 juillet de l'année suivante, par des lettres patentes du roi François I.er; ce qui semble prouver que des concessions de cette nature avaient besoin de ratifications semblables.

Les eaux du Pré-Saint-Gervais avaient été augmentées, en 1534, d'une nouvelle source; mais ce léger secours ne pouvait ni prévenir la disette dont on était menacé lors des grandes sécheresses, ni satisfaire aux demandes de tous ceux auxquels le rang qu'ils occupaient dans l'État, ou les charges qu'ils remplissaient, donnaient

(1) Description de Paris, par Piganiol de la Force, *tome II, pag. 280.*

(2) Registres de la ville, *vol. II, fol. 163.*

assez

assez de crédit pour obtenir la faculté d'employer à leur usage particulier quelque partie des eaux publiques.

Concessions particulières demandées à la ville par le roi Henri II. 1549.

Le volume de ces eaux fut encore diminué quelque temps après, le bureau de la ville ayant été obligé de pourvoir au service de deux concessions qui furent demandées par Henri II, pour les hôtels de la duchesse de Valentinois et du maréchal de Saint-André (1).

Projet de Gilles Desfroissis. 1551.

Sur ces entrefaites, un maître de forges, nommé Gilles Desfroissis, présenta au conseil du Roi (2) le projet d'amener à Paris un cours d'eau de six pouces de diamètre pour arroser les rues et laver les égouts; il proposa aussi d'introduire ces eaux dans les fossés de la ville, de manière à les rendre navigables depuis la porte du Louvre jusqu'à la Bastille : il se chargeait d'exécuter tous ces ouvrages dans l'espace de quinze mois, pour la somme de 30,000 écus, et de les entretenir en bon état, moyennant celle de 500 livres tournois, qui lui aurait été payée tous les ans. Quant à ses moyens d'exécution, il se bornait à demander l'autorisation de prendre les eaux dont il aurait besoin, par-tout où il les trouverait, en s'engageant néanmoins à ne point endommager le cours des fontaines de la ville.

On renvoya ces diverses demandes au prévôt des marchands. Desfroissis fut appelé pour fournir les détails nécessaires à l'entière intelligence de son projet; mais, ayant refusé de le faire, il ne fut donné aucune suite à ses propositions.

Disette d'eau aux fontaines publiques. Ordre aux concessionnaires de représenter leurs titres à l'hôtel-de-ville. 1553.

Quelque économie que l'on essayât d'apporter dans l'emploi des eaux, les fontaines publiques se trouvèrent presque taries par les concessions qui avaient été prises sur les tuyaux de ces fontaines. Le bureau

(1) Registres de la ville, *vol. IV, fol. 172, v.°, et 173.*
(2) *Ibid.* vol. IV, fol. 241.

de la ville ordonna, le 28 novembre 1553 (1), que tous les particuliers qui jouissaient de ces concessions, en représenteraient les titres dans le délai de vingt-quatre heures *(d)*. Des lettres patentes du 15 mai 1554 vinrent à l'appui de cette ordonnance (2). Elles traitent d'usurpations la plupart des concessions d'une date antérieure, prescrivent la rupture des conduites qui les alimentent, et la restitution de leurs eaux au tuyau public ; elles font cependant une exception en faveur des ducs de Guise et de Montmorency, de la duchesse de Valentinois, et de quelques autres : de sorte que sur vingt concessionnaires cités nominativement par l'ordonnance du 28 novembre de l'année précédente, cinq seulement furent privés des eaux qu'ils recevaient ; les autres obtinrent, ou des délais indéfinis, ou la confirmation des priviléges qu'on paraissait avoir eu l'intention de révoquer. Le public ne profita même pas du petit nombre de suppressions qui eurent lieu ; car le produit de ces suppressions avait été accordé d'avance au cardinal de Lorraine, au garde des sceaux, et à quelques communautés religieuses auxquelles la reine Catherine de Médicis portait intérêt (3).

Lettres patentes de Henri II à ce sujet. 1514.

Plusieurs nouvelles concessions de pure faveur furent obtenues sous le règne de Henri III. La ville fut même chargée par l'ordre de ce prince, en 1577, d'acquitter de ses propres deniers les frais d'établissement d'une conduite d'eau accordée à Villequier, premier gentilhomme de la chambre (4). Il semble que les ordonnances rendues jusqu'alors pour borner l'emploi des eaux de Belleville et du Pré-Saint-Gervais à l'entretien des fontaines publiques,

Concessions particulières demandées à la ville par le roi Henri III. 1577.

---

(1) Registres de la ville, *vol. IV, fol. 253.*

(2) Ibid. *vol. XIV, fol. 397, v.°* (Pièce transposée.) Traité de la police, *tome IV, pag. 383.*

(3) Registres de la ville, *vol. IV, fol. 236, v.°, et 307, v.°* Ibid. *vol. VI, fol. 67, 99 et 111.*

(4) Registres de la ville, *vol. XI, fol. 98.*

se réduisaient à une simple formalité, au moyen de laquelle on éludait pendant quelque temps les plaintes des habitans de Paris sur la disette d'eau qu'ils éprouvaient.

Les concessionnaires obligés d'entretenir un réservoir public. 1578.

Dans l'intention de faire cesser ces plaintes, sans néanmoins enlever aux concessionnaires la totalité des eaux qui leur étaient attribuées, il fut ordonné par un réglement de police du mois de juin 1578 (1), qu'il serait établi dans les maisons de chacun d'eux des réservoirs à l'usage du public. A la vérité, cette disposition n'était point obligatoire pour les princes et autres grands seigneurs: ils furent seulement invités de s'y conformer, et l'invitation resta sans effet *(e)*.

Fontaine de Birague. 1579.

Cependant, l'année suivante, le cardinal de Birague, chancelier de France, fit achever à ses frais une fontaine qui avait été commencée dans la rue Saint-Antoine, vis-à-vis celle des Cultures-Sainte-Catherine (2). Ce monument d'utilité publique, érigé par un particulier, fut orné d'une inscription qui rappelait cet acte de munificence *(f)*; et quoique cette fontaine ait été reconstruite depuis, elle a continué jusqu'à présent de porter le nom de son fondateur.

Ordonnance du prévôt des marchands qui réduit le volume des concessions, et exige la représentation des titres. 1587.

Malgré l'insuffisance des eaux publiques, on continua d'en atténuer le volume par des concessions nouvelles. Enfin les abus portés à l'excès provoquèrent, en 1587, une ordonnance du prévôt des marchands, qui prescrivait la réduction provisoire de toutes les concessions, et la représentation, dans un délai fixé, des titres de chacune d'elles, sous peine d'un retranchement total (3).

(1) Registres de la ville, *vol. XI, fol. 190.*

(2) Antiquités de Paris, recueillies par Pierre Bonfons, *fol. 436, v.°* Description de Paris, par Piganiol, *tome V, pag. 34.*

(3) Registres de la ville, *vol. XII, fol. 91.*

Si l'exécution des réglemens faits précédemment sur la même matière avait été éludée, la faiblesse du Gouvernement d'alors ne permettait pas d'espérer un meilleur succès de l'ordonnance que nous venons de citer *(g)*. Henri III ayant, l'année suivante, abandonné sa capitale, on ne pensa pas, au milieu des désordres dont elle fut le théâtre pendant les sept ans qu'elle demeura au pouvoir du duc de Guise et de la ligue, à améliorer la police des eaux de la ville ; non-seulement on ne prit aucun soin des distributions intérieures, mais encore l'entretien des aqueducs qui devaient pourvoir à ces distributions fut tout-à-fait négligé.

Henri IV ordonne la restauration des fontaines. 1594.

Les fontaines publiques manquaient d'eau, et cette privation était une de celles que le peuple de la capitale ressentait le plus vivement lorsque Henri IV y entra en 1594. Un des premiers ordres qu'il donna, fut celui de restituer à ces fontaines les eaux qui en avaient été détournées. On commença par affecter au rétablissement de leurs conduites principales tout le plomb qui serait introduit dans Paris par la voie du commerce (1); on fit enlever et déposer à l'hôtel-de-ville les robinets des conduites particulières (2). Pour assurer la stricte exécution de ces mesures, le Roi évoqua à son conseil, par un arrêt du 23 juillet, toutes les réclamations auxquelles elle pourrait donner lieu (3) ; enfin il interdit aux prévôt des marchands et échevins la faculté dont ils avaient usé, d'accorder, sous différens prétextes, à quelques particuliers que ce fût, une portion des eaux destinées à des distributions publiques *(h)*.

Réduction des concessions particulières. 1598.

Toutes les concessions ne furent point révoquées : mais elles se

(1) Registres de la ville, *vol. XIV, fol. 56, v.°*

(2) *Ibid.* fol. 66, v.°

(3) *Ibid.* fol. 70, r.°

trouvèrent réduites, au mois de mai 1598, au nombre de quatorze; ce qui était déjà une amélioration notable (1).

Fonds spécial affecté au rétablissement des fontaines. 1601.

Le rétablissement des fontaines exigeait des dépenses auxquelles les revenus ordinaires de la ville ne pouvaient suffire; on y suppléa par un impôt de 7 sous 6 deniers tournois, dont le Roi autorisa la levée sur chaque muid de vin qui entrerait dans Paris (2). Au moyen de ce fonds, on entreprit la restauration des aqueducs et le renouvellement des conduites; travaux qui se trouvèrent presque achevés en 1602 *(i)*.

Concessions particulières acquises à prix d'argent.

Jusqu'alors les concessions particulières avaient été purement gratuites. Le premier exemple que l'on trouve d'une concession acquise à prix d'argent, fut donné, en 1598, par le prévôt des marchands, Martin Langlois, qui offrit à la ville une rente de 35 livres 10 sous, pour obtenir une dérivation de la fontaine de la rue Barre-du-Bec (3). Quelques années après, le chancelier de Bellièvre ayant cédé gratuitement une portion de terrain pour le redressement d'une rue, il lui fut accordé deux lignes d'eau, à titre d'indemnité (4). Les tuyaux qui alimentaient ces concessions à prix d'argent, étaient posés aux frais des concessionnaires, et les robinets enfermés dans des regards dont les clefs restaient en dépôt à l'hôtel-de-ville. Il était défendu, en outre, d'employer l'eau concédée à d'autres usages qu'aux *nécessités de la vie*.

Quelques concessions particulières supprimées. 1602.

Ces conditions tendaient, comme on voit, à améliorer le mode des concessions qui seraient faites à l'avenir, mais ne détruisaient pas les inconvéniens attachés à l'existence des anciennes. Le bureau

(1) Registres de la ville, *vol. XIV, fol. 602.*

(2) *Ibid.* vol. XV, fol. 194, v.°, 478 et suiv. Histoire de la ville de Paris, *tome V, pag. 483.*

(3) Registres de la ville, *vol. XIV, fol. 640.*

(4) *Ibid.* vol. XV, fol. 880.

de la ville essaya de diminuer le nombre de celles-ci, en exigeant de nouveau la représentation des titres sur lesquels elles étaient établies. Douze concessionnaires furent cités à cet effet (1); mais quatre seulement n'ayant pu remplir la formalité exigée, furent privés de l'eau qui leur était fournie.

Établissement de quelques autres. 1604-1606.

Cette eau fut accordée presque aussitôt après à d'autres particuliers qui firent reconnaître d'anciens droits dont les titres avaient été perdus pendant les troubles, ou qui offrirent en échange, soit une somme d'argent, soit une redevance annuelle (2).

Fontaine du Palais, érigée en 1606.

Il n'y avait eu jusqu'alors de fontaines publiques que dans les quartiers de Paris situés sur la rive droite de la Seine. François Miron, prévôt des marchands, qui, pendant les deux années de sa prévôté, seconda les vues du Roi pour l'embellissement de la ville avec un zèle et un désintéressement dont les mémoires du temps nous ont conservé le souvenir *(k)*, fit construire la première fontaine que l'on ait vue dans la cité; elle était alimentée par les eaux du Pré-Saint-Gervais, qui passaient sous le pavé du Pont-au-Change (3).

Révocation de toutes les concessions particulières, 1608.

Quoique, depuis 1594, les concessions faites par le bureau de la ville eussent été, pour la plupart, acquises à prix d'argent, cependant quelques-unes avaient été délivrées à titre gratuit; et parmi ces dernières, il faut compter celles dont le Roi gratifia plusieurs communautés religieuses (4). Il était difficile, avec un volume d'eau aussi faible que celui des sources de Belleville et du Pré-Saint-Gervais, de remplir les obligations particulières que l'on contractait, et de conserver aux fontaines publiques l'eau nécessaire

(1) Registres de la ville, *vol. XVI, fol. 34 et 59.*
(2) *Ibid.* vol. XVII, fol. 97, v.°
(3) Mémoires de l'Académie des Inscriptions, *tome XXX, pag. 743.*
(4) Registres de la ville, *vol. XVII, fol. 142, v.°, et 348, r.°*

à leur entretien. Soit qu'une partie des eaux destinées à les alimenter fût concédée gratuitement, comme cela avait eu lieu jusqu'au règne de Henri III, soit qu'elle fût aliénée à prix d'argent, les fontaines n'en étaient pas moins appauvries, et le but de leur établissement n'était point rempli. Il fallait un acte de l'autorité royale pour remettre en vigueur l'arrêt du conseil du mois de juillet 1594. Henri IV, s'étant fait représenter, en conséquence, l'état général des distributions qui avaient lieu, révoqua, par ses lettres patentes du 19 décembre 1608, toutes les concessions particulières *(l),* à l'exception de celles dont jouissaient le comte de Soissons, les ducs de Guise et de Montmorency, la duchesse d'Angoulême, les religieuses de Sainte-Claire, les Filles-Dieu, les Filles-Pénitentes, l'hôpital de la Trinité, et les Récollets du faubourg Saint-Martin (1). Ces lettres patentes, dans lesquelles la volonté du monarque est exprimée en termes plus formels que la volonté d'aucun de ses prédécesseurs sur cette matière ne l'avait été jusqu'alors, furent enregistrées à l'hôtel-de-ville le 23 décembre 1608, et l'on commença à en mettre les dispositions à exécution dès le 29 du même mois.

Projet de la pompe du Pont-Neuf, approuvé par le Roi, et exécuté. 1608.

Des réclamations contre ces dispositions auraient été infailliblement mal accueillies, puisque le Roi lui-même s'y était assujetti. Voulant ajouter aux distributions publiques le volume d'eau que recevaient à cette époque les maisons royales, il avait approuvé, en 1606, le projet d'élever, au moyen d'une pompe, les eaux de la Seine, dans un réservoir placé au-dessus du Pont-Neuf, pour les conduire de là au Louvre et aux Tuileries. L'exécution de ce projet, qui avait été présenté par un Flamand nommé *Jean Lintlaer,* souffrit d'abord quelques difficultés de la part du prévôt des marchands

(1) Registres de la ville, *vol. XVII, fol. 416, v.°, et suiv.*

et des échevins, sous prétexte que la machine destinée à mettre la pompe en mouvement apporterait quelques obstacles à la navigation ; mais le duc de Sully fut chargé de traiter l'affaire avec le bureau de la ville *(m)*. La pompe de la Samaritaine fut établie; et les eaux dont elle approvisionna ces deux palais, furent substituées à celles qu'on avait tirées jusqu'à ce jour de la fontaine située à la Croix du Trahoir (1).

CHAPITRE II.

Des Eaux de Paris, depuis l'établissement de la Samaritaine jusqu'à l'établissement des Machines hydrauliques du Pont-Notre-Dame.

On renouvelle les concessions particulières qui avaient été révoquées. 1611.

LES fontaines ne conservèrent pas long-temps, après la mort de Henri IV, le volume d'eau qui leur avait été restitué. Dès l'année 1611, on rendit à quelques particuliers les concessions dont ils avaient été privés par les lettres patentes du 19 décembre 1608. La plupart de ceux qui s'étaient trouvés dans le même cas, ne tardèrent pas à obtenir la même faveur. Les habitans de Paris et un petit nombre de concessionnaires se disputaient, comme on voit, à cette époque, l'usage des eaux publiques, tandis que, pressé par les réclamations des uns et le crédit des autres, le bureau de la ville essayait de prendre quelques mesures pour les concilier. Tantôt, après une révision des titres de toutes les concessions, il en révoquait quelques-unes; tantôt il ordonnait qu'elles éprouveraient momentanément une certaine réduction, ainsi que cela arriva pendant l'été de 1616 (2). Cependant,

On réduit le volume des concessions particulières à cause de la sécheresse. 1616.

(1) Mémoires de l'Académie des Inscriptions, *tome XXX, pag. 743.*

(2) Registres de la ville, *vol. XXI, fol. 708.*

quoique

quoique la mesure fût générale, il paraît qu'un seul particulier éprouva la réduction qui avait été ordonnée.

Première recherche des eaux d'Arcueil, ordonnée par Henri IV.

Nous avons déjà dit que les quartiers de Paris situés sur la rive gauche de la Seine étaient dépourvus de fontaines publiques. Henri IV avait pensé, en 1609, à rétablir l'ancien aqueduc d'Arcueil, pour amener dans ces quartiers les eaux dont ils manquaient. On avait même travaillé, d'après les ordres de Sully (1), à ouvrir plusieurs tranchées à travers la plaine de Longboyau, du côté de Rungis, afin d'y retrouver, s'il était possible, les eaux que les Romains avaient conduites au palais des Thermes. L'exécution de cet utile projet fut arrêtée par la mort du Roi; et peut-être aurait-elle été retardée pendant long-temps, si elle ne se fût pas, en quelque sorte, liée à celle du palais que Marie de Médicis avait entrepris de faire construire sur l'emplacement du Luxembourg.

Projet de Joseph Aubry pour la conduite des eaux de Rungis. 1612.

L'éloignement où ce palais se trouve de la rivière, et la nécessité d'y amener des eaux pour en embellir les jardins, déterminèrent à continuer les recherches que Sully avait commencées, et firent accueillir favorablement au conseil le projet qui fut présenté par un particulier nommé *Joseph Aubry* (2). Il proposait de faire arriver dans un grand réservoir qui serait établi entre les portes Saint-Jacques et Saint-Michel, les eaux des fontaines de Rungis: il ne demandait que quatre ans pour l'exécution de cette entreprise, dont il offrait d'acquitter toutes les dépenses, sous la condition qu'on lui affermerait, pendant six ans, pour le prix de 200,000 francs par année, l'impôt de 30 sous tournois, qui était perçu sur chaque muid de vin introduit dans la ville et les faubourgs de Paris; et comme il prétendait que les bénéfices qu'il

(1) Mémoire de M. Bonamy (Académie des Inscriptions, *tome XXX, pag. 744*). Registres de la ville, *vol. XIX, fol. 35*.

(2) Registres de la ville, *vol. XVIII, fol. 500 et suiv.*

retirerait de cette ferme ne suffiraient pas au remboursement de ses avances, il demandait qu'on lui accordât en propriété le tiers du volume des eaux qu'il amenerait, avec la faculté d'en disposer ainsi qu'il le jugerait convenable à ses intérêts et à ceux de ses associés: un autre tiers devait appartenir au Roi et à la Reine régente, pour l'usage des palais du Louvre, des Tuileries et du Luxembourg; enfin le troisième tiers aurait été laissé aux prévôt des marchands et échevins, pour être distribué par eux au plus grand avantage du public *(a)*.

Avis du bureau de la ville sur ce projet.

Le projet de Joseph Aubry ayant été renvoyé au bureau de la ville, on arrêta, le 6 juillet 1612 (1), en assemblée générale, qu'attendu l'utilité de ce projet, il convenait de l'accueillir favorablement; mais qu'avant d'en ordonner l'exécution, il fallait en dresser un devis général, connaître les associés et les cautions de Joseph Aubry, ainsi que les moyens qu'il se proposait d'employer: le bureau se réservait, d'ailleurs, le droit d'inspecter et de contrôler les ouvrages.

Le premier devis en est arrêté.

Conformément à cette délibération, le maître des œuvres de maçonnerie de la ville, le conducteur des fontaines et grottes du Roi, le directeur du canal de la Loire, le gouverneur de la Samaritaine, et plusieurs architectes, ayant donné leur avis sur le devis général des travaux projetés, ce devis fut arrêté le 5 septembre (2), en présence du prévôt des marchands, du surintendant des bâtimens du Roi, et de deux trésoriers de France.

Hugues Cosnier offre d'exécuter l'aqueduc, moyennant 718,000 livres.

Cependant l'impôt de 30 sous tournois sur l'entrée de chaque muid de vin avait été affermé pour six ans, à raison de 303,000 livres, par Hugues Cosnier, directeur du canal de la Loire (3), sous

(1) Registres de la ville, *vol. XVIII, fol. 500.*
(2) *Ibid.* vol. XIX, fol. 8.
(3) Histoire de la ville de Paris, *tome V, pag. 806.*

la condition qu'il serait chargé de l'exécution de l'aqueduc de Rungis, moyennant une retenue de 718,000 livres qu'il ferait sur le produit de son bail. Il se réservait de plus le volume d'eau qui excéderait celui de trente pouces qu'il s'engageait à fournir. Enfin, comme il annonçait ne s'être rendu le fermier de l'impôt dont il s'agit, que pour trouver dans le produit de cet impôt les moyens d'exécuter l'aqueduc de Rungis, il demandait à remettre cette ferme à l'entrepreneur que l'on chargerait des travaux de cet aqueduc, s'il s'en présentait quelqu'un qui offrît de les exécuter au-dessous du prix auquel il les avait portés.

Le bureau de la ville demande à substituer à Cosnier un entrepreneur de son choix.

Ces propositions devaient naturellement faire croire que Hugues Cosnier attendait ses principaux bénéfices de l'économie qu'il comptait apporter dans l'exécution de l'aqueduc. Pour mettre la ville dans le cas de profiter elle-même de ces économies, et pour lui conserver tant la direction des travaux projetés, que le maniement de toutes les affaires qui y seraient relatives, le prévôt des marchands et les échevins se rendirent au conseil d'état le 11 septembre (1), et demandèrent à substituer à Hugues Cosnier un entrepreneur de leur choix, qui prendrait à ferme, sous leur garantie, l'impôt de 30 sous par muid de vin, et exécuterait l'aqueduc de Rungis aux mêmes conditions qui avaient déjà été faites. On accepta les propositions du bureau de la ville : mais, quelques entrepreneurs ayant représenté qu'il convenait d'apporter quelques modifications au devis, il en fut dressé un nouveau que l'on arrêta au conseil le 4 octobre (2), et sur lequel l'adjudication de tous les ouvrages fut passée, le 27 du même mois, à *Jehan Coing*, maître

Second devis de l'aqueduc d'Arcueil, dont l'adjudication est passée à Jehan Coing pour 460,000 livres. 1612.

(1) Registres de la ville, *vol. XIX, fol. 8 et suiv.*

(2) Ibid. *fol. 35 et suiv.* Histoire de la ville de Paris, *tome V, pag. 806.* Traité de la police, *tome IV, pag. 383.*

maçon, pour la somme de 460,000 livres. Cette somme devait être acquittée par le fermier de l'octroi sur les entrées du vin, d'après les mandemens du trésorier de l'épargne.

L'inspection des ouvrages est attribuée aux trésoriers de France.

Des lettres patentes du 4 décembre 1612 attribuèrent l'inspection des ouvrages de l'aqueduc de Rungis aux trésoriers de France (1). Ils devaient veiller à la stricte exécution des conditions du devis, tenir la main à ce que le fermier de l'octroi acquittât exactement les mandemens délivrés au profit de l'entrepreneur, faire procéder, à dire d'experts, à l'estimation des terres qui seraient occupées, et en passer, au nom du Roi, les contrats d'acquisition *(b)*.

Réclamations du bureau de la ville contre cette attribution. Il est appelé aux alignemens.

Ces attributions des trésoriers de France excitèrent quelques réclamations de la part du bureau de la ville, qui prétendait avoir le droit d'exercer sa surveillance sur tous les ouvrages relatifs aux eaux publiques. Pour concilier ces prétentions avec l'inspection attribuée aux trésoriers de France, le Roi adressa, le 7 décembre, aux prévôt des marchands et échevins des lettres de commission pour se transporter, de fois à autres, avec les premiers, sur les travaux de l'aqueduc (2), assister aux alignemens qui seraient donnés, et adresser au conseil les représentations qu'ils croiraient devoir faire sur l'exécution des ouvrages *(c)*.

Contestations élevées à ce sujet.

Ces lettres de commission ne satisfirent point le bureau de la ville : il fit de nouvelles représentations (3); mais il paraît qu'elles restèrent sans effet, de sorte que la contestation qui s'était élevée entre le prévôt des marchands et les trésoriers de France, sur

(1) Registres de la ville, *vol. XIX, fol. 58.* Histoire de la ville de Paris, *tome II, pag. 1297.*
(2) Registres de la ville, *vol. XIX, fol. 59.*
(3) *Ibid.* fol. 61.

l'administration des travaux, se prolongea jusqu'à leur achèvement.

La première pierre du grand regard de Rungis est posée par le Roi, 1613.

Cependant la première pierre du grand regard des fontaines de Rungis fut posée par le roi Louis XIII, accompagné de la reine régente et de toute la cour, le 17 juillet 1613 (1) ; on donna à cette cérémonie, dont la ville fit tous les frais et les honneurs, une solennité inusitée jusqu'alors *(d)*, témoignage non équivoque de l'importance qu'on attachait au succès des ouvrages qui venaient d'être entrepris.

Changemens faits au devis, et augmentation d'ouvrages, 1614-1615.

Il arriva pendant leur durée ce qui est presque inévitable dans des constructions de cette nature (2). La réparation de quelques accidens occasionna une augmentation de dépenses qui fut encore accrue par des améliorations dont on reconnut successivement la nécessité ; améliorations qui n'avaient point été prévues, ou que des vues d'une économie plus spécieuse que réelle avaient fait rejeter d'abord.

Premières concessions des eaux d'Arcueil faites par le Roi, 1617.

Sur les trente pouces d'eau que devait fournir l'aqueduc d'Arcueil, dix-huit pouces avaient été réservés pour les maisons royales, et douze cédés à la ville de Paris. Ces eaux n'étaient point encore arrivées qu'on en avait déjà disposé. La plupart des communautés religieuses établies dans le quartier Saint-Jacques, et plusieurs particuliers, s'adressèrent directement au Roi dès l'année 1617, et en obtinrent des concessions, dont les brevets furent enregistrés à l'hôtel-de-ville, parce que le volume de ces concessions devait être ajouté aux douze pouces d'eau d'Arcueil que le prévôt des marchands était chargé de distribuer.

---

(1) Registres de la ville, *vol. XIX, fol. 136.* Histoire de la ville de Paris, *tome II, pag. 1298; tome V, pag. 517.*

(2) *Ibid.* pag. 811. Registres de la ville, *vol. XX, fol. 530.*

Concessions particulières des eaux de la Samaritaine. 1617.

On sait que la pompe de la Samaritaine avait été destinée exclusivement à fournir de l'eau de la Seine au Louvre et aux Tuileries; mais, comme il devenait facile d'y suppléer par les eaux d'Arcueil dont l'arrivée était prochaine, le Roi permit, le 9 décembre 1617 (1), de dériver un pouce d'eau du réservoir de cette pompe, pour alimenter la fontaine publique que l'on avait érigée, en 1606, sur la place de la Cité, les regards particuliers qui furent établis, en 1618, dans l'intérieur du Palais, de la Conciergerie et du Petit-Châtelet, ainsi qu'une concession faite la même année au greffier du parlement.

Fraudes de quelques concessionnaires. 1618.

Le volume d'eau dont on pouvait disposer dans ce temps-là, tout faible qu'il était, éprouvait encore une diminution sensible par la fraude de quelques concessionnaires qui agrandissaient l'orifice de leurs tuyaux, et s'emparaient d'une quantité d'eau plus grande que celle à laquelle ils avaient droit. On fut obligé de réprimer cette fraude vers la fin de 1618 (2). Bientôt après, on essaya d'augmenter le volume d'eau des fontaines, en y réunissant celui des concessions dont jouissaient les partisans de la reine Marie de Médicis, qui, pendant les troubles de la minorité de Louis XIII, avaient abandonné la capitale (3).

Château-d'eau et réservoir des eaux d'Arcueil. 1619.

Cet état de pénurie rendait plus vive l'impatience avec laquelle on attendait les distributions de l'eau d'Arcueil. Cependant les travaux de l'aqueduc se poursuivaient avec activité; l'emplacement du château-d'eau avait été fixé par un arrêt du conseil donné à Tours le 5 juillet 1619 (4). On indiqua, en exécution de cet

---

(1) Registres de la ville, *vol. XXI, fol. 195. 201, 230 et 231.*
(2) *Ibid.* vol XXI, fol. 266.
(3) *Ibid.* vol. XXII, fol. 385.
(4) *Ibid.* fol. 426.

arrêt, le 6 mars de l'année suivante, les différens endroits où il convenait d'établir des fontaines publiques. Le nombre en fut fixé à quatorze dans les quartiers Saint-Jacques, Saint-Victor et des Cordeliers *(e)*.

Arrêt du conseil qui ordonne la répartition de ces eaux. 1623.

Enfin les eaux d'Arcueil arrivèrent au regard de distribution de la porte Saint-Jacques; un arrêt du conseil, du 19 mai 1623, ordonna que l'on procéderait incessamment au partage de ces eaux (1). Elles devaient être réparties, comme on l'a dit, entre les maisons royales, la ville de Paris, et les entrepreneurs de l'aqueduc, auxquels on avait laissé, pour en disposer à leur profit, le volume d'eau qui excéderait celui de trente pouces qu'ils s'étaient engagés à fournir. Une commission présidée par un conseiller d'état, et composée de deux trésoriers de France, de l'intendant général des fontaines du Roi, du bureau de la ville, et du maître des œuvres, procéda à cette répartition *(f)*. Le même arrêt du conseil que l'on vient de citer, attribuait aux trésoriers de France l'intendance des ouvrages relatifs à la conduite des dix-huit pouces d'eau qui appartenaient au Roi; et aux prévôt des marchands et échevins, l'intendance des ouvrages relatifs à la distribution des douze pouces qui avaient été laissés à la ville. Il enjoignait, en même temps, à tous ceux qui avaient pu obtenir précédemment et par anticipation quelques concessions de ces eaux, d'en représenter les brevets au greffe du conseil d'état, pour y être confirmés, s'il y avait lieu.

Réduction des concessions particulières dont le volume avait été augmenté par usurpation, 1623.

Une sécheresse extraordinaire survenue en 1623 fit ordonner de suspendre, pendant deux mois, le service de toutes les concessions particulières qui étaient situées sur la rive droite de la Seine (2).

(1) Registres de la ville, *vol. XXIV, fol. 101.*

(2) *Ibid.* fol. 119 et 142.

On profita de cette circonstance pour réduire à la grandeur prescrite par les titres de ces concessions, l'ouverture des robinets de chacune d'elles. Un procès-verbal du 2 août 1623 constate que sur quarante-huit concessionnaires trente-deux avaient usurpé un volume d'eau plus ou moins considérable; quelques-uns d'entre eux avaient même trafiqué du produit de cette usurpation, en la partageant avec d'autres particuliers de leur voisinage. Comme la jouissance de ceux-ci n'était appuyée sur aucun titre, on trancha sans formalité les tuyaux dont ils se servaient.

Les eaux d'Arcueil mises en distribution dans les conduites. 1624.

Après la construction de quatre réservoirs publics sur les places Maubert et Saint-Benoît, près le puits Sainte-Geneviève et la porte Saint-Michel (1), on mit pour la première fois, le 18 mars 1624, en présence du prévôt des marchands et des échevins, les eaux d'Arcueil dans les conduites destinées à les recevoir (2). Le succès de cette expérience fit redoubler d'activité pour terminer les distributions qui avaient été projetées. On voulut que le quartier de l'hôtel-de-ville en profitât avant tous les autres. Le Roi, qui s'était rendu de Compiègne à Paris pour poser la première pierre des bâtimens du Louvre, posa le même jour, 28 juin 1624 (3), celle de la fontaine publique que l'on élevait sur la place de Grève *(g)*. Quelques jours avant cette cérémonie, il avait été rendu un arrêt du conseil (4), lequel, remettant en vigueur ceux des 3 mars 1621 et 19 mai 1623, relatifs aux brevets et lettres de concession des eaux de Rungis, ordonnait de nouveau, sous peine de révocation perpétuelle, de représenter ces lettres et brevets, dans le délai de

Le Roi pose la première pierre de la fontaine de la Grève. 1624.

(1) Registres de la ville, *vol. XXIV, fol. 166.*
(2) *Ibid.* fol. 238.
(3) *Ibid.* fol. 290.
(4) *Ibid.* fol. 289.

quinze

quinze jours, à MM. de Bullion et de Marillac, conseillers d'état, qui devaient en expédier la confirmation *(h)*.

Indication des fontaines alimentées par les eaux de Rungis.

On s'occupa, pendant le reste de l'année 1624, à établir quelques-unes des quatorze fontaines dont les emplacemens avaient été fixés à Notre-Dame-des-Champs, à la porte Saint-Michel, près l'église Saint-Côme, près le puits Saint-Benoît, au carrefour Sainte-Geneviève, à la croix des Carmes, dans la rue Saint-Victor, au carrefour Saint-Severin, au bout du pont Saint-Michel, dans la rue de Bussy, au parvis Notre-Dame, dans la cour du Palais, la place de Grève et la place Royale (1); et l'on s'empressa de distribuer, par des concessions, ce qui restait disponible des eaux de Rungis et d'Arcueil. Les communautés religieuses et la plupart des colléges qui n'en avaient point obtenu, en obtinrent à cette époque, soit du Roi, soit du bureau de la ville (2). La même faveur fut accordée au procureur général, à quelques membres du parlement dont les maisons étaient situées sur la rive gauche de la Seine, et à plusieurs notables habitans. Nous citerons parmi ces derniers l'un des échevins, auquel on concéda trois lignes d'eau, en reconnaissance des soins qu'il avait pris, et du zèle qu'il avait apporté pour le prompt achèvement des nouvelles fontaines publiques *(i)*; travaux à la surveillance desquels il avait été commis.

Nouvelles concessions particulières. 1625.

Arrêt du conseil qui révoque toutes les concessions des eaux de Rungis, faites par le Roi. 1625.

On a vu qu'un arrêt du conseil, du mois de juin 1624, ordonnait la représentation des brevets et lettres patentes de concession des eaux de Rungis. Un autre arrêt, du 3 octobre de l'année suivante, procédant à une nouvelle distribution de ces eaux, révoqua toutes les concessions qui en avaient été faites précédemment (3). On

(1) Registres de la ville, *vol. XXIV, fol. 303 et 349.*

(2) *Ibid.* vol. XXIV, fol. 310, 407, 416.

(3) *Ibid.* vol. XXV, fol. 20.

Nouvelle répartition de ces eaux.

rappelle, dans ce dernier arrêt, la cession faite par les entrepreneurs de l'aqueduc de Rungis, d'une quantité de vingt pouces d'eau à laquelle ils se trouvèrent avoir droit d'après les conditions de leur marché *(k)*; cette cession mit à la disposition du Roi un volume de trente-huit pouces d'eau d'Arcueil, tandis que celui attribué à la ville resta de douze pouces, suivant la fixation primitive qui en avait été arrêtée.

Projet d'élever des eaux de la Seine, par François Villette et Girard Desargues. 1626.

Les avantages que les eaux d'Arcueil commençaient à procurer à la ville de Paris, quelque grands qu'ils fussent, ne l'étaient point assez pour écarter tout autre projet de rendre les eaux publiques plus abondantes. Deux particuliers de Lyon, François Villette et Girard Desargues, proposèrent au prévôt des marchands, le 9 septembre 1626, celui d'élever de la Seine, au moyen d'une ou de plusieurs machines de leur invention, à la hauteur de quarante pieds, une quantité d'eau double de celle qui était alors fournie par la pompe de la Samaritaine (1). Ils demandaient que la ville achetât le procédé qu'ils voulaient employer, ou qu'on leur accordât le privilége de vendre à leur profit les eaux qu'ils éleveraient de la rivière; ils s'engageaient, d'ailleurs, à faire leur établissement sans nuire, en aucune manière, à la navigation. Ce qu'ils obtinrent se réduisit à l'autorisation d'entreprendre, à leurs dépens, l'essai de leurs machines; mais il paraît qu'ils ne profitèrent point de cette autorisation, ou qu'ils n'eurent point le succès sur lequel ils avaient compté.

Avis du bureau de la ville à ce sujet.

Les concessions particulières se multiplient. 1626-1634.

Pendant les dix années qui suivirent l'arrivée des eaux d'Arcueil, le bureau de la ville s'occupa moins d'en augmenter les distributions publiques, que de satisfaire aux demandes des particuliers qui

(1) Registres de la ville, *vol. XXV*, *fol. 295*.

sollicitèrent ou de nouvelles concessions, ou l'augmentation de celles dont ils jouissaient déjà (1). On conçoit que les abus inséparables de ces concessions se multiplièrent à mesure qu'elles devinrent plus nombreuses; il fallut encore que l'autorité royale intervînt pour les réprimer. Des lettres patentes du 26 mai 1635 ordonnèrent au prévôt des marchands de dresser un état général de l'emploi des eaux de Rungis, de Belleville et du Pré-Saint-Gervais (2), pour être rapporté au conseil, y être approuvé par le Roi et arrêté définitivement : à cet effet, toutes les concessions antérieures, quelle que fût leur origine, étaient révoquées (1); et attendu que l'appauvrissement des fontaines provenait sur-tout de ce que les tuyaux qui alimentaient les concessions particulières étaient dérivés immédiatement des conduites principales, il fut ordonné qu'à l'avenir ces tuyaux partiraient des réservoirs publics, où chaque concession serait jaugée dans une cuvette de distribution, comme cela avait été pratiqué pour la première fois depuis l'établissement de l'aqueduc d'Arcueil.

Lettres patentes qui ordonnent l'examen et la révision de toutes les concessions, 1635.

Elles prescrivent un nouveau mode de les entretenir.

Cette dernière disposition des lettres patentes que nous venons de citer, indique quelques progrès dans l'art de la conduite des eaux, sur lesquels il convient de nous arrêter un instant.

On a dû remarquer souvent, dans ce qui précède, les expressions de *pouce* et de *ligne*, employées pour indiquer la mesure d'un certain volume d'eau. On attachait à ces expressions la même idée que les Romains avaient attachée autrefois à leurs quinaires et aux fractions de cette unité de mesure. On appelait *pouce d'eau*, la quantité d'eau qui s'écoulait par un orifice d'un pouce superficiel; et comme cet orifice contenait cent quarante-quatre lignes carrées,

Ce qu'on entendait par pouce et ligne d'eau en superficie.

(1) Registres de la ville, *vol. XXV, XXVI et XXVII.*

(2) *Ibid.* vol. XXVII, fol. 331.

le pouce se divisait naturellement en cent quarante-quatre parties appelées *lignes*. Les lois du mouvement accéléré des graves n'étant point encore découvertes, on supposait qu'un même orifice produisait le même volume d'eau, à quelque profondeur qu'il fût placé au-dessous du réservoir d'où les eaux étaient dérivées, c'est-à-dire que l'on ne tenait aucun compte de la vîtesse de l'écoulement pour l'évaluation de son produit.

Cause d'erreurs dans les distributions.

Dans cette ignorance où l'on était des véritables lois de l'hydraulique, on imaginait que l'eau d'une conduite pouvait subvenir à la dépense de toutes les dérivations qui en étaient faites, pourvu que la somme des orifices de ces dérivations n'excédât pas la section du tuyau principal : ainsi, le nombre des concessions étant, d'après cette règle, augmenté outre mesure, ni ces concessions, ni les fontaines publiques, ne recevaient le volume d'eau qui leur était destiné.

A cette cause d'erreurs dans les distributions, se joignait le mode adopté pour le service des concessions particulières. Les tuyaux de chacune d'elles étaient implantés sur la conduite publique, entre son extrémité supérieure et le réservoir auquel elle se terminait ; d'où l'on voit que, sans aucune fraude de la part des concessionnaires, il suffisait que les robinets de leurs tuyaux fussent ouverts, pour que toutes les eaux s'écoulassent avant d'arriver à la fontaine qu'elles devaient alimenter.

On voit encore que, par cette disposition, le service public se trouvait nécessairement subordonné à celui des concessionnaires.

Distributions faites dans des cuvettes de jauge.

Il fallait remédier à cet inconvénient très-grave : or on pouvait aisément y parvenir, en plaçant l'origine de tous les tuyaux de distribution dans une même cuvette, à l'extrémité inférieure de la conduite principale. Les tuyaux particuliers, se trouvant ainsi

entretenus par un réservoir commun, partageaient, proportionnellement à leurs orifices, le volume d'eau qui arrivait dans la cuvette de jauge, et chacun d'eux participait également, suivant les saisons, aux variations que ce volume éprouvait. D'un autre côté, toutes les distributions se faisant dans un regard public, restaient sous la main de l'autorité, qui pouvait, lorsque les circonstances l'exigeaient, user du droit de restreindre momentanément le volume des concessions particulières, sans avoir besoin de recourir à des ordonnances dont on parvenait presque toujours, sous différens prétextes, à éluder l'exécution.

Le nombre des fontaines est porté à trente. 1635-1650.

Depuis 1635 jusqu'en 1650, il ne se fit aucun changement notable dans la distribution des eaux de Paris; il y avait alors trente fontaines, dont seize étaient alimentées par les aqueducs de Belleville et du Pré-Saint-Gervais, et quatorze par les eaux d'Arcueil.

Nouvelles eaux d'Arcueil. 1651.

De nouvelles recherches pour augmenter le volume de ces dernières furent autorisées par le Roi en 1651, sous la condition qu'il lui serait réservé quatre pouces d'eau du produit des sources que l'on parviendrait à rassembler (1). Le bureau de la ville s'associa avec l'entrepreneur qui avait obtenu l'autorisation de faire les recherches dont il s'agit; elles produisirent une augmentation de vingt-quatre pouces environ, dont seize pouces restèrent à la disposition de la ville et de l'entrepreneur des travaux. Ce sont ces eaux qu'on appela les nouvelles eaux d'Arcueil; elles furent réunies aux anciennes, réparties dans les mêmes regards, et distribuées par les mêmes tuyaux.

On surseoit à la délivrance de concessions gratuites. 1653.

Les lettres patentes du 26 mai 1635, dont nous avons déjà

(1) Traité de la police, *tome IV*, *pag. 384*.

parlé, donnaient aux prévôt des marchands et échevins commission spéciale de distribuer, ainsi qu'ils jugeraient convenable, les eaux de Belleville, du Pré-Saint-Gervais et de Rungis. Ces administrateurs temporaires, jaloux d'user, pendant la durée de leurs fonctions, du droit qui leur était délégué, n'en laissaient point échapper l'occasion; et comme les nouvelles concessions étaient toujours prélevées sur le volume d'eau réservé pour le public, les fontaines de la ville devaient nécessairement éprouver, après un certain temps, la même disette contre laquelle il s'était élevé des réclamations : afin de s'en garantir, on statua, le 22 janvier 1653 (1), qu'il serait sursis à toute concession ultérieure, et on imposa aux particuliers dont les demandes pourraient être accueillies, l'obligation de rembourser les frais que la ville serait obligée de faire pour une recherche de nouvelles eaux qu'elle était sur le point d'entreprendre *(m)*.

Vente d'un pouce d'eau au surintendant, pour la somme de 10,000 liv. 1655.

Le surintendant Fouquet fut le premier qui souscrivit à la condition prescrite par l'ordonnance que nous venons de citer : il offrit une somme de 10,000 francs pour la valeur d'un pouce d'eau (2), qui lui fut délivré, le 4 juin 1655, des sources de Belleville et du Pré-Saint-Gervais.

Ordre de déposer à l'hôtel-de-ville les clefs des regards et des fontaines. 1655.

Nous avons rapporté plus haut les motifs d'après lesquels on s'était déterminé à prendre les concessions particulières dans les cuvettes des fontaines publiques. Le but de cette précaution fut encore éludé. Des ouvriers ou des entrepreneurs qui travaillaient aux fontaines et qui s'y introduisaient librement, gagnés par quelques concessionnaires, augmentèrent, au moyen de siphons, le volume d'eau que ces derniers devaient recevoir. Afin d'empêcher

(1) Registres de la ville, *vol. XXXV, fol. 279.*
(2) *Ibid.* vol. XXXVI, fol. 133.

le renouvellement de cette fraude, on ordonna, le 4 novembre 1655 (1), que tous ceux qui se trouvaient dépositaires des clefs de quelques regards ou fontaines publiques, seraient tenus de les remettre, sans délai, à l'hôtel-de-ville *(n)*.

Projets proposés par Mathurin de Moncheny. 1656.

Mathurin de Moncheny, ancien échevin, proposa, dans le cours de la même année, d'élever de la Seine un certain volume d'eau, au moyen d'une machine hydraulique placée à l'embouchure des fossés de l'Arsenal (2). Il proposa également de faire de nouvelles recherches pour augmenter le produit des eaux de Belleville, du Pré-Saint-Gervais et d'Arcueil. Ce projet fut accueilli au conseil, et Moncheny obtint, par des lettres patentes du mois de mai 1656, la permission de construire sa machine, et d'entreprendre de nouvelles fouilles dans les villages qui viennent d'être indiqués. Cependant le bureau de la ville, ayant été consulté sur ces deux projets, fut d'avis de rejeter celui de la machine hydraulique, attendu qu'elle pourrait embarrasser le cours de la Seine et gêner la navigation. Quant aux recherches de nouvelles eaux, il observa que si elles étaient faites dans le voisinage des sources dont la ville était déjà en possession, elles pourraient en altérer le cours, et qu'en conséquence, avant d'entreprendre aucun travail, Moncheny devait se présenter à l'hôtel-de-ville pour y donner l'indication des endroits d'où il prétendait tirer les eaux qu'il annonçait. Soit que cette condition n'ait point été remplie, soit que les travaux entrepris n'aient produit aucun résultat utile, le projet de Moncheny resta sans exécution.

Ordonnance du prévôt des marchands, portant suppression de plusieurs concessions. 1660.

La profusion inconsidérée avec laquelle on avait distribué les eaux d'Arcueil, fit enfin éprouver de nouveau aux fontaines publiques

(1) Registres de la ville, *vol. XXXVI*, *fol. 217*.

(2) *Ibid.* vol. XXXVII, fol. 29. Histoire de la ville de Paris, *tome V*, *pag. 150*.

la disette dont on avait voulu les préserver. Les plaintes des habitans s'étant renouvelées à ce sujet, le prévôt des marchands ordonna, le 18 août 1660 (1), la réduction de plusieurs concessions particulières et la suppression totale de quelques autres, formant ensemble soixante-quatre lignes d'eau *(o)*.

Création de concessions nouvelles, 1660.

On serait porté à croire, en lisant cette ordonnance, qu'elle avait uniquement pour objet le maintien du droit commun de tous les habitans sur le produit des eaux publiques. Cependant la disette des fontaines, qui semble la motiver, ne fut qu'un prétexte dont on se servit pour faire passer chez de nouveaux concessionnaires les eaux que d'anciens titulaires n'avaient plus le crédit de conserver. Ainsi, le jour même où cette ordonnance fut rendue, on créa dix nouvelles concessions (1), qui, à douze lignes près, absorbèrent le produit de celles qui avaient été révoquées; et encore ces douze lignes furent-elles distribuées dans les premiers mois de l'année suivante.

Motifs des concessions honorifiques.

Parmi les concessions honorifiques qui datent de cette époque, on distingue celles de Colbert et du marquis de Louvois. Les brevets de ces concessions portent expressément que le bureau de la ville regardait la faculté qui lui avait été laissée de disposer d'une partie des eaux publiques, comme un moyen de témoigner sa gratitude pour des services rendus à l'État ou à la ville de Paris. D'un autre côté, ce bureau, auquel il importait toujours de se maintenir en faveur auprès des ministres, n'ignorait pas qu'ils pouvaient recourir à l'autorité du Roi pour obtenir de semblables brevets. Il était donc d'une sage prévoyance de prendre les devants, et d'offrir, sous l'apparence d'un hommage rendu librement, l'usage d'un privilége qu'on aurait été dans l'impossibilité de refuser, si la

(1) Registres de la ville, *vol. XXXVIII, fol. 373 et suiv.*

demande

demande en eût été faite dans certaines formes : telle est l'origine presque générale de toutes les concessions honorifiques. On doit les considérer comme l'apanage de certaines places, et non comme une prérogative personnelle de ceux qui les remplissaient ; ce qui explique les révocations successives que ces concessions éprouvèrent, et réduit à leur juste valeur les prétentions que l'on pourrait élever en faveur de leur perpétuité.

Arrêt du conseil qui révoque toutes les concessions particulières sans aucune exception. 1666.

L'usage qui s'était introduit depuis 1634, de gratifier d'une concession de quatre lignes d'eau le prévôt des marchands et les échevins qui sortaient de charge, avait encore contribué à diminuer le produit des fontaines publiques. Ce produit était devenu presque nul, tandis que plusieurs concessionnaires, non contens d'avoir obtenu l'eau nécessaire aux besoins de leurs maisons, en employaient encore un volume plus ou moins considérable à la décoration de leurs jardins. Afin de mettre un terme à ces abus, il fut rendu, le 6 novembre 1666 (1), un arrêt du conseil qui, révoquant, sans exception, toutes les concessions faites par le bureau de la ville, des eaux de Rungis, de Belleville et du Pré-Saint-Gervais, ordonnait la suppression des tuyaux particuliers qui étaient dérivés des bassins de distribution ou implantés sur les conduites principales *(p)*.

Projet d'élever des eaux de la Seine, proposé par Claude Regnault. 1666.

On a vu que les eaux d'Arcueil avaient été distribuées presque en entier dans la partie de Paris que l'on appelait alors *l'Université*. Un nouveau quartier, connu depuis sous le nom de *Faubourg Saint-Germain*, venait de se former dans l'emplacement du Pré-aux-Clercs : l'opulence de la plupart des propriétaires qui s'y établirent, fit penser qu'ils s'empresseraient d'acheter à prix d'argent les eaux de la Seine qu'on pourrait mettre à leur disposition. La distribution de

(1) Registres de la ville, *vol. XLIII, fol. 100.* Traité de la police, *tome IV, pag. 385.*

ces eaux devint, pour la seconde fois (1), l'objet d'une spéculation particulière. Le projet en fut présenté au Roi, le 28 mai 1666, par Claude Regnault de la Fontaine. Il proposait d'établir une machine hydraulique sur le bras de la Seine qui séparait le Pré-aux-Clercs de l'île des Cygnes, d'élever par ce moyen un certain volume d'eau, et de le distribuer aux habitans de ce quartier, suivant des conventions qui seraient stipulées de gré à gré avec eux. Il conservait la propriété de cet établissement, à la charge de l'entretenir à ses frais, et d'acquérir tous les terrains que devaient occuper les rigoles de dérivation et les autres ouvrages relatifs à la distribution des eaux.

Le bureau de la ville rejette ce projet.

L'exécution de ce projet fut autorisée, au mois de septembre, par des lettres patentes sur lesquelles le bureau de la ville fut consulté. Son avis, du 11 mars 1667, porte que l'entreprise des S.rs Regnault, Bouteroue et associés, est de la nature de celles qu'il convient d'encourager ; mais que cependant on doit leur interdire la faculté d'établir leurs machines sur le courant de la rivière, de peur de gêner la navigation. Ainsi, en leur refusant le moteur dont probablement ils avaient espéré se servir, on les força de renoncer aux projets qu'ils avaient conçus.

Nouvelle répartition des eaux publiques. 1669.

Lorsque l'arrêt du conseil du 9 novembre 1666 eut révoqué toutes les concessions d'eaux publiques faites antérieurement, on procéda à une nouvelle distribution de ces eaux ; l'état en fut arrêté le 22 mai 1669 (2) : il comprend séparément les eaux de Rungis, celles de Belleville et celles du Pré-Saint-Gervais. Les premières, qui, lors de leur abondance, fournissaient à la ville vingt-un pouces quarante-neuf lignes, alimentaient quinze fontaines ou regards publics, et quatre-vingt-huit concessions, tant

(1) Voyez ci-dessus *pag. 26*.

(2) Registres de la ville, *vol. XLIV, fol. 484*.

en faveur des colléges, communautés religieuses, et autres grands établissemens, que pour l'usage de plusieurs particuliers. La jauge totale de cette distribution des eaux d'Arcueil s'élevait à treize pouces soixante-huit lignes.

Une partie des eaux de Belleville, dont le volume total pouvait s'élever à huit pouces, était distribuée à neuf fontaines ou regards; le reste se partageait entre trente-six concessionnaires. Le volume de cette distribution était fixé à cinq pouces quarante-huit lignes.

Enfin les eaux du Pré-Saint-Gervais, dont on estimait le plus grand produit à dix pouces, alimentaient onze fontaines et vingt-huit concessions; ces eaux étaient employées dans l'état général pour cinq pouces et dix-sept lignes.

En résumant cet état *(q)*, on voit que le nombre des réservoirs publics était de trente-quatre, lesquels devaient recevoir un volume d'eau de treize pouces et cent vingt-sept lignes; les concessions particulières étaient au nombre de cent cinquante-deux, à l'entretien desquelles on employait dix pouces six lignes.

On constatait, chaque année, dans le courant du mois de septembre, le volume de toutes ces eaux et la situation des aqueducs qui les amenaient à Paris. Le jour de la visite était indiqué, à l'avance, dans les villages de Rungis, de Belleville et du Pré-Saint-Gervais (1), avec invitation aux habitans de faire connaître les nouvelles sources qui pouvaient avoir été découvertes depuis peu, et de dénoncer ceux qui auraient usurpé ou détourné une partie des eaux de la ville. Le prévôt des marchands et les échevins étaient accompagnés, dans cette visite, du maître des œuvres et garde des fontaines: ce dernier dressait un procès-verbal des réparations à

Visite annuelle des aqueducs, fontaines et regards.

(1) Registres de la ville, *vol. XLV, fol. 48 et suiv.*

faire aux aqueducs, pierrées et regards; le devis en était rédigé, et l'adjudication passée quelque temps après. Quant à l'entretien journalier des conduites en plomb, cuvettes, bassinets, &c. c'était l'objet d'un marché particulier pour une ou plusieurs années.

Projet d'élever des eaux de la Seine, proposé par Jolly. 1669.

Si le projet dont nous avons parlé plus haut, de distribuer des eaux de la Seine dans le faubourg Saint-Germain, par une machine hydraulique établie à l'île des Cygnes, ne produisit à son auteur aucun des avantages qu'il s'en était promis, il fixa du moins l'attention sur les moyens qu'il avait proposés, et le parti qu'on pouvait en tirer pour augmenter les eaux de la ville.

Il existait au-dessous de la troisième arche du pont Notre-Dame, du côté du quai de Gêvres, un moulin à blé, dont la roue était mise en mouvement par le courant de la rivière. Daniel Jolly, qui était chargé de la conduite des machines du Pont-Neuf, proposa, le 29 novembre 1669 (1), de substituer au mécanisme ordinaire de ce moulin à blé quatre corps de pompes aspirantes et foulantes, dont une nouvelle roue à aubes entretiendrait le jeu; il se chargeait d'élever, par ce moyen, trente à quarante pouces d'eau pour la somme de 20,000 livres, et de terminer cet ouvrage dans l'espace de quatre mois, à compter du jour où ses propositions seraient acceptées.

Le succès des pompes de la Samaritaine garantissait, en quelque sorte, celui de la machine proposée. D'un autre côté, sa position presque au centre de Paris permettait de porter avec la même facilité, dans tous les quartiers de cette capitale, les eaux qu'on devait élever.

Ces considérations, et l'avis favorable que donnèrent MM. Thomas Francini, surintendant des eaux du Roi, Petit et Blondel,

(1) Registres de la ville, *vol. XLV, fol. 130.*

ingénieurs, et Roberval, professeur de mathématiques, firent approuver ce projet dans une assemblée générale du corps de ville, tenue à cet effet le 20 décembre 1669 (1).

On rejette la proposition d'augmenter les eaux de Belleville et du Pré-Saint-Gervais. 1669.

On rejeta, dans la même assemblée, l'offre que faisait encore le S.r Jolly, d'entreprendre à ses frais de nouvelles recherches pour augmenter les eaux de Belleville et du Pré-Saint-Gervais. Il s'engageait à porter leur produit jusqu'à cent pouces, sous la condition que la ville de Paris acheterait chaque pouce qui lui serait fourni, à raison de 2500 livres.

Réglement du bureau de la ville sur le fait des eaux publiques. 1670.

Le résultat de ces recherches laissait, à la vérité, quelques doutes; mais il ne pouvait en rester aucun sur l'avantage d'employer les eaux de la Seine à de nouvelles distributions, et l'on se voyait, par l'adoption du projet qui était présenté, au moment d'acquérir un volume d'eau bien supérieur à celui dont on avait disposé jusqu'alors. Cette circonstance sembla exciter un nouvel intérêt pour la conservation de tous les établissemens qui servaient à la distribution des eaux de la ville. Il fut arrêté, le 31 janvier 1670 (2), qu'il serait nommé, sur la présentation du maître des œuvres, deux commis expérimentés, chargés de visiter chaque jour les regards et fontaines, et de rendre compte de leur situation. Les réparations urgentes et de peu d'importance devaient être faites sur-le-champ, d'après les ordres du maître des œuvres; les ouvrages plus considérables et qui n'exigeaient pas une prompte exécution, devaient être l'objet de devis spéciaux, qui seraient soumis au bureau de la ville pour être approuvés.

Il fut également arrêté qu'il serait levé un plan des tranchées, pierrées, aqueducs, puisards, ventouses, &c. depuis la prise

(1) Registres de la ville, *vol. XLV, fol. 130.*

(2) *Ibid.* fol. 163.

des différentes eaux jusqu'à leur entrée dans la ville ; que pour retrouver facilement tous ces ouvrages, on en indiquerait la direction sur le terrain par des bornes de pierre (1) ; qu'il serait aussi levé un plan de toutes les distributions faites dans Paris des eaux de Belleville, du Pré-Saint-Gervais et de Rungis ; que chaque année il en serait dressé un nouvel état, et qu'un échevin et plusieurs conseillers de ville, nommés commissaires à cet effet, visiteraient, au moins quatre fois par an, les aqueducs, regards et fontaines publiques, accompagnés du maître des œuvres et de ses deux commis; enfin, que le bureau de la ville, réuni aux conseillers commissaires des eaux, continuerait d'en faire tous les ans une reconnaissance générale dont il serait dressé un procès-verbal détaillé *(r)*.

Le S.r Jolly est chargé d'exécuter la machine qu'il avait proposée. 1670.

Peu de jours après la date de ce réglement, on s'occupa de mettre le S.r Jolly en possession de l'emplacement qu'il avait demandé pour l'établissement de sa machine; il fut chargé de l'exécuter le 27 février 1670 (2), aux conditions qu'il avait lui-même proposées; on lui imposa en outre celle de l'entretenir pendant trois ans, pour une somme de 1800 livres, sur laquelle il devait supporter certaines retenues, toutes les fois que la machine serait arrêtée pendant plus de quinze jours, par toute autre cause que par les glaces ou les crues extraordinaires.

Autre machine proposée par Jacques Demance. 1670.

A peine ce marché était-il conclu, que Jacques Demance, trésorier de la fauconnerie, présenta au bureau de la ville, sous le nom de Guillaume Fondrinier, le projet d'une seconde machine composée de huit corps de pompe qui devaient être mis en jeu par les roues d'un second moulin placé au-dessous du pont Notre-

(1) Traité de la police, *tome I, pag. 551; tome IV, pag. 387.*

(2) Registres de la ville, *vol. LXV, fol. 193.*

Dame, près de celui dont nous avons fait mention (1). Demance proposait d'élever cinquante pouces d'eau à quinze pieds au-dessus du rez-de-chaussée de ce pont, pour une somme de 40,000 livres, et cinquante autres pouces pour la somme de 30,000 livres seulement : ce volume d'eau devait être jaugé aux mois de juillet et de septembre. L'entrepreneur de cette nouvelle machine restait chargé de l'entretenir pendant dix ans, à raison de 2000 livres par an, pour les cinquante premiers pouces d'eau qu'il éleverait, et de 1000 livres pour les cinquante derniers. On devait lui retenir, d'ailleurs, une certaine partie de cette somme, dans le cas où la machine resterait arrêtée plus de quinze jours de suite, par quelques accidens qui proviendraient de son état d'imperfection.

Le marché passé entre le bureau de la ville et Jacques Demance est du 21 mars 1670 (2), et la machine devait être en activité pour le 15 avril suivant.

Le volume des eaux de la ville est augmenté de 80 pouces, 1671.

La réception en fut faite dans le mois de mai, en présence des prévôt des marchands et échevins, par MM. Blondel, professeur de mathématiques, Noblet, maître des œuvres, et plusieurs autres experts que désignèrent le bureau de la ville et l'entrepreneur de la machine (3). Malgré quelques irrégularités dans son mouvement, on reconnut qu'elle élevait un peu plus de cinquante pouces d'eau, tandis que celle du S.r Jolly, qui ne fut terminée qu'en 1671, en élevait seulement vingt-cinq à trente, suivant la manière de jauger qui était alors en usage.

(1) Registres de la ville, *vol. XLV, fol. 217.*
(2) *Ibid.* fol. 217 et suiv.
(3) *Ibid.* fol. 228.

CHAPITRE III.

Des Eaux de Paris, depuis l'établissement des Machines hydrauliques du pont Notre-Dame jusqu'à l'établissement des Pompes à feu de Chaillot et du Gros-Caillou.

Arrêt du conseil qui approuve la construction de quinze nouvelles fontaines. 1671.

AUSSITÔT que les pompes du pont Notre-Dame furent en activité, on s'occupa de distribuer les eaux qu'elles élevaient.

Le projet de quinze nouvelles fontaines publiques que le prévôt des marchands avait proposé d'établir (1), fut approuvé par un arrêt du conseil du 22 avril 1671 *(a)*.

Emplacement de ces fontaines.

Leurs emplacemens étaient fixés dans les faubourgs Saint-Marceau et Saint-Victor, sur la place du Palais-Royal, dans la rue Saint-Honoré au-dessus de l'église Saint-Roch, dans la rue de Richelieu, au Petit-Carreau, dans la rue des Petits-Pères, au carrefour de la porte Dauphine, au marché du faubourg Saint-Germain, au carrefour de la Charité, à la Croix-Rouge, sur la place des Quatre-Nations, sur la place Dauphine, devant la Bastille, et au bas de la rue Saint-Martin (2). Et comme, après avoir distribué à toutes ces fontaines les eaux élevées par les machines hydrauliques, il devait encore en rester un certain volume disponible, les prévôt des marchands et échevins furent autorisés à en traiter, à prix d'argent, aux conditions qu'ils jugeraient les plus avantageuses, pour indemniser la ville des dépenses qu'elle venait de faire.

Cette époque est remarquable dans l'histoire de la ville de Paris,

(1) Registres de la ville, *vol. XLVI, fol. 265.*
(2) *Ibid.*

par

par l'attention que le Gouvernement apporta à améliorer sa police, et à fixer les attributions des divers magistrats qui étaient chargés de son administration intérieure.

Elles sont achevées dans l'espace de deux ans.

Tandis que l'on s'occupait, par les soins de Colbert, de tout ce qui pouvait contribuer à l'embellissement de la capitale et à la commodité de ses habitans, il était naturel que le prévôt des marchands et les échevins missent eux-mêmes un grand intérêt et une attention particulière à la distribution des eaux publiques, dont le soin leur était exclusivement confié (1). Les nouvelles fontaines que nous venons d'indiquer, se trouvèrent érigées en moins de deux ans. On les décora de sculptures, de tables de marbre où l'on grava la date de leur établissement, et de distiques latins, à la plupart desquels le nom de Santeul, qui les composa, a donné une sorte de célébrité *(b)*. On entreprit, dans le même temps, de nouvelles recherches pour augmenter le volume des eaux de Belleville et du Pré-Saint-Gervais; et comme on s'était aperçu que les puits creusés à peu de distance des pierrées ou des aqueducs attiraient, par des filtrations plus ou moins sensibles, une partie des eaux qui y étaient contenues, on remit en vigueur d'anciens réglemens qui défendaient le creusement de ces puits, et les plantations le long des pierrées (2). On prit enfin toutes les mesures que l'on jugea propres à garantir la stricte exécution de ces ordonnances *(c)*.

On remet en vigueur les anciennes ordonnances relatives à la conservation des aqueducs.

Le volume d'eau distribué aux fontaines publiques est doublé. 1673.

Le service des nombreuses concessions à l'entretien desquelles les eaux d'Arcueil devaient subvenir, avait obligé de réduire à un demi-pouce la dépense ordinaire des fontaines de la ville qui participaient à la distribution de ces eaux. L'établissement des machines

(1) Registres de la ville, *vol. XLV, fol. 193*. Description de Paris, par Piganiol de la Force.

(2) Registres de la ville, *vol. XLVI, fol. 213, 346 et 500*.

du pont Notre-Dame permit de substituer, pour le service de ces concessions, les eaux de la Seine à celles d'Arcueil, et de porter à un pouce le volume de celles-ci que devait recevoir chacune des fontaines publiques destinées à les distribuer (1).

Nouvel état de la distribution des eaux.

On opéra cette amélioration en 1673, et l'on arrêta, le 2 juin de la même année, une nouvelle répartition des eaux de Paris *(d)*. Celles du Pré-Saint-Gervais y sont comprises pour onze pouces cinquante-quatre lignes; elles servaient neuf fontaines publiques et dix-neuf concessions particulières.

Le volume des eaux de Belleville y figure pour huit pouces soixante-onze lignes, qui entretenaient sept fontaines et quarante-six concessions.

Le volume des eaux de Rungis, pour vingt-quatre pouces dix-sept lignes distribués à quatorze fontaines et à cinquante-neuf concessionnaires.

Enfin celui des eaux élevées par les pompes du pont Notre-Dame était compris dans cet état pour cinquante-neuf pouces quatre-vingt-treize lignes, qui alimentaient, sur les deux rives de la Seine, vingt-une fontaines publiques et quatre-vingts concessions : d'où l'on voit qu'au mois de juin 1673 il existait à Paris quarante fontaines et onze regards publics, et deux cent quatre concessions attribuées à des communautés religieuses, à des hôpitaux, collèges et maisons particulières. Remontant de cet état des eaux à celui de 1669, on voit encore que, dans l'espace de quatre années, leur volume s'était accru d'environ quatre-vingts pouces, de soixante-six desquels le public avait profité.

La ville fait l'acquisition des deux moulins du pont Notre-Dame, 1673.

Lorsque les projets des deux machines hydrauliques du pont

(1) Registres de la ville, *vol. XLVII, fol. 324.*

Notre-Dame avaient été adoptés, il paraît que l'on doutait encore du succès que leurs auteurs avaient annoncé ; de sorte que, pour ne point entraîner la ville dans les frais d'une acquisition qui aurait pu lui devenir onéreuse, on s'était contenté de prendre à loyer les deux moulins où ces deux machines devaient être placées : mais, deux années d'expérience ayant fait connaître les avantages qu'elles procuraient, le prévôt des marchands proposa dans une assemblée générale, tenue le 30 juin 1673 (1), d'acquérir les deux moulins dont il s'agit, pour la somme de 42,000 livres ; et afin d'obtenir une sorte de compensation de cette dépense, il proposa en même temps de réserver la quantité de dix pouces d'eau élevés par ces pompes pour être vendus aux particuliers qui en feraient la demande. Ces deux propositions furent accueillies (2) ; on porta même jusqu'à vingt pouces, dans une assemblée du 30 juillet de la même année, la réserve des pompes du pont Notre-Dame qui pourrait être aliénée à prix d'argent.

Aliénation à prix d'argent d'une partie des eaux de la ville. 1673.

Cette délibération, quoique prise à l'unanimité, ne produisit cependant aucun résultat utile ; car le bureau de la ville continua de concéder gratuitement presque toutes les eaux dont il pouvait encore disposer.

Réparations des machines hydrauliques du pont Notre-Dame. 1676.

Au reste, les machines hydrauliques construites sur le pont Notre-Dame ne restèrent pas long-temps dans leur premier état de perfection. Celle du S.r Jolly éprouva, en 1676 (3), une interruption de plusieurs mois, faute d'y avoir fait à temps les réparations dont elle avait besoin : ces réparations étaient à peine terminées, que, par la même cause, le produit de l'autre machine

(1) Registres de la ville, *vol. XLVII, fol. 876.*

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.* vol. XLVIII, fol. 573.

F 2

fut réduit à douze pouces, au lieu de quarante qu'elle devait élever. On commença dès-lors à s'apercevoir que ces pompes exigeraient des dépenses d'entretien considérables, et l'on revint à l'idée de construire de nouveaux aqueducs. On entreprit, dans cette intention, quelques recherches dans les villages de Meudon, Clamart, Issy, Vaugirard et Châtillon (1); mais elles furent infructueuses.

Recherches de nouvelles eaux aux environs de Paris. 1677.

Produit des pompes du pont Notre-Dame, constaté par des commissaires. 1678.

Le réglement du mois de juillet 1670, dont nous avons déjà parlé, portait, entre autres dispositions, que quatre commissaires, choisis parmi les conseillers de ville, seconderaient les échevins dans la surveillance des eaux publiques. Ces commissaires spéciaux s'attachèrent particulièrement à constater les états successifs des pompes du pont Notre-Dame. Les procès-verbaux qu'ils en dressèrent, sont consignés dans les registres de la ville (2); on y trouve que, depuis le mois de juin jusqu'au mois de décembre 1678, leur produit baissa de cinquante-sept à vingt-trois pouces. Les gelées qui survinrent suspendirent tout-à-fait le jeu de ces machines. On profita de cette interruption pour les réparer toutes deux; elles élevaient ensemble soixante-neuf pouces d'eau, lorsqu'on les remit en activité au mois de mars 1679.

Les commissaires des eaux font combler plusieurs puits voisins des aqueducs. 1678.

Les mêmes commissaires des eaux exerçaient également leur surveillance sur les aqueducs de Belleville et du Pré-Saint-Gervais (3): afin de prévenir les pertes d'eau qui pouvaient avoir lieu dans des puits voisins de ces aqueducs, ils firent combler, par ordonnance du prévôt des marchands et des échevins, ceux de ces puits où l'on avait reconnu des infiltrations.

---

(1) Registres de la ville, *vol. XLIX, fol. 210.*

(2) *Ibid.* fol. 687; *ibid.* vol. L, fol. 14.

(3) *Ibid.* vol. L, fol. 33 et 488.

L'entretien annuel des deux machines du pont Notre-Dame fut pris à bail, le 30 juillet 1680, à raison de 850 livres par an (1). Leur produit était alors de soixante-dix à quatre-vingts pouces: pour en assurer le service, ou du moins pour être informé sur-le-champ de tous les accidens qui surviendraient, le bureau de la ville plaça dans l'intérieur de cet établissement un agent particulier (2) qui devait en faire l'inspection journalière.

L'entretien des pompes du pont Notre-Dame est donné à ferme. 1680.

Malgré toutes ces précautions, on ne pouvait espérer de rendre constant le produit d'une machine qui était mise en action par un courant variable, et qu'une composition assez imparfaite exposait, d'ailleurs, à des accidens fréquens. Le produit des pompes du pont Notre-Dame ne fut trouvé que de quatorze pouces par les commissaires des eaux, lors de la visite qu'ils en firent au mois d'août 1681 (3). Il fut porté à cinquante l'année suivante, au moyen d'un nouveau corps de pompe que l'on ajouta aux anciens : mais on ne ressentit pas long-temps l'effet de cette amélioration ; car tous ces équipages ne levaient plus que treize pouces en 1685. *(e).*

Incertitude du produit des machines du pont Notre-Dame. 1681-1685.

Tant d'incertitude dans le service des machines hydrauliques de la ville ne permettait pas de rejeter les nouvelles propositions qui pouvaient être faites pour augmenter le volume des eaux publiques. Une compagnie, représentée par Grégoire le Beau et Isaac de Marconnay, avait obtenu, les 19 janvier 1684, 30 octobre 1686 et 26 avril 1689, des lettres patentes qui l'autorisaient à élever l'eau de la rivière, à l'aide de machines établies sur des bateaux que l'on devait placer au-dessous du pont de la Tournelle, du côté de l'île Saint-Louis, et au-dessous du pont Royal, sur la rive gauche de

Projet d'élever des eaux de la Seine par Grégoire le Beau. 1689.

(1) Registres de la ville, *vol. L, fol. 475 et 766.*

(2) *Ibid* vol. LI, fol. 16.

(3) *Ibid.* fol. 281; *ibid.* vol. LII, fol. 80 et 552; *ibid.* vol. LIII, fol. 547; *ibid.* vol. LIV, fol. 39.

la Seine (1). Ces eaux étaient destinées à l'embellissement de la place Royale, du quartier Saint-Antoine et du faubourg Saint-Germain; le surplus devait être vendu au profit de la compagnie.

Le bureau de la ville fut consulté sur ce projet, et lui donna son approbation, sous la réserve que les établissemens dont il s'agit seraient déplacés sans indemnité, si l'on venait à reconnaître qu'ils fussent nuisibles à la navigation. Les auteurs du projet ne profitèrent pas, dans le temps, de la faculté qui leur était accordée de le mettre à exécution; car, en 1692, Michel Sauvages, commissaire ordinaire de l'artillerie, obtint de nouvelles lettres patentes qui lui permettaient de construire une machine hydraulique au-dessus de Paris, sur la rive droite de la Seine, dans un lieu que désignerait le prévôt des marchands: il fallait, en effet, que la machine proposée ne nuisît ni à la navigation, ni au flottage des bois. Pour indemniser ce particulier des dépenses que cet établissement occasionnerait, les mêmes lettres patentes lui accordaient le privilége de vendre les eaux qu'il parviendrait à élever, à ceux des habitans de Paris qui voudraient s'en accommoder. Ces lettres patentes furent enregistrées au parlement le 18 juin 1693, et au bureau de la ville le 13 juillet suivant (2). Michel Sauvages renonça à son tour au bénéfice du privilége qu'il avait obtenu.

Projet de Michel Sauvages. 1692.

On revint, sur ces entrefaites, au projet de Grégoire le Beau, aux droits duquel fut subrogé, le 8 avril 1695 (3), M. Friquet de Vaurose, l'un des professeurs de l'Académie royale de peinture: il fit placer une machine hydraulique sous la première arche du pont de la Tournelle, du côté de l'île Saint-Louis.

Machine hydraulique établie sous le pont de la Tournelle. 1695.

(1) Registres de la ville, *vol. LV*, *fol. 323*.
(2) *Ibid.* vol. LVI, fol. 265.
(3) *Ibid.* vol. LVII, fol. 184.

Cependant les visites annuelles des aqueducs, regards et fontaines publiques, se faisaient avec beaucoup d'exactitude; et chaque année, elles constataient l'état de dépérissement toujours croissant des pompes du pont Notre-Dame. Pour améliorer cet état de choses, Servais Rennequin, mécanicien célèbre, qui était alors chargé de l'entretien de ces pompes, proposa la reconstruction de celle du *Petit-Moulin*, en s'engageant à porter son produit, qui se trouvait de dix à douze pouces seulement, jusqu'à quarante pouces dans les plus basses eaux (1). Il devait exécuter cette réparation à ses frais, pourvu qu'on lui abandonnât les matériaux de l'ancienne machine; il s'obligeait enfin à la remettre dans le même état où elle se trouvait, si, par l'effet des changemens qu'il devait opérer, on n'obtenait pas des améliorations qui satisfissent le bureau de la ville.

Rennequin est chargé de reconstruire l'une des machines du pont Notre-Dame, 1700.

Les propositions de Rennequin furent acceptées le 21 mai 1700, et le produit de la pompe du *Petit-Moulin* fut trouvé de trente-cinq pouces en 1705, après que cette machine eut été réparée. Celle du *Grand-Moulin* était alors en si mauvais état, qu'on fut obligé de la démolir, et de la reconstruire à neuf l'année suivante (2).

Reconstruction de la seconde machine, 1706.

On voit que les machines hydrauliques du pont Notre-Dame furent renouvelées vingt-cinq ans après leur établissement; et pendant cette première période de leur existence, les intermittences de leur service avaient déjà prouvé l'impossibilité de pourvoir constamment à toutes les distributions qu'elles devaient entretenir: l'espérance d'améliorer cet état de choses fit imaginer de nouveaux projets.

Gaspar Boisson, fontenier de l'Arsenal, avait obtenu, en 1698,

Machine à élever l'eau, proposée par Gaspar Boisson, 1700.

(1) Registres de la ville, *vol. LX, fol. 78.*

(2) *Ibid.* vol. LXV, fol. 286.

des lettres patentes qui l'autorisaient à distribuer et à vendre au public des eaux élevées de la Seine; mais ces lettres ne furent enregistrées au parlement que sous la condition qu'il serait rendu compte, par le prévôt des marchands et les échevins, de l'établissement proposé (1). Ils en firent la visite le 14 janvier 1700, et reconnurent que la machine de Gaspar Boisson consistait en un corps de pompe, mis en jeu par un manége qui était établi dans le pavillon de l'Arsenal. Suivant le rapport qui en fut fait, on élevait, au moyen de deux chevaux, quarante à cinquante pouces d'eau à la hauteur de soixante pieds au-dessus de la rivière. Cette eau devait être conduite dans les quartiers du Temple et de la place Royale.

L'amélioration qu'on venait d'obtenir dans les distributions publiques, par les réparations des machines du pont Notre-Dame, affaiblit probablement l'intérêt avec lequel le bureau de la ville aurait accueilli ce projet dans une autre circonstance, et il n'y fut donné aucune suite.

Concessions à prix d'argent.

On continuait cependant de faire chaque année de nouvelles concessions : lorsqu'elles étaient demandées par des personnes qui n'avaient rendu aucun service éminent à la ville de Paris, ou qu'elle n'avait aucun intérêt à favoriser, on mettait à ces concessions un certain prix, lequel, conformément à la délibération de 1673, était versé dans la caisse du domaine de la ville, pour être employé aux dépenses extraordinaires relatives aux établissemens hydrauliques.

Ordre de représenter au procureur du Roi de la ville les titres des concessions. 1706-1707.

Quelques soins qu'on eût apportés dans la répartition des concessions particulières, il s'y était encore introduit des abus que l'on essaya de réformer; il fut arrêté, à la suite de la visite générale des aqueducs et fontaines faite au mois de septembre 1706 (2), que

(1) Registres de la ville, *vol. LXI, fol. 114*.

(2) *Ibid.* vol. LXV, fol. 23.

tous

tous les titres des concessions seraient représentés à la ville pour être vérifiés : mais cette représentation de titres éprouva quelques retards, puisque, le 18 août 1707, il fut rendu une ordonnance qui chargeait l'architecte de la ville d'avertir les concessionnaires de se conformer à la décision qui avait été prise à ce sujet (1) ; on ne retrouve, d'ailleurs, à la suite de cette ordonnance, rien qui prouve qu'on en ait retiré quelque avantage *(f)*.

La machine hydraulique qui avait été construite au-dessous du pont de la Tournelle, en vertu du privilége accordé aux Sieurs de Vaurose et Mathieu, n'ayant eu aucun succès, le bureau de la ville ordonna, le 4 juin 1707, la démolition de l'édifice dans lequel elle était établie (2). Démolition de la machine du pont de la Tournelle. 1707.

On embellissait alors les nouveaux quartiers de Gaillon et de la place Vendôme. M. de Chamillart, contrôleur général des finances, accorda les fonds nécessaires pour la construction de la fontaine de *Louis-le-Grand*, et en posa la première pierre le 20 mai 1707 (3). On fit mention de cette cérémonie dans une inscription que l'on plaça sur l'une des façades de cette fontaine *(g)*. Quelques jours auparavant, il avait été placé une inscription semblable sur le bâtiment de la fontaine Sainte-Catherine, qui venait d'être reconstruit. C'est à cette époque que l'on commença à graver sur des tables de marbre les noms des prévôt des marchands, échevins, et autres membres du bureau de la ville, sous l'administration desquels les fontaines publiques étaient érigées ou rétablies. Fontaine de Louis-le-Grand érigée. 1707.

Nous avons dit que, depuis quelques années, l'usage de con- Concession de cent quatre-vingts lignes d'eau acquise pour le prix de 40,000 liv. 1707.

(1) Registres de la ville, *vol. LXV, fol. 187.*

(2) *Ibid.* vol. LXVI, fol. 152.

(3) *Ibid.* vol. LXV, fol. 122.

G

céder un certain volume d'eau à prix d'argent s'était établi, afin de trouver dans le produit de ces concessions de nouveaux moyens d'augmenter le volume des distributions gratuites (1). La plus considérable de ces ventes est celle qui fut faite, le 21 juin 1707, au propriétaire de l'hôtel de Gaillon. Il lui fut vendu un pouce et un quart ou cent quatre-vingts lignes d'eau, pour la somme de 40,000 livres. Le trop plein de la fontaine de Louis-le-Grand lui était cédé. La ville s'engageait, de son côté, à faire construire pour ce propriétaire un réservoir en plomb, et quelques autres ouvrages de peu d'importance.

Le prix de la ligne d'eau est fixé à deux cents livres, et à cent livres pour les concessions à vie.

On voit que, d'après ce marché, le prix de la ligne d'eau se trouvait de 222 livres environ. Dans quelques marchés antérieurs et subséquens, ce prix avait varié de 50 à 200 livres; et ces variations étaient motivées par des considérations particulières que le bureau de la ville faisait valoir à son gré. On sentit qu'il importait de prévenir des réclamations fondées sur ce qu'une pareille différence dans le prix des concessions présentait d'arbitraire. Il fut délibéré, en conséquence, le 8 avril 1709, que le prix de chaque ligne d'eau, concédée à perpétuité, demeurerait fixé uniformément à 200 livres, et à 100 livres seulement pour les concessions viagères (2). Les fonds provenant de ces ventes étaient spécialement affectés au recouvrement d'une partie des sommes dont la ville avait fait la dépense, quelque temps auparavant, pour le rétablissement total des bâtimens et machines hydrauliques du pont Notre-Dame.

Fontaine Desmarets au haut de la rue Montmartre. 1713.

Un arrêt du conseil, du 10 juillet 1713, ordonna la construction

(1) Registres de la ville, *vol. LXV, fol. 140.*

(2) *Ibid.* vol. LXVI, fol. 113.

d'une fontaine sur le carrefour formé par les rues Montmartre, Saint-Marc et Feydeau (1). Comme elle devait être alimentée par les eaux d'une ancienne concession que le contrôleur général Desmarets abandonna à la ville, elle fut appelée du nom de ce magistrat.

Fontaine de la rue Garancière. 1715.

Quelque temps après, la princesse Anne Palatine de Bavière, propriétaire du Petit-Luxembourg, et qui jouissait à ce titre d'un demi-pouce d'eau d'Arcueil, demanda que le volume de cette concession fût augmenté d'un pouce (2), en proposant de construire à ses frais une fontaine publique, qui serait alimentée de tout le volume d'eau qu'on n'emploierait pas pour le service de son hôtel, ni dans les bâtimens qui en dépendaient; elle se chargeait, en outre, d'entretenir à perpétuité les conduites et réservoirs de cet établissement. Les conditions de cette concession, telles que nous venons de les rapporter, furent stipulées entre la princesse Palatine et le bureau de la ville, par un contrat du 11 septembre 1715. On lui délivra, le 20 du même mois, le pouce d'eau qui venait de lui être accordé, et la fontaine de la rue Garancière fut livrée au public dans le mois de juillet de l'année suivante.

Fontaine de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés. 1715.

Précisément à la même époque, les religieux de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, qui avaient fait bâtir plusieurs maisons dans la cour extérieure de leur monastère, demandèrent la concession d'un pouce d'eau, dont quarante-quatre lignes seraient réservées pour leur usage, et cent lignes distribuées au public par une fontaine qu'ils offraient de faire construire à leurs dépens sur un emplacement qui leur appartenait (3). Le bureau de la ville ayant accédé

(1) Registres de la ville, *vol. LXVIII, fol. 234.*
(2) *Ibid.* vol. LXIX, fol. 346.
(3) *Ibid.* fol. 594 et 596.

à cette demande, on vit, en 1716, une nouvelle fontaine au centre du quartier Saint-Germain-des-Prés, dont les habitans n'avaient eu jusqu'alors à leur disposition que celles des Cordeliers et de la Charité, qui étaient séparées l'une de l'autre par un assez long intervalle.

On ne pouvait trop encourager l'exemple qui venait d'être donné par le contrôleur général et la princesse Palatine. Les fontaines des rues Montmartre et Garancière furent ornées d'inscriptions qui rappelaient fort au long les noms et les titres de leurs fondateurs (1) : mais ces inscriptions ont disparu; et à moins d'en avoir fait un objet particulier de recherches, on ignore généralement aujourd'hui l'origine de ces deux monumens *(h)*.

Fontaine du Chaudron construite à la Villette. 1718.

Ce ne fut pas seulement de grands seigneurs ou de riches abbayes qui contribuèrent, au commencement du siècle dernier, à augmenter le nombre des fontaines : un simple particulier de la Villette, nommé *Joseph Chaudron*, en fit construire une à ses frais pour l'usage des habitans de ce faubourg (2). Il la termina en 1718. Aucune inscription ne fut gravée en son honneur : mais la reconnaissance publique a sauvé son nom de l'oubli, et la fontaine dont nous parlons, s'appelle encore *la fontaine du Chaudron* ; elle est située à l'angle que forment les routes de Flandre et d'Allemagne.

Concession de douze lignes d'eau offerte d'avance à M. Charles Trudaine, nommé prévôt des marchands. 1715.

Ces diverses améliorations dans l'emploi des eaux publiques eurent lieu pendant que MM. Jérôme Bignon et Charles Trudaine étaient prévôts des marchands. Lorsque ce dernier fut nommé à cette place en 1715, le bureau de la ville arrêta que, ne pouvant marquer par trop de témoignages la joie qu'il ressentait de

(1) Registres de la ville, *vol. LXIX, fol. 589 et 596.*
(2) *Ibid.* vol. LXX, fol. 15.

cette nomination, M. Trudaine serait prié d'agréer d'avance la concession de douze lignes d'eau qu'il était passé en usage d'attribuer aux prévôts des marchands à l'expiration de leurs fonctions(1). Ainsi cette concession honorifique, qui jusqu'alors avait été considérée comme le prix de services rendus, devint le gage de ceux qu'on espérait *(i);* circonstance que nous avons cru devoir rappeler, parce qu'à dater de cette époque, les prévôts des marchands ont continué de recevoir, avant leur installation, le volume d'eau dont la concession leur était faite.

Établissement de la fontaine des Blancs-Manteaux. 1719.

Il fut établi, en 1719, une nouvelle fontaine dans la rue des Blancs-Manteaux (2); les religieux de ce nom en cédèrent l'emplacement, et se chargèrent de la faire construire pour une somme de 13,000 livres qui leur fut comptée par le trésorier de la ville.

Arrêt du conseil qui ordonne l'établissement de cinq fontaines publiques dans le faubourg Saint-Antoine. 1719.

De tous les quartiers de Paris, le faubourg Saint-Antoine était celui où la disette d'eau se faisait le plus sentir. Un arrêt du conseil, du 1.er juin 1719, ordonna qu'il y serait construit cinq nouvelles fontaines *(k):* elles devaient être placées au coin de la rue des Tournelles, à l'angle formé par la grande rue du Faubourg et celle de Charonne, en face de l'abbaye Saint-Antoine, au carrefour des rues de Charonne et de Bas-Froid, et dans la rue de Charenton(3). Mais il fallait, pour les alimenter, un supplément d'eau que ne pouvaient fournir constamment les machines hydrauliques du pont Notre-Dame; et comme il existait dans le pavillon de l'Arsenal, qui était à proximité de l'emplacement de ces fontaines, une pompe à manége, au moyen de laquelle on élevait des eaux de la Seine, le projet de tirer parti de cette pompe devait naturellement se présenter.

(1) Registres de la ville, *vol. LXIX, fol. 207.*
(2) *Ibid.* vol. LXXI, fol. 72.
(3) Ibid. *fol. 98.* Histoire de la ville de Paris, par Dom Felibien, *tome IV, pag. 489.*

Second projet de Gaspar Boisson pour les alimenter.

Gaspar Boisson, dont nous avons déjà parlé, et qui dirigeait le service de cette machine, proposa de la perfectionner de manière à élever une plus grande quantité d'eau pour être distribuée dans les quartiers Saint-Antoine et de la place Royale (1). Ces propositions furent, suivant l'usage, renvoyées au bureau de la ville, lequel chargea MM. d'Harmand, ingénieur du Roi, Beausire, maître des œuvres, et Rennequin, ingénieur hydraulique, d'examiner la machine dont il s'agissait : ils reconnurent qu'elle pouvait élever, à l'aide de deux chevaux et de trois corps de pompe, environ trente pouces d'eau ; mais que, pour en rendre le service continu, il fallait y employer dix chevaux, dont l'entretien, avec celui de l'établissement, était estimé 10,000 livres : ils ajoutaient à cette dépense celle de 50,000 livres pour un grand réservoir qu'ils jugeaient indispensable d'établir dans l'intérieur de l'Arsenal. Leur rapport ne fait d'ailleurs aucune mention de la composition de la machine; on y voit seulement que l'eau était prise par des tuyaux de fonte et des pierrées à environ vingt toises du bord de la rivière. Ce projet resta sans exécution.

Nouveau projet d'une compagnie anonyme. 1724.

Cependant la construction des cinq fontaines ordonnées par l'arrêt du conseil, du 1.er juin 1719, éprouva quelques retards, et il n'en existait encore que trois en 1724 ; de sorte que le faubourg Saint-Antoine éprouvait toujours les mêmes besoins. Une compagnie anonyme, qui se disait privilégiée pour établir sur toutes les rivières du royaume certaines machines hydrauliques propres à élever et à distribuer les eaux, demanda, par un mémoire présenté au Régent, le renouvellement de ce privilége, et proposa d'alimenter, au moyen d'une de ces machines, les fontaines du faubourg Saint-

(1) Registres de la ville, *vol. LXXI, fol. 100.*

Antoine et les différentes concessions de ce quartier. Elle demandait en remboursement de ses avances le produit d'une contribution qui aurait été perçue sur les maisons de ce faubourg, et l'abandon, pendant l'espace de cent ans, de tous les droits que la ville de Paris pouvait exercer sur les fontaines qui y seraient construites ; elle offrait encore de payer pour prix de cet abandon une redevance annuelle, et de céder à la ville, après l'expiration de son privilége, toutes les machines, conduites et autres établissemens dont elle aurait fait les frais (1).

Ses offres sont rejetées par le bureau de la ville.

Le Régent demanda au prévôt des marchands et aux échevins leur avis sur ces propositions. Comme elles tendaient à leur enlever des attributions auxquelles ils attachaient beaucoup d'importance, et qu'elles semblaient porter atteinte à quelques-uns des priviléges du bureau de la ville, cette administration rejeta les offres de la compagnie, et l'on s'en tint aux machines du pont Notre-Dame pour distribuer les eaux de la rivière dans le faubourg Saint-Antoine.

Jugement du bureau de la ville qui ordonne la représentation des titres des concessions. 1733.

Cependant ces machines se détérioraient de plus en plus ; et comme on avait négligé depuis plusieurs années d'entretenir, avec le soin convenable, les aqueducs de Belleville et du Pré-Saint-Gervais, les distributions publiques et les concessions particulières se trouvèrent bientôt considérablement affaiblies. On employa, pour remédier à cet inconvénient, le même moyen auquel le bureau de la ville était accoutumé de recourir en pareille circonstance ; il ordonna, le 21 juillet 1733, sous la prévôté de M. Michel-Étienne Turgot, que, dans le délai de quinze jours, toutes les personnes qui prétendaient avoir droit à quelque

(1) Registres de la ville, *vol. LXXIV, fol. 44.*

concession d'eau, seraient tenues d'en représenter les titres au greffe de l'hôtel-de-ville pour y être examinés (1). Le garde des fontaines avait ordre de supprimer, sans autre formalité, les conduites destinées au service des prétendus concessionnaires qui ne satisferaient pas aux termes de cette ordonnance *(l)*. Le plus grand nombre d'entre eux s'empressa d'y obtempérer. On s'occupa, pendant le reste de l'année 1733, et les années suivantes jusqu'en 1738, à expédier les brevets de confirmation de toutes les concessions antérieures dont les titres avaient été représentés (2).

On néglige l'entretien annuel des pierrées et aqueducs.

Les visites des aqueducs, regards et fontaines publiques ne se faisaient plus avec la même attention qu'on y avait apportée autrefois; ces visites étaient devenues une simple formalité, et le bureau de la ville, en la remplissant, semblait se proposer moins de constater la situation de tous les établissemens hydrauliques et les réparations dont ils avaient besoin, que de faire une promenade dans les environs de Paris, escorté de ses officiers et d'un cortége nombreux *(m)*.

Nouvelle délibération du bureau de la ville qui fixe à 200 liv. le prix de la ligne d'eau. 1735.

On se rappelle les délibérations du bureau de la ville, portant qu'il ne serait délivré de concessions qu'à prix d'argent. Ces délibérations avaient souvent été éludées sous le moindre prétexte; on crut devoir les remettre en vigueur, et le bureau de la ville arrêta de nouveau, le 1.er juillet 1735, que la ligne d'eau concédée serait vendue au prix de 200 livres (3). Le produit de cette vente devait toujours être employé à réparer les machines du pont Notre-Dame,

---

(1) Registres de la ville, *vol. LXXVIII, fol. 78 et 471.*

(2) Nous ferons observer ici que les brevets de confirmation ne se trouvent point dans les registres de la ville, mais qu'ils sont conservés aux Archives impériales, dans des cartons dépendans des différentes municipalités de Paris.

(3) Registres de la ville, *vol. LXXIX, fol. 205.*

ou

ou à exécuter d'autres entreprises qui auraient pour objet d'augmenter les distributions des eaux de la rivière.

Bélidor est chargé de perfectionner les machines du pont Notre-Dame. 1737.

Ce que nous avons dit de ces machines suffit, en effet, pour faire juger de leur état d'imperfection. On pensa enfin à les rétablir sur des principes plus conformes à la théorie de la mécanique (1); et, par une délibération du 31 août 1737, il fut arrêté que M. Bélidor, commissaire d'artillerie et professeur de mathématiques aux écoles de la Fère, serait invité, pendant le séjour momentané qu'il faisait à Paris, à examiner la machine du pont Notre-Dame, et à donner son avis sur les changemens qu'il croirait convenable d'y faire pour la perfectionner.

Améliorations qu'elles éprouvent.

Cet ingénieur remarqua que les roues à aubes de la machine faisaient deux tours par minute, tandis que, pour produire l'effet le plus avantageux, elles auraient dû faire trois révolutions dans le même temps, en vertu de la vîtesse du courant qui agissait sur elles. Il trouva la cause de cette perte de forces dans la construction vicieuse des soupapes et des pistons, ainsi que dans la forme et l'ajustement des corps de pompe (2). Il fit, en conséquence, subir à l'un des équipages de la machine quelques modifications utiles, et il obtint une augmentation de cinquante pouces sur le produit de cet équipage; ce qui éleva à cent cinquante pouces le produit total de toutes les pompes de l'établissement.

Les eaux de Belleville employées à l'usage du grand égout. 1737-1740.

Il était alors d'autant plus important d'améliorer ce produit, que les eaux de Belleville venaient d'être détournées des fontaines de la ville, pour être employées exclusivement au lavage du grand

(1) Registres de la ville, *vol. LXXV, fol. 199.* Architecture hydraulique de Bélidor, *tome II, pag. 208.*

(2) Architecture hydraulique, *tome II, pag. 215 et suiv.*

égout (1). C'était, avant la prévôté de M. Turgot, un simple fossé, creusé dans les marais du Temple, des faubourgs Saint-Denis, de la Chaussée d'Antin, de la Ville-l'Évêque et des Champs-Élysées, au pied des buttes de Belleville, de Montmartre et de Chaillot, depuis le boulevart des Filles du Calvaire jusqu'au-dessous de la Savonnerie. Ce fossé recevait tous les égouts de Paris : comme il s'encombrait quelquefois, soit par l'éboulement de ses berges, soit par la négligence des propriétaires riverains, les eaux chargées d'immondices y restaient stagnantes; ce qui occasionnait des exhalaisons dangereuses, et écartait de ce voisinage toute espèce d'habitation. M. Turgot, après avoir fait revêtir de murs de soutenement les berges de cette cloaque, et en avoir fait paver le fond avec des dalles de pierre de taille (2), pensa que le meilleur moyen de procurer un écoulement facile aux eaux bourbeuses qu'elle recevait, était de la nettoyer par des lavages fréquens. Un vaste réservoir qui pouvait contenir environ vingt-deux mille muids d'eau, fut, en conséquence, établi à l'origine de cet égout, vis-à-vis la rue des Filles du Calvaire. Les eaux de Belleville y étaient introduites avec celles de deux puits creusés dans la même enceinte. Ce volume d'eau était, à certains jours, lâché dans le grand égout au moyen de bondes que l'on ouvrait à volonté. Le lavage du grand égout, par un courant d'eau vive, attira l'attention publique *(n)*, et produisit les plus heureux résultats (3). Bientôt on put s'établir sur les bords de cet ancien fossé, sans avoir à craindre aucune exhalaison dangereuse;

(1) Registres de la ville, *vol. LXXX, fol. 142*. Description de Paris, par Piganiol de la Force, *tome IV, pag. 381 et suiv.*

(2) Registres de la ville, *vol. LXXX, fol. 87 et suiv.* Traité de la police, *tome IV, pag. 783 et suiv.* Description de Paris, par Piganiol de la Force, *tome IV, pag. 381 et suiv.*

(3) Registres de la ville, *vol. LXXXI, fol. 459*.

les quartiers du faubourg Montmartre, de la Chaussée d'Antin, de la Ville-l'Évêque et du faubourg Saint-Honoré, se peuplèrent; enfin le terrain devint si précieux dans ces différens quartiers, que les propriétaires riverains du grand égout demandèrent et obtinrent la permission de le couvrir d'une voûte qui serait construite à leurs frais : mais comme, après l'exécution de cette voûte, les inconvéniens attachés à la stagnation des immondices cesserent d'être apparens, on se persuada qu'ils n'existaient plus, et on cessa d'employer au lavage de la grande cloaque les eaux qui avaient été rassemblées à cet effet dans le réservoir établi à son origine.

Avantages produits par le lavage du grand égout.

Nous avons rappelé l'emploi spécial que fit M. Turgot des eaux de l'aqueduc de Belleville, parce que c'est à cet emploi, et aux améliorations que la salubrité publique en retira, qu'on doit attribuer la nouvelle extension que prit la ville de Paris, vers la fin du siècle dernier, dans les terrains de la Grange-Batelière, des Porcherons, de la Ville-l'Évêque et du Roule.

Projet d'une pompe à feu pour élever les eaux de la Seine à l'Estrapade. 1713.

Après qu'on eut mis pour la première fois à exécution le projet renouvelé si souvent de nettoyer les égouts par un courant d'eau vive, on apprécia mieux qu'on ne l'avait fait jusqu'alors, tous les avantages qu'on obtiendrait de l'augmentation des eaux publiques : si l'on ne pouvait accueillir avec la même faveur les différens projets qui tendaient à ce but, il n'était permis du moins d'en rejeter aucun qu'après un mûr examen. Dès le mois d'août 1737, deux étrangers présentèrent celui d'une pompe à feu, au moyen de laquelle on aurait élevé une certaine quantité d'eau sur la place de l'Estrapade (1). Ils demandaient une somme de 200,000 liv.

---

(1) Architecture hydraulique de Bélidor, *tome II*, *pag. 236*.

à titre de récompense, 900,000 liv. pour les frais d'établissement de leur machine, et 50,000 livres pour son entretien annuel. Les effets des pompes à feu n'étaient point encore assez généralement connus pour que le bureau de la ville se déterminât à entreprendre une expérience dispendieuse, dont le résultat lui paraissait incertain ; il crut plus avantageux de perfectionner les pompes du pont Notre-Dame, et ce fut à cette occasion que Bélidor, ayant été consulté, proposa les rectifications dont nous avons rendu compte.

Projet de Simon Petitot d'élever 300 pouces d'eau par des pompes à manége. 1745.

Huit ans après, Simon Petitot, ancien secrétaire du gouvernement de Lyon, sur les dessins duquel on avait déjà exécuté la pompe placée à l'origine du grand égout et celle de l'hôtel des Invalides, offrit d'élever à ses frais, jusqu'à la hauteur de l'Estrapade, trois cents pouces d'eau de la Seine, au moyen de pompes à manége qui auraient été établies au-delà de la porte Saint-Bernard (1). Il demandait le privilége exclusif et perpétuel de vendre cette eau aux particuliers, à raison de 150 livres la ligne ; et comme il supposait que la ville elle-même pourrait en acquérir un certain volume, il réduisait en sa faveur le prix de la ligne d'eau à 100 livres seulement.

Motifs de rejet présentés par le bureau de la ville. 1746.

Cette demande de privilége exclusif fut renvoyée au prévôt des marchands, le 1.er décembre 1745, par le contrôleur général. Le bureau de la ville, en reconnaissant l'utilité des machines proposées, s'attacha, dans son avis du 26 juillet 1746, à jeter beaucoup d'incertitude sur la possibilité et le succès de leur exécution : il insistait particulièrement sur la difficulté de former une compagnie qui s'engagerait à fournir les fonds nécessaires à une entreprise aussi dispendieuse. Il observait, à cet égard, que les frais d'établissement

(1) Registres de la ville, *vol. LXXXIV, fol. 613.*

des pompes n'étaient pas la seule dépense dont la compagnie serait chargée; qu'elle devrait encore faire poser, dans les différens quartiers de Paris, de nouvelles conduites qui toutes partiraient de l'Estrapade, à moins que la compagnie ne prétendît se servir, pour la distribution de ses eaux, des conduites publiques déjà existantes; ce que la ville ne pouvait autoriser sous aucun prétexte. On ajoutait que le produit de toutes les ventes d'eau qui avaient eu lieu jusqu'alors, ne s'élevait pas à 120,000 livres, et ne formait pas, année commune, un revenu de 400 livres. On prétendait enfin que la crainte des non-jouissances occasionnées par les gelées et les accidens imprévus écarterait nécessairement les concessionnaires à prix d'argent, de sorte que la compagnie ne pouvait manquer de rester grevée des frais d'entretien annuel de ses machines, que l'on portait à 25,000 livres, attendu qu'elles devaient être mises en mouvement par des chevaux. Le bureau refusait d'ailleurs la remise de 50 livres qui lui avait été proposée sur le prix de chaque ligne d'eau que la compagnie pourrait lui vendre, et rejetait l'offre qu'elle avait faite de déposer ses fonds dans la caisse du trésorier de la ville. Après avoir fait toutes ces observations, et sous la condition expresse que l'on choisirait, pour l'établissement des machines projetées, un autre emplacement que celui indiqué au port Saint-Bernard, le prévôt des marchands et les échevins ne trouvaient aucun inconvénient à ce que le Roi accordât le privilége que l'on sollicitait.

On pouvait aisément juger par cet avis, que le bureau de la ville était peu disposé à favoriser cette entreprise : aussi eut-elle le sort de la plupart des précédentes dont il ne reste aucune trace.

Les habitans des rues du Bac et de l'Université avaient demandé l'établissement d'une fontaine publique à l'angle de ces deux rues,

Établissement de la fontaine de Grenelle. Pension viagère ac-

cordée à Bouchardon, 1746.

et cet établissement avait été ordonné par un arrêt du conseil du 2 mars 1715 (1) : mais, sur les représentations des habitans du même quartier, voisins de la rue Saint-Dominique, un autre arrêt du 10 octobre 1724 révoqua le premier (2), et autorisa la construction de la fontaine dont il s'agit, dans tout autre emplacement qui serait jugé plus avantageux par le prévôt des marchands et les échevins. Cet emplacement fut choisi à l'entrée de la rue de Grenelle, du côté de la rue du Bac. Le projet de ce monument fut arrêté en 1739, et l'exécution des statues dont il devait être orné, confiée à Edme Bouchardon. Ces ouvrages ayant été terminés (3), le bureau de la ville accorda à ce sculpteur, le 11 février 1746, le brevet d'une pension viagère de 1500 livres à titre de récompense *(o)*.

Machines à filtrer les eaux, proposées par Joseph Amy, 1746.

Dans le cours de la même année, Joseph Amy, avocat au parlement de Provence, obtint du Roi des lettres patentes qui l'autorisaient à faire construire et à vendre pendant vingt ans deux machines de son invention; l'une propre à élever les eaux, l'autre propre à les clarifier. Avant d'enregistrer ces lettres, le parlement de Paris crut devoir consulter le bureau de la ville sur l'avantage ou les inconvéniens de ces deux machines. L'avis qu'il donna, le 1.er décembre 1746, porte que la première n'est point susceptible d'être établie sur la Seine (4), et que d'ailleurs elle avait déjà été présentée à l'Académie des sciences, en 1697, par un habitant de Dijon.

Avis du bureau de la ville sur ces machines.

Quant au filtre, il paraît qu'il était composé d'éponges ordinaires,

(1) Registres de la ville, *vol. LXIX, fol. 200.*

(2) *Ibid.* vol. LXXIV, fol. 41.

(3) *Ibid.* vol. LXXXIV, fol. 535.

(4) *Ibid.* vol. LXXXV, fol. 76.

à travers lesquelles l'eau devait passer. Le bureau de la ville, tout en manifestant quelques doutes sur la salubrité d'un pareil filtre, ne trouvait cependant aucun inconvénient à enregistrer les lettres patentes obtenues par Joseph Amy. Mais comme celui-ci avait spéculé particulièrement sur la fabrication et la vente de ce filtre, et que l'avis du bureau, ainsi conçu, ne lui était pas assez favorable pour mettre cet appareil en vogue, l'auteur du projet obtint, au mois de juillet 1749, un nouvel arrêt du parlement qui renvoyait ces deux machines à l'examen de l'Académie des sciences (1). MM. de Réaumur et Grandjean de Fouchy, nommés commissaires, en firent un rapport avantageux; ce qui détermina le prévôt des marchands à proposer, par un second avis du 26 août de la même année, l'enregistrement des lettres patentes obtenues par Joseph Amy, sous la condition néanmoins de n'employer, pour la construction de ses fontaines filtrantes, d'autres matières que la terre cuite, le plomb ou l'étain.

Arrêt du parlement qui les renvoie à l'examen de l'Académie des sciences. 1749.

On ne ressentit pas long-temps l'effet des améliorations que Bélidor avait opérées dans le mécanisme des pompes du pont Notre-Dame : bientôt elles se détériorèrent de nouveau, et continuèrent d'éprouver de fréquens chômages. Le bureau de la ville, intéressé à leur conservation, pria l'Académie des sciences de les faire examiner, et de donner son avis sur les changemens qu'il convenait d'y faire pour en assurer le produit. MM. Camus, Montigny et de Parcieux, nommés commissaires, communiquèrent leur rapport à l'Académie le 5 juillet 1760 (2). Après avoir décrit les deux machines et la tour qui contient la cuvette de distribution, ils indiquèrent les défauts que présentent les divers équipages de ce mécanisme, et proposèrent d'en changer la disposition, en faisant

Le bureau de la ville invite l'Académie des sciences à faire examiner les machines du pont Notre-Dame. 1760.

Rapport de MM. Camus, Montigny et de Parcieux.

(1) Registres de la ville, *vol. LXXXVI, fol. 166 et suiv.*

(2) *Ibid.* vol. XCIV, fol. 466.

remarquer, entre autres choses, la nécessité d'établir sur l'une des piles du pont la tour du château-d'eau (1). L'exécution des divers changemens qu'ils proposaient, aurait sans doute augmenté le produit de ces pompes; mais elle aurait entraîné des dépenses considérables. On aima mieux se borner à entreprendre les réparations qui étaient rigoureusement indispensables, moins dans l'intention d'améliorer l'établissement que pour en prolonger la durée. On accepta, en conséquence, le 5 août 1760 (2), la soumission d'un entrepreneur, lequel s'engagea d'exécuter, pour une somme de 1612 livres, des réparations peu importantes, qui ne pouvaient retarder que de deux ou trois ans la ruine prochaine dont les pompes du pont Notre-Dame étaient menacées.

Réparations des machines hydrauliques du pont Notre-Dame. 1761.

Les travaux entrepris furent terminés au bout de quatre mois. Un procès-verbal de M. Moreau, architecte de la ville, constate qu'au 26 février 1761 la machine n'était plus en péril imminent (3), et qu'elle élevait autant d'eau qu'elle en avait élevé dans son état le plus parfait : mais les réparations qui avaient été exécutées, avaient occasionné une dépense beaucoup plus considérable que celle qui avait été prévue; de sorte que la ville fut obligée d'acquitter cette dépense, après la résiliation du marché qu'elle avait passé.

Projet de vendre des eaux filtrées, proposé par Ferrand et Montbruel, 1763.

Quelques rapports de la faculté de médecine qui parurent à cette époque, sur le danger de puiser les eaux de la Seine au-dessous de l'embouchure des égouts, donnèrent beaucoup d'importance aux projets que présentèrent diverses compagnies de vendre des eaux filtrées dans l'intérieur de Paris. Les S.rs Ferrand et Molin de Montbruel obtinrent, le 2 juin 1763, des lettres

(1) Registres de la ville, *vol. XCI, fol. 466.*
(2) *Ibid.* vol. XCII, fol. 113.
(3) *Ibid.*

patentes

patentes du Roi qui les autorisaient à établir sur la rivière de Seine, au Port-à-l'Anglais, un ou plusieurs bateaux dans lesquels seraient placées diverses machines et appareils propres à puiser les eaux et à les épurer (1). Ces eaux filtrées auraient été ensuite transportées à Paris et vendues sur les ports. Avant d'enregistrer ces lettres patentes, le parlement ordonna qu'elles seraient communiquées au bureau de la ville, qui donnerait son avis sur les avantages ou les inconvéniens du projet qu'elles autorisaient.

Ce projet est encouragé par le bureau de la ville.

Cet avis porte en substance (2), que l'on ne peut trop encourager ceux qui s'occupent de rechercher les moyens de purifier les eaux potables; que l'avantage de puiser les eaux de la Seine au-dessus de Paris était généralement reconnu; que les procédés d'épuration proposés consistaient à élever par des pompes aspirantes et foulantes, dans un réservoir de plomb laminé, des eaux de la rivière qui passeraient, à travers un certain nombre de filtres successifs, dans un second réservoir, où elles seraient puisées à mesure des besoins; que d'ailleurs les établissemens projetés au Port-à-l'Anglais et au-dessous ne pouvaient apporter aucun obstacle à la navigation : il concluait, en conséquence, à l'enregistrement des lettres patentes.

Il n'a point le succès qu'on en espérait.

Quelque favorable que fût cette conclusion, la vente des eaux filtrées n'eut point le succès que les auteurs du projet s'en étaient promis, et toutes les ressources de la ville restèrent bornées, comme auparavant, à celles que fournissaient les aqueducs d'Arcueil, de Belleville et du Pré-Saint-Gervais, les machines hydrauliques du pont Notre-Dame et de la Samaritaine.

Fontaines du marché de l'abbaye S.t-Martin. 1768.

Les religieux de l'abbaye Saint-Martin, ayant établi un marché

(1) Registres de la ville, *vol. XCIII, fol. 264.*

(2) *Ibid.*

public sur un terrain qui leur appartenait, obtinrent du bureau de la ville, le 12 juillet 1768, la concession d'un demi-pouce d'eau de rivière, et celle d'un volume égal d'eau de Belleville, pout l'entretien de deux fontaines destinées au service de ce marché (1). Ces deux concessions, exclusivement consacrées à l'usage du public, doivent être distinguées parmi celles qui eurent lieu dans le même temps.

Projet de M. de Parcieux pour amener à Paris les eaux de l'Yvette : premier mémoire. 1762.

Nous avons dit que M. de Parcieux avait été chargé, en 1760, de visiter les pompes du pont Notre-Dame, et de proposer, au nom de l'Académie des sciences, les améliorations dont elles paraissaient susceptibles. L'état de delabrement dans lequel il les trouva, et les difficultés qu'il reconnut à assurer, à l'aide de ces machines, l'entretien constant des fontaines publiques, lui firent tourner ses vues d'un autre côté. Il rechercha parmi les petites rivières qui coulent aux environs de Paris, celle qu'il était le plus facile d'y amener par un aqueduc pour en distribuer les eaux dans ses différens quartiers. Son choix se fixa sur l'Yvette, qui prend sa source entre Versailles et Rambouillet, et tombe dans la rivière d'Orge, un peu au-dessus de Juvisy. Il reconnut qu'elle pouvait être reçue dans un château-d'eau élevé de près de seize pieds au-dessus de celui d'Arcueil ; que l'aqueduc à construire aurait environ dix-sept ou dix-huit mille toises de développement ; enfin, que le volume des eaux de l'Yvette serait au moins de mille à douze cents pouces, c'est-à-dire, cinq fois plus considérable que le volume des eaux fourni par les anciens aqueducs et les machines hydrauliques de la ville. M. de Parcieux lut, à la rentrée publique de l'Académie des sciences, le 13 novembre 1762, un premier

(1) Registres de la ville, *vol. XCIV, fol. 338.*

mémoire, dans lequel il rendit compte de ce projet. Il inspira le plus vif intérêt, et il est à croire que cet important ouvrage aurait été entrepris sur-le-champ, si la ville eût pu disposer des fonds nécessaires à son exécution.

Projet d'élever des eaux de la Seine au moyen de pompes à feu. 1765.

Tandis que le défaut de moyens pécuniaires obligeait de renoncer à l'espérance prochaine d'augmenter le volume des eaux publiques par des travaux dont M. de Parcieux venait de mettre le succès hors de doute, il se présenta une compagnie qui offrait de lever cette difficulté (1) ; elle proposait de distribuer, à ses frais, des eaux de la Seine, qui seraient élevées par des pompes à feu placées à la gare de l'Hôpital ou à la pointe de l'île Saint-Louis, sous la condition que toutes les maisons de Paris, sans exception, recevraient un certain volume de ces eaux, dont le prix serait acquitté au moyen d'une taxe annuelle perçue au profit de la compagnie, et répartie sur chacune de ces maisons proportionnellement à la longueur de leurs façades sur la voie publique. Cette espèce d'abonnement portait le prix de la ligne d'eau à 20 livres, c'est-à-dire, au dixième de la somme pour laquelle le même volume avait été jusqu'alors concédé à perpétuité par le bureau de la ville.

On met en doute la bonne qualité des eaux de l'Yvette.

L'opinion publique se partagea entre le projet du canal de l'Yvette et les propositions de la compagnie dont nous venons de parler. Celle-ci, pour faire pencher la balance en sa faveur, allégua la mauvaise qualité des eaux de l'Yvette, comparées à celles de la Seine, et cette objection ne laissa pas de répandre dans le public un préjugé défavorable contre le projet de M. de Parcieux.

Quoiqu'il eût joint à son premier mémoire l'examen chimique qui avait été fait des eaux de l'Yvette par MM. Hellot et Macquer,

(1) Second mémoire de M. de Parcieux, lu à l'Académie des sciences le 12 novembre 1766, *pag. 5.*

La bonne qualité des eaux de l'Yvette est constatée par une commission de la faculté de médecine. 1766.

examen duquel il résultait que ces eaux étaient saines et potables, il crut devoir appuyer le témoignage de ces deux académiciens, de celui d'une commission de la faculté de médecine, dont il provoqua la nomination. Cette commission fit sur les eaux de la Seine, de l'Yvette, d'Arcueil et de Ville-d'Avray, une suite d'expériences comparatives qui confirma pleinement le résultat du premier examen (1). M. de Parcieux en rendit compte dans un mémoire qu'il lut à la séance publique de l'Académie, en 1766. Ce fut à cette occasion qu'il imagina l'espèce d'aréomètre auquel il a laissé son nom. Il se plaint avec raison, dans ce mémoire, de quelques écrits qui avaient été publiés, et de plusieurs lettres anonymes qui lui avaient été adressées; mais il était convaincu de l'avantage du projet qu'il avait présenté, et il manifesta l'intention de le faire valoir avec persévérance, malgré les efforts de ses adversaires.

Troisième mémoire de M. de Parcieux, 1767.

M. de Parcieux tint parole; il communiqua à l'Académie des sciences, dans ses assemblées particulières de 1767, un troisième mémoire, ayant pour objet spécial de prouver que toutes les machines hydrauliques établies sur la Seine présenteraient toujours des inconvéniens plus ou moins graves, et que des machines à feu entraîneraient des dépenses beaucoup plus considérables que l'exécution de l'aqueduc qu'il proposait.

Ses vues libérales ne sont point secondées.

Quant aux moyens de pourvoir à ces dépenses, il fallait les trouver ou dans le trésor de l'État, ou dans les ressources de la ville de Paris, ou bien enfin accepter les offres d'une compagnie de capitalistes, qui se serait chargée d'exécuter le projet moyennant le privilége de vendre l'eau au public, à certaines conditions. Ce

(1) Second mémoire de M. de Parcieux. *Académie des sciences, 1766.* Les commissaires de la faculté de médecine étaient MM. Majault, Poissonnier, de la Rivière jeune, Roux et Darcet.

dernier parti était celui qui s'accordait le moins avec les vues libérales de M. de Parcieux. Il pensait que les habitans de la capitale qui jouissaient d'une grande fortune, pourraient contribuer, par des sacrifices volontaires, à l'exécution du canal de l'Yvette; mais ils ne répondirent point à l'appel qu'il leur fit, et ce fut en vain qu'il leur cita l'exemple de Gérard de Poissy, qui, sous le règne de Philippe-Auguste, donna, comme on sait, onze mille marcs d'argent pour paver les rues de Paris.

Nouvel écrit de M. d'Auxiron, auteur du projet des pompes à feu. 1769.

Quelque temps après la publication du troisième mémoire de M. de Parcieux, M. le chevalier d'Auxiron, auteur du projet des pompes à vapeur, fit paraître un nouvel écrit dans lequel il présenta la comparaison des deux projets (1) : malheureusement pour la cause qu'il défendait, il exagéra tellement les avantages des machines à feu, et déprécia si fortement le canal de l'Yvette, qu'au lieu d'atteindre le but qu'il s'était proposé, il inspira une grande défiance sur l'exactitude des faits qu'il annonçait.

Examen comparatif de l'un et de l'autre projet, par M. Lavoisier. 1771.

Cette question fut traitée avec beaucoup de détails par M. Lavoisier dans un mémoire publié parmi ceux de l'Académie des sciences, pour l'année 1771. Il fit voir que, si l'on se bornait à élever douze cents pouces d'eau à la hauteur moyenne de soixante pieds, les pompes à feu auraient, du côté de l'économie, un avantage marqué sur un aqueduc tel que celui de l'Yvette; mais que cet avantage disparaissait lorsqu'il fallait élever à une plus grande hauteur un volume d'eau plus considérable : or c'était précisément une des premières conditions à remplir.

M. de Parcieux n'eut pas la satisfaction de voir le Gouvernement prendre à l'exécution du canal de l'Yvette l'intérêt dont ce

---

(1) Comparaison du projet de M. de Parcieux à celui de M. d'Auxiron, pour donner des eaux à la ville de Paris, *in-8.° 1769.*

MM. Perronet et Chezy sont chargés de terminer les projets du canal de l'Yvette. 1769.

projet était digne. Ce ne fut qu'après sa mort, arrivée le 2 septembre 1768, que M. Maynon d'Invau, contrôleur général, proposa au Roi de faire terminer par les ingénieurs des ponts et chaussées le projet de M. de Parcieux (1). Un arrêt du conseil, du 30 juillet 1769, en chargea MM. Perronet et Chezy, qui se livrèrent aussitôt à toutes les opérations nécessaires pour fixer enfin l'opinion du Gouvernement sur les moyens d'exécution et la dépense de cette grande entreprise.

Machines hydrauliques proposées par MM. Berthier et Capron. 1769.

Pendant que le public s'occupait d'en comparer les avantages à ceux des pompes à feu qui avaient été proposées, le besoin qu'on éprouvait de plus en plus d'augmenter le nombre des fontaines, faisait imaginer de nouveaux projets de machines qui auraient été mises en action par le courant de la Seine pour en élever les eaux. Il en fut proposé deux de ce genre en 1769: l'une, par M. Berthier, devait être placée à la pointe de l'île Saint-Louis, près de l'hôtel de Bretonvilliers (2); l'autre, par M. Capron, devait être établie au-dessus de l'Arsenal (3). On ne connaît d'ailleurs aucun détail de leur construction.

Privilége accordé aux S.rs Vachette et Langlois pour établir des pompes à manége sur bateau. 1771.

En attendant l'effet de toutes les améliorations qui avaient été promises par les auteurs de ces différens projets, il fallait toujours puiser immédiatement dans la Seine une partie des eaux nécessaires à la consommation journalière des habitans de Paris; depuis un temps immémorial, il avait été réservé à cet effet, le long des quais, certains emplacemens où les porteurs d'eau étaient obligés de prendre celle qu'ils distribuaient en détail de maison en maison: mais ce moyen d'approvisionnement à bras d'homme ne convenait qu'aux quartiers les plus voisins de la rivière; pour subvenir

(1) Œuvres de M. Perronet, *in-fol*, *tome II*, *pag.* 139.
(2) Brochure imprimée du mois de septembre 1769.
(3) Registres de la ville, *vol. XCIX*, *fol.* 143.

aux besoins des quartiers les plus éloignés, on conçoit que l'eau devait y être transportée par des voitures. Ces voitures et le tonneau qu'elles portaient, entraient dans la Seine pour y prendre leur chargement. Soit par l'imprudence des conducteurs, soit par l'effet des crues subites de la rivière, il était arrivé souvent des accidens qui avaient attiré l'attention de l'administration publique. Afin de les prévenir, les S.rs Vachette et Langlois proposèrent d'établir à l'extrémité de la chaussée des Invalides, sur les ports de la Grève, de l'Hôpital, au Plâtre, et du Recueillage, des bateaux couverts, où seraient renfermées des pompes à manége qui éleveraient l'eau de la Seine dans des réservoirs placés sur les quais, pour être distribuée aux porteurs d'eau à tonneau (1). Ils obtinrent, aux mois de juin et d'août 1771, le privilége dont ils avaient besoin *(p)*, et le bureau de la ville arrêta le prix du muid d'eau fournie par ces machines (2). Quoiqu'elles eussent moins pour objet d'augmenter le volume des eaux publiques que d'appliquer une industrie particulière à l'élévation de celles de la Seine, cependant, comme elles rendirent plus facile la distribution de celles-ci, nous avons cru devoir faire mention de leur établissement.

Ces distributions d'eau de la Seine devinrent, à cette époque, d'autant plus importantes, que, par l'effet d'une circonstance malheureuse, les eaux de Belleville furent retirées de quelques fontaines publiques qu'elles alimentaient encore.

Transport de quatre pouces d'eau de Belleville à l'hôpital Saint-Louis. 1773.

L'incendie de l'Hôtel-Dieu, arrivé en 1773, obligea de transférer un grand nombre de malades de cet hôpital à l'hospice Saint-Louis : M. Joly de Fleury, procureur général, adressa, à cette occasion, au prévôt des marchands, la demande d'une augmentation de quatre

(1) Registres de la ville, *vol. XCVII, fol. 256.*

(2) Ce prix fut fixé à 12 et 15 deniers, suivant l'éloignement où les fontaines de distribution se trouvaient de la rivière.

pouces d'eau des sources de Belleville (1). On fit droit à cette demande, sous la condition de restituer ce volume d'eau à sa destination primitive, aussitôt que le nombre des malades reçus à l'hôpital Saint-Louis serait réduit à ceux attaqués des maladies contagieuses, au traitement desquelles cet hôpital était spécialement destiné. Il paraît cependant que, depuis cette époque, l'hospice Saint-Louis a continué de jouir de cette concession qui ne lui avait été faite qu'à titre de secours momentané.

Description du canal de l'Yvette par MM. Perronet et Chezy. 1775.

MM. Perronet et Chezy s'occupaient, depuis 1769, du projet du canal de l'Yvette. Ils en dressèrent les devis détaillés, et firent connaître, dans un mémoire lu à l'Académie des sciences le 15 novembre 1775, le résultat de leur travail (2). Ils estimaient à quinze cents pouces de fontenier le volume d'eau que l'aqueduc de l'Yvette fournirait lors des plus grandes sécheresses. Son développement devait être de dix-sept mille trois cent cinquante-deux toises, depuis Chevreuse jusqu'au carrefour de la route d'Orléans et du nouveau boulevart; sa largeur réduite de quatre pieds et demi, sa profondeur de cinq pieds, et sa pente de quinze pouces par mille toises; ce qui, d'après l'expérience, devait procurer à l'eau une vîtesse d'un pied par seconde: enfin le château-d'eau par lequel il était terminé, s'élevait d'environ treize pieds au-dessus du réservoir des eaux d'Arcueil. Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails sur le projet de MM. Perronet et Chezy, dont les mémoires sont entre les mains de tous ceux que cette matière

Estimation de la dépense à faire.

peut intéresser; nous nous bornerons à rappeler qu'ils portaient à 7,826,000 livres la dépense des ouvrages à faire et des indemnités à acquitter, tant pour la suppression de quelques moulins, que

(1) Registres de la ville, *vol. XCIII*, *fol. 130.*

(2) Mémoires de l'Académie des sciences, *année 1775.* Œuvres de Perronet, *tome II.*

pour

pour l'acquisition des terrains sur lesquels l'aqueduc devait être établi. Cette dépense était considérable ; mais elle pouvait être regardée comme une simple avance, si, comme on l'espérait, on parvenait à vendre cinq cent cinquante pouces d'eau de l'Yvette, à raison de 14,400 livres l'un, prix de moitié moindre que celui auquel le bureau de la ville avait fait jusqu'alors les concessions d'eau à prix d'argent.

On était généralement d'accord sur les avantages du projet de M. de Parcieux ; malheureusement la ville de Paris ne pouvait disposer des fonds nécessaires pour en entreprendre l'exécution, et aucun auteur des différens projets qui avaient été présentés en concurrence, ne proposait de moyens efficaces qui pussent tirer la ville de l'espèce d'embarras dans lequel elle se trouvait à cet égard.

Le manque de fonds oblige d'ajourner l'exécution de ce projet.

Enfin MM. Périer levèrent cette difficulté : ils offrirent de former une compagnie d'actionnaires qui établirait, à ses frais, une ou plusieurs machines à vapeur, à l'aide desquelles un volume de cent cinquante pouces d'eau serait élevé de la Seine, et distribué dans Paris (1). Ils ne demandaient que le privilége exclusif, pendant quinze ans, de construire ces machines et de les employer comme ils le jugeraient convenable.

Compagnie d'actionnaires proposée par MM. Périer pour l'établissement de pompes à feu. 1776.

Cette proposition et celle que M. Capron avait faite précédemment, furent communiquées au bureau de la ville, le 17 août 1776, par M. Amelot, secrétaire d'état ; il invitait le bureau à donner son avis, et à répondre à plusieurs questions relatives tant à ces deux projets qu'à celui de M. d'Auxiron.

Le bureau de la ville est consulté.

Il s'agissait de savoir,

1.° Si, dans l'impossibilité où la ville et le Gouvernement se

(1) Registres de la ville, *vol. C, fol. 47.*

trouvaient d'entreprendre en entier le projet de M. de Parcieux; il ne convenait pas d'amener provisoirement à Paris quatre cents pouces d'eau qui seraient pris dans la rivière de Bièvre;

2.° Si, dans l'hypothèse où l'on exécuterait tout autre projet que celui de M. de Parcieux, on ne devait pas exiger, des compagnies privilégiées qui en seraient chargées, qu'elles renonçassent à toute indemnité, lorsque les circonstances permettraient d'entreprendre l'aqueduc de l'Yvette;

3.° En admettant que l'exécution de l'un des projets de MM. Périer ou Capron n'apportât dans la suite aucun obstacle à la construction de cet aqueduc, lequel de ces deux projets devait obtenir la préférence;

4.° Enfin quels égards pouvaient mériter les représentations du chevalier d'Auxiron, qui prétendait avoir l'avantage de s'être avisé le premier d'élever les eaux de la Seine au moyen d'une pompe à feu.

Il donne un avis favorable au projet de MM. Périer.

Le prévôt des marchands répondit à M. Amelot, le 25 octobre 1776, que la ville se trouvait même hors d'état d'entreprendre la dérivation de quatre cent cinquante pouces d'eau de la rivière de Bièvre, qui faisait partie du projet de M. de Parcieux (1); que cependant ce projet étant le plus avantageux de tous ceux qui avaient été proposés, il ne fallait, par aucune considération, renoncer à la faculté de l'exécuter dans des temps plus heureux; qu'en conséquence aucun privilége ne pourrait être accordé que sous la condition expresse, de la part des entrepreneurs qui en jouiraient, de renoncer à toute espèce d'indemnité, dans le cas où l'aqueduc de l'Yvette serait mis à exécution. Quant au choix à faire entre les projets de MM. Périer et Capron, on faisait

(1) Registres de la ville, *vol. C, fol. 47 et suiv.*

remarquer que la pompe à vapeur des premiers ne pouvait occasionner aucun embarras sur la Seine, tandis que la machine hydraulique du second opposerait nécessairement quelques obstacles à la navigation. A ces considérations, qui déterminaient l'opinion du bureau en faveur d'une pompe à feu, on ajoutait que l'invention de cette machine n'était due ni à M. d'Auxiron, ni à M. Périer; que, par conséquent, ni l'un ni l'autre ne pouvait fonder une demande de privilége exclusif sur la priorité des propositions qu'il avait faites d'employer ce moyen; mais que la préférence devait être accordée à celui dont les offres seraient les plus avantageuses à la ville : or celles de MM. Périer remplissaient cette condition, puisque leur compagnie devait se charger de tous les frais de l'établissement; tandis que M. d'Auxiron demandait qu'on lui abandonnât les matériaux de la pompe du pont Notre-Dame, et les tuyaux de conduite employés à la distribution de ses eaux, objets dont on portait la valeur à plus de 1,500,000 livres. Par tous ces motifs et sous ces différentes réserves, le bureau de la ville proposa d'accorder à MM. Périer les lettres patentes qu'ils sollicitaient.

L'établissement des pompes à feu est autorisé par des lettres patentes. 1777.

Ces lettres patentes furent obtenues le 7 février 1777, et enregistrées au parlement le 16 juillet 1778 (1): elles permettaient aux S.rs Périer de construire à leurs frais, dans les lieux qui seraient indiqués par le prévôt des marchands, des pompes et machines à feu propres à élever l'eau de la Seine, et à la conduire dans les différens quartiers de la ville, pour y être distribuée aux porteurs et aux particuliers, moyennant un prix réglé de gré à gré; d'établir, sur les emplacemens qui seraient également indiqués, des fontaines de distribution; de placer sous le pavé des rues les tuyaux de

(1) Registres de la ville, *vol. C, fol. 356.*

conduite, les trappes, regards, puisards et robinets nécessaires à cette distribution et à la perfection de l'établissement pour lequel le Roi leur accordait un privilége exclusif pendant quinze années, à dater du jour où les pompes à feu seraient mises en activité, à condition que, dans le délai de trois ans, le volume d'eau distribué par ce moyen serait de cent cinquante pouces *(q)*.

Renvoi au bureau des finances, des contestations relatives à cette entreprise. 1778.

Un arrêt du conseil, du 6 octobre 1778, ordonna que toutes les contestations relatives à l'exécution des lettres patentes du 7 février 1777 seraient portées devant le bureau des finances (1). MM Périer craignirent que les formalités inséparables des jugemens de ce tribunal n'entravassent la marche de leurs opérations; ils réclamèrent en conséquence, par une requête au conseil, que, sans s'arrêter à l'arrêt que l'on vient de citer, toutes les difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion de leur entreprise, fussent portées directement devant le lieutenant général de police, sauf l'appel au parlement.

Réclamations et avis du bureau de la ville. 1780.

Le prévôt des marchands et les échevins, ayant été consultés sur cette question, virent dans les attributions accordées au bureau des finances par l'arrêt du 6 octobre 1778, la lésion de leurs propres droits. Ils prétendirent que la ville seule devait connaître de tout ce qui est relatif à la conduite des eaux et à l'entretien des fontaines publiques (2). Quant aux contestations concernant les propriétés, ils furent d'avis qu'elles devaient être portées au châtelet, et que le lieutenant de police n'avait à statuer que sur les plaintes occasionnées par la mauvaise qualité des eaux, ou sur la violation des ordonnances relatives à leur distribution par les porteurs à la voie. Cet avis du bureau de la ville est du 2 mai 1780.

(1) Registres de la ville, *vol. CI, fol. 324.*

(2) *Ibid.* fol. 325.

Le privilége accordé à MM. Périer ne donnait l'exclusion à aucun autre moyen qui pourrait être proposé pour distribuer de nouvelles eaux dans Paris, pourvu qu'il fût différent des pompes à feu. On continua donc de présenter de nouveaux projets, sur quelques-uns desquels l'attention se fixa quelques instans.

Projet d'une machine hydraulique par M. Desforges. 1777.

Dès le mois d'août 1777, M. Amelot avait chargé le bureau de la ville d'examiner un plan de distribution d'eau pure et salubre, imaginé par M. Desforges. Suivant ce plan, il devait être construit sur la Seine, en face du bastion de l'Arsenal, un pont de pierre contre lequel on aurait adossé une machine hydraulique destinée à remplacer celle du pont Notre-Dame ; on aurait également remplacé par des tuyaux de fonte de fer les anciennes conduites en plomb (1). M. Desforges ajoutait à ces propositions, celles de vendre l'eau aux nouvelles fontaines que l'on établirait (2), et d'employer le produit de cette vente à l'achèvement de la gare de l'Hôpital, au pourtour de laquelle on aurait pratiqué des lavoirs publics. Il estimait à 6,000,000 livres la dépense de tous ces ouvrages.

Ce projet est rejeté par le bureau de la ville.

Le bureau de la ville, en applaudissant au zèle désintéressé qui avait porté M. Desforges à s'occuper de ces objets, remarqua que la substitution d'une nouvelle machine hydraulique à celle du pont Notre-Dame ne pouvait pas être très-avantageuse ; et que, d'un autre côté, si le projet présenté était moins dispendieux que celui du canal de l'Yvette, il devait aussi fournir un volume d'eau qui serait dix fois moindre que celui de cette rivière. Le bureau estimait, en conséquence, que le projet de M. Desforges ne pourrait être adopté sans des inconvéniens bien supérieurs aux avantages qu'il produirait.

(1) Registres de la ville, *vol. C, fol. 250.*
(2) Il proposait d'en fixer le prix à 3 deniers la voie.

Permission d'établir des pompes à chapelet, à l'extrémité de l'île Louviers. 1780.

Le mauvais succès du projet de M. Desforges n'écarta pas ceux que l'on essayait de mettre en concurrence avec l'établissement des pompes à feu. Le bureau de la ville sembla accueillir, le 26 mai 1780, les propositions que présentèrent trois mécaniciens associés, de placer entre la première et la seconde arche du pont de l'île Louviers, du côté du quai des Célestins, une pompe à chapelet, qui serait mise en mouvement par des hommes, et qui éleverait un certain volume d'eau pour être conduit et vendu sur la place de la Bastille (1). Il consentait à accorder pour quinze ans la permission que l'on demandait : mais cela ne suffisait pas, il fallait encore obtenir l'autorisation du lieutenant de police; et quand cette autorisation aurait été obtenue, les auteurs du projet restaient encore incertains d'en jouir sans obstacle, puisque, si le bien du commerce ou de la navigation venait à l'exiger, ils seraient tenus de supprimer leur établissement au premier ordre qu'ils en recevraient, sans pouvoir prétendre aucune indemnité.

On conçoit que de semblables restrictions imposées aux permissions que le bureau de la ville accordait, rendaient ces permissions trop onéreuses, pour que ceux qui les obtenaient se déterminassent à en profiter. Aussi les pompes à chapelet de l'île Louviers se confondent-elles parmi les nombreux projets de cette nature, qui ont été oubliés plus promptement qu'ils n'avaient été conçus.

Fontaines épuratoires proposées par M. de Charancourt. 1781.

Quelque temps après, le S.r Bourbon de Charancourt, ingénieur, demanda la permission d'établir sur les deux rives de la Seine, dans des endroits qu'il indiquait, dix-huit fontaines épuratoires qui seraient alimentées par des pompes établies sur un pareil nombre

(1) Registres de la ville, *vol. CI, fol. 336.*

de bateaux. Il demandait l'autorisation et le privilége exclusif de vendre à son profit l'eau épurée qu'il distribuerait (1).

Le projet n'en est point accueilli.

Le bureau de la ville, auquel ces demandes furent renvoyées par M. Amelot, le 18 janvier 1781, reconnut l'avantage des établissemens proposés par le S.r Charancourt (2) : mais il observa que ce particulier faisait un secret des procédés qu'il comptait employer pour filtrer l'eau de la rivière; qu'il convenait cependant, avant toutes choses, d'indiquer ce procédé, puisque la salubrité publique pouvait s'y trouver intéressée; et qu'enfin le certificat des capitouls de Toulouse, dont le S.r Charancourt appuyait sa demande, ne pouvait tenir lieu de cet examen.

Passant ensuite aux inconvéniens qui résulteraient, pour la navigation de la Seine, de l'établissement de dix-huit bateaux stationnés sur les points les plus fréquentés des différens ports, à l'encombrement des rues voisines de la rivière par l'affluence des porteurs d'eau aux fontaines construites dans ces rues, et à l'impossibilité d'en tirer aucun parti, soit contre les incendies, soit pour le lavage des égouts, le bureau de la ville délibéra, le 8 juin 1781, qu'il n'y avait pas lieu d'accorder au S.r Charancourt le privilége qu'il demandait.

Nouvelles demandes de M. de Charancourt. 1781.

Ce particulier revint sur ses propositions, et cita des expériences faites à l'appui. M. Amelot les renvoya, le 26 décembre de la même année, au bureau de la ville, en l'invitant à donner un nouvel avis (3).

M. Charancourt avançait que l'épreuve de son procédé avait été faite à Versailles par MM. de Lassone, et qu'il résultait du

(1) A raison de 3 deniers la voie, et de 3 sous le muid.
(2) Registres de la ville, *vol. CII, fol. 153.*
(3) *Ibid.* fol. 407.

procès-verbal de cette expérience, que l'eau la plus fangeuse avait acquis la plus grande limpidité. Il renouvelait, en conséquence, ses premières demandes, auxquelles il ajoutait celle d'un privilége exclusif pour l'emploi de ses filtres pendant l'espace de trente ans.

Arrêt du conseil qui autorise l'établissement de six fontaines épuratoires. 1782.

Les expériences de MM. de Lassone et les recommandations du ministre mirent en quelque sorte le bureau de la ville dans l'obligation d'autoriser l'essai des moyens proposés (1); mais il restreignit à trois seulement le nombre des bateaux qui seraient établis sur la Seine, et à six celui des fontaines épuratoires où les eaux seraient distribuées à prix d'argent : il crut aussi que le privilége exclusif dont le S.r Charancourt sollicitait la faveur, ne pouvait s'étendre que sur le procédé même qu'il comptait employer, et qu'on devait laisser à chacun le droit de proposer et de mettre en usage tout autre moyen d'épurer les eaux de la Seine qui serait reconnu plus avantageux. Il fut rendu, le 18 mai 1782, un arrêt du conseil en conformité de cet avis *(r)*.

Énumération des aqueducs et machines hydrauliques qui fournissaient de l'eau à Paris, 1782.

Indépendamment des anciens aqueducs et des autres établissemens hydrauliques qui alimentaient les fontaines de Paris, des pompes particulières dont on avait permis la construction sur les quais de l'Hôpital et de la Grève, sur les ports au Plâtre et du Recueillage, et au-dessous de la rue de Bourgogne, élevaient de la rivière une certaine quantité d'eau qui était vendue au profit des propriétaires de ces pompes, suivant un tarif arrêté par le prévôt des marchands et les échevins : celles filtrées à la pointe de l'île Saint-Louis étaient distribuées dans les différens quartiers de la ville, en vertu du privilége accordé en 1763 aux S.rs Montbruel

(1) Registres de la ville, *vol. CII, fol. 448.*

et

et Ferrand; enfin les bateaux à pompe du S.r Charancourt devaient, sinon ajouter un nouveau volume d'eau à la consommation journalière, du moins en faciliter la distribution.

Avantages des pompes à vapeur sur ces établissemens.

Mais toutes les pompes à manége, quelque multipliées qu'elles eussent été, ne pouvaient procurer aux habitans de la capitale l'avantage que leur promettait l'établissement des machines à vapeur; nous voulons dire celui de verser à domicile, chez les particuliers, un volume d'eau déterminé, suivant les besoins et la demande de chacun.

Formation d'une compagnie d'actionnaires pour l'exécution du projet de MM. Périer. 1778.

Il fallait à MM. Périer des fonds considérables pour profiter du privilége qu'ils avaient obtenu; ils formèrent en conséquence, le 27 août 1778, une compagnie composée des principaux capitalistes de Paris (1). Une première mise de fonds de 1,440,000 livres fut divisée en douze cents actions : la dépense des premiers ouvrages avait été estimée à cette somme; mais on s'était réservé la faculté de créer de nouvelles actions, pour donner une plus grande extension à l'entreprise, lorsque le succès en aurait été prouvé par quelques années d'expérience. L'acte de société stipulait en faveur de MM. Périer, auteurs du projet et propriétaires du privilége, un traitement annuel et viager de 20,000 liv.; ils étaient placés à la tête de tous les travaux, avec le titre d'administrateurs perpétuels : on leur accordait, en outre, une indemnité de 25,000 liv. et le dixième du montant de toutes les actions qui seraient créées, sous la réserve que cette dernière somme ne leur serait délivrée qu'après que les actionnaires auraient perçu, par les seuls dividendes des bénéfices, une somme égale à leur

(1) Traité de société en commandite entre les S.rs Périer frères et les actionnaires intéressés à l'entreprise pour la distribution des eaux de la Seine dans la ville de Paris, par les machines à feu desdits S.rs Périer, *in-4.°* 1778.

L

mise. Cinq des principaux d'entre eux, sous la dénomination d'*administrateurs gérens*, furent chargés de diriger les opérations de la compagnie.

Construction des deux pompes à feu de Chaillot.

Le premier établissement qu'elle mit en activité, fut celui des pompes à feu de Chaillot. On pratiqua sous le chemin de Versailles un canal de sept pieds de largeur, destiné à conduire l'eau de la Seine dans un puisard, d'où elle serait élevée par le tuyau aspirateur de la pompe. Il n'est point de notre sujet de donner une description détaillée de cet édifice (1) : nous dirons seulement que deux machines destinées à se suppléer au besoin devaient, suivant le prospectus de MM. Périer, publié en 1781, monter, en vingt-quatre heures, quarante huit mille six cents muids d'eau dans quatre réservoirs placés à une hauteur de cent dix pieds au-dessus du niveau de la Seine(2); l'eau de ces réservoirs devait être conduite dans l'intérieur de Paris, par un tuyau de fonte de fer d'un pied de diamètre; ce tuyau, après avoir descendu le faubourg Saint-Honoré, devait se diviser en plusieurs branches qui auraient suivi les rues principales ; enfin des tuyaux plus petits auraient été implantés sur ces embranchemens pour distribuer l'eau dans les maisons particulières.

Conditions de la distribution des eaux par abonnement. 1781.

Quant aux conditions de cette distribution, elle devait être faite par bail ou par abonnement de trois, six ou neuf années, à raison de 50 livres pour chaque muid d'eau qui serait fourni en vingt-quatre heures. La compagnie se chargeait d'établir, à ses frais, toutes les conduites nécessaires au service des particuliers, sous la condition que le prix de la première année de l'abonnement serait double de celui des années suivantes.

---

(1) *Voyez* le II.e volume de l'Architecture hydraulique de M. de Prony.

(2) Prospectus de la fourniture et distribution des eaux de la Seine, à Paris, par les machines à feu. 1781.

Tous les travaux furent poussés avec assez de rapidité ; l'on distribua les eaux de Chaillot, pour la première fois au mois de juillet 1782, à la fontaine publique qui avait été établie près de la porte Saint-Honoré. De semblables fontaines de distribution furent construites successivement à la Chaussée-d'Antin, à la porte Saint-Denis, à l'entrée de la rue du Temple; et comme il existait pour la vente des eaux de la Seine, entre la compagnie des pompes à feu et celle des pompes à manége, une concurrence qui nuisait aux intérêts de l'une et de l'autre, la première, qui était la plus riche et la plus en crédit, acheta en 1785, moyennant la somme de 150,000 livres, les fontaines des frères Vachette (1), lesquels avaient obtenu, comme on sait, un privilége de la ville en 1771. Une nouvelle machine à vapeur fut établie au Gros-Caillou, pour le service du faubourg Saint-Germain; enfin l'on se prépara à en établir une troisième au-dessus de Paris, près de l'ancienne gare de l'Hôpital.

Fontaines de distribution des eaux de Chaillot, 1782.

On réunit à ces fontaines celles des frères Vachette, 1785.

A toutes les dépenses que la compagnie des eaux avait été obligée de faire pour les divers travaux et les acquisitions que nous venons de rappeler, il faut ajouter celles relatives à l'achat et à la pose, tant des conduites principales en fonte de fer, que des tuyaux de bois et de plomb embranchés sur ces conduites, pour le service des concessions particulières. Le montant des douze cents premières actions qui avaient été créées, fut bientôt absorbé. On en créa six cents nouvelles à 1200 livres l'une, au mois de décembre 1781 ; deux mille deux cents, au même prix, furent émises au mois d'août 1784 ; on en créa encore mille autres au prix de 4000 livres chacune, au mois de juillet 1786 :

Le nombre des actions des eaux est porté à cinq mille en 1786.

(1) Précis historique sur l'établissement des pompes à feu, &c. par les S.rs Vachette frères; Août 1791.

ainsi, à cette époque, les cinq mille actions des eaux qui avaient été créées, représentaient une mise de fonds de 8,800,000 livres.

Agiotage sur les actions des eaux de Paris. 1778-1786.

En comparant la valeur primitive des actions des eaux à celle qu'elles semblaient avoir acquise lors de la dernière création qui en fut faite, on se demande comment, dans l'intervalle de 1778 à 1786, avant l'entière exécution des projets de MM. Périer, c'est-à-dire, avant que l'entreprise eût produit aucun bénéfice, le prix de ces actions avait pu s'élever de 1200 à 4000 livres (1). Les circonstances dans lesquelles les actionnaires se placèrent eux-mêmes, et les événemens que ces circonstances amenèrent, fournissent une réponse à cette question, et un exemple utile aux compagnies particulières qui, dédaignant des bénéfices modérés, mais certains, se laissent entraîner aux suggestions de la cupidité.

Les premiers actionnaires de la compagnie des eaux de Paris n'attendaient leurs bénéfices que du succès de l'opération à laquelle ils s'étaient intéressés, et le titre en vertu duquel ils avaient droit de participer à ces bénéfices, devait rester en leurs mains jusqu'à l'entier achèvement des travaux. Soit que quelques-uns d'entre eux desirassent une jouissance plus prompte, soit que, d'accord avec l'administration de la compagnie, le Gouvernement, qui lui avait prêté des fonds sur un dépôt d'actions, voulût lui-même en faire monter le prix pour la garantie de sa créance, on en mit un certain nombre en vente sur la place; dès-lors,

(1) *Voyez* les mémoires et plaidoyers de MM. Périer frères; — ceux de l'administration royale; — la lettre à M. de Corny, et autres pièces imprimées en 1788, &c.; — le rapport du comité de liquidation de l'Assemblée constituante, du 22 novembre 1790; — le précis historique de l'établissement des pompes à feu, par les frères Vachette, 1791; — le rapport du comité des finances de l'Assemblée législative, du 26 juin 1792; — l'examen et le débat des comptes de l'ancienne et de la nouvelle administration des eaux de Paris, rédigé par J. D. David, liquidateur, &c. 1793; — enfin les différens mémoires présentés au conseil d'état, par MM. Périer et les représentans de plusieurs anciens administrateurs gérens de l'entreprise des eaux de Paris.

confondues avec les autres effets publics, elles devinrent, pour une classe de spéculateurs alors trop nombreuse, l'objet d'une espèce de jeu dans lequel tout l'art des parties intéressées consistait à faire monter ou descendre le prix de ces effets, suivant le besoin qu'on avait d'en vendre ou d'en acquérir. Les actions de la compagnie des eaux se prêtaient d'autant mieux à ce jeu, que les bénéfices de l'entreprise semblaient dépendre de l'extension qui lui serait donnée, et cette extension dépendre à son tour des capitaux que l'on pourrait y consacrer, c'est-à-dire, du prix auquel les actions seraient parvenues.

Premier écrit de Mirabeau sur les actions des eaux de Paris. 1785.

A partir de 1784, l'histoire de l'entreprise des pompes à feu est moins celle des établissemens destinés à la vente et à la distribution des eaux qu'elles élevaient, que celle des tentatives faites pour soutenir cette entreprise ou pour la décréditer. Il s'était engagé entre les deux partis qui spéculaient sur les actions des eaux, une lutte dont l'éclat ne pouvait manquer d'éclairer le public sur la véritable valeur de ces actions. Le comte de Mirabeau, qui avait déjà signalé l'exagération des prix auxquels l'agiotage avait élevé celles de la caisse d'escompte et celles de la banque de Saint-Charles (1), entra le premier dans l'arène, en publiant, en 1785, un écrit sur les actions de la compagnie des eaux (2). Il suppose qu'après l'achèvement du projet de MM. Périer, cette compagnie pourra fournir vingt mille muids d'eau par abonnemens, à raison de 50 liv. l'un; ce qui produira un million. Il porte à 300,000 liv. la consommation annuelle du charbon, les frais d'entretien des trois machines, ceux d'administration, de régie, &c.; ce qui réduit à 700,000 livres le produit net de la vente des eaux.

(1) De la caisse d'escompte, *par le comte de Mirabeau*. 1785. — De la banque d'Espagne, dite *de Saint-Charles*, par le même. 1785.
(2) Sur les actions de la compagnie des eaux de Paris, *par le même*. 1785.

Or 700,000 liv. forment, à raison de cinq pour cent, l'intérêt d'un capital de quatorze millions. La totalité des actions devait donc représenter ce capital ; et comme le nombre en était alors supposé de quatre mille quatre cents, il s'ensuivait que le plus haut prix de chacune ne devait pas s'élever au-dessus de 3181 livres. Il fait voir ensuite que les travaux nécessaires pour la distribution de l'eau à vingt mille abonnés, ne pouvaient être achevés que dans l'espace de trente ans, à moins d'augmenter les dépenses déjà faites de 3,070,000 livres, supplément auquel il faudrait pourvoir tôt ou tard, soit par un appel de fonds sur les actions émises, soit par une nouvelle création d'actions ; ce qui réduirait, au bout de ce terme, la valeur de chacune d'elles à 2413 livres seulement : d'où il conclut que l'on devait regarder comme absolument chimériques les suppositions que l'on avait faites pour élever cette valeur à 3600 livres, lorsque la dixième partie des travaux était à peine exécutée.

Après avoir rappelé, avec éloge, le projet de l'aqueduc de l'Yvette, et l'avoir indiqué comme le seul que l'on dût exécuter, Mirabeau termina son mémoire en portant à la compagnie des eaux le défi d'opposer des calculs rigoureux à ceux sur lesquels il avait appuyé ses raisonnemens contre la valeur exagérée des actions.

Réponse à cet écrit par les administrateurs de l'entreprise. 1785.

Le défi fut accepté, et les administrateurs de l'entreprise chargèrent l'un de leurs collègues de repousser l'attaque qui venait de leur être faite. M. de Beaumarchais, auquel on confia cette mission, commença par admettre, avec son antagoniste, que vingt mille maisons de Paris s'abonneraient aux eaux des pompes à vapeur : mais, au lieu de borner à un muid par jour le volume d'eau pris par chaque maison, il porta ce volume à trois muids et demi ; ce qui en élevait la vente journalière à soixante-dix mille

muids, lesquels, à raison de 50 francs l'un, devaient produire un revenu annuel de 3,500,000 livres (1).

Il déduit ensuite de ce revenu les charges administratives, qu'il fait monter à 409,100 livres : ainsi le produit net des abonnemens se trouve de 3,090,900 livres, lesquelles, réparties entre quatre mille quatre cent quarante-quatre actions, élèvent le prix de chacune à 13,908 livres 11 sous 8 deniers, au lieu de 2413 livres, comme Mirabeau l'avait annoncé.

On a vu que les avantages du canal de l'Yvette étaient toujours mis en opposition avec les dépenses de l'établissement des pompes à feu : c'était, par conséquent, contre le canal de l'Yvette qu'il fallait prévenir l'opinion ; et pour faire naître ces préventions, on exagéra outre mesure non-seulement l'estimation des premiers travaux de ce canal, mais encore les frais annuels de son entretien. Beaumarchais avança que cet entretien et l'intérêt des capitaux employés à l'exécution du projet de M. de Parcieux, s'élèveraient à 1,050,000 livres, tandis que l'entretien des pompes à feu et l'intérêt du capital de leur premier établissement ne monteraient qu'à 211,476 livres.

Réplique de Mirabeau à l'écrivain de la compagnie des eaux. 1786.

Des assertions aussi contraires à celles de Mirabeau pouvaient d'autant moins rester sans réplique, que la querelle se trouvait engagée entre deux hommes sur lesquels l'attention publique était accoutumée à se fixer (2). L'écrivain de la compagnie estimait, comme nous l'avons dit, à soixante-dix mille muids par jour la quantité d'eau qu'elle vendrait à ses abonnés : or ces soixante-dix mille muids

(1) Réponse à l'ouvrage qui a pour titre *Sur les actions des eaux de Paris, &c.*, par les administrateurs de la compagnie. 1785.

(2) Réponse du comte de Mirabeau à l'écrivain de la compagnie des eaux de Paris. 1786.

équivalent à environ neuf cent quatre-vingts pouces de fontenier, et neuf cent quatre-vingts pouces, suivant l'opinion de ceux qui portent au plus haut la consommation d'une grande ville, auraient suffi pour une population de neuf cent quatre-vingt mille ames, à raison de vingt pintes par individu. Mais on ne pouvait supposer que la population de Paris fût aussi considérable; et d'ailleurs l'eau qui serait vendue aux fontaines de distribution, devait être beaucoup moins chère et consommée par la majeure partie des habitans : il était donc évident que les bénéfices promis aux actionnaires ne seraient jamais réalisés. En réduisant à vingt-six mille muids le volume de tous les abonnemens, on donnait à leur produit toute l'extension dont il était susceptible. Cette vérité palpable pour toute personne désintéressée, et qui sert de texte au second mémoire de Mirabeau, étant une fois admise, il fallait bien attribuer à l'agiotage sur les actions des eaux le prix excessif auquel elles étaient montées : aussi la baisse de ces actions commença-t-elle au moment même de la publication de ce dernier écrit. Il est à regretter que l'auteur ne se soit pas renfermé dans de justes bornes, et que, cédant aux mouvemens de son amour-propre blessé par quelques personnalités échappées à son adversaire, il ait employé les mêmes armes, et délayé dans une satire amère la force de ses raisonnemens.

Il prouva jusqu'à l'évidence que le succès de l'entreprise des pompes à feu aurait été assuré, si elle eût été dirigée par le Gouvernement, et réduite aux travaux d'art indispensables pour distribuer aux habitans de Paris l'eau dont ils avaient besoin; tandis que, devenue entre les mains d'une compagnie particulière une spéculation de finance, elle devait tôt ou tard échouer, par l'impossibilité d'arriver aux énormes bénéfices que l'on avait fait espérer aux actionnaires.

En

En effet, l'expérience les détrompa bientôt; l'année 1786 fut la plus productive pour l'établissement, et cependant on ne retira des abonnemens particuliers que 45,883 livres, et 66,278 livres de la vente de l'eau aux fontaines de distribution (1), sommes qui étaient loin de représenter l'intérêt des capitaux que l'on avait déjà dépensés.

Faible produit des abonnemens particuliers. 1786.

On commença dès cette époque à s'apercevoir que le produit de la vente de l'eau aux fontaines publiques recevait une augmentation progressive, pendant que le revenu des abonnemens diminuait; ce qui prouvait évidemment l'erreur dans laquelle avaient été les auteurs du projet sur l'étendue des bénéfices qu'ils comptaient retirer de la distribution des eaux par ce dernier moyen.

CHAPITRE IV.

Des Eaux de Paris, depuis l'établissement des Machines à feu, jusqu'à l'ouverture du Canal de dérivation de l'Ourcq.

L'ESPÈCE de faveur avec laquelle l'entreprise des pompes à feu fut accueillie pendant quelques années, n'avait point fait oublier le projet du canal de l'Yvette : le seul embarras des finances paraissait en avoir arrêté l'exécution. Il ne fallait pour engager le Gouvernement à tourner ses vues de ce côté, que lui présenter une compagnie de capitalistes qui fournît les fonds nécessaires; et pour trouver cette compagnie, il suffisait alors d'annoncer au public quelques nouveaux moyens d'amener à Paris, promptement

Nouveau projet du canal de l'Yvette, par M. de Fer de la Nouerre. 1782-1786.

(1) Examen et débat des comptes, tant de l'ancienne que de la nouvelle administration des eaux de Paris; par *David*. 1793.

et à peu de frais, une grande quantité d'eau qui serait vendue au profit des intéressés.

La distribution des eaux de la Seine, élevées par les pompes à vapeur, devait occasionner, de l'aveu même des administrateurs de l'entreprise, une dépense d'environ dix millions (1) : celle du projet de l'Yvette, suivant MM. Perronet et Chezy, devait s'élever à huit millions. On conçoit que, pour présenter avec avantage un nouveau projet, il était nécessaire d'en tenir l'estimation au-dessous de celles-ci. C'est ce que fit M. de Fer de la Nouerre, ancien capitaine d'artillerie. Il lut à l'Académie des sciences, en 1782, un mémoire dans lequel il proposait d'exécuter le canal de l'Yvette, moyennant une dépense dix fois moindre que celle à laquelle il avait été estimé. Les commissaires nommés pour faire l'examen de ce projet en rendirent un compte avantageux.

Il demande l'autorisation de l'exécuter, et offre de déposer 250,000 livres au trésor de la ville.

La modicité de la dépense à laquelle on réduisait l'exécution du canal de l'Yvette, fournissait aux adversaires des pompes à feu, de nouvelles armes dont Mirabeau n'avait pas négligé de se servir. L'apologie qu'il fit, dans son dernier mémoire (2), du projet de M. de Fer, ne pouvait manquer d'attirer sur ce projet l'attention du public. Son auteur en profita; et saisissant le moment où l'affaire des eaux de Chaillot parut désespérée, il demanda, par une requête présentée au conseil d'état, l'autorisation d'ouvrir le canal de l'Yvette; il offrit en même temps de déposer entre les mains du trésorier de la ville une somme de 250,000 livres, qu'il disait être suffisante pour amener provisoirement cinq cents pouces d'eau de cette rivière.

---

(1) Réponse des administrateurs de la compagnie des eaux, à Mirabeau; *pag. 24.*

(2) Réponse du comte de Mirabeau à l'écrivain de la compagnie des eaux; *pag. 96 et suiv.*

Cette requête fut renvoyée, le 12 février 1786, au prévôt des marchands par M. le baron de Breteuil, qui y joignit une invitation pressante de provoquer une délibération du bureau de la ville, tant sur le dépôt que proposait M. de Fer, que sur l'autorisation qu'il avait demandée de tracer sur-le-champ la direction de son canal, depuis Amblainvilliers jusqu'à Arcueil (1).

Renvoi de ces propositions au bureau de la ville. 1786.

Dans sa réponse, en date du 16 février, le prévôt des marchands observa que la principale économie du projet de M. de Fer, comparé à celui de MM. de Parcieux et Perronet, consistait dans la substitution d'un simple canal en terre à un aqueduc de maçonnerie; il manifestait quelques doutes sur la salubrité de l'eau qui serait amenée par cette rigole : il demandait que la question à laquelle ces doutes pouvaient donner lieu, fût soumise à des commissaires de la faculté de médecine et de l'académie des sciences. Il pensait que, la dérivation de l'Yvette devant apporter quelques modifications notables au territoire qu'elle traverserait, il était juste d'en communiquer le projet aux propriétaires intéressés, afin de recevoir leurs observations. Il craignait que la concurrence qui s'établirait entre les actions de l'entreprise de M. de Fer et celles d'entreprises semblables déjà en activité, ne donnât à l'agiotage un nouvel aliment ; il pensait néanmoins que ces considérations ne devaient pas arrêter l'exécution du canal de M. de Fer, et que, dans le cas même où les eaux qu'il amenerait ne seraient point potables, il devait toujours être regardé comme très-utile, puisqu'il fournirait un volume d'eau considérable qui serait employé à l'assainissement de la capitale (2).

Avis du prévôt des marchands.

Cette réponse du prévôt des marchands ne parut point assez

(1) Registres de la ville, *vol. CIV, non relié.*
(2) *Ibid.*

décisive, et présageait que le projet de M. de Fer trouverait peu d'encouragement dans la délibération du bureau de la ville, que M. de Breteuil avait provoquée.

Instances du ministre pour faire délibérer le bureau de la ville. 1786.

Une seconde lettre de ce ministre, écrite le 3 mars 1786, prévoyant la difficulté de traiter à l'amiable avec les propriétaires des terrains où coule maintenant la rivière d'Yvette, et avec ceux des héritages sur lesquels passerait le nouveau canal, annonça l'intention de faire intervenir l'autorité pour régler les dédommagemens qu'il serait juste d'accorder à ces propriétaires (1). Par une troisième lettre du 13 du même mois, il informa le prévôt des marchands que le Roi, auquel on avait donné connaissance du projet de M. de Fer, avait été frappé de ses avantages. M. de Breteuil insistait dans cette lettre pour que le bureau de la ville en fît, le plutôt possible, l'objet d'une délibération; mais il observait que cette délibération ne devait porter ni sur les moyens d'exécution du projet, ni sur la qualité des eaux qui seraient amenées, attendu que l'avis de l'Académie des sciences, et l'examen des eaux de l'Yvette, déjà fait par la faculté de médecine, éclaircissaient suffisamment ces deux points, qu'il était inutile de remettre en question. M. de Fer avait demandé que des commissaires constatassent le degré d'avancement de ses travaux, afin de pouvoir reprendre, sur les fonds qu'il proposait de déposer entre les mains du trésorier de la ville, le montant de ses dépenses; l'opinion du ministre était que la délibération du bureau de la ville devait essentiellement avoir pour objet cette demande et cette proposition. Il pensait aussi qu'il convenait de rendre les mêmes commissaires juges des contestations qui pourraient s'élever entre M. de Fer et les propriétaires des terrains sur lesquels

(1) Registres de la ville, *vol. CIV, non relié.*

le canal serait ouvert, afin de prévenir, disait-il, les interruptions auxquelles ces difficultés pourraient exposer les travaux.

Délibération et avis du bureau de la ville.

Les différentes lettres de M. de Breteuil étaient trop pressantes pour que le bureau de la ville différât de s'occuper de cette affaire. Il se réunit le 20 mars 1786, et, se renfermant dans les intentions du ministre, il s'abstint de délibérer sur les moyens d'exécution du projet de M. de Fer et la salubrité des eaux de l'Yvette : il arrêta seulement que la ville ne pouvait, sous aucun prétexte, accepter la concession que l'on proposait de lui faire du nouveau canal et des établissemens qui en dépendraient, ni permettre à son trésorier de recevoir les fonds que l'on offrait de déposer entre ses mains; qu'enfin elle devait s'en rapporter pour les autres propositions à la sagesse du Gouvernement.

Arrêts du conseil portant autorisation d'exécuter le projet de M. de Fer. 1786-1787.

Quoique M. de Fer ne dût pas regarder comme favorable cet avis du bureau de la ville, il obtint, le 21 mai 1786, un arrêt du conseil, portant nomination de plusieurs commissaires qui examineraient les plans relatifs à la dérivation des rivières d'Yvette et de Bièvre (1). Ces commissaires ayant fait leur rapport, un nouvel arrêt du 3 novembre 1787 autorisa l'exécution du projet de l'Yvette, tel que M. de Fer l'avait présenté, sous la condition qu'il l'entreprendrait à ses risques et périls, et qu'il traiterait de gré à gré avec les propriétaires des terrains qu'il serait obligé de traverser *(a)*.

Souscriptions proposées par M. de Fer pour son exécution. 1788.

Cette autorisation obtenue, il publia un prospectus par lequel il promettait la jouissance à perpétuité d'un muid d'eau pour la somme de 216 livres, dont un tiers serait payé en souscrivant, le deuxième tiers lorsque les eaux seraient arrivées au réservoir de

(1) Minutes des arrêts du conseil. *(Archives impériales.)*

distribution, et le troisième lorsqu'elles auraient été partagées entre les souscripteurs (1). Mais comme il était à craindre que leur nombre ne fût d'abord insuffisant, et qu'il fallait provisoirement subvenir aux premières dépenses de l'exécution du canal, M. de Fer créa quatre mille huit cents actions de 1200 fr. chacune, payables par douzième, d'année en année; les actionnaires devaient avoir droit de partage dans le produit de la vente des eaux à distribuer, dont on annonçait que le volume pouvait être regardé comme une propriété de plus de cent vingt millions.

L'entreprise des pompes à vapeur tombe en discrédit. 1787.

Pendant que tout ceci se passait, l'entreprise des pompes à vapeur se ressentait, de plus en plus, du coup que lui avaient porté les discussions publiques auxquelles elle avait donné lieu; ces discussions produisirent, dans le prix des actions de la compagnie des eaux, une baisse dont tous les efforts des joueurs intéressés ne purent arrêter les progrès.

Nous avons dit que le nombre total des actions créées par la compagnie des eaux de Paris s'élevait à cinq mille, à quoi il faut ajouter cent nouvelles actions que l'on délivra à MM. Périer au mois de janvier 1787, à compte sur les bénéfices qu'ils devaient retirer de l'entreprise (2).

Embarras de quelques actionnaires. 1788.

Au commencement de 1788, un seul banquier se trouva propriétaire d'une grande partie de ces actions. Le prix qu'elles avaient alors était inférieur à celui auquel il les avait acquises, de sorte qu'il se voyait dans l'alternative fâcheuse d'en faire encore baisser le prix, en les mettant subitement en vente, ou de réduire à

(1) Avis aux propriétaires des maisons de Paris. Canal de l'Yvette. Prospectus de souscription.

(2) Articles IV et X du Traité en commandite, du 16 juillet 1778.

l'inaction des capitaux considérables, en conservant ces actions en porte-feuille.

Projet de vendre à la ville de Paris l'entreprise des eaux de Chaillot. 1788.

Il paraît que, dans cet état de choses, il conçut le projet de faire acheter par la ville de Paris toutes les actions des eaux, à raison de 3600 liv. chacune, et de lui céder le privilége de la compagnie avec tous les établissemens qu'elle avait formés (1). Quoique ce projet eût été concerté d'avance entre ses auteurs, le ministre du département de Paris et le prévôt des marchands, il fallait encore qu'il fût sanctionné par une assemblée générale des actionnaires: une propriété de vingt actions y donnait voix délibérative (2); ainsi, en distribuant momentanément dans des mains affidées le grand nombre d'actions dont les personnes intéressées à l'adoption du projet pouvaient disposer, il leur fut aisé de former cette assemblée. Convoquée le 23 janvier 1788, elle adopta, comme on doit le prévoir, le projet de cession, et arrêta qu'il serait proposé au bureau de la ville. Une nouvelle assemblée des mêmes actionnaires, tenue le 15 février, prononça la destitution de quelques anciens administrateurs qui avaient essayé de s'opposer à l'exécution de ces mesures.

Arrêt du conseil qui autorise cette vente; conditions auxquelles elle a lieu. 1788.

De son côté, le bureau de la ville demanda au Roi l'autorisation de traiter, avec la compagnie des eaux, de la cession de privilége qui lui était offerte (3). Cette cession, autorisée par un arrêt du conseil du 8 mars, fut consommée par un contrat du 14 avril suivant, que ratifia un nouvel arrêt du 18 du même mois. Ce dernier réunissait à perpétuité au domaine de la ville le privilége de

(1) Précis des S.rs Périer contre la nouvelle administration des eaux. — Précis pour l'administration royale des eaux contre celui des frères Périer. 1788. — Plaidoyer au châtelet pour les S.rs Périer frères. 1790. — Différens mémoires aux Consuls et au conseil d'état.

(2) Traité en commandite, *art. XXIV*.

(3) Minutes d'arrêts du conseil, et recueil de pièces pour servir à la formation des registres de la ville de Paris, en 1788. *(Archives impériales.)*



distribution des eaux accordé à l'ancienne compagnie, ainsi que tous les établissemens formés en vertu de ce privilége; il créait une nouvelle administration, qui, sous le titre d'*administration royale*, avait sous sa direction la distribution de toutes les eaux de Paris. Elle était composée du prévôt des marchands, nommé *surintendant général*, du procureur du Roi et de la ville, nommé *commissaire*, et de cinq administrateurs, membres de l'ancienne compagnie *(b)*.

Administration royale. Etendue de ses fonctions. 1788.

L'administration royale devait prendre possession de toutes les fontaines de la ville et de leurs dépendances; elle pouvait en faire construire de nouvelles en tel nombre et en tels lieux qu'elle jugerait convenables. Subrogée en tout point au droit accordé à l'ancienne compagnie de traiter de gré à gré avec le public pour l'eau de ses fontaines, elle était néanmoins soumise, par un des articles du traité homologué au conseil d'état, à ne jamais exiger qu'un prix déterminé pour la voie d'eau qu'elle livrerait aux porteurs, ou qu'elle ferait distribuer chez les particuliers par ses propres agens (1).

Obligations de la ville de Paris.

Le produit de la vente des eaux aux fontaines publiques, et celui des abonnemens particuliers, devaient être perçus au profit de la ville de Paris, qui, au moyen de ces produits et des capitaux de l'ancienne compagnie, dont la remise lui serait faite, se chargerait de payer les cinq mille cent actions des eaux, à raison de 3600 livres, non pas en argent comptant, mais en trois quittances d'actions de 1200 livres l'une, portant intérêt à cinq pour cent, et dont le capital devait être remboursé successivement chaque année, selon le sort des tirages qui se feraient à l'hôtel-de-ville. Ce mode de remboursement des actions avait été prescrit

(1) Ce prix était fixé à 6 deniers par voie d'eau prise aux fontaines, et à 24 deniers par voie transportée chez les particuliers.

par

par un arrêt du conseil du 6 juin 1788; deux autres arrêts du 12 mai et du 20 juin évoquèrent au conseil toutes les contestations auxquelles ces dispositions pourraient donner lieu (1).

En quoi consistait la garantie des actionnaires.

La durée de l'administration royale avait pour terme l'époque à laquelle le remboursement des cinq mille cent actions des eaux serait complétement effectué; passé ce terme, la ville de Paris, qui favorisait, par son assistance et ses moyens réunis à ceux de l'ancienne compagnie, le remboursement de ces actions, devenait elle-même propriétaire définitif et incommutable de tous les établissemens actuels et futurs de l'entreprise des eaux, lesquels, jusque-là, devaient être considérés comme la garantie de la propriété des porteurs de quittances d'actions.

Le traité avec la ville n'est point ratifié par des lettres patentes.

Quoique le traité passé entre la ville de Paris et la compagnie des eaux eût été approuvé par un arrêt du conseil, ce traité ne pouvait cependant être mis à exécution qu'en vertu de lettres patentes enregistrées au parlement; formalité préalable, qui seule donnait à la ville le droit de vendre et d'acquérir. Il est douteux qu'on ait essayé d'obtenir ces lettres patentes, mais il est certain qu'elles ne furent point expédiées : la ville resta donc propriétaire de ses fontaines et de ses établissemens hydrauliques, tandis que la conversion des actions des eaux en quinze mille trois cents quittances de 1200 livres chacune, portant intérêt à cinq pour cent, greva l'entreprise, réduite à ses propres ressources, d'une masse d'intérêts annuels de 918,000 livres; somme de beaucoup supérieure aux produits que l'on pouvait attendre de la vente des eaux élevées par les pompes à feu, dans la supposition même où cette vente aurait acquis la plus grande extension possible.

(1) Minutes d'arrêts du conseil. *(Archives impériales.)*

Comment le Gouvernement est devenu propriétaire de l'entreprise des eaux. 1788.

La compagnie était évidemment hors d'état de remplir ses engagemens envers les actionnaires : mais les principaux d'entre eux, soit en résultat de certaines opérations de finance, soit par les manœuvres de l'agiotage, avaient fait passer au trésor royal, en échange d'autres valeurs, plus des quatre cinquièmes de la totalité des actions des eaux ; de sorte qu'à la fin de 1788, le Gouvernement se trouva presque seul propriétaire des pompes à feu et de tous les établissemens qui en dépendent (1). C'est depuis cette époque que ces établissemens ont été administrés comme une propriété publique.

Il n'est point de notre sujet de rappeler les discussions, les débats et les procédures que provoqua le passage de l'ancienne organisation de la compagnie des eaux à ce nouvel ordre de choses. La publicité donnée à ces débats, en éclairant sur les véritables produits de l'entreprise, ramenait naturellement au projet du canal de l'Yvette, et donnait plus de faveur à celui que M. de Fer avait renouvelé.

Le canal de l'Yvette est entrepris. 1788.

Le tracé en fut exécuté en 1788. On fit l'acquisition de quelques terrains ; mais il s'éleva des difficultés sur l'occupation de plusieurs propriétés dont les indemnités n'avaient été ni réglées ni consenties. On se plaignit de violences exercées par quelques agens de M. de Fer ; et sur ces plaintes, le parlement de Paris rendit, le 3 décembre 1788, un arrêt par lequel il évoquait à lui la connaissance des contestations qui avaient eu lieu (2), et mettait provisoirement sous sa sauvegarde les personnes qui se trouvaient lésées dans la jouissance de leurs propriétés.

(1) Rapport du comité de liquidation concernant les eaux de Paris, par Jean de Batz, député de Nérac. 1790.

(2) Observations pour les intéressés à la conservation de la rivière de Bièvre. 1789.

Cet incident devait ralentir et ralentit, en effet, les travaux commencés par M. de Fer ; cependant il en rendit compte à l'Académie des sciences, le 10 janvier 1789, dans un mémoire où ses projets et son plan de finance sont développés en détail.

Contestations entre le parlement et le conseil d'état, à cette occasion. 1785.

Le 14 février, un arrêt du conseil d'état cassa les arrêts du parlement relatifs à l'entreprise de l'Yvette. Quelques jours après, M. de Fer annonça, dans un mémoire rendu public, que les dépenses des ouvrages exécutés montaient à 250,000 livres environ ; que le produit de la vente des actions ayant été de 461,000 livres, il en restait en caisse 211,000, au moyen desquelles les travaux restant à faire pour amener les eaux au réservoir de distribution seraient terminés en moins de six semaines.

Arrêt du conseil d'état qui suspend les travaux du canal de la Bièvre. 1789.

Ni les arrêts du conseil qui accordaient au projet de M. de Fer une protection si manifeste, ni les promesses d'un succès prompt et assuré dont il flattait le public, ne purent lever les oppositions de tout genre que mirent à son exécution les propriétaires des terrains que traverse la rivière de Bièvre. Ils publièrent des observations contre ce projet, et présentèrent son auteur comme un spéculateur avide qui avait envahi ou tenté d'envahir, sans aucune formalité, les propriétés sur lesquelles son canal devait être établi. Les teinturiers, tanneurs, mégissiers, et autres habitans du faubourg Saint-Marceau, intéressés à la conservation de la rivière des Gobelins, ayant, de leur côté, adressé au conseil d'état de fortes réclamations contre la dérivation de cette rivière (1), il fut enfin rendu, le 11 avril 1789, un dernier arrêt qui *(c)*, prenant en considération les demandes des divers manufacturiers de ce faubourg,

---

(1) Observations des propriétaires, intéressés, &c. — Lettre des habitans du faubourg Saint-Marcel, &c.

suspendit les travaux commencés par M. de Fer, suivant l'autorisation qu'il en avait obtenue le 3 novembre 1787.

Ainsi échouèrent, au moment même où la révolution se préparait, les projets qui avaient été les plus encouragés par le Gouvernement, pour augmenter la distribution des eaux publiques dans l'intérieur de Paris. On a vu pourquoi celui des pompes à vapeur n'eut point le succès qu'on en avait espéré; quant à celui de M. de Fer, l'économie qu'il promettait dans son exécution était purement hypothétique, et il est à croire que si les travaux en eussent été continués, l'obligation où il se serait trouvé de revenir sur ses premiers calculs, aurait apporté quelques retards dans la rentrée des fonds que les actionnaires de cette entreprise devaient lui fournir.

Les spéculations sur la vente de l'eau sont arrêtées par les événemens de la révolution. 1790.

On a dû remarquer que, depuis M. de Parcieux, tous les projets dont l'exécution avait été autorisée, ou qui avaient été seulement proposés, soit pour élever des eaux de la Seine, soit pour en amener de nouvelles au moyen d'aqueducs, devaient être entrepris non par le Gouvernement ni par la ville de Paris, mais aux frais de compagnies financières, ou même de simples particuliers, qui auraient été remboursés de leurs avances par la concession de certains privilèges.

Le droit exclusif de vendre l'eau dans une ville aussi peuplée que Paris, assurerait un revenu si considérable à ceux qui l'obtiendraient et qui pourraient en jouir, qu'on ne doit point être étonné de toutes les spéculations qui ont été faites sur cet objet; mais, si l'état des finances et la pénurie du trésor public, depuis 1769 jusqu'en 1790, avaient forcé le Gouvernement de céder à des particuliers les droits qu'il aurait acquis à la reconnaissance publique, en se chargeant lui-même de distribuer dans Paris une

plus grande abondance d'eau, les atteintes portées bientôt après à toutes les fortunes écartèrent de cette spéculation, comme de toute autre, les capitalistes qui s'étaient déjà présentés et ceux qui auraient pu faire de nouvelles offres.

Les charges de surintendant des eaux du Roi et de garde des fontaines de la ville sont supprimées, 1792.

Les événemens qui avaient, en 1792, changé la forme de l'ancienne administration de la ville de Paris, firent aussi passer en d'autres mains les fonctions de ceux qui jusqu'alors avaient été chargés de surveiller immédiatement la distribution des eaux publiques, et l'exécution des divers travaux relatifs aux fontaines et aqueducs.

On sait que toutes les eaux distribuées dans Paris n'appartenaient point à la ville. Celles élevées par la pompe de la Samaritaine, et une portion de celles de Rungis, étaient appelées *les eaux du Roi*, parce que la dépense de ces établissemens avait été acquittée sur les fonds du trésor de l'épargne. Un intendant général des fontaines de France, gouverneur de la Samaritaine et du château-d'eau d'Arcueil, dirigeait la distribution et l'emploi de la portion des eaux publiques dont il vient d'être fait mention; tandis que celles des aqueducs de Belleville et du Pré-Saint-Gervais, celles élevées de la Seine par les machines du pont Notre-Dame, et une partie de celles d'Arcueil, étaient sous la surveillance et la direction du garde des fontaines de la ville, maître des œuvres de maçonnerie, et son premier architecte (1).

La charge de surintendant des eaux du Roi ayant été supprimée en 1792, et celle de garde des fontaines ayant cessé d'être exercée

(1) On peut consulter sur les attributions respectives du surintendant des eaux du Roi, et du garde des fontaines de la ville, le Traité de la police, *tome I.er*, *pag. 551*, *et tome IV*, *pag. 385 et suiv.*

par l'architecte de la ville alors en fonctions, le bureau municipal arrêta, le 6 novembre 1792, que l'un et l'autre seraient remplacés par un ingénieur hydraulique de la commune, qui résiderait au château-d'eau d'Arcueil, surveillerait la distribution de toutes les eaux publiques de Paris, et ferait, auprès de la municipalité, le même service que faisait autrefois le garde des fontaines auprès du bureau de la ville.

Nomination d'un ingénieur hydraulique de la commune. 1792.

Annonce d'un nouveau projet de distribution d'eau dans Paris, par les Sieurs Vachette. 1797.

On ne s'occupa guère, pendant les troubles qui signalèrent cette époque, d'améliorer la distribution des eaux publiques; il ne fut question que de réclamations de quelques anciens actionnaires de la compagnie des pompes à feu, d'examens de comptes de cette compagnie, et de poursuites dirigées contre elle par le département de la Seine (1). Mais, aussitôt que le numéraire métallique eut remplacé le papier-monnaie, l'on vit se former de nouvelles spéculations sur les moyens de fournir des eaux à la capitale. Dès le mois de germinal an 5 [avril 1797], les S.rs Vachette frères publièrent un précis historique sur l'établissement des pompes à feu, pour servir de suite et d'appui au mémoire qu'ils avaient présenté précédemment à l'Assemblée nationale, et qui avait été renvoyé par elle aux comités de liquidation et des finances (2). Cet écrit avait pour objet spécial la revendication des anciennes fontaines qu'ils avaient établies sur différens points de Paris en 1774, et que la compagnie des pompes à feu leur avait achetées pour la somme de 150,000 livres en 1785. Ils prétendaient qu'ils n'avaient pas été libres de débattre ce prix, et traitaient ce marché d'usurpation. Ils terminaient leur mémoire par l'annonce d'un

(1) En vertu d'une loi du 9 septembre 1792.

(2) Précis historique sur l'établissement des pompes à feu, leur manutention, régie, agiotage et autres abus de l'administration, par les S.rs Vachette frères. 1791.

projet qu'ils devaient incessamment mettre sous les yeux du Gouvernement, pour une nouvelle distribution d'eau dans Paris.

Ce projet fut en effet adressé au ministre de l'intérieur le 11 vendémiaire de l'an 7 [octobre 1798]; il consistait dans la construction d'une machine hydraulique sur la Seine, et dans l'exécution de quatorze nouvelles fontaines.

Il est adressé au ministre de l'intérieur. 1798.

Les auteurs s'engageaient à réparer et à améliorer à leurs frais toutes les machines hydrauliques, aqueducs, pompes à vapeur, fontaines, tuyaux de conduite, &c. moyennant la cession qui leur en serait faite pour en jouir exclusivement pendant trente ans, à compter du jour de l'acceptation de leur soumission. Ils s'engageaient en même temps à fournir gratuitement trois mille muids d'eau par jour aux hôpitaux et autres établissemens publics appartenant au Gouvernement ou à la commune de Paris. Ils se soumettaient à lui payer une redevance annuelle de 30,000 livres, et demandaient enfin, à titre d'indemnité, le droit de percevoir sur les porteurs d'eau une rétribution proportionnelle à la distance des fontaines de distribution à la rivière (1).

Un autre projet d'amener à Paris de nouvelles eaux pour les y distribuer à prix d'argent, fut présenté dans le même temps. Comme ce projet n'était point nouveau, il convient de remonter au temps où l'on en parla pour la première fois, et d'exposer succinctement en quoi il consistait.

Premier projet de M. Brullee.

Il s'agissait d'alimenter un canal de navigation par les eaux de la Beuvronne, petite rivière qui coule au nord-est de Paris, et se jette dans la Marne, près le village d'Anet. Ces eaux auraient été rassemblées dans un bassin de partage de seize cents toises

(1) Mémoire des frères Vachette, sur les motifs de leur soumission faite au Gouvernement, le 11 vendémiaire an 7. *(Pièces imprimées en frimaire an 9.)*



de longueur, situé entre le faubourg de la Villette et l'hôpital Saint-Louis. A partir de ce réservoir, le canal aurait été dirigé vers Saint-Denis, pour remonter de là par deux embranchemens jusqu'à Conflans-Sainte-Honorine et Pontoise. De l'autre côté, il aurait traversé Paris, et se serait réuni à la Seine au-dessous du bastion de l'Arsenal.

On supposait qu'après avoir alimenté ces canaux de navigation, il resterait encore assez d'eau de la Beuvronne pour en établir quelques distributions dans Paris; et c'est en le considérant uniquement sous ce point de vue, qu'il est ici question de ce projet.

Il est présenté à l'Académie des sciences. 1785.

M. Brullée, qui en était l'auteur, l'avait présenté à l'Académie des sciences en 1785. Les commissaires chargés de l'examiner en rendirent un compte avantageux le 24 mai 1786; mais ils se bornèrent aux considérations qui prouvaient la possibilité de son exécution, sans entrer dans le détail des dépenses qu'elle entraînerait, ni des bénéfices que l'on pourrait en retirer (1).

Reproduit à l'Assemblée constituante. 1790.

Il n'avait été donné aucune suite à ce projet, lorsque M. Brullée, après y avoir fait quelques changemens, le reproduisit, en 1790, à l'Assemblée constituante. Il remontait l'origine de son canal, et ajoutait au volume de la Beuvronne environ trois mille pouces d'eau de la Marne, qu'il prenait à quelque distance au-dessous de Lisy; mais, comme il n'avait fourni aux commissaires de l'Académie des sciences aucun renseignement positif sur le tracé ni sur la pente de cette nouvelle dérivation, l'Assemblée nationale n'autorisa, par une loi du 30 janvier 1791, que la dérivation de la Beuvronne pour alimenter les canaux de navigation de l'Arsenal et de Pontoise,

(1) Extrait des registres de l'Académie royale des sciences, du 24 mai 1786. *(In-4.° De l'imprimerie du canal de Paris. 1791.)*

sans

sans faire mention d'aucune distribution de ces eaux dans l'intérieur de Paris.

L'exécution en est autorisée par une loi du 30 janvier 1791.

En donnant au S.r Brullée l'autorisation d'ouvrir ces canaux, la même loi lui imposait la condition de justifier au département de Paris, dans le délai de trois mois, qu'il pouvait disposer d'une somme de dix millions. Les circonstances s'opposèrent à la formation de la compagnie d'actionnaires sur laquelle il avait compté pour fournir les fonds nécessaires, et la condition ne fut point remplie. Quelques années après, il céda ses droits à MM. Solages et Bossu, qui les firent valoir en l'an 7 [1799], et qui offrirent de distribuer dans Paris deux mille pouces ou cent quarante-quatre mille muids d'eau par vingt-quatre heures, sous la condition que le Gouvernement paierait en biens nationaux la portion de ces eaux qu'il se réserverait. Ils demandaient, en remboursement des dépenses que devait supporter, pour l'exécution de ce projet, la compagnie au nom de laquelle ils se présentaient, le droit de vendre l'eau, à raison de 2 centimes la voie, et la mise en possession de tous les établissemens hydrauliques de la commune de Paris (1).

Le S.r Brullée cède ses droits à MM. Solages et Bossu. Conditions qu'ils proposent. 1799.

Leur projet est renvoyé à l'ingénieur hydraulique de la commune.

Ces propositions et celles qui avaient été faites précédemment par les frères Vachette, furent renvoyées à l'examen de l'ingénieur hydraulique de la commune (2). Il était aisé de reconnaître qu'en demandant l'abandon des établissemens actuels, et le droit exclusif de vendre l'eau aux habitans de Paris à un prix déterminé, les soumissionnaires s'assuraient par cette vente, au

(1) Pétition au ministre de l'intérieur, en date du 27 nivôse an 7.

(2) Mémoire concernant l'indispensable necessité des eaux de la Seine, &c.; par les frères Vachette.

moment même de leur entrée en jouissance, un revenu considérable, sans avoir exécuté aucuns travaux pour augmenter la quantité d'eau déjà distribuée par les anciens aqueducs et les anciennes machines.

Soumission particulière de l'ingénieur hydraulique. 1799.

Offrir au Gouvernement une partie des bénéfices sur lesquels les compagnies particulières qui s'étaient présentées avaient compté, c'était obtenir un titre pour leur être préféré, si l'on se mettait en concurrence avec elles. Ce fut probablement par cette considération que l'ingénieur hydraulique se détermina à proposer lui-même au ministre de l'intérieur une soumission pour la régie des eaux de Paris (1).

Suivant cette soumission, datée du mois de prairial de l'an 7 [juin 1799], le Gouvernement devait rester propriétaire des aqueducs, machines hydrauliques, fontaines, regards, tuyaux de conduite, qui appartenaient à la ville : mais le soumissionnaire demandait que la jouissance, la régie et l'administration de ces établissemens lui fussent concédées pendant l'espace de vingt-neuf ans ; il se chargeait de leur entretien journalier, de leurs réparations ordinaires, et de tous les frais de régie, moyennant une somme annuelle de 366,500 francs.

A ces conditions, il devait fournir gratuitement l'eau accordée aux établissemens publics, aux administrations et aux particuliers qui auraient obtenu des concessions légalement constatées. Il promettait de porter, dans les trois premières années de son bail, à six mille kilolitres par jour le volume d'eau distribué aux fontaines, qui n'était alors que de deux mille quatre cents kilolitres,

(1) Soumission pour la régie des eaux de Paris, présentée au ministre de l'intérieur. *(12 prairial an 7.)*

et d'avancer jusqu'à la concurrence de 300,000 fr. pour obtenir cette amélioration.

Le produit de la vente des eaux aurait été consacré à acquitter les frais d'entretien des machines et aqueducs, à liquider les dépenses de régie et d'administration, et à étendre le revenu des eaux de Paris de la manière la plus avantageuse. Le prix de la voie d'eau était fixé à 3 centimes; et comme, dans le cas même où ce prix aurait été réduit d'un tiers, la vente de trois cents pouces d'eau devait, suivant les calculs du soumissionnaire, produire 1,400,000 francs par an, il avançait, comme extrêmement probable, qu'après avoir prélevé sur ce revenu la somme de 366,500 francs, jugée nécessaire à l'entretien des établissemens et à l'acquittement des frais de régie, il resterait encore des bénéfices considérables à l'administration : il demandait à les partager avec elle dans un rapport d'autant moindre, que ces bénéfices auraient été plus grands; de telle sorte qu'il ne lui aurait été rien accordé, s'ils ne s'étaient pas élevés au-dessus de 200,000 francs, tandis qu'on lui aurait fait la remise de la moitié, du tiers, du quart, et ainsi de suite, des bénéfices qui auraient excédé cette somme, à mesure qu'ils auraient augmenté de 50,000 francs.

Les propositions des frères Vachette sont définitivement rejetées, 1799.

Cependant les frères Vachette renouvelèrent infructueusement leurs instances pour faire accueillir le projet dont nous avons rendu compte (1).

Projet de dériver une partie de la rivière d'Ourcq.

De leur côté, MM. Solages et Bossu, cessionnaires des droits que M. Brullée revendiquait, et qui avaient modifié son projet en remontant dans la rivière d'Ourcq, au-dessus de Lisy, la prise d'eau qui d'abord devait être faite dans la Marne, sollicitaient

(1) Rapport de l'ingénieur hydraulique du canton de Paris à l'administration centrale du département de la Seine. *(Fructidor an 7.)*

auprès du Corps législatif et du Directoire les lois et arrêtés qui devaient les autoriser à ouvrir les travaux de cette dérivation.

Il est présenté au premier Consul par MM. Solages et Bossu. 1800.

Enfin, s'appuyant sur un message adressé par le Directoire exécutif au Conseil des cinq-cents le 13 ventôse an 7 [février 1799], et sur le rapport d'une commission de l'Institut, qui avait reconnu, le 16 nivôse an 8 [janvier 1800], l'importance et l'utilité des travaux projetés, MM. Solages et Bossu demandèrent au premier Consul l'autorisation de dériver de la Beuvronne, de la Thérouenne et de la rivière d'Ourcq, un volume d'eau de cent vingt mille kilolitres, dont une moitié aurait été distribuée dans Paris, et l'autre moitié employée à alimenter le canal de navigation de Paris à Pontoise (1).

Ainsi, le projet d'amener des eaux sur les hauteurs qui couvrent Paris du côté du nord, était considéré par ses auteurs sous deux points de vue différens, d'abord comme un moyen de suppléer à l'insuffisance des fontaines établies dans Paris, ensuite comme devant servir à l'établissement d'une navigation nouvelle.

Nouvelles offres de cette compagnie.

Nous avons dit que la compagnie représentée par MM. Solages et Bossu demandait, en dédommagement d'une partie des avances qu'elle offrait de faire pour l'exécution de ces travaux, l'abandon des fontaines publiques et des regards, des tuyaux de conduite, des machines hydrauliques de la Samaritaine et du pont Notre-Dame, des pompes à feu de Chaillot et du Gros-Caillou, et des ateliers qui en dépendent.

Elle s'engageait à amener provisoirement dans le bassin de la Villette les eaux de la Beuvronne, dont le volume, évalué à

(1) Projet des S.rs Bossu et compagnie, pour la distribution de soixante mille kilolitres d'eau dans la ville de Paris. — Soumission de la compagnie Bossu. *(1.er pluviôse an 9.)*

trente-six mille kilolitres par vingt-quatre heures, était plus que suffisant pour répondre au Gouvernement et à la commune de Paris de la valeur des objets divers dont la compagnie demandait qu'on lui fît l'abandon.

Elle promettait, d'ailleurs, de réparer, dans l'espace de quatre mois, tous les établissemens qui lui auraient été cédés, et de se mettre en état, par cette réparation, de fournir huit mille kilolitres d'eau en vingt-quatre heures, volume plus que double du produit actuel de tous ces établissemens. Les eaux de la pompe de Chaillot devaient être portées dans les réservoirs des machines de la Samaritaine et du pont Notre-Dame, afin de rendre plus abondantes les distributions aux fontaines publiques, jusqu'à ce qu'on pût les alimenter par les eaux du nouveau canal, époque à laquelle les anciennes machines hydrauliques devaient être démolies.

Objections contre leurs propositions.

Le projet de dériver une partie de la rivière d'Ourcq, pour en distribuer les eaux dans l'intérieur de Paris, offrait le seul moyen qui eût été présenté jusqu'alors de satisfaire largement à tous les besoins de cette capitale; mais quelqu'avantageuses que parussent les propositions de la compagnie, elles donnaient prise à de fortes objections.

En effet, n'y avait-il pas quelque inconvénient à mettre à la disposition de particuliers tous les établissemens hydrauliques de la commune de Paris! Devenus propriétaires des eaux fournies par ces établissemens, et libres d'en disposer à prix d'argent, ces particuliers n'auraient-ils pas été intéressés à ne pousser leurs travaux qu'avec lenteur, et à se borner aux bénéfices qu'ils auraient retirés de la vente de l'eau fournie par les anciens aqueducs et les machines déjà existantes!

A l'appui de ces objections se joignait la mémoire encore récente du mauvais succès de la compagnie qui avait établi les pompes à vapeur, et commencé l'exécution du canal de la Bièvre. On craignait avec raison de voir les actions d'une nouvelle entreprise se répandre sur la place et fournir un aliment à des spéculations hasardées.

Motifs qui les font rejeter.

D'un autre côté, le projet de vendre aux fontaines publiques l'eau nécessaire aux besoins des habitans de Paris, s'accordait peu avec les idées libérales du Gouvernement et les vues de munificence qu'il avait adoptées. C'était sur les propres revenus de cette commune, que des travaux d'utilité publique d'une aussi haute importance devaient être exécutés : ainsi elle profiterait, s'il y avait lieu, des bénéfices qu'une association de particuliers en aurait retirés ; considération à laquelle il faut ajouter qu'une compagnie d'actionnaires, soumise dans la personne de chacun de ses membres aux chances ordinaires de la vie, doit véritablement s'attacher moins à assurer la durée et la bonne exécution des ouvrages qu'elle entreprend, qu'à élever le plus haut possible l'intérêt des capitaux qu'elle place, et à accélérer la jouissance du revenu qu'elle en attend.

Incertitudes sur le véritable objet des travaux projetés.

Enfin les propositions de MM. Solages et Bossu ne semblaient appuyées sur aucune opération graphique ni sur aucun calcul qui justifiassent suffisamment le succès des travaux qu'ils devaient entreprendre. Ils jetaient eux-mêmes quelques incertitudes sur le but de ces travaux : tantôt c'était un canal de navigation parallèle à la Marne, destiné à remplacer celui pour lequel M. Demance avait obtenu des lettres patentes en 1676 (1); tantôt c'était

(1) Observations des S.rs Solages et Bossu. — Projet des S.rs Bossu et compagnie, &c. — Rapport des commissaires de l'Institut. *(16 nivôse an 8.)* — Notes pour le rapporteur de la commission des canaux, &c.

une simple rigole qui devait amener des eaux au bassin de partage de la Villette, d'où l'on en dériverait une partie pour les besoins de Paris (1).

Nécessité d'en vérifier les opérations préliminaires.

Malgré les avantages que présentait l'exécution de ce projet, et les dispositions favorables avec lesquelles le Gouvernement semblait l'accueillir, il était cependant nécessaire, avant d'ordonner aucuns travaux, sinon de faire constater la possibilité d'amener une partie des eaux de l'Ourcq, possibilité sur laquelle on n'élevait aucun doute, du moins de fixer avec précision le lieu où il conviendrait de placer l'origine du canal et d'en régler, d'après des opérations rigoureuses, la pente et les dimensions.

Résultats de cette vérification.

Il importait sur-tout de constater la différence de niveau qui existait entre les deux extrémités du canal que MM. Solages et Bossu avaient indiquées. Quatre nivellemens consécutifs, dirigés par les soins de M. Bruyère, ingénieur des ponts et chaussées, apprirent que le point de départ, au lieu d'être de six mètres sept cent quatre-vingt-deux millimètres supérieur à celui d'arrivée, comme on l'avait annoncé, lui était au contraire inférieur d'un mètre.

Les propositions faites jusqu'alors d'amener la rivière d'Ourcq aux portes de Paris, reposaient donc sur des données incertaines, et il ne fut plus permis de compter sur l'exactitude des opérations dont on citait les résultats à l'appui des différens projets qu'on avait successivement présentés.

On propose de s'en tenir à la dérivation de la Beuvronne par un aqueduc fermé 1802.

Mais, si l'exécution de ces projets était impraticable dans l'hypothèse où les eaux de l'Ourcq seraient prises aux environs de Lisy, il était évident qu'en remontant cette rivière, on parviendrait à

(1) Pétition au ministre de l'intérieur. *(17 nivôse an 7.)* — Soumission de la compagnie Bossu. *(1.er pluviôse an 9.)*

une hauteur suffisante pour en dériver les eaux avec une pente convenable. M. Bruyère proposa d'établir cette prise d'eau vis-à-vis le village de Crouy : cependant on voit, par son rapport du 9 floréal an 10 [mai 1802], que cet ingénieur préférait à ce projet celui d'amener la Beuvronne par un aqueduc fermé, pour en distribuer les eaux dans les quartiers septentrionaux de Paris (1).

Loi qui ordonne la dérivation de la rivière d'Ourcq. 1802.

Ce rapport était à peine rédigé, que, sur la proposition qui en fut faite par le Gouvernement, le 27 floréal an 10 [mai 1802], le Corps législatif rendit, le 29 du même mois, un décret par lequel il fut ordonné « qu'il serait ouvert un canal de dérivation de la » rivière d'Ourcq, et qu'elle serait amenée à Paris dans un bassin » près de la Villette » *(d)*.

Nouvelles propositions de M. Solages.

M. Solages adressa, le 21 thermidor suivant [juillet 1802], une pétition au premier Consul. Il y faisait valoir quelques procédés imaginés pour faciliter l'exécution des canaux navigables; et annonçant que tous les détails du projet de la dérivation de l'Ourcq étaient terminés depuis long-temps, il sollicitait un arrêté qui autorisât sa compagnie à entreprendre les travaux de cette dérivation, avec le privilége de vendre dans l'intérieur de Paris une partie des eaux qui y seraient conduites.

Arrêté du premier Consul, qui prescrit le mode d'exécution du canal de l'Ourcq.

Cette demande ne fut point accueillie; et le 25 thermidor, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le premier Consul arrêta « que » les travaux relatifs à la dérivation de la rivière d'Ourcq, ordonnée » par la loi du 29 floréal an 10, seraient commencés le 1.er vendémiaire an 11 [22 septembre 1802]; que les fonds nécessaires à » ces travaux seraient prélevés sur le produit de l'octroi établi aux » entrées de la ville de Paris; que le préfet du département de la

(1) Rapport du 9 floréal an 10, sur les moyens de fournir l'eau nécessaire à la ville de Paris, &c. *(An 12 [1804].)*

» Seine

» Seine serait chargé de l'administration générale de tous les tra-
» vaux, lesquels seraient exécutés par les ingénieurs des ponts et
» chaussées » *(c)*.

Description succincte du projet en exécution.

Conformément à cet arrêté, les travaux de la dérivation de l'Ourcq ont été commencés le 1.er vendémiaire de l'an 11 [22 septembre]. Il est inutile de rappeler ici les discussions qui ont eu lieu, et les diverses opinions qui ont été émises sur le but spécial de ce projet: il nous suffira de dire qu'il consiste à prendre la rivière d'Ourcq au-dessus du moulin de Mareuil, à dix-huit kilomètres environ de l'embouchure de cette rivière dans la Marne (1); que les eaux de l'Ourcq, celles de la Collinance, du ruisseau de May, de la Thérouenne et de la Beuvronne, produisant ensemble, lors des sécheresses, treize mille cinq cents pouces de fontenier ou deux cent soixante mille huit cent vingt kilolitres en vingt-quatre heures, seront amenées, par un canal de quatre-vingt-seize mille mètres de développement, et de dix mètres environ de pente totale, dans un bassin établi à la Villette, entre les routes de Flandre et d'Allemagne, à 27,011met. au-dessus de l'étiage de la Seine. Ce bassin, construit depuis plusieurs années, reçoit déjà une partie des eaux qui devront constamment l'alimenter.

Il s'agit maintenant de les conduire dans les différens quartiers de Paris, et de les employer, suivant les intentions de sa Majesté, à l'assainissement et à la décoration de cette capitale. Nous allons développer le système de leur distribution, tel que nous l'avons conçu, indiquer ses résultats généraux, et tracer la marche qu'il

(1) Rapport à l'assemblée des ponts et chaussées, sur le projet général du canal de l'Ourcq. *(An 12 = 1803.)* — Devis général du canal de l'Ourcq, depuis la première prise d'eau à Mareuil jusqu'à la barrière de Pantin. *(1806.)*

nous paraît convenable de suivre pour arriver rapidement au dernier terme de cette grande entreprise.

CHAPITRE V.

De la Distribution des Eaux du Canal de l'Ourcq dans l'intérieur de Paris.

Détails topographiques sur la configuration du sol de Paris.

La configuration du sol de Paris doit servir de base au système suivant lequel les eaux du canal de l'Ourcq y seront distribuées : il faut donc, avant toutes choses, acquérir une connaissance parfaite de cette configuration. Modifiée par le travail des hommes, elle n'est plus la même qu'elle serait, si les changemens qu'elle a éprouvés se réduisaient à ceux que le temps seul devait lui faire subir. Nous allons la décrire d'abord dans son état naturel; nous indiquerons ensuite comment les accroissemens successifs de Paris ont amené le relief de sa surface à l'état où nous le voyons aujourd'hui.

La Seine, après avoir reçu la Marne à Charenton, se dirige vers le nord-ouest, et vient passer entre deux coteaux, dont le rapprochement forme une espèce de col, qui sert d'entrée à une portion de vallée plus large, dans laquelle la ville de Paris est bâtie. *(Planche I.re)*

Collines qui bordent la vallée sur la rive droite de la Seine.

Le premier de ces coteaux, sur la rive droite du fleuve, est le prolongement de celui qui borde la Marne, à Conflans.

La plaine de Bercy, située au-dessus de cette colline, s'incline vers le nord, jusqu'à la pointe méridionale du coteau de Charonne; celui-ci continue de s'élever, et vient se rattacher, en

tournant à l'ouest, aux coteaux de Ménilmontant et de Belleville, dont la partie la plus occidentale porte le nom de *Butte Chaumont.*

Au-delà de cette butte, en allant toujours vers l'ouest, on trouve le plateau de la Villette, sur lequel s'élève, précisément au nord de Paris, la *montagne de Montmartre :* le pied de cette montagne s'étend jusqu'à Mouceaux, où le terrain commence à se déprimer vers la plaine de Saint-Denis. Après cette dépression, commence la butte de l'Étoile ou *du Roule;* le revers de cette butte, fortement incliné, se rapproche de la Seine, et en suit le cours vers le sud-ouest, jusqu'à Passy.

On voit, d'après ces premières indications, que la vallée de la Seine, entre Bercy et Chaillot, est enfermée au nord par une enceinte de collines presque demi-circulaire : le dessus de ces collines forme plusieurs plateaux élevés de dix-huit à vingt mètres environ au-dessus du fond de la vallée ; ces plateaux sont eux-mêmes surmontés d'environ soixante à soixante-quinze mètres par les buttes de Ménilmontant, de Belleville et de Montmartre.

Collines qui bordent la rive gauche.

Le coteau qui borde la rive gauche de la Seine devant Bercy, se termine au vallon de la rivière de Bièvre, le long de laquelle il se retourne pour former par son revers le côté droit de ce vallon. On voit à l'opposite le cap septentrional du plateau de Gentilly et de Montrouge, dont la pointe la plus avancée porte le nom de *montagne Sainte-Geneviève.* Le côté occidental de cette montagne s'incline par une pente assez douce jusqu'au niveau de la plaine de Grenelle et de Vaugirard, qui forme la rive gauche de la Seine devant Chaillot et Passy.

Ainsi la montagne Sainte-Geneviève présente sur cette rive



une côte convexe et saillante, tandis que les collines de la rive opposée forment une courbe concave qui comprend dans son pourtour, comme nous venons de le dire, une anse à-peu-près demi-circulaire.

Au-delà de l'embouchure de la Bièvre, la Seine coule au pied de la butte Sainte-Geneviève, et parvient, en se dirigeant à-peu-près de l'est à l'ouest, jusqu'au pied de la côte de Chaillot, d'où elle continue à couler au sud-ouest le long de cette côte.

Le développement de ce fleuve, depuis Bercy jusqu'à Chaillot, est de huit kilomètres. La plus grande largeur de la vallée est de quatre kilomètres entre le pied de la butte Montmartre et celui de la montagne Sainte-Geneviève.

Exhaussement naturel du sol occupé par la ville de Paris.

La ville de Paris, bâtie dans cette vallée et sur le penchant de ces collines, occupe encore trois îles placées à peu de distance à la suite les unes des autres. Ces îles, ainsi que le fond de la vallée, formaient autrefois des prairies, que la Seine inondait lors de ses débordemens : elle y déposait alors les sables et autres matières qu'elle charie; de sorte que tout cet espace s'est exhaussé successivement par des alluvions, absolument de la même nature que celles qui forment encore de nouveaux bancs dans le fleuve, ou des attérissemens sur ses bords. Cet exhaussement du sol, dans tout cet espace, eut lieu suivant une loi générale, dont on remarque les effets le long des fleuves sujets à se déborder et qui charient des troubles. Lorsque leurs eaux s'élèvent au-dessus des rives ordinaires de leur lit, elles continuent de s'écouler avec plus ou moins de rapidité entre ces rives : mais, de part et d'autre, et au-delà de chacune d'elles, la vîtesse du courant décroît par degrés; et comme les matières chariées ne peuvent être entraînées par ce courant, que lorsque l'impulsion qu'elles en reçoivent est

plus grande que la portion de pesanteur qui leur reste, il arrive que le volume des matières chariées diminue depuis le lit du fleuve jusqu'aux bords de l'inondation ; de sorte que les cailloux roulés, le sable et le limon forment une suite de dépôts contigus, disposés dans cet ordre entre ces deux limites, à la dernière desquelles les eaux arrivent quelquefois parfaitement claires. Aussi remarque-t-on toujours que les bords des fleuves dont les débordemens produisent des alluvions, sont plus élevés que les parties de la vallée voisines des collines qui la bordent. En appliquant cette observation au terrain que nous décrivons, on voit qu'il a dû se former naturellement au pied des collines de Charonne, de Belleville, de Montmartre et du Roule, là où se terminent les terrains d'alluvions nouvelles (1), une espèce de bas-fond parallèle à ces collines.

Ancien cours d'eau au pied des collines au nord de Paris.

Ce bas-fond recevait les eaux pluviales qui tombaient dans la vallée, et celles qui descendaient des hauteurs dont elle était entourée. Ces eaux rassemblées formaient un ruisseau qui coulait de l'est au sud-ouest, à partir du pied de la colline de Ménilmontant jusqu'à celui de la butte de Chaillot, au-delà de l'emplacement actuel de la Savonnerie.

De l'autre côté de la Seine, les eaux de pluie s'écoulaient de la montagne Sainte-Geneviève, au sud-est, dans la rivière de Bièvre, et au nord-ouest, dans la plaine qui fut appelée depuis *le Pré-aux-Clercs*.

Travaux et accidens par lesquels le relief du sol de Paris a été modifié.

Les dépôts de la Seine sur cette portion de la vallée auraient

(1) Nous disons *alluvions nouvelles*, pour distinguer ces terrains de ceux que MM. Cuvier et Brongniart ont appelés *limons d'attérissement*, lesquels forment le dessus de la plaine de Saint-Denis, beaucoup plus élevée que le sol de Paris. (Essai sur la géographie minéralogique des environs de Paris. 1811.)

continué indéfiniment d'en élever le sol, puisque le fond du fleuve se serait exhaussé simultanément par l'effet des mêmes causes, si, à dater des premiers temps de notre histoire, les habitans de cette vallée ne l'avaient point recouverte, en quelque sorte, d'un terrain factice, dont on ne peut expliquer le relief et les inégalités actuelles sans remonter aux premiers établissemens qu'ils formèrent et sans en suivre les progrès.

Carrières de pierre à bâtir sur les deux rives de la Seine.

Nous ferons observer d'abord que la facilité de se procurer des matériaux propres à bâtir est une des premières causes de l'origine de Paris. En effet, les collines qui l'entourent du côté du nord, sont formées de plusieurs masses de pierre à plâtre, tandis que la montagne Sainte-Geneviève est composée de bancs de pierre calcaire. Les premiers habitans de Paris ont exploité ces deux espèces de carrières, et leurs travaux ont produit sur la surface du sol des changemens dont il est nécessaire de faire mention.

Exploitation des carrières de pierre à plâtre au nord de Paris.

Les collines de Charonne, de Ménilmontant, de Belleville et de Montmartre, sont recouvertes d'un terrain sablonneux, que pénètrent facilement les eaux de pluie. Au-dessous de ce terrain, se trouvent plusieurs couches de marne argileuse qui recouvrent elles-mêmes immédiatement les bancs de pierre à plâtre.

Tant que ces bancs de pierre ne furent point exploités, les eaux pluviales, après avoir filtré à travers les couches superficielles du sol, étaient arrêtées par les lits de marne et d'argile situés au-dessous; elles descendaient le long de ces lits, et formaient, au pied des collines, des sources plus ou moins abondantes. Elles se rassemblaient dans le bas-fond dont nous avons parlé, y coulaient à découvert, et entretenaient, pendant une partie de l'année, un ruisseau que nous appellerons *ruisseau de Ménilmontant*.

L'exploitation des bancs de pierre à plâtre fit cesser cet état de choses : l'ordre naturel des couches de marne et d'argile qui les recouvraient, fut bouleversé ; les eaux pluviales, au lieu de s'écouler le long de ces couches, se perdirent plus profondément dans les fissures des bancs de plâtre, et vinrent se réunir à la nappe des eaux de la Seine, qui pénétraient le sol d'alluvion, pour alimenter les puits que l'on creusa dans la partie septentrionale de la vallée. Ainsi les premiers travaux d'exploitation des plâtrières, au nord de Paris, commencèrent le desséchement du ruisseau dont nous venons de parler.

L'ancien ruisseau de Ménilmontant est desséché par cette exploitation.

Les parties supérieures des buttes de Belleville et de Montmartre ne furent pas les seules que l'on exploita. Les bancs inférieurs de ces collines se prolongeaient vers le sud, et se montraient irrégulièrement en différens points, presque à la surface du sol ; ils furent exploités avec d'autant plus d'avantage, que ces carrières superficielles, formées de bancs qui n'avaient que deux ou trois mètres d'épaisseur au plus, étaient plus rapprochées du fond de la vallée, c'est-à-dire, du centre des habitations *(a)*.

Extraction de pierre à plâtre au pied de la butte Montmartre.

On amoncela irrégulièrement sur le bord de ces fouilles les terres que l'on en retira ; elles formèrent des monticules sur lesquels la végétation s'établit, que l'on cultiva, et qui n'ont été dressés, dans la suite des temps, que lorsque les limites de la ville ont été reculées jusque-là.

Amoncellemens de décombres provenant de cette extraction.

Les carrières situées au midi de la Seine ne furent point exploitées de la même manière ; elles le furent, comme cela se pratique encore aujourd'hui, par des galeries souterraines. Ce mode de travail ne produit que peu de décombres ; ce qui explique pourquoi la surface du sol de la montagne Sainte-Geneviève n'a

Exploitation de pierres calcaires sous la montagne Sainte-Geneviève.

éprouvé, par cette cause, que peu de changement, quoique le massif de cette montagne soit excavé presque par-tout.

Ces exploitations de matériaux propres à bâtir remontent, sans doute, à une haute antiquité; et l'histoire ne nous a conservé aucun témoignage sur l'époque où ils commencèrent. Ce que l'on sait positivement, c'est que les premiers habitans de Paris étaient établis dans l'île de Lutèce, qui a été nommée depuis *l'île de la Cité,* la plus occidentale des trois dont nous avons parlé plus haut.

Exhaussement du sol de Paris sur les bords de la Seine, par des dépôts de décombres.

La surface de cette île était inférieure au niveau des inondations de la Seine : ainsi l'un des premiers besoins que ses habitans éprouvèrent, fut celui d'en exhausser les bords, en y rapportant des terres ou des décombres qui formèrent une espèce de digue derrière laquelle ils se trouvèrent à l'abri des débordemens du fleuve. Le sol de l'île entière se trouva, après un certain temps, recouvert de terres rapportées ou de matériaux provenant de la démolition d'anciens édifices. On exhaussa de la même manière, et par les mêmes motifs, les deux rives de la Seine, où la population s'était déjà portée; mais ces dépôts successifs de décombres ne se firent point avec assez de régularité pour donner aux eaux pluviales un écoulement facile à la rivière.

Premier pavé de Paris sous Philippe-Auguste. 1184.

Leur stagnation produisait des inconvéniens graves, auxquels Philippe-Auguste, qui avait jeté les fondemens du Louvre dans la partie septentrionale de la ville, entreprit de remédier, en faisant paver, pour la première fois, les rues de Paris, dont le sol fut aplani et dressé convenablement (1).

Ce prince fait enfermer la ville d'une enceinte de murailles. 1190.

Pendant que cette opération s'exécutait, le même prince fit enfermer

(1) Traité de la police, *tome IV, pag. 161.* — Histoire de la ville de Paris, *tome I.er*,

enfermer cette ville d'une enceinte de murailles flanquée de tours, et percée de quinze portes qui répondaient aux rues principales. Cette enceinte, du côté du nord, présentait une courbe aplatie, dont les deux extrémités s'appuyaient à la Seine, l'une à la porte des Barbeaux sur le port Saint-Paul, l'autre à la porte du Louvre sur le quai de ce nom (1). Cette enceinte, au midi, formait une courbe alongée, qui passait derrière l'église Sainte-Geneviève et se terminait aussi à la rivière, d'un côté, à la tour de Nesle, où est aujourd'hui le palais de l'Institut, et de l'autre côté, entre le pont de la Tournelle et la rue des Fossés-Saint-Bernard.

Afin de distinguer, dans la suite, les deux parties de Paris séparées l'une de l'autre par la Seine, on appela exclusivement *la Ville* la partie située sur la rive droite, et *l'Université* la partie située sur la rive gauche du fleuve ; celle renfermée dans l'île conserva le nom de *Cité.*

Pente générale des rues de Paris, du côté du nord.

Par l'effet naturel des alluvions, et par les dépôts de décombres que l'on avait faits le long des bords du fleuve, le sol de la ville se trouvait incliné vers les coteaux de Belleville et de Montmartre ; on conserva cette pente générale à la plupart des rues lorsqu'elles furent pavées pour la première fois. Les eaux pluviales qu'elles recevaient, furent conduites hors de l'enceinte fortifiée, par des arceaux que l'on pratiqua à travers les murs; elles s'écoulaient ensuite au moyen de rigoles qui furent creusées dans la campagne jusqu'au ruisseau de Ménilmontant, ou qui

pag. 209. — Histoire et antiquités de la ville de Paris, par Sauval, *tome I.er, pag. 22.* — Antiquités et chroniques de la ville de Paris, par Corrozet, &c.

(1) Traité de la police, *tome I.er, pag. 75 et suiv.* Voyez aussi les autres historiens de la ville de Paris, cités ci-dessus.

se jetaient dans la rivière aux deux extrémités méridionales de l'enceinte.

Pentes des rues du côté du midi.

Du côté de l'Université, on donna au pavé des rues les pentes naturelles de la montagne Sainte-Geneviève, et les eaux de pluie s'écoulèrent directement dans la Seine, ou dans la rivière de Bièvre. Lorsque toutes les rues de Paris eurent été pavées, et qu'on en eut réglé les pentes, les mesures de police qui s'établirent pour la conservation de ce nouvel état de choses, prescrivirent aussi de transporter sur des emplacemens que l'on indiqua, les décombres et autres matières qui provenaient de la démolition des édifices ou du nettoiement des rues (1).

Voiries et monticules de décombres.

Ainsi se formèrent plusieurs éminences que l'on retrouve dans l'intérieur de Paris *(b)*: les plus rapprochées du centre sont évidemment les plus anciennes. Entre celles-ci, il faut compter le mamelon appelé *le Terrain* (2), qui est situé à la pointe orientale de l'île de la Cité, derrière l'église Notre-Dame; et *le Monceau Saint-Gervais* (3), que l'on retrouve entre l'Hôtel-de-ville et la place Baudoyer. Ces deux éminences, placées en dedans de l'enceinte de Philippe-Auguste, existaient, ainsi que l'histoire l'atteste, antérieurement au règne de ce prince. Les voiries furent, à cette époque, reportées hors des portes de la ville : on retrouve le sommet des principales, dans la rue Montmartre, entre la rue du Mail et le boulevart; dans la rue Baillif, près la place des Victoires, et

(1) Lettres patentes du roi Charles VI. 1388 et 1399. — Traité de la police, *tome IV*, *pag. 170, 201 et 221.*

(2) Le Terrain était appelé *Motta papellardorum*. Antiquités de Paris, par Sauval, *tome I.er*, *pag. 94.* — Histoire de la ville de Paris, *tome I.er*, *pag. 201.* — Recherches sur Paris, par Jaillot, *tome I.er* (Quartier de la Cité), *pag. 2.*

(3) Sauval, Antiquités de Paris, *tome I.er*, *pag. 79.* — Recherches sur Paris, par Jaillot, *tome III* (Quartier de la Grève), *pag. 18 et 47.*

sur une partie de l'esplanade du Carrousel (1). Extérieurement à l'enceinte de l'Université, sur l'autre rive de la Seine, on remarque le sommet d'une ancienne voirie, au carrefour des rues Saint-Guillaume et des Saints-Pères; elle était placée près de l'ancienne porte de Bussy (2). Les buttes de la rue Saint-Hyacinthe et de l'Estrapade sont formées de décombres amoncelés qui furent transportés hors des murs par les portes Saint-Michel et Saint-Jacques. Enfin le mamelon sur lequel est situé le labyrinthe du jardin des Plantes (3), est l'ancienne butte *des Coupeaux*, dont le nom suffit pour rappeler l'origine.

Nouvelle clôture de Paris sous Charles V et Charles VI. 1356-1383.

Le roi Jean ayant été fait prisonnier à la bataille de Poitiers, en 1356, les Parisiens craignirent que l'ennemi ne vînt mettre le siége devant la capitale, et pensèrent à la fortifier par de nouveaux ouvrages. Son enceinte se réduisait alors, comme nous l'avons dit, à une simple muraille flanquée de tours. Les faubourgs qui s'étaient formés du côté du midi, n'avaient acquis que peu d'extension : on les détruisit, et l'on se borna à couvrir d'un fossé extérieur l'enceinte qui existait déjà (4). L'accroissement des faubourgs sur l'autre rive de la Seine avait été beaucoup plus rapide; l'abbaye Saint-Martin et le Temple, situés de ce côté, exigeaient d'ailleurs, par leur importance et leurs richesses, que l'on pourvût à leur sûreté. Ces deux établissemens et les faubourgs qui en dépendaient, furent, en conséquence, renfermés dans la

(1) Plan de Paris, gravé par Dheulland, en 1756, d'après un plan manuscrit appartenant à l'abbaye Saint-Victor. — Plan de Paris, dressé par Gomboust, en 1652.

(2) Plan de Dheulland. — La rue Saint-Guillaume s'appelait, en 1534, la rue de *la Butte*. — Recherches sur Paris, par Jaillot, *tome V* (Quartier Saint-Germain-des-Prés), *pag. 55*.

(3) Plan de Dheulland. — Jaillot, Recherches sur Paris, *tome I.er* (Quartier de la place Maubert), *pag. 72*.

(4) Histoire de la ville de Paris, *tome I.er*, *pag. 635*. — Sauval, Antiquités de Paris, *tome I.er*, *pag. 65*. — Traité de la police, *tome I.er*, *pag. 78*.

nouvelle clôture. Ce fut d'abord un simple fossé que l'on creusa précipitamment; il commençait à la Seine, près de l'Arsenal, suivait à-peu-près la direction des boulevarts actuels jusqu'à la porte Saint-Denis; de là, il se prolongeait en ligne droite parallèlement aux rues de Cléry et des Fossés-Montmartre, jusqu'à la rue Saint-Honoré, vis-à-vis celle de Saint-Nicaise; il se retournait ensuite vers la rivière, avec laquelle il communiquait en traversant obliquement l'emplacement du Carrousel. Quelques années après, ce fossé fut revêtu de murs, et bordé d'un rempart du côté de la ville. Le prévôt de Paris Hugues Aubriot conduisit ces ouvrages, et les termina en 1383 (1).

Nouveaux monticules de décombres.

Cette nouvelle fortification, exécutée sous les règnes de Charles V et de Charles VI, avait, comme on voit, un développement beaucoup plus considérable que l'enceinte de Philippe-Auguste; cependant le nombre de ses portes fut réduit à six : la porte Saint-Antoine, celles du Temple, Saint-Martin, Saint-Denis, Montmartre et Saint-Honoré (2). Tous les décombres qui provenaient du nettoiement ou des démolitions journalières, étaient transportés hors de la ville par ces portes, et déposés à proximité de chacune d'elles. Le premier de ces dépôts, en faisant le tour de la ville de l'est à l'ouest, fut établi à gauche de la porte Saint-Antoine, dans l'emplacement qu'occupe le boulevart, entre les rues Amelot et des Tournelles. Le second était placé à droite de la porte du Temple, là où se trouve l'esplanade des Filles du Calvaire. Le troisième, entre les portes du Temple et Saint-Martin, se retrouve dans le monticule de la rue

(1) Traité de la police, *tome I.er, pag. 79.*

(2) *Ibid.* — Plan de Dheulland.

Meslay (1). Il n'en existait point entre les portes Saint-Martin et Saint-Denis, parce que ces portes n'étaient point distantes d'un assez grand intervalle. La quatrième voirie était placée entre les portes Saint-Denis et Montmartre, là où est aujourd'hui Notre-Dame de Bonne-Nouvelle (2). Enfin la cinquième, entre les portes Montmartre et Saint-Honoré, a été appelée depuis la butte Saint-Roch ou des Moulins (3). Cette butte, et toutes celles dont nous venons de parler, étaient en effet devenues si hautes par l'accumulation des décombres dont elles étaient formées, qu'elles furent couvertes de moulins à vent dans le XV.e siècle (4).

Ordres donnés de raser les voiries. 1510-1525.

Ces détails topographiques semblent étrangers au domaine de l'histoire; cependant elle s'en occupe, lorsqu'ils se rattachent à quelques événemens mémorables. Elle constate, par exemple, qu'en 1510, sous le règne de Louis XII, dans une circonstance où l'on craignait que Paris ne fût assiégé, il fut observé que les voiries situées hors de son enceinte et à peu de distance des fossés s'élevaient à une si grande hauteur, que les assiégeans pourraient s'y établir avec avantage pour battre la ville; on ordonna, en conséquence, qu'elles seraient rasées et aplanies : mais il paraît que, malgré cet ordre, les voiries restèrent telles qu'elles étaient, puisqu'en 1525, après la bataille de Pavie, les mêmes craintes de voir Paris assiégé s'étant renouvelées, on fut obligé de prescrire une seconde fois les mêmes mesures (5).

---

(1) Plan de Dheulland. — Plan de Gomboust.

(2) Plans de Dheulland et de Gomboust. — Jaillot, Recherches sur Paris, *tome II* (Quartier Saint-Denis), *pag. 8.* — Sauval, Antiquités de Paris, *pag. 45.*

(3) Plans de Dheulland et de Gomboust. — Jaillot, Recherches sur Paris, *tome I.er* (Quartier du Palais-Royal), *pag. 5 et 64.*

(4) Plans de Dheulland et de Gomboust.

(5) Histoire de la ville de Paris, &c. *pag. 910 et 959.*

Ces monticules de decombres sont enfermés dans une nouvelle enceinte. 1634.

Le retour de François I.er dissipa bientôt ces inquiétudes, et Paris resta environné des diverses éminences factices que nous avons indiquées. Celle qui était située entre les portes Saint-Denis et Montmartre, se couvrit même d'habitations, et formait, en 1552, un quartier du faubourg Saint-Laurent (1). Il fut détruit pendant le siége de 1593, dont les événemens justifièrent les craintes que la hauteur des voiries avait inspirées (2). Il fallait, pour s'en garantir dans la suite, ou raser ces mamelons, comme on l'avait proposé, ou les comprendre dans la ville. Ce dernier parti fut celui qu'on adopta, et l'on enferma dans un bastion chacune de ces éminences, lorsqu'en 1634 on fortifia Paris pour la dernière fois; cette nouvelle enceinte, entre les portes Saint-Antoine et Saint-Denis, ne s'écartait guère de la direction de l'ancienne que par la saillie des bastions. A partir de la porte Saint-Denis, elle laissait la clôture de Charles VI en dedans de la ville, et se dirigeait en ligne droite jusqu'à la porte Saint-Honoré. Elle se retournait ensuite vers le sud, et se terminait à un bastion que Catherine de Médicis avait fait construire, en 1566, en avant du jardin des Tuileries. Cette seconde partie de la nouvelle fortification suivait à-peu-près l'alignement des fossés qui avaient été entrepris sous le règne de Charles IX, en 1562, et que l'on avait appelés *les Fossés jaunes* (3).

Moulins à vent conservés sur ces monticules.

Le plan de Paris, dressé par Jacques Gomboust en 1652,

(1) Ce quartier fut appelé *Ville-Neuve-sur-gravois.* Sauval, Antiquités de Paris, *pag. 45.* — Histoire de la ville de Paris, *tome IV, pag. 232.* — Jaillot (Quartier Saint-Denis), *pag. 8.*

(2) Traité de la police, *tome I.er, pag. 81.* — Jaillot, Recherches sur Paris, *tome II* (Quartier Saint-Denis), *pag. 8.*

(3) Sauval, Antiquités de Paris, *tome I.er, pag. 44.* — Histoire de la ville de Paris, *tome II, pag. 1327; tome V, pag. 91.* — Traité de la police, *tome I.er, pag. 85.*

indique que les moulins à vent qui avaient été établis sur les monticules de décombres dont la ville était entourée, furent conservés dans les bastions dont nous venons de parler *(c)*. On les conserva aussi sur la butte Saint-Roch, quoiqu'elle se trouvât renfermée dans l'intérieur de la ville, à une assez grande distance de la nouvelle enceinte. Ils ne furent détruits que vers l'année 1668, lorsque cette butte fut dressée pour l'établissement des rues qui composent aujourd'hui ce quartier (1).

Les fortifications de Paris rasées en 1670-1686.

Les limites de la France ayant été reculées par les conquêtes de Louis XIV, les fortifications de Paris furent regardées comme inutiles, et la ville, à la charge de laquelle était leur entretien, obtint en 1670 et 1671 que les remparts seraient aplanis et plantés d'arbres (2). Ce changement eut lieu d'abord depuis la porte Saint-Antoine jusqu'à l'extrémité de la rue Poissonnière. La continuation du boulevart jusqu'à la porte de la Conférence fut retardée, parce que le projet qui en avait été adopté, ne suivant pas exactement la direction de l'enceinte bastionnée, exigeait des démolitions d'édifices et des acquisitions de terrains que le bureau de la ville ne fut autorisé à faire qu'en 1686.

Le sol des boulevarts composé de terres rapportées.

Ainsi les boulevarts actuels entre les emplacemens des portes Saint-Antoine et Saint-Honoré, forment, autour de Paris, une espèce de bourrelet composé de terres rapportées et de décombres. On a vu, par les détails dans lesquels nous venons d'entrer, que ces dépôts ne datent point de la même époque : ils remontent, entre la place de la Bastille et la porte Saint-Denis, au règne de Charles VI; tandis qu'entre la porte Saint-Denis et la Madeleine,

(1) Traité de la police, *tome I.er, pag. 88.*

(2) Histoire de la ville de Paris, *tome II, pag. 1513.* — Traité de la police, *tome I.er, pag. 89 et suiv.*

ils n'ont été formés qu'à la fin du XVII.e siècle, lors de la transformation des remparts en une promenade publique.

Les boulevarts qui entourent Paris au midi, ne sont que la continuation de cette promenade, et n'ont point d'autre relief que celui du terrain adjacent. Ils ont été exécutés en 1761.

Emploi actuel des décombres et gravois.

Pendant que Paris fut enfermé de murs, on restreignit par diverses ordonnances la faculté de bâtir dans ses faubourgs, vers lesquels la population toujours croissante tendait à se porter (1); mais, quand ses fortifications eurent été rasées, les faubourgs se confondant avec la ville, se sont considérablement accrus, particulièrement à la droite de la Seine. Le terrain qu'ils occupent formait, comme nous l'avons dit, un bas-fond, en quelques endroits duquel les eaux restaient stagnantes une partie de l'année. Cet état de choses fit donner le nom de *Marais* aux jardins potagers qu'on y forma, et ce nom a été conservé à l'un des nouveaux quartiers. Pour mettre le sol de ces marais au niveau de celui de l'ancienne ville, on y a transporté et l'on y transporte encore tous les jours, suivant les directions des nouvelles rues et autour des édifices dont on les borde, les décombres et autres matières que l'on amoncelait autrefois hors des murs sur un petit nombre de points déterminés.

Système général des égouts de Paris.

La description que nous venons de faire de l'emplacement qu'occupe la ville de Paris, et les indications que nous avons données de son relief et de ses états successifs, sont indispensables pour asseoir les premières bases d'une distribution d'eau dans cette capitale, mais ne suffisent point pour en établir complétement le système. Ce n'est point assez, en effet, de faire jaillir des eaux

(1) *Voyez* toutes ces ordonnances dans le Traité de la police, *livres I et IV.*

d'une

d'une multitude de points de la surface de Paris; il faut encore que ces eaux, après avoir circulé sur le plus grand espace possible, aient un écoulement facile dans la Seine, soit qu'elles s'y rendent directement en baignant le sol des rues, soit qu'elles s'y rendent par des canaux souterrains ménagés à cet effet. Ainsi la distribution des eaux du canal de l'Ourcq dans cette grande ville se lie naturellement au système des égouts qui y sont déjà construits, ou que l'on y construira dans la suite. Il nous reste à faire connaître ce système, et à rendre compte des changemens qui l'ont amené à son état actuel.

Égouts sur la rive gauche de la Seine.

Nous avons dit plus haut comment les eaux de pluie étaient conduites dans le ruisseau de Ménilmontant, la Seine et la rivière de Bièvre, pendant que Paris ne fut entouré que d'une enceinte de murs. Lorsque l'on eut environné de fossés la partie méridionale de cette enceinte, les eaux des égouts du quartier Saint-Germain-des-Prés, depuis la porte de Bussy jusqu'à la tour de Nesle, furent introduites dans ces fossés, et elles ont continué de suivre la même route le long de l'égout voûté qui commence près de l'École de médecine, et se rend à la Seine, au-dessous du palais des Arts (1).

Égouts sur la rive droite.

Sur la rive opposée, une partie de la rigole découverte qui jetait dans le ruisseau de Ménilmontant les eaux du quartier Montmartre, se trouva enfermée dans l'enceinte de Charles VI. Hugues Aubriot, qui était alors prévôt des marchands, la fit revêtir et couvrir de maçonnerie (2); c'est le plus ancien égout voûté qui ait été construit, et voilà pourquoi, sans doute, quelques historiens ont attribué à Hugues Aubriot le premier établissement des égouts de Paris.

(1) Antiquités de Paris, par Sauval, *tome I.er, pag. 248 et suiv.*

(2) *Ibid.*

On détourne le cours de l'égout appelé *le Pont Perrin*. 1412.

Tout l'espace compris entre l'enceinte de Philippe-Auguste, la rue Saint-Antoine, les fossés de la Bastille et la rivière, était occupé par l'hôtel Saint-Paul, qui fut, comme on sait, l'habitation ordinaire des rois de France, pendant le XIV.ᵉ siècle. Les eaux de ce quartier descendaient vers l'emplacement actuel de la fontaine de Birague; là, elles entraient dans un égout couvert pratiqué sous la rue Saint-Antoine, et qui les conduisait jusqu'aux fossés de la Bastille. Le voisinage de cet égout, appelé *le Pont Perrin*, était d'une incommodité excessive pour l'hôtel Saint-Paul; il fut détourné en 1412, à travers la Culture Sainte-Catherine; on lui fit suivre la rue des Égouts et celle de Saint-Louis (1), à l'extrémité de laquelle on le retourna à l'ouest, parallèlement aux murs de l'enclos du Temple. Arrivé à la porte de ce nom, il traversait le fossé de la ville par un canal de maçonnerie, et il entrait au-delà de ce fossé, au moyen d'une ouverture faite à la contrescarpe, dans le lit de l'ancien ruisseau de Ménilmontant. Ce même canal qui traversait le fossé près de la porte du Temple, recevait du côté opposé un autre égout, dont l'origine était dans la rue Saint-Denis, vis-à-vis le monastère des Filles-Dieu; il suivait la rue actuelle du Ponceau, traversait la rue Saint-Martin et se prolongeait dans celle du Vert-Bois jusqu'à son entrée dans le fossé. Ces deux égouts étaient entièrement découverts. On voit, par l'indication que nous venons de donner de leurs directions respectives, que le premier recevait les eaux des quartiers compris à l'est de la rue du Temple, et le second celles des quartiers compris à l'ouest de la même rue. Les eaux des quartiers des Halles situés de l'autre côté de la rue Saint-Denis, se rendaient, en suivant la

Le ruisseau de Ménilmontant devient le grand égout de la ville.

(1) Registres de la ville, *vol. XV, fol. 117; vol. XVI, fol. 552.*

rue actuelle du Cadran, à l'égout voûté de la rue Montmartre; celui-ci traversait le fossé dans une auge de madriers, soutenue sur des palées de charpente (1). Il se réduisait, au-delà de la contrescarpe, à une simple rigole creusée en pleine terre, à travers le faubourg Montmartre jusqu'au ruisseau de Ménilmontant, qui avait pris le nom de *grand Égout de la ville*, parce qu'il recevait, en effet, presque toutes les eaux de sa partie septentrionale.

Plaintes de Louis XII et de François I.er contre l'égout S.te-Catherine.

Il est aisé de concevoir que les égouts découverts, dont le développement était considérable et la pente très-faible, se trouvaient fréquemment encombrés d'immondices et d'eaux stagnantes. Le palais des Tournelles, situé dans l'emplacement actuel de la place des Vosges et des rues adjacentes, était particulièrement incommodé par le voisinage de l'égout Sainte-Catherine; Louis XII et François I.er, qui habitaient ce palais, s'en plaignirent à diverses reprises, et demandèrent au prévôt des marchands de détourner le cours de cet égout (2). Soit que l'on jugeât ce changement impraticable, soit que la ville n'eût pas les moyens de l'opérer, les ordres qui furent donnés à cet égard restèrent sans exécution; il est même constant que, pour procurer à sa mère, la duchesse d'Angoulême, une habitation plus salubre que le palais des Tournelles, François I.er fit négocier, en 1518, l'échange de sa terre de Chanteloup contre l'emplacement actuel des Tuileries (3).

Lettres patentes du roi Henri II, qui chargent Philibert de Lorme de visiter les égouts. 1550.

Henri II, qui continua à demeurer au palais des Tournelles, fit appeler à Saint-Germain, en 1550, le prévôt des marchands

(1) Registres de la ville, *vol. IV, fol. 195*.
(2) Antiquités de Paris, *tome I.er, pag. 251*.
(3) Histoire de la ville de Paris, *tome III, pag. 576*.

et l'un des échevins, pour leur renouveler l'ordre formel de changer le cours de l'égout qui passait autour de son palais (1). Il leur prescrivit d'examiner s'il n'était pas possible de le conduire dans la Seine ou dans les fossés de la ville; il chargea, en même temps, par des lettres patentes du 9 septembre 1550, Philibert de Lorme, son architecte, de reconnaître, de concert avec le bureau de la ville, les meilleures dispositions à prendre pour opérer ces changemens *(d)*. Il fut observé, à cette occasion, dans une assemblée de ce bureau, tenue le 9 novembre suivant (2), qu'il valait mieux introduire dans les égouts une dérivation de la Seine, que de les jeter eux-mêmes dans la rivière, attendu qu'elle pourrait en être infectée. Ce fut dans ces circonstances que Gilles Desfroissis, dont nous avons parlé, proposa le projet de rendre navigables les fossés qui entouraient Paris, et d'y conduire les eaux d'égouts; mais la faveur avec laquelle le conseil d'état avait accueilli ce projet, n'empêcha pas qu'il ne fût rejeté par le prévôt des marchands et les échevins, ainsi que nous l'avons dit.

Nouveaux ordres du roi Henri II pour changer le cours des égouts. 1553.

De nouvelles lettres du Roi au bureau de la ville prescrivent, le 23 mars 1553, de changer le cours des égouts; on se borna à l'enregistrement de ces lettres, et à donner l'ordre au maître des œuvres, le 20 avril 1554 (3), de faire nettoyer tous les ans les égouts dont on se plaignait.

L'égout du Ponceau est revêtu de maçonnerie. 1605.

L'accident qui occasionna la mort de Henri II en 1559, ayant, comme on sait, déterminé Catherine de Médicis à abandonner le palais des Tournelles, il fut démoli en 1564 : ainsi les mêmes

(1) Registres de la ville, *vol. XXII, fol. 55.*
(2) *Ibid.* vol. IV, fol. 202.
(3) *Ibid.* vol. XV, fol. 574.

motifs de détourner les égouts dont ce palais était entouré, cessèrent d'exister. Les choses restèrent telles que nous venons de les décrire, jusqu'au règne de Henri IV, sous lequel, en 1605 (1), François Miron, prévôt des marchands, fit revêtir de maçonnerie l'égout du Ponceau, depuis la rue Saint-Denis jusqu'à la rue Saint-Martin; et ce qui est digne de remarque, c'est qu'il fit exécuter ce travail à ses propres dépens (2). Cependant les successeurs de François Miron n'apportèrent pas le même zèle à l'amélioration et à l'entretien des égouts; il paraît même que l'on négligea d'en faire le nettoiement annuel qui avait été ordonné, puisqu'en 1610 Marie de Médicis, Régente, craignant que la stagnation des immondices dont ils étaient encombrés, n'occasionnât quelque maladie contagieuse, chargea un trésorier de France, lieutenant du grand voyer, de passer l'adjudication des ouvrages de ce nettoiement; ce qui provoqua, de la part du bureau de la ville, des réclamations auxquelles on consentit à faire droit quelque temps après (3).

L'égout de la vieille rue du Temple et quelques autres sont voûtés. 1619-1623-1631.

L'égout de la *Courtille Barbette*, correspondant à celui de la vieille rue du Temple, traversait les nouveaux quartiers du Marais, et se trouvait fort au-dessous du pavé de ces nouveaux quartiers, dont le sol venait d'être exhaussé; il fut voûté en 1619, depuis son entrée actuelle jusqu'au château ou bastion d'ardoise situé à l'extrémité de la rue des Filles du Calvaire (4). Il fut prolongé, en 1623, à travers le rempart, et conduit dans les fossés de la ville et de l'Arsenal, au fond desquels on le fit couler jusqu'à la rivière.

---

(1) Registres de la ville, *vol. V, fol. 300.*

(2) Recherches sur Paris, par Jaillot, *tome II* (Quartier Saint-Denis), *pag. 42.*

(3) Registres de la ville, *vol. XVIII, fol. 268 et suiv.*

(4) *Ibid.* vol. XXI, fol. 97.

On couvrit successivement de voûtes les égouts Sainte-Catherine et de la rue Saint-Louis.

Propositions de Hugues Cosnier, pour détourner les égouts de la ville.

Tous ces ouvrages, quoique terminés vers l'année 1634, n'avaient point été exécutés par la ville aussi promptement qu'ils auraient pu l'être. En effet, dès 1611, Hugues Cosnier, dont nous avons eu occasion de parler, renouvelant le projet de Desfroissis, avait proposé au conseil du Roi de jeter les égouts dans les fossés de la ville, que l'on aurait rendus navigables par l'introduction d'un bras de la Seine. Ces propositions publiées en 1618 fournissent, sur l'état des égouts de Paris à cette époque, des renseignemens d'autant plus précieux qu'on ne les trouve point ailleurs. On y voit que les eaux y étaient stagnantes, et que l'ancien fossé de l'enceinte de Charles VI, entre le Louvre et les Tuileries, là où est aujourd'hui la place du Carrousel, servait de réceptacle aux eaux du quartier Saint-Honoré; ce qui répandait l'infection dans le voisinage (1).

Nouvelle enceinte de Paris exécutée par Pierre Pidou. 1631.

Le projet de la compagnie Cosnier ne fut point accueilli; mais, en 1631, le Roi fit avec Pierre Pidou, secrétaire de sa chambre, un traité par lequel celui-ci fut chargé d'enfermer dans une nouvelle enceinte les Tuileries, les faubourgs Saint-Honoré et Montmartre, la ville neuve et les places adjacentes. Les fossés de cette enceinte devaient recevoir les eaux de la Seine et être rendus navigables depuis l'Arsenal jusqu'à la porte de la Conférence : ils auraient été, à cet effet, bordés de quais; et comme il n'aurait pas été convenable d'y laisser entrer les égouts, on devait construire entre le canal de navigation et les murs de la

(1) Extrait de la proposition faite au conseil, dès le 17 décembre 1618, touchant les ouvrages nécessaires pour la purgation de l'air et décoration de la ville de Paris. *(Recueil de pièces de la Bibliothèque impériale.)*

ville, une grande cloaque de douze pieds de largeur, dans laquelle seraient tombés tous ceux de la partie septentrionale de Paris. Cette cloaque aurait pu être lavée, au besoin, par les eaux de la rivière qu'on y aurait fait entrer.

État général des égouts voûtés et découverts. 1663.

La nouvelle enceinte fortifiée, depuis la porte Saint-Denis jusqu'à celle de la Conférence, fut la seule partie du projet de Pierre Pidou que l'on exécuta (1). Le système général des égouts ne reçut aucune amélioration. Toutes les dépenses faites chaque année se réduisaient à celles de leur nettoiement, dont on passait une adjudication publique. Une description qui fut dressée en 1663 *(e)*, les distingue en égouts voûtés et en égouts découverts. Les premiers avaient ensemble mille quatre-vingt-huit toises de longueur : ils étaient, en commençant à l'est, 1.° l'égout du quartier Saint-Paul ou de Sainte-Catherine, se prolongeant le long de la rue Neuve-Saint-Louis jusqu'à l'extrémité de celle du Calvaire, d'où il passait dans les fossés de la ville; 2.° celui de la vieille rue du Temple, qui se réunissait avec le précédent, au carrefour de cette rue et de la rue Saint-Louis; 3.° celui de la rue Montmartre, depuis son entrée actuelle jusqu'au rempart; 4.° la première partie de l'égout du Pont-aux-Biches, commençant à la rue de la Croix, et finissant dans le fossé; 5.° enfin les parties supérieures de l'égout du Ponceau, et de l'égout de la rue de Gaillon.

Les égouts découverts avaient ensemble trois mille neuf cent quatre-vingt-une toises : ils étaient, en suivant le même ordre, 1.° le prolongement de celui du Calvaire dans les fossés de la ville, jusqu'au bastion du Temple, d'où continuant son cours, sous le nom de *grand Égout*, à travers les faubourgs Saint-Martin, Saint-Denis, Montmartre et Saint-Honoré, il arrivait à la Savonnerie de

(1) Histoire de la ville de Paris, *tome IV, pag. 91.*

Chaillot, et se jetait dans la Seine ; 2.° le prolongement de l'égout du Pont-aux-Biches, depuis le fossé jusqu'à son embouchure dans le grand égout ; 3.° la seconde partie de celui du Ponceau, qui se jetait dans le grand égout comme le précédent; 4.° enfin les parties inférieures de l'égout Montmartre et de celui de Gaillon.

En ajoutant à la longueur de ces différens égouts celle de quelques embranchemens qui y conduisaient les eaux des rues voisines, on trouve que la longueur totale des égouts voûtés était de mille deux cent sept toises, et celle des égouts découverts, de quatre mille cent vingt-une toises (1).

Quelques parties d'égouts sont voûtées, 1663-1671.

On voûta quelques parties de l'égout des Filles du Calvaire et de celui du Ponceau, dans l'intervalle de 1663 à 1671. Ce fut vers cette époque que l'on commença à s'occuper, avec plus de soin qu'on ne l'avait fait jusqu'alors, des mesures de police propres à entretenir la salubrité publique; et comme le bon état des égouts devait essentiellement y contribuer, il fut arrêté que le prévôt des marchands et les échevins en feraient la visite tous les ans, accompagnés du maître des œuvres. Les procès-verbaux de ces visites sont inscrits dans les registres de la ville.

Égout de l'hôtel des Invalides.

Ce fut aussi dans le même temps que l'on construisit l'égout de l'hôtel des Invalides, qui traverse l'esplanade et se jette dans la Seine vis-à-vis les Champs-Élysées.

On demande la suppression de quelques égouts. 1691.

Soit que le fond du grand égout découvert, à partir du bastion du Temple jusqu'à Chaillot, se fût exhaussé par les décombres et immondices qui n'en étaient point enlevés avec exactitude, soit qu'en exécutant les égouts voûtés de la rue Saint-

(1) Registres de la ville, *vol. XL*, *fol. 441*.

Louis

Louis et de la vieille rue du Temple, on en eût trop abaissé le pavé, il arrivait que ces derniers s'engorgeaient aux moindres pluies, et que les maisons de ces quartiers en étaient inondées (1).

Ces désordres, dont on ne s'était pas suffisamment attaché à reconnaître les causes, provoquèrent les habitans à demander la suppression de ces égouts, en offrant de contribuer aux dépenses que cette suppression pourrait occasionner. Un arrêt du conseil, du 24 avril 1691, chargea une commission de proposer tous les changemens de pente nécessaires pour opérer cette suppression, et pour conduire les eaux directement à la rivière, en les faisant couler sur le pavé.

Le projet de supprimer les égouts est reconnu inexécutable.

Après avoir reconnu attentivement la localité, on s'aperçut de toutes les difficultés que présentait cette opération, et l'on fut effrayé des dépenses qu'elle entraînerait; il ne fut, en conséquence, rien changé à l'ancien état de choses jusqu'en 1714.

L'égout de la vieille rue du Temple se trouvait alors tellement dégradé, qu'on fut obligé de le reconstruire; et pour faire écouler les eaux de ce quartier pendant la durée de cette réparation, on creusa, extérieurement à l'égout, une cunette provisoire qui se déchargeait dans les fossés du Pont-aux-Choux, et de là à la rivière par ceux de l'Arsenal.

Reconstruction de l'égout de la rue Saint-Louis. 1718.

Cette réparation étant achevée, on s'aperçut que le fond de cet égout était inférieur à celui du grand égout découvert; d'où il s'ensuivait que ce dernier ne pourrait recevoir les eaux du quartier du Temple, à moins qu'il ne fût approfondi convenablement. On conserva donc l'écoulement provisoire qui avait été donné aux eaux de ce quartier par le fossé du Pont-aux-Choux.

(1) Traité de la police, *tome IV, pag. 410 et suiv.*

Ce cours des égouts est indiqué sur le plan de Paris, dressé par Guillaume Delisle en 1716, et il a été conservé jusqu'en 1718, époque à laquelle on reconstruisit entièrement l'égout de la rue Saint-Louis, depuis la rue de l'Écharpe jusqu'à celle des Filles du Calvaire.

Lettres patentes qui ordonnent le creusement du grand égout. 1721.

Les quartiers du Louvre, de Saint-Honoré et de la butte Saint-Roch, ayant été couverts de nouveaux hôtels pendant la régence, l'on reconnut la nécessité de reculer les limites de la ville, et il parut convenable de les porter au-delà du rempart, entre la rue d'Anjou de la Ville-l'Évêque et le faubourg Montmartre : on accorda quelques priviléges à ceux qui voudraient s'y établir; mais le voisinage du grand égout en aurait éloigné les habitans que l'on voulait y attirer, si on l'avait laissé dans l'état où il se trouvait (1). Des lettres patentes du mois de mars 1721 ordonnèrent qu'il serait recreusé, entre le Calvaire, et le ponceau de Chaillot. Le prévôt des marchands fut, en conséquence, autorisé à acquérir tous les terrains nécessaires, à faire revêtir de murs le grand égout, et à le couvrir d'une voûte, ainsi que celui de la rue de Gaillon jusqu'à la barrière des Porcherons; mais ces dispositions ne furent point exécutées.

La partie inférieure de l'égout Montmartre est voûtée. 1734.

Un arrêt du conseil ordonna, en 1734, de voûter, aux frais des propriétaires riverains, la portion de l'égout Montmartre comprise entre le boulevart et la barrière (2). Cependant l'encombrement du grand égout, la stagnation des immondices dont il était le réceptacle, et les craintes de voir la salubrité publique compromise par cet état de choses, provoquèrent un nouvel arrêt du conseil d'état, du 26 mars 1737, qui autorisa, une seconde fois, le

(1) Traité de la police, *tome IV*, *pag. 408.*

(2) *Ibid.* pag. 788. Registres de la ville, *vol. LXXIX*, *fol. 158.*

prévôt des marchands à traiter de gré à gré des portions de terrain nécessaires à la reconstruction du grand égout découvert et de ses embranchemens (1).

Le grand égout est revêtu de maçonnerie. 1737-1740.

Il fut, en effet, jugé convenable de lui ouvrir un nouveau lit. Sa longueur, qui était de trois mille cent soixante-six toises, se trouva réduite à trois mille cent six. Sa pente totale, depuis le plafond de l'égout du Calvaire jusqu'au niveau des basses eaux de 1719 à Chaillot, fut trouvée de dix-sept pieds onze pouces dix lignes (2). On ne la distribua point uniformément sur toute la longueur de l'égout : mais elle fut fixée à une demi-ligne par toise depuis son origine jusqu'au ponceau de la Nouvelle-France ; à trois quarts de ligne par toise, depuis ce ponceau jusqu'à celui du faubourg Saint-Honoré ; de ce point au quai de Chaillot, elle fut réglée à une ligne par toise ; enfin on donna deux pieds de pente à l'avant-radier qui se prolonge dans la rivière. Cet égout fut revêtu de murs de maçonnerie, et son radier formé de caniveaux de pierre de taille. On donna aux murs quatre et cinq pieds de hauteur; leur couronnement servait de trottoirs, d'où l'on pouvait facilement le nettoyer. Les terres au-dessus de ces trottoirs formaient des berges inclinées sous un angle de quarante-cinq degrés; de sorte que la cunette de l'égout et ses dépendances se trouvaient enfermées dans un espace de six toises que les propriétaires riverains étaient tenus de border de murs ou de haies vives. L'emplacement de l'ancien égout fut abandonné en échange du terrain sur lequel le nouveau venait d'être ouvert; tous ces ouvrages furent terminés en 1740.

(1) Traité de la police, *tome IV*, *pag. 783*. Registres de la ville, *vol. LXXX*, *fol. 87*.

(2) Description de Paris, par Piganiol de la Force, *tome IV*, *pag. 381 et suiv.* Registres de la ville, *vol. LXXXI*, *fol. 459*.

Il est voûté successivement, depuis son origine jusqu'aux Champs-Élysées.

Le dallage du grand égout et les murs de maçonnerie dont il était revêtu, en rendaient, à la vérité, le nettoiement beaucoup plus facile; mais il fallait, pour compléter l'amélioration qu'on voulait obtenir, pourvoir aux moyens de le laver à volonté par un courant d'eau vive. M. Turgot, prévôt des marchands, consacra, comme on sait, les eaux de Belleville à cet usage. Nous ne répéterons point ici ce que nous avons déjà dit; nous rappellerons seulement que l'espace de trente-six pieds de largeur, dépendant du domaine de la ville, fut concédé aux propriétaires riverains du grand égout, à la condition qu'ils renfermeraient cet égout sous une voûte exécutée à leurs frais : c'est ainsi qu'il a été couvert successivement depuis son origine jusqu'aux Champs-Élysées.

Égouts de l'École militaire et de la place de la Concorde.

Indépendamment des travaux du grand égout, dont nous venons de rendre compte, on a exécuté, vers l'année 1754, l'égout de l'École militaire, à travers le Champ de Mars, et ceux de la rue Saint-Florentin et de la place de la Concorde.

Égouts du Palais-Royal et de la rue de Rivoli.

Les égouts qui contournent le Palais-Royal sont de la même date que cet édifice ; ils se jettent dans celui de la place du Carrousel, qui est, comme nous l'avons dit, un reste du fossé de l'enceinte de Charles VI. Le dernier égout que l'on ait construit est celui de la rue de Rivoli, destiné à recevoir les eaux des nouveaux quartiers des Tuileries et du Carrousel.

Nous passerons sous silence tous ceux qui, servant à l'écoulement des eaux de la Cité ou de quelques rues voisines des ports, ne se rattachent que faiblement au système général de nettoiement que nous avons eu spécialement en vue de faire connaître *(f)*.

C'était particulièrement dans la partie septentrionale de Paris que les égouts étaient nécessaires ; c'est aussi de ce côté de la Seine qu'ils ont été le plus multipliés. Ils ont éprouvé peu de

changemens dans leurs directions, et on les retrouve presque tous là où ils ont été établis pour la première fois, avec cette différence qu'il n'en existe maintenant aucun dans l'intérieur de Paris qui ne soit revêtu de maçonnerie et voûté (1); amélioration qui date de la fin du XVII.e siècle, et que l'on doit au perfectionnement de la police sous le ministère de Colbert.

Nivellemens de quelques quartiers de Paris, par M. Buache. 1740-1742.

Après avoir donné une idée générale de la configuration du sol de Paris, il nous reste à présenter avec quelques détails les résultats de l'opération graphique à l'aide de laquelle on est parvenu à déterminer rigoureusement cette configuration. Les avantages nombreux que l'on pouvait retirer de la connaissance exacte du relief de Paris, et des hauteurs respectives de ses différens quartiers au-dessus du niveau de la Seine, faisaient desirer depuis long-temps que cette opération fût entreprise. Dès l'année 1742, M. Buache avait lu à l'Académie des sciences l'exposé d'un plan hydrographique, dont l'inondation de 1740 lui avait fourni les premières bases (2). Il y rattacha quatre profils du sol de Paris, levés dans autant de directions différentes : la première s'étendait du nord au sud, depuis la porte Saint-Martin jusqu'à l'Observatoire; la seconde, de l'est à l'ouest, de la porte de l'Arsenal à l'extrémité des Tuileries; la troisième, de la porte Saint-Antoine à la porte Saint-Honoré; la quatrième enfin partait du petit Saint-Antoine, traversait l'île Saint-Louis, suivait, de l'autre côté de la Seine, les rues des Fossés-Saint-Bernard et Saint-Victor, la place de Fourci, l'Estrapade, le Luxembourg, la rue de Tournon, la Croix-Rouge, la rue de Grenelle, la rue du Bac, le pont Royal,

---

(1) Il faut en excepter l'égout du Ponceau, qui est encore découvert dans le faubourg Saint-Denis, sur une longueur de cent trois mètres.

(2) Mémoires de l'Académie des sciences, année 1742, *pag. 371.*

la place du Carrousel et la butte Saint-Roch. Ces quatre profils avaient, comme on voit, un développement considérable; cependant leurs directions laissaient entre elles de trop grands intervalles pour que l'on pût en tirer une connaissance assez détaillée des hauteurs respectives de chaque quartier. D'autres nivellemens partiels ont été exécutés à différentes époques : mais, outre la difficulté d'en rassembler les résultats, il aurait encore fallu les rattacher à un repère commun; ce qui n'aurait pas toujours été possible.

Nivellement général de Paris. Plan de répère auquel il est rapporté.

On a donc entrepris un nivellement général de Paris, en renonçant à tirer parti de ce qui avait pu être fait précédemment; et comme les intersections des rues sont autant de points fixes faciles à retrouver, la hauteur du sol, à ces intersections, a été déterminée par rapport à un même plan horizontal. On aurait pu supposer que ce plan était celui des eaux moyennes ou des basses eaux de la Seine, indiquées par l'une des échelles tracées sur les piles des ponts de la Tournelle, des Tuileries ou de la Concorde; mais, parce que ce nivellement avait spécialement pour objet la distribution des eaux du canal de l'Ourcq, les cotes en ont été rapportées à la surface de l'eau dans le bassin de la Villette, lorsqu'elle est élevée d'un mètre cinquante centimètres au-dessus du plafond de ce bassin.

Procédés et marche de cette opération.

Tout l'espace compris entre les nouveaux boulevarts a d'abord été divisé par de grandes lignes dirigées du nord au sud et de l'est à l'ouest : on a levé un profil sur chacune d'elles, et tous ces profils ont été liés les uns aux autres. Quand les vérifications nécessaires ont eu constaté la justesse de ces opérations, on a divisé par de nouvelles lignes les grands espaces renfermés entre les premières; ce qui a donné des profils plus rapprochés. Ceux-ci ayant été

vérifiés à leur tour, on a encore sous-divisé par des profils plus multipliés les espaces compris entre les secondes lignes d'opérations, et ainsi de suite, en multipliant les coups de niveau jusqu'à ce que l'on ait obtenu la cote de la hauteur du sol aux intersections de toutes les rues des différens quartiers. On a de plus choisi un grand nombre de repères fixes, qui serviront, au besoin, non-seulement à vérifier les hauteurs déjà trouvées, mais encore à en multiplier le nombre, si cela devient nécessaire (1).

Plan de Paris sur lequel les cotes de ce nivellement ont été rapportées.

Afin de présenter avec ordre et clarté les résultats de ce nivellement général, il fallait pouvoir en indiquer les cotes sur un plan de Paris de grandes dimensions. Celui qui est connu sous le nom de *Verniquet*, terminé en 1788, offrait cet avantage. On a porté aux intersections de toutes les rues les hauteurs correspondantes du sol; et comme ces hauteurs diffèrent de quantités inégales, on a cherché entre deux intersections consécutives, en supposant la pente du terrain uniforme, un ou plusieurs points de la même rue, dont les hauteurs variassent d'une quantité constante que l'on a fixée à un mètre. Tous les points des diverses rues qui ont été trouvés à la même hauteur, ont ensuite été réunis par des lignes droites; on a obtenu ainsi le tracé de plusieurs polygones qui représentent évidemment les intersections du sol par une suite de plans horizontaux élevés d'un mètre les uns au-dessus des autres.

Intersections du sol de Paris par des plans de niveau.

Ces polygones, plus ou moins rapprochés, suivant que les pentes sont plus ou moins rapides, indiquent à l'œil, de la manière la plus sensible et la plus rigoureusement exacte, le penchant des collines qui bordent les deux rives de la Seine, et la confi-

(1) Les détails de cette opération graphique qui a duré plusieurs années, ont été suivis et rassemblés avec beaucoup de soin par M. Égault, ingénieur des ponts et chaussées, attaché aux travaux du canal de l'Ourcq et au service extraordinaire des eaux de Paris.



guration des monticules factices dont nous avons indiqué l'origine dans l'intérieur de la ville.

Principaux résultats du nivellement général de Paris.

Le sol naturel des marais que traverse le grand égout, est généralement à dix-neuf mètres au-dessous du niveau des eaux du bassin de la Villette; les collines de Ménilmontant, de Belleville, de Montmartre et du Roule, à partir de la rive droite de cet égout, s'élèvent par des pentes variées jusqu'aux nouveaux boulevarts.

Cette enceinte a, comme nous venons de le dire, servi de limites au nivellement général de Paris : on a relevé la hauteur du sol au droit de chaque barrière, sur les points culminans, et dans les bas-fonds compris entre elles; ce qui donne le profil développé du terrain le long des nouveaux boulevarts. Le tableau des cotes de ce profil fait voir que du côté du nord, à partir de la barrière de Reuilly jusqu'au haut de la rue des Minimes à Chaillot, ils sont élevés au-dessus du plan de repère, dans tout leur pourtour, excepté sur les plateaux de la Villette et de Mouceaux, qui séparent la montagne de Montmartre de la butte de Belleville et de celle du Roule. Du côté du midi, les nouveaux boulevarts se trouvent aussi supérieurs au plan de repère, entre les barrières du Maine et de la Santé, c'est-à-dire, dans la traversée de la butte de Montrouge, et sur la croupe du coteau de l'Hôpital : ils s'abaissent au-dessous de ce plan dans la plaine de Vaugirard, dans le vallon de la Bièvre, et depuis la barrière des deux Moulins jusqu'à celle de la Gare, sur le bord de la Seine.

Les cotes du profil développé des boulevarts extérieurs, et la *Planche II*, où sont représentées les intersections du sol par des plans de niveau élevés d'un mètre les uns au-dessus des autres, nous dispensent d'entrer ici dans de plus grands détails sur le nivellement de cette partie de Paris *(g)*.

On



On voit qu'à partir du plateau de la Villette, où le réservoir général est établi, on peut tracer de l'est à l'ouest, au pied de la butte Montmartre, une ligne de niveau avec les eaux de ce réservoir. On peut également étendre cette ligne du côté opposé, en contournant les collines de Belleville, de Ménilmontant et de Charonne, et soutenir, à cette hauteur, dans la direction de ces lignes, deux canaux qui prolongeraient, en quelque sorte, le bassin de la Villette, d'une part, jusqu'à Mouceaux, et, de l'autre, jusqu'à la barrière de Reuilly. Ainsi la partie septentrionale de Paris se trouverait enveloppée d'une ceinture d'eau vive, qui serait élevée d'environ vingt-quatre mètres au-dessus des basses eaux de la Seine, et de laquelle on pourrait dériver, en différens points, le volume d'eau nécessaire à l'approvisionnement de chaque quartier.

Tracé de deux aqueducs de niveau avec le bassin de la Villette.

Pour apprécier l'avantage de cette disposition, il faut se rappeler que les eaux éprouvent d'autant plus de difficulté à se mouvoir, que leur vîtesse est plus considérable dans les canaux qui les contiennent, que ces canaux ont une section transversale plus petite et un développement plus grand. Or, si l'on faisait partir immédiatement du bassin de la Villette, comme d'une souche commune, tous les tuyaux de conduite destinés aux différentes distributions, il est évident que, pour alimenter chacune d'elles par un certain volume d'eau, il faudrait augmenter le diamètre de la conduite, à mesure que le point où elle devrait arriver s'éloignerait du point de départ; ce qui obligerait d'employer, pour les quartiers éloignés, des tuyaux dont les fortes dimensions rendraient la fabrication, la pose et les réparations plus difficiles. On doit donc admettre, comme principe fondamental de la distribution des eaux de l'Ourcq, que les conduites forcées seront les plus courtes

Avantages de ces aqueducs.

possible, ou, ce qui revient au même, que l'on soutiendra les eaux de niveau avec le bassin de la Villette dans un aqueduc ouvert aussi loin que le relief du terrain le permettra.

Inconvéniens du mode ordinaire de poser les conduites.

D'un autre côté, ces conduites forcées, qu'il faut supposer formées de tuyaux de fonte ou de plomb, ne doivent point être enterrées sous le sol, comme on l'a pratiqué jusqu'à présent. Il est aisé de concevoir, en effet, que les conduites enterrées sans aucune précaution propre à affermir le sol, reposent presque toujours sur des terrains de consistance inégale : ces terrains s'affaissent accidentellement par diverses causes; les conduites se rompent sous la charge qu'elles supportent; l'eau qui s'en échappe pénètre le sol environnant, et le rend plus compressible, ce qui occasionne de nouvelles ruptures. On conçoit que ces ruptures seraient inévitables lors même que la température de l'eau qui coule dans les conduites, serait constante : mais lorsque cette température vient à varier, et que la conduite n'est enfouie qu'à peu de profondeur, le métal dont elle est formée se dilate ou se condense; il se produit de nouveaux déchiremens et des pertes d'eau qu'on ne parvient souvent à étancher qu'après de longues recherches, qui interrompent le service et causent plus ou moins d'embarras dans les lieux où l'on est obligé d'ouvrir des tranchées.

Tel est en raccourci le tableau des inconvéniens que présente l'ancien mode de distribution des eaux de Paris; et c'est d'abord à ces inconvéniens qu'il est nécessaire de remédier, par l'emploi de précautions que l'on a jusqu'à présent négligé de prendre.

Les conduites des eaux de l'Ourcq devront être posées dans des galeries voûtées.

La première consiste à poser les conduites sur un sol inébranlable, c'est-à-dire, sur des massifs de maçonnerie fondés solidement. Il faut, en second lieu, que ces conduites n'aient à

supporter d'autre charge que leur propre poids et celui de l'eau qu'elles contiennent; il faut enfin que l'on puisse les visiter à toute heure, dans toute leur étendue, et réparer, sans recherches inutiles, les accidens qui peuvent survenir.

Or, toutes ces conditions exigent que les conduites soient posées sous des galeries voûtées; il sera donc indispensable d'adopter cette disposition générale pour la distribution des eaux de l'Ourcq.

Répartition des eaux du canal de l'Ourcq autour de Paris.

Le canal de navigation qui descendra de la Villette à l'Arsenal, coupe en deux portions inégales les quartiers de Paris situés au nord de la Seine : il laisse à sa droite tout ce qui est renfermé entre les anciens boulevarts, depuis la place de la Bastille jusqu'à la porte Saint-Honoré, une partie du faubourg du Temple, les faubourgs Saint-Martin, Saint-Denis, Montmartre, de la Ville-l'Évêque et du Roule; il ne laisse à sa gauche que l'autre portion du faubourg du Temple et le faubourg Saint-Antoine en entier; et comme il forme une ligne de démarcation naturelle, que les galeries souterraines ne pourraient franchir sans quelques difficultés, on voit que les distributions d'eau du bassin de la Villette, de chaque côté de ce canal, devront partir de deux souches isolées et indépendantes l'une de l'autre.

La dépense de l'aqueduc de ceinture est fixée à quatre-vingt mille kilolitres d'eau en vingt-quatre heures.

Si l'on donnait à l'aqueduc de ceinture qui se développe au pied de la butte Montmartre, une pente et des dimensions telles que l'on en pût dériver quatre-vingt mille kilolitres en vingt-quatre heures, ou quatre mille deux cents pouces, suivant l'ancienne expression des fonteniers, on satisferait par ces dérivations aux besoins d'une population de plus de quatre millions d'habitans, et cela dans l'hypothèse où chaque individu consommerait vingt litres d'eau par jour. Mais cette évaluation de la consommation individuelle est exagérée à-peu-près de moitié,

et l'on peut s'assurer, en recherchant la population des quartiers de Paris qui devront être approvisionnés par l'aqueduc de ceinture, que deux cents pouces d'eau suffiraient à cette population pour les usages de la vie; il en resterait, par conséquent, quatre mille pouces, équivalant à environ soixante-seize mille kilolitres en vingt-quatre heures, c'est-à-dire, un volume vingt fois plus considérable que le strict nécessaire, pour être employé au maintien de la salubrité publique et aux embellissemens de la ville.

La dépense ordinaire de l'aqueduc de ceinture, en vingt-quatre heures, étant fixée à quatre-vingt mille kilolitres, il est évident que toutes les distributions qu'il devra alimenter, seront largement entretenues: cependant on pourra souvent leur consacrer un plus grand volume d'eau; il sera donc à propos de donner à cet aqueduc une section qui puisse, au besoin, doubler la dépense que nous venons d'indiquer.

Les distributions par quartiers doivent être rendues indépendantes.

Quant aux dérivations principales qui en seront faites, il faudra les diviser par quartiers et les rendre indépendantes les unes des autres, en affectant à chacune d'elles une conduite particulière.

Dans quelles circonstances les eaux peuvent être distribuées par cascades.

Lorsqu'une ville est bâtie sur le penchant d'une colline, et que le réservoir des eaux que l'on doit y distribuer est placé au sommet de cette colline, il est facile d'alimenter les fontaines inférieures par des eaux que des fontaines plus élevées auront déjà versées dans leurs propres bassins. Une telle localité permet de tirer le parti le plus avantageux des eaux, puisque l'on peut les faire jaillir successivement de tous les points de la surface inclinée qui forme le sol de la ville. Si, par exemple, l'aqueduc de ceinture ne devait approvisionner que les faubourgs de Paris compris entre cet aqueduc et le grand égout, on établirait plusieurs zones de fontaines, dont les plus hautes serviraient de réservoirs

pour les fontaines inférieures. Mais cette distribution par cascades n'est point applicable à Paris; car ses quartiers les plus populeux, et qu'il importe le plus d'arroser, se trouvent placés au fond de la vallée, entre le grand égout et la Seine : de manière que les conduites principales dérivées de l'aqueduc de ceinture doivent parcourir horizontalement, ou même quelquefois suivant des contre-pentes, un assez long espace ; et comme les résistances au mouvement de l'eau dans les tuyaux fermés sont, toutes choses égales d'ailleurs, proportionnelles à leur développement, il faut, pour vaincre ces résistances, sans augmenter outre mesure le diamètre de ces tuyaux, leur donner la plus grande hauteur de charge possible, c'est-à-dire, les dériver immédiatement de l'aqueduc de ceinture, et les diriger au centre du quartier qu'ils doivent approvisionner.

Ce mode de distribution n'est point applicable à Paris.

Il conviendrait, sans doute, que ce centre fût lui-même assez élevé au-dessus du sol adjacent, pour que la conduite se terminât par une fontaine monumentale, dont le bassin servirait de réservoir pour les distributions du quartier; on remplirait ainsi le double objet de pourvoir aux besoins des habitans et de décorer les places publiques. Malheureusement on est obligé ici de renoncer à cet avantage; car les places susceptibles d'être décorées par des monumens isolés, sont presque toutes dans les parties les plus basses de la ville. Si l'on y rencontre quelques monticules factices, ils sont couverts de rues et de maisons, et l'on ne pourrait y trouver qu'à grands frais l'emplacement d'un château-d'eau.

Toutes les places publiques ne peuvent servir d'emplacement à des châteaux-d'eau.

A la vérité, par suite des accroissemens que Paris a reçus du côté du nord, les anciens boulevarts forment aujourd'hui, presque au milieu de la ville, entre les portes Saint-Antoine et

Ces édifices doivent être établis sur les anciens boulevarts.

Saint-Honoré, un terre-plein plus élevé que le sol des quartiers qu'ils traversent. Ils offrent donc, par leur relief, des emplacemens commodes pour y établir des châteaux-d'eau ; et ils présentent, à cet égard, d'autant plus de facilité, que les points les plus élevés, et, par conséquent, les plus propres à l'érection des monumens dont il s'agit, se trouvent en dehors de la voie publique, et sur des esplanades qui ont remplacé d'anciens bastions. Ainsi la circulation n'éprouvera aucune gêne par la construction de ces fontaines monumentales, et les places que l'on pourra régulariser autour d'elles, les plantations dont on pourra les orner, et les communications dont elles pourront devenir le centre, contribueront à décorer l'une des promenades les plus fréquentées et à embellir les quartiers circonvoisins.

Directions les plus avantageuses des conduites principales.

Quant aux directions à donner aux conduites principales dérivées de l'aqueduc de ceinture, le choix n'en est pas indifférent; il faudra les déterminer de manière à profiter, pour la pose de ces conduites, de tous les anciens égouts capables de les recevoir: on évitera par-là les dépenses qu'entraînerait la construction de nouvelles galeries, et par une économie de temps, qui est encore plus à considérer, on hâtera l'achèvement de la distribution des eaux de l'Ourcq.

Conditions fondamentales de la distribution des eaux de l'Ourcq.

Nous venons de poser les principes fondamentaux de cette distribution, nous allons les rappeler en peu de mots :

1.° Soutenir par des aqueducs de maçonnerie les eaux du bassin de la Villette au même niveau que ce bassin, sur le plus grand développement possible;

2.° Renfermer les tuyaux des conduites sous des galeries voûtées, depuis leur origine jusqu'à leur extrémité inférieure;

3.° Faire parvenir chacune de ces conduites au centre du quartier

qu'elle doit approvisionner, et, autant que possible, sur le point le plus élevé de ce quartier;

4.° Enfin profiter, pour la pose des conduites, de tous les anciens égouts où elles pourront être placées sans inconvénient.

Conformément à ces principes, la portion de Paris comprise sur les deux rives de la Seine, entre les ponts d'Austerlitz et de la Concorde, sera divisée en douze quartiers, dont chacun sera approvisionné par une conduite particulière. *(Planche III.)*

Portion de Paris divisée en douze quartiers pour cette distribution.

Nous comprenons, comme on voit ici, parmi les quartiers qui recevront les eaux de l'Ourcq, quelques-uns de ceux qui sont situés sur la rive gauche de la Seine; car, à l'exception de la montagne Sainte-Geneviève, à la hauteur de laquelle ces eaux n'atteindraient pas naturellement, les parties inférieures des quartiers Saint-Victor, Saint-Jacques, Saint-André-des-Arcs et du faubourg Saint-Germain, pourront en être arrosées. Les conduites traverseront la rivière, en passant sous les trottoirs des ponts; ce qui ne présentera ni difficulté ni inconvénient pour la solidité de ces ponts, si l'on prend la précaution de poser les conduites dans une rigole de maçonnerie d'une capacité suffisante, et recouverte de dalles de pierre.

Les conduites principales affectées à ces douze quartiers seront réunies en trois faisceaux ou systèmes de distribution, dont chacun sera renfermé dans une même galerie, depuis l'aqueduc de ceinture jusqu'au grand égout, à partir duquel les différentes conduites de chaque système se sépareront pour se porter directement sur le quartier qu'elles devront approvisionner.

Les douze conduites principales réunies en trois systèmes.

Ainsi, en commençant par le système le plus à l'est, on construira, en prolongement de l'ancien égout du Ponceau, vers le faubourg Saint-Laurent, la galerie où seront renfermées les quatre

Premier système de distribution.

conduites dont ce premier système sera composé. Nous allons indiquer le cours et la destination de chacune d'elles. *(Planche III.)*

Conduite de la place des Vosges.

La première, à gauche de la galerie Saint-Laurent, étant parvenue à l'extrémité inférieure de cette galerie, se retournera dans le grand égout, et le remontera jusqu'à son origine près de l'esplanade des Filles du Calvaire. Cette esplanade est un point culminant du boulevart, élevé d'environ trois mètres au-dessus des quartiers adjacens ; on pourrait donc y construire un château-d'eau auquel la conduite principale se terminerait. Mais cet emplacement, très-commode pour une fontaine de petite dimension, n'offre point un espace suffisant à l'établissement d'un grand réservoir. D'un autre côté, l'égout de la rue de Turenne, qui se prolonge jusqu'auprès de la place des Vosges, peut recevoir la conduite dont il est question ; on la fera arriver au centre de cette place. Son plan régulier, la grille qui l'enferme, et les plantations qui la bordent intérieurement, lui donnent l'aspect d'un jardin public, susceptible d'être décoré par des eaux jaillissantes : il y sera donc construit un bassin dans lequel ces eaux seront reçues. La conduite prendra le nom de la place des Vosges, et devra entretenir les bouches d'eau de ce quartier, par des tuyaux d'embranchement qui en seront immédiatement dérivés.

Conduite du boulevart Bondy.

La seconde conduite de la galerie Saint-Laurent, après avoir remonté le grand égout jusqu'à la rue du Vauxhall d'été, se dirigera au-dessous de l'esplanade du boulevart Bondy. Cet ancien bastion offre un assez grand espace ; le sol en est élevé de six mètres environ au-dessus des rues du quartier du Temple ; ce quartier n'a, d'ailleurs, aucune place publique que l'on puisse décorer d'une fontaine monumentale : il paraît donc convenable de profiter de l'esplanade du boulevart Bondy pour y placer un château-d'eau.

d'eau. Son bassin inférieur, établi à la hauteur du sol du boulevart, servira de réservoir, d'où l'on dérivera, par un ou plusieurs tuyaux, les eaux destinées aux quartiers du Temple et Saint-Martin.

En comparant les distributions de détail qui seront alimentées par la conduite de la place des Vosges et par celle du boulevart Bondy, on remarque une différence essentielle dans le mode de ces distributions.

Différence essentielle entre le mode des distributions de détail de ces deux conduites.

Les premières, dérivées immédiatement du tuyau principal, ne peuvent se faire qu'aux dépens du volume d'eau qui doit arriver au bassin de la place des Vosges, de sorte que si ces distributions de détail étaient assez abondantes, elles absorberaient en totalité le volume des eaux destinées à jaillir à l'extrémité de la conduite. Il n'en est pas de même des distributions auxquelles le bassin inférieur du château-d'eau du boulevart Bondy doit pourvoir : en effet, les eaux contenues dans ce bassin se trouvant élevées de six mètres au-dessus du quartier où elles seront versées, on voit que toutes les distributions de détail qu'elles entretiendront, et le jeu des eaux de cette fontaine, seront en activité simultanément.

Ce que nous venons de dire des deux conduites de la place des Vosges et du boulevart Bondy, s'applique, sans restriction, à toutes celles des autres quartiers. Lorsqu'elles se termineront sur une place publique, dont le sol n'aura que peu ou point de relief, la fontaine qu'elles alimenteront sera arrêtée ou du moins appauvrie pendant les heures des distributions particulières : ainsi le jeu de cette fontaine et le service de ces distributions seront intermittens, tandis que l'un et l'autre seront simultanés et continus,

lorsque les dérivations pourront être faites d'un château-d'eau construit sur un terrain élevé.

Plus élevé sera ce terrain, plus il sera facile de distribuer les eaux prises dans le réservoir inférieur de l'édifice ; mais aussi moins on pourra donner de hauteur à celles qui en jailliront, de sorte qu'elles perdront en élévation au-dessus du sol ce que l'on gagnera par la facilité de les distribuer, sans altérer le volume de leur jet. Ceci est, au reste, de peu d'importance, si l'on adapte au monument, quelle que soit sa hauteur, un genre de décoration qui lui soit convenable.

Conduite de l'École de médecine.

La troisième conduite de la galerie Saint-Laurent suivra l'ancien égout du Ponceau jusqu'à son embouchure ; elle passera, en sortant de cet égout, dans une galerie que l'on pratiquera au-dessous de la rue Saint-Denis ; elle traversera les ponts au Change et Saint-Michel, et viendra se terminer à la fontaine que l'on a construite sur la place de l'École de médecine. En élevant au fond de l'espèce de grotte qu'elle représente, une cuvette où la nappe d'eau qui tombe du haut de l'édifice, puisse être reçue, il sera facile de dériver de cette cuvette toutes les eaux à distribuer dans le quartier Saint-André-des-Arcs.

Conduite du marché des Innocens.

Le quartier Saint-Denis et des Halles sera approvisionné par la quatrième conduite de la galerie Saint-Laurent. Elle sera posée dans le nouvel égout, parallèlement à la conduite de l'École de médecine, jusqu'au marché des Innocens. La fontaine érigée sur ce marché n'admet aucun changement dans la disposition de ses cascades ; et comme elle est bâtie sur un terrain à-peu-près de niveau avec celui des environs, on ne pourra éviter l'intermittence de son jeu et des distributions de détail auxquelles la même conduite devra pourvoir.

Le premier système de distribution fera, comme on voit, le service des quartiers de Paris compris entre la place de la Bastille et les Halles; le second système approvisionnera les quartiers situés à l'ouest de ceux-ci, jusqu'à la place Vendôme.

Second système de distribution.

Il sera également composé de quatre conduites principales, lesquelles, à partir de l'aqueduc de ceinture, seront renfermées dans une galerie souterraine pratiquée sous les rues des Martyrs et du faubourg Montmartre.

Conduite de Bonne-Nouvelle.

La première conduite à gauche, en descendant la galerie des Martyrs, passera dans le grand égout et le remontera jusqu'à la rue Hauteville. Elle entrera dans une galerie construite sous cette rue, et viendra se terminer à un château-d'eau qui sera placé sur l'esplanade du boulevart de Bonne-Nouvelle, pour alimenter les fontaines de ce quartier.

Cette esplanade est, en effet, la partie la plus élevée de tout le boulevart; elle est à sept mètres au-dessus de la plupart des rues environnantes, et les eaux qui seront prises dans le réservoir que l'on propose d'y établir, pourront encore s'élever à une assez grande hauteur au-dessus du niveau de ces rues et des places voisines.

Conduite du Louvre.

La seconde et la troisième conduites passeront de la galerie des Martyrs dans l'ancien égout Montmartre, et le suivront jusqu'à la rue du Mail. Là, elles cesseront d'être parallèles. Celle de gauche se prolongera jusqu'à la rue Jean-Jacques Rousseau, au-delà de la bouche actuelle de l'égout; elle suivra cette rue et celle de Grenelle, traversera la rue Saint-Honoré, et se terminera au milieu de la cour du Louvre. Les eaux qu'elle y amenera seront spécialement affectées aux besoins et à la décoration de ce palais, ainsi qu'au service d'une partie du quartier Saint-Honoré.

L'autre conduite suivra les rues du Mail, des Petits-Pères et Neuve-des-Petits-Champs. Elle sera introduite dans les anciens égouts qui contournent le Palais-Royal. Le jardin de ce palais sera décoré d'une partie des eaux de cette conduite; elle se terminera sur la place du Carrousel.

Conduite de la place Vendôme et du marché des Jacobins.

La quatrième conduite, parvenue à l'extrémité inférieure de la galerie des Martyrs, descendra le grand égout le long de la rue de Provence; elle passera dans celui du Mont-Blanc, traversera le boulevart, et se prolongera sous la rue de la Place Vendôme, ou sous la rue Napoléon, suivant que l'une ou l'autre direction sera reconnue la plus avantageuse. Cette quatrième conduite se divisera en deux branches; l'une se terminera sur la place Vendôme, et l'autre sur le marché des Jacobins. Elle approvisionnera les quartiers des Italiens et d'Antin, ainsi que la seconde partie du quartier Saint-Honoré.

Troisième système de distribution.

Le troisième système de distribution aura son origine à l'extrémité de l'aqueduc de ceinture; la galerie qui en renfermera les conduites, suivra le boulevart projeté, depuis la barrière de Mouceaux jusqu'à la Madeleine, d'où se prolongeant en ligne droite, elle viendra se terminer à l'entrée de la place de la Concorde.

Première et seconde conduites des Tuileries.

La première et la seconde conduites de cette galerie seront consacrées au palais et au jardin des Tuileries. L'une se retournera le long de la galerie souterraine de la rue de Rivoli; elle portera à la fontaine du Carrousel les eaux qui resteront disponibles, après en avoir dérivé, par des embranchemens, celles qui pourront être employées, soit à la décoration du jardin, soit au service du nouveau quartier qui l'entoure; la seconde conduite alimentera le grand bassin.

Conduite de la place de la Concorde.

La troisième s'arrêtera au centre de la place de la Concorde,

pour entretenir constamment la fontaine monumentale que l'on doit y ériger.

Conduite des Champs-Élysées et de la place de Breteuil.

Enfin la quatrième et dernière conduite de ce système, étant arrivée à la hauteur du grand égout dans la rue de la Pépinière, se partagera en deux embranchemens : l'un descendra cet égout jusqu'à la place circulaire de la grande avenue des Champs-Élysées, près la rue d'Angoulême; l'autre traversera la Seine sur le pont de la Concorde, se retournera parallèlement au quai, entrera dans l'égout de la rue Plumet, et se terminera au centre de la place de Breteuil, pour approvisionner, de là, la partie inférieure du faubourg Saint-Germain, l'hôtel impérial des Invalides et l'École militaire.

Puisards pour les distributions dans les faubourgs septentrionaux.

Indépendamment des trois systèmes de distribution que nous venons de décrire, et qui sont spécialement destinés à l'approvisionnement des parties de la ville situées au midi du grand égout, on établira dans les principales rues des faubourgs septentrionaux traversées par l'aqueduc de ceinture, des puisards de maçonnerie adossés extérieurement à cet aqueduc, et qui communiqueront avec lui, au moyen de siphons. Ce sera dans ces puisards que l'on prendra une partie des eaux qui devront être distribuées dans ces faubourgs. Mais, comme ces prises d'eau seront spécialement affectées à des concessions particulières qui ne peuvent être prévues d'avance, il nous suffira ici d'avoir indiqué comment on pourvoira aux moyens d'en faire le service, sans altérer le volume d'eau qui alimentera les conduites principales.

Quatrième système de distribution.

La distribution des eaux du bassin de la Villette dans les quartiers situés à l'est du canal de navigation donne lieu à une question qu'il convient de nous arrêter un instant à examiner.

On pourrait dériver du réservoir de la Villette un cours d'eau

vive, qui, soutenu de niveau par un aqueduc de maçonnerie sur le penchant des collines de Belleville, de Ménilmontant et de Charonne, viendrait se terminer dans l'enclos de la Roquette, au faubourg Saint-Antoine; toutes les eaux nécessaires à l'approvisionnement de ce faubourg seraient dérivées de ce nouvel aqueduc de ceinture, par un certain nombre de conduites posées dans des galeries souterraines. Mais la surface des quartiers à l'approvisionnement desquels on destinerait l'aqueduc ouvert dont il s'agit, n'est environ que la huitième partie de la surface des quartiers de Paris situés à l'ouest du canal de navigation, tandis que les difficultés de construction de cette deuxième branche d'aqueduc de ceinture seraient les mêmes que celles de la première; il faudrait, d'ailleurs, ajouter à la dépense de cet ouvrage celle des galeries voûtées qui devraient renfermer les tuyaux. Les avantages que l'on retirerait de l'établissement d'un aqueduc de ceinture pour le faubourg Saint-Antoine, ne sont donc pas proportionnés aux difficultés et à la dépense de cet établissement.

Ces considérations semblent résoudre la question, et il paraît que l'on doit réduire la seconde branche de l'aqueduc de ceinture à une simple rigole d'environ cent cinquante mètres de longueur, depuis le bassin de la Villette jusqu'à un regard de distribution placé à l'origine du quai qui formera la rive gauche du canal navigable.

On établira sous toute la longueur de ce quai une galerie où seront renfermées quatre conduites, dont il nous reste à indiquer la destination.

Conduite du faubourg S.t-Antoine.

La première étant arrivée à la hauteur de la place de la Bastille, se retournera à gauche dans la rue du Faubourg Saint-Antoine, où elle se terminera à un château-d'eau situé à l'angle que

forment cette rue et celle de Montreuil. Elle alimentera les bouches d'eau de ce quartier, que son éloignement des établissemens hydrauliques actuels a exposé jusqu'à présent, plus qu'aucun autre, à éprouver des disettes d'eau fréquentes.

Conduite du jardin des Plantes.

La seconde conduite passera de la galerie Saint-Antoine dans un nouvel égout qui sera pratiqué le long de la rue Contrescarpe. Elle traversera la Seine sur le pont d'Austerlitz, et se terminera à un réservoir que l'on propose de placer sur l'ancienne butte *des Coupeaux,* où se trouve aujourd'hui le labyrinthe du jardin des Plantes. Les eaux de ce réservoir pourront être distribuées sur tous les points de ce jardin, et serviront encore à alimenter de nouvelles fontaines dans les parties inférieures des faubourgs Saint-Victor et Saint-Marceau.

Première et seconde conduites de la place de la Bastille.

Les deux dernières conduites de la galerie Saint-Antoine alimenteront la fontaine monumentale de la place de la Bastille. Il conviendra d'élever un des bassins de cette fontaine assez haut pour qu'il soit possible d'en dériver les eaux nécessaires au quartier de l'Arsenal.

Les eaux d'Arcueil seront réservées pour les quartiers de Paris les plus élevés.

Les quatre dernières conduites dont nous venons de parler, complètent le système général de la distribution des eaux de l'Ourcq dans l'intérieur de Paris. Ce système se compose, comme on l'a vu, de seize conduites principales, dont treize sont affectées au service des quartiers situés sur la rive droite de la Seine, et trois au service des quartiers situés sur la rive gauche. L'élévation de la montagne Sainte-Geneviève au-dessus du niveau de la Seine ne permet pas d'y faire monter naturellement les eaux du bassin de la Villette; mais elles y sont moins nécessaires que par-tout ailleurs, parce que la pente rapide des rues de ce quartier en rend le lavage susceptible d'être effectué avec un volume

d'eau beaucoup moindre. Il conviendra aussi de réserver pour cette partie de Paris l'emploi exclusif des eaux d'Arcueil, qui sont maintenant distribuées sur les deux rives de la Seine, en différens endroits où elles pourront, sans aucun inconvénient, être remplacées par les eaux du canal de l'Ourcq.

Moyens d'élever les eaux de l'Ourcq au-dessus du bassin de la Villette.

Quoique ces eaux ne puissent être conduites naturellement à la hauteur de la butte Sainte-Geneviève, ni sur quelques points des faubourgs septentrionaux de Paris, il ne faut pas croire cependant que l'élévation de ces points au-dessus du bassin de la Villette soit un obstacle à ce que ces eaux y parviennent; ce serait en circonscrire les divers usages entre des limites au-delà desquelles il sera quelquefois avantageux de les porter. Cette extension donnée à l'emploi des eaux de l'Ourcq ne présente d'ailleurs aucune difficulté. Il suffit, en effet, de considérer que ces eaux sont soutenues à plus de vingt-cinq mètres au-dessus du niveau de la Seine, et qu'on pourra toujours, soit au moyen d'un cours d'eau dérivé de l'extrémité de l'aqueduc de ceinture, soit au moyen de la chute d'une ou de plusieurs écluses du canal navigable, mettre en mouvement telle machine hydraulique que l'on jugera à propos d'employer pour élever les eaux de cet aqueduc, ou de ce canal, à une hauteur plus grande que celle du bassin de la Villette.

Emplacemens les plus avantageux des machines hydrauliques propres à élever ces eaux.

Nous n'entrerons ici dans aucun détail sur la construction de ces machines; nous ferons remarquer seulement que leur position n'est point arbitraire, et qu'elles seront d'autant plus avantageusement situées, qu'on les tiendra plus près de l'aqueduc de ceinture et de l'origine du canal de navigation. Il est évident, en effet, qu'en s'assujettissant à cette condition, la hauteur à laquelle ces machines éleveront l'eau, excédera toute entière le niveau du réservoir commun. Elles ne dépenseront donc aucune partie

partie de leur force en pure perte, tandis que cela aurait lieu, si on les établissait sur des chutes d'eau situées plus bas, puisqu'alors il y aurait une partie de leur action employée à élever les eaux à une certaine hauteur, qu'elles auraient pu naturellement atteindre par une dérivation immédiate du bassin. Le cours d'eau qui fera mouvoir ces machines, ayant rempli cette destination, pourra être employé à d'autres usages, soit à l'entretien du canal de navigation, soit à la décoration du parc de Mouceaux ou des Champs-Élysées. Il faut remarquer, au surplus, que, le volume des eaux du canal de l'Ourcq étant constant ou du moins susceptible d'être réglé à volonté, les machines hydrauliques dont nous parlons ici, ne seront point exposées aux mêmes intermittences ni aux mêmes chômages que les machines du même genre établies sur la Seine ou sur toute autre rivière, dont les eaux s'élèvent ou s'abaissent suivant les saisons.

En appliquant une ou plusieurs machines hydrauliques à l'élévation des eaux du bassin de la Villette au-dessus de leur niveau, on voit qu'il n'y aura aucun quartier de Paris où l'on ne puisse en distribuer. On voit encore qu'en supposant indispensable l'emploi de ces machines, c'est immédiatement au-dessous du bassin de la Villette, et non sur quelques dérivations de la Seine ou de la Marne, qu'elles doivent être établies, comme on l'a proposé quelquefois.

Comment ces conduites seront posées dans les galeries et les anciens égouts.

Les conduites principales formant les divers systèmes de distribution que nous avons décrits, seront toutes, comme on l'a vu, posées sous des voûtes, les unes dans des galeries construites spécialement pour cet usage, les autres dans l'intérieur d'anciens égouts reconnus d'une capacité suffisante, et dont les directions se raccordent avec celles de ces conduites. Lors de la construction des galeries nouvelles, on laissera saillir sur le parement

intérieur de leurs murs latéraux, des consoles de pierre de taille qui supporteront les tuyaux; ou bien on élevera sur le plafond de ces galeries, pour servir au même objet, un ou plusieurs rangs de tasseaux également de pierre de taille : ces appuis, se trouvant liés naturellement au corps de la galerie, présenteront la plus grande solidité. Mais ce moyen de soutenir les conduites ne peut être employé dans les égouts; car il importe de ne point en altérer la solidité par des encastremens presque contigus de maçonnerie nouvelle dans des massifs de maçonnerie ancienne. On y posera donc les conduites sur des tréteaux ou chevalets en fonte, scellés dans le dallage de ces égouts, et appliqués, le plus près possible, le long de leurs pieds-droits.

Ce moyen, dont l'expérience a déjà justifié le succès, est, parmi tous ceux que l'on pourrait imaginer, celui qui obstrue le moins le cours des eaux, à l'évacuation desquelles les égouts sont destinés.

Variations dans la longueur des tuyaux de conduite par les variations de la température.

En plaçant les tuyaux de conduite sous des galeries voûtées, on réduit à leur propre poids et à celui de l'eau qu'ils contiennent, la charge qu'ils ont à supporter; mais cet isolement rend les influences de la température beaucoup plus sensibles sur le métal dont les tuyaux sont composés. En effet, la température de l'eau en mouvement dans les conduites variera, de l'hiver à l'été, depuis le terme de zéro jusqu'à vingt-quatre ou vingt-cinq degrés environ du thermomètre de Réaumur; et comme celle des galeries variera moins, il arrivera que, pendant l'hiver, les conduites et l'eau qui y coule ne parviendront à la même température, les premières qu'en se refroidissant, et la seconde qu'en acquérant un certain degré de chaleur : ainsi, dans cette saison, l'eau sortira de la conduite moins froide qu'elle n'y était entrée. Pendant l'été,

la température de la conduite et celle de l'eau se mettront en équilibre, en se rapprochant par une marche inverse; le métal des tuyaux s'échauffera, tandis que l'eau qui y coule sortira moins chaude qu'elle n'était en y entrant. On conçoit que ces différences de température, aux deux extrémités de la conduite, seront d'autant plus sensibles qu'elle aura plus de développement. Quoi qu'il en soit, on peut estimer à vingt-quatre degrés la plus grande différence de température des conduites; et comme leurs extrémités sont fixes, il faut trouver un moyen d'en articuler quelques parties, de manière qu'elles puissent, sans rupture ou sans flexion, se raccourcir ou s'alonger.

Expériences de Lavoisier et du major général Roy, sur la dilatabilité de la fonte de fer.

Des expériences faites à-peu-près dans le même temps en France et en Angleterre, par Lavoisier et le major général Roy (1), ont appris qu'une verge de fer fondu, divisée en cent mille parties, s'alongeait, en passant de la température de la glace à celle de l'eau bouillante, d'environ cent onze parties de sa longueur, ou plus exactement de 0,00001 3875 par chaque degré d'élévation de température, mesurée sur le thermomètre de Réaumur.

L'alongement pour une variation de vingt-quatre degrés serait, par conséquent, de 0,000333; ainsi une conduite de mille mètres de long se dilaterait de trois cent trente-trois millimètres environ : or le développement des diverses conduites principales que nous avons décrites, varie depuis mille trois cent huit mètres jusqu'à cinq mille sept cent vingt-six (2); on aurait donc une variation de plus d'un mètre quatre-vingt-dix centimètres sur la conduite de la place de Breteuil, dont la longueur est la plus considérable. On conçoit qu'un

(1) Mesure de la base de *Hounslow-heath*, traduite de l'anglais par M. Prony (Didot, 1791), *pag. 65 et suiv.* Mémoires de chimie, par Lavoisier, *tome I.er*, *pag. 268.*

(2) Voyez le Devis général de la distribution des eaux de l'Ourcq, *pag. 42 et 59.*

pareil effet ne pourrait se produire sans opérer la rupture de la conduite.

Rapport entre la dilatabilité de la fonte de fer et celle du plomb.

Si l'on employait des tuyaux de plomb au lieu de tuyaux de fonte, on aurait à craindre des accidens bien plus nombreux, puisque le plomb est plus dilatable que la fonte, dans le rapport de 28 à 11 (1).

Double avantage qui résulte de l'emploi des tuyaux de conduite en fonte.

Ce dernier métal est, après le platine, le moins susceptible des impressions de la température : ainsi il réunit, dans l'emploi que nous proposons d'en faire pour les tuyaux de conduite, l'avantage d'éprouver les plus petites variations de longueur, à celui d'être mis en œuvre aux moindres frais.

Tuyaux compensateurs des effets de la dilatation.

Une variation de vingt-quatre degrés dans la température fera varier, comme nous venons de le dire, la longueur de nos conduites, de 0,000333 environ. Pour que cet effet s'opère sans accident, on placera, de cent mètres en cent mètres, des tuyaux compensateurs, composés de deux parties qui s'emboîteront l'une dans l'autre, et qui seront ajustées de telle sorte, que le champ de cette compensation puisse s'étendre plus ou moins. Nous en donnerons ailleurs une description plus détaillée, et nous indiquerons les précautions à prendre pour que la conduite reste étanche pendant les mouvemens qui pourront avoir lieu. On voit qu'en plaçant les compensateurs à cent mètres les uns des autres, il faudra donner à leur jeu une étendue de trois centimètres au moins, dans l'hypothèse où les effets de la dilatation et de la condensation du métal se manifesteraient également sur toute la longueur de la conduite.

Facilité de suivre et de répéter des expériences sur cette matière.

Au reste, les conduites étant placées dans des galeries voûtées,

(1) Mémoires de chimie, *pag.* 268.

où l'on pourra les examiner à chaque instant, il sera facile d'observer la marche de leur dilatation et de leur condensation, et de suivre, sur cette matière, des expériences d'autant plus précieuses, qu'elles seront faites sur une plus grande échelle; nouvel avantage que le zèle des ingénieurs pour le progrès des sciences ne permettra pas de négliger.

Des robinets d'arrêt et de décharge, et de leur position.

Après avoir appliqué aux conduites le système de compensation dont nous venons de donner l'idée, nous aurons à ajuster sur ces conduites des robinets au moyen desquels on puisse les remplir ou les vider à volonté.

La position de ces robinets est indiquée par l'usage même qu'on doit en faire. Un premier robinet doit être placé immédiatement au-dessous de la prise d'eau. Celui-ci, désigné sous le nom de *robinet d'arrêt*, établit ou intercepte, à volonté, la communication entre les parties supérieure et inférieure de la conduite.

Un second robinet, appelé *de décharge*, doit être placé dans la partie la plus basse de la conduite, pour ouvrir ou fermer une communication de l'intérieur à l'extérieur, et procurer au besoin l'évacuation des eaux qui y seraient contenues.

Indépendamment de ces deux robinets, dont le service est indispensable, il conviendra encore d'en placer plusieurs autres sur la longueur d'une même conduite. Comme l'objet qu'on se propose en les employant, est de se rendre maître du cours de l'eau, afin de procéder, sans l'interrompre entièrement, aux réparations des accidens qui peuvent survenir, ou de pourvoir momentanément à des services extraordinaires, on conçoit que le nombre des robinets d'arrêt à placer sur une même conduite doit être à-peu-près proportionné à son développement. Au reste, on ne pourra se dispenser d'en ajouter un immédiatement au-dessous

du château-d'eau ou de la fontaine monumentale à laquelle la conduite devra se terminer : ainsi chaque conduite devra être garnie au moins de deux robinets d'arrêt, posés à chacune de ses extrémités.

De la meilleure forme de ces robinets.

L'œil de ces robinets sera cylindrique, et précisément du même diamètre que l'intérieur de la conduite : ainsi la vîtesse de l'eau, en les traversant, n'éprouvera aucune altération ; et quand ils seront ouverts, la conduite se trouvera aussi libre que s'ils n'existaient pas. Outre les avantages qui résulteront de cette disposition, elle procurera le moyen de faire sur le mouvement uniforme de l'eau dans les tuyaux de conduite, des expériences nouvelles d'où dépendent maintenant les progrès de l'hydraulique.

Comment la manœuvre doit en être faite.

La manœuvre des robinets d'arrêt exige l'emploi d'une assez grande force, quand ils ont un diamètre considérable. Ordinairement elle s'opère à l'aide de leviers, à l'extrémité desquels agissent un ou plusieurs hommes. La plus grande résistance qu'ils éprouvent, est celle que présente le robinet pour être dégagé d'une position dans laquelle il est resté quelque temps ; d'où l'on voit que cette résistance est variable, et qu'au moment où l'on parvient à la surmonter, la puissance est capable de produire un plus grand effet : ainsi le robinet une fois dégagé, s'ouvre ou se ferme presque instantanément. Dans ce dernier cas, et si le robinet que l'on manœuvre est celui de l'orifice inférieur de la conduite, l'eau qui y est renfermée réagit sur les tuyaux, et quelquefois en occasionne la rupture.

On préviendra ces accidens, en se rendant maître d'opérer le mouvement des robinets aussi lentement qu'on voudra. Il suffira, pour cet effet, de substituer aux leviers que l'on emploie ordinairement à cette manœuvre, un engrenage composé d'une roue

dentée, ayant le même centre que la clef du robinet, et d'un pignon dont l'axe portera une manivelle, à l'aide de laquelle la manœuvre se trouvera naturellement régularisée.

Nécessité de garnir de ventouses les conduites sinueuses.

Lorsque les conduites présentent des sinuosités dans le plan vertical, l'air qui y est contenu à l'instant où on les met en charge, se porte au sommet le plus élevé de ces sinuosités; et si le volume de cet air est assez considérable, il peut arriver qu'il occupe en ce point toute la capacité de la conduite, et qu'il présente, du moins pendant quelque temps, un obstacle au cours de l'eau. Il est clair que, pour le rétablir, il faut évacuer la conduite de l'air qu'elle contient. Le moyen le plus simple consiste à implanter sur le sommet du coude qu'elle forme, un tube vertical qui s'élève jusqu'au niveau du réservoir. Ce tube se remplit d'eau jusqu'à une certaine hauteur; mais, en vertu de sa légéreté spécifique, l'air parvenu à la base de ce tube s'élève à travers l'eau qu'il contient, et s'échappe par son extrémité supérieure qui reste ouverte.

Ce moyen, tout simple qu'il est, présente cependant quelque embarras, lorsque le réservoir de prise d'eau est à une grande hauteur au-dessus du coude de la conduite qu'il s'agit d'évacuer. Il faut alors, en effet, qu'il se trouve près de là quelque édifice élevé, le long des murs duquel on puisse fixer le tube vertical qui forme la ventouse.

Inconvéniens des ventouses à robinet.

On parviendrait à éviter cet embarras, en substituant à ce tube vertical, ouvert par le haut, un tube beaucoup plus court garni d'un robinet, au moyen duquel on pût tenir ce tube ouvert ou fermé. Pendant que l'on mettrait l'eau dans la conduite, on laisserait ce robinet ouvert jusqu'à ce que l'air qu'elle renfermerait se fût échappé, et que l'eau commençât à jaillir. Il n'y aurait alors aucun inconvénient à fermer le robinet: mais, comme l'eau peut, dans

son mouvement, entraîner de nouvel air, qui viendrait se loger dans la sommité du coude, il faudrait l'ouvrir de nouveau; ce qui exigerait, comme on voit, une certaine surveillance, que l'on ne peut cesser d'exercer sans quelques inconvéniens.

Ventouse à flotteur.

Pour se dispenser de cette surveillance, on fermera la partie supérieure du tube par une platine horizontale, au milieu de laquelle on pratiquera un orifice qui livrera passage à l'air de la conduite; on substituera au robinet un flotteur contenu dans le tube, et qui portera à l'extrémité d'une tige verticale un obturateur destiné à fermer l'orifice. Lorsque l'eau sera suffisamment élevée dans le tube, elle poussera le flotteur de bas en haut, et l'orifice restera fermé: mais, lorsqu'un certain volume d'air viendra occuper la partie supérieure de ce tube, sa force élastique se mettra en équilibre avec la pression de l'eau dans la conduite, jusqu'à ce que ce volume d'air, augmentant de plus en plus, fasse descendre l'eau du tube, et avec elle le flotteur qu'elle soutient; alors l'obturateur se dégage de l'orifice, et l'air comprimé s'échappe jusqu'à ce que l'eau, remontant dans l'espace qu'il occupait, remette de nouveau l'obturateur en place et ferme la conduite(1).

Ce n'est pas ici le lieu de décrire les divers procédés de cette nature, que l'on pourra mettre en usage pour assurer le service des grandes distributions d'eau que nous avons décrites : l'expérience en indiquera de nouveaux, à mesure qu'elle en fera connaître les besoins. Nous nous sommes bornés ici à faire mention des améliorations principales que les conduites nous ont paru susceptibles de recevoir. Ces améliorations se réduisent à trois,

(1) L'idée ingénieuse de cette ventouse à flotteur est due à M. le chevalier de Bettancourt, qui nous en a laissé le modèle.

et

et consistent, 1.° à prévenir, au moyen de tuyaux compensateurs, les accidens occasionnés par les variations de la température; 2.° à substituer aux robinets coniques manœuvrés par des leviers, des robinets cylindriques armés d'un engrenage; 3.° enfin à remplacer les ventouses ordinaires et les robinets à air par des ventouses à flotteur.

Principaux usages de l'eau de l'Ourcq.

La distribution des eaux de l'Ourcq dans l'intérieur de Paris a plusieurs objets principaux : le premier, qui intéresse essentiellement la salubrité publique, est le lavage des rues et des égouts; le second, la commodité particulière des habitans; le troisième, l'embellissement des places et des promenades.

Lavage des rues.

Le lavage des rues sera fait au moyen de bouches d'eau placées au-dessus du sol des rues, et alimentées par des tuyaux de branchement qui seront dérivés des seize grandes conduites de distribution. On déterminera la position de ces bouches d'eau, d'après la condition que chacune d'elles puisse arroser la plus grande superficie possible de terrain : or, pour atteindre ce but, il est évident qu'elles devront être érigées sur les points les plus élevés de chaque rue, c'est-à-dire, à la limite commune de deux bassins d'égouts contigus. La surface du pavé de Paris se trouve en effet divisée en plusieurs régions ou compartimens distincts, sur chacun desquels les eaux pluviales et domestiques s'écoulent en différens sens, pour se rendre, soit directement à la rivière, soit dans l'égout le plus voisin.

Ce qu'on entend par *bassins d'égouts*.

Les portions de la surface de Paris qui forment ce que nous appelons les *bassins d'égouts*, sont limitées par une suite de points culminans qu'il est aisé de remarquer en parcourant la plupart des rues. A partir de ces points, les ruisseaux coulent en sens opposé : ainsi la ligne qui joint les uns aux autres tous ces

points de partage, représente la limite de deux bassins adjacens. Les bouches d'eau placées sur ces différentes limites rempliront donc la condition demandée, puisqu'elles verseront leurs eaux de part et d'autre pour le lavage de ces deux bassins.

Le nivellement général de Paris rend facile le tracé des limites dont il s'agit, et fournit, par conséquent, les moyens de déterminer l'emplacement des bouches de lavage. On conçoit qu'elles doivent être très-multipliées, et qu'il est tout-à-fait inutile d'en faire ici le dénombrement.

Pose des tuyaux de branchement pour les bouches d'eau.

Les mêmes motifs qui exigent que les conduites principales soient placées dans des galeries spacieuses, exigent aussi que l'on isole les tuyaux de branchement destinés à alimenter les bouches de lavage; ils seront posés dans de petites rigoles de maçonnerie établies sous le pavé des rues et recouvertes d'un madrier.

Lavage des égouts.

Ces eaux ne serviront pas seulement à nettoyer le pavé et les ruisseaux; elles pourront encore être employées à laver la façade des maisons et des magasins dont les propriétaires voudront s'assujettir à prendre ce soin. Enfin, après avoir rempli ces diverses destinations, elles s'écouleront dans les égouts, et contribueront à leur nettoiement par le courant qu'elles y entretiendront.

Le cours des eaux de lavage ne sera point continu.

Il ne sera pas nécessaire de laisser couler constamment les eaux de lavage sur le pavé des rues. Outre l'inconvénient d'appauvrir par-là quelques-uns des services auxquels ces mêmes eaux doivent subvenir, on éprouverait encore celui, non moins grave, d'entretenir la plupart de ces rues dans un état d'humidité continuel. Ce lavage s'effectuera à certaines heures du jour ou de la nuit; et pour que l'ordre établi à cet égard ne soit point interverti, les robinets des bouches d'eau seront enfermés dans des bornes ou coffrets de fonte, dont les préposés à ce lavage conserveront les clefs.

On aura soin de disposer les bouches d'eau, de manière qu'on puisse, en cas d'incendie, y adapter un tuyau de cuir qui porte les eaux, soit dans le réservoir d'une pompe de secours, soit dans l'intérieur de l'édifice embrasé. Secours contre les incendies.

Il faut distinguer, dans les distributions d'eau consacrées à l'usage des habitans, la portion destinée aux besoins publics, et celle destinée à la commodité particulière et individuelle.

La première portion, formant, à proprement parler, les *eaux publiques*, doit être distribuée par des fontaines qui coulent sans interruption sur les marchés et dans toutes les places où elles pourront être établies sans nuire à la circulation. On comprendra sous la même dénomination d'*eaux publiques*, les lavoirs, les abreuvoirs et en général toutes les eaux, dont chaque habitant de la capitale sera libre d'user, en s'assujettissant aux réglemens de police qui sont ou pourront être faits sur cette matière. Eaux destinées aux besoins publics des habitans.

Les édifices impériaux, ceux appartenant à la ville de Paris, les hospices, les casernes, les lycées, l'hôtel des Invalides, &c., en un mot tous les lieux où vivent un grand nombre d'hommes rassemblés, devront être abondamment approvisionnés d'eau, afin que la salubrité puisse y être facilement entretenue par des lavages fréquens.

Après avoir satisfait à des besoins constans et prévus, il importe d'affecter un certain volume d'eau à des besoins accidentels. Il faut donc, s'il n'est pas possible de prévenir tous les incendies, se réserver les moyens d'en arrêter facilement les progrès, en plaçant de grands réservoirs d'eau dans l'intérieur ou à proximité des édifices publics, où les dangers du feu sont le plus à craindre. Les archives et la bibliothèque impériales, les musées, les hôtels Réservoirs dans l'intérieur des grands édifices.

des différentes administrations, et toutes les salles de spectacle, exigent particulièrement l'établissement de ces réservoirs. Ils seront alimentés par les mêmes conduites principales que nous avons indiquées, au moyen de branchemens implantés sur ces conduites.

Eaux destinées aux besoins particuliers. Modes des concessions.

Quant aux concessions d'eau faites à des particuliers et versées à domicile, elles pourront être servies de deux manières; ou en entretenant chez les concessionnaires un courant d'eau continu, ou en remplissant, à certaines heures, un réservoir d'une capacité connue, et dont l'approvisionnement sera renouvelé à différens intervalles. Les distributions d'eau qui se font maintenant dans Paris, présentent des exemples de l'un et de l'autre mode. Les concessions des anciennes eaux de la ville, c'est-à-dire, des aquéducs de Belleville, du Pré-Saint-Gervais et d'Arcueil, de la pompe Notre-Dame et de la Samaritaine, sont entretenues par un tuyau qui sort de la cuvette de distribution placée dans le regard le plus voisin, et qui se rend chez le concessionnaire, où il coule constamment tant que la cuvette de distribution est alimentée. Il n'en est pas ainsi des eaux que fournissent les pompes à feu, et qui sont distribuées par voie d'abonnement : elles n'ont point de cours continu; mais on emplit à des intervalles fixes, chez les abonnés, des réservoirs dont le contrat d'abonnement détermine la capacité.

On pourra adopter indifféremment l'un ou l'autre de ces modes de distribution pour le service des concessions particulières qui devront être servies par les eaux du canal de l'Ourcq.

Nous observerons cependant que l'abondance de ces eaux dispensera, dans l'un et l'autre cas, de jauger les concessions aux cuvettes des regards publics. Il suffira de dériver les tuyaux d'abon-

nement, soit des conduites principales, soit de leurs embranchemens, et d'ajuster à l'extrémité de ces tuyaux un robinet qui, étant supposé toujours ouvert et mis à la disposition de l'abonné, fournisse, en vingt-quatre heures, précisément la quantité d'eau pour laquelle on aura souscrit, ou qui, étant supposé sous la garde des agens de l'administration, soit ouvert par eux à certaines heures, pour remplir le réservoir destiné à recevoir le volume d'eau concédé. Nous ferons observer encore que le *trop plein* d'une concession servie par un courant continu pourra quelquefois être employé à alimenter une autre concession demandée dans le voisinage, à un niveau inférieur. On conçoit que cette circonstance devra apporter quelques modifications dans le prix des abonnemens : mais c'est à l'administration qu'il appartient d'en prescrire les diverses conditions; et la discussion de réglemens sur cette matière est, pour l'instant, hors de notre sujet.

Eaux destinées à la décoration des places et promenades.

Quand une fois on peut disposer, dans une ville telle que Paris, d'une quantité d'eau aussi considérable que celle amenée par le canal de l'Ourcq, il est aisé de la distribuer pour toutes sortes d'usages. Si donc nous nous arrêtons ici à parler des eaux qui seront consacrées à la décoration des grandes places et des promenades, c'est moins avec l'intention de proposer quelques projets qui doivent être exécutés, qu'à dessein de faire voir comment le relief du sol de Paris se prête à recevoir l'ornement d'eaux jaillissantes, et comment ces eaux peuvent encore tourner à l'avantage de la salubrité publique.

Nous répéterons à cette occasion ce que nous avons déjà dit des anciens boulevarts situés au nord de la Seine. Leurs sommités comprises entre les différentes rues qui communiquent de l'ancienne ville aux faubourgs, offrent autant d'emplacemens

commodes pour l'établissement de deux fontaines, lesquelles, placées vis-à-vis l'une de l'autre, alimenteraient deux ruisseaux d'eau vive. Ces ruisseaux descendraient de chaque côté de la chaussée, et, se retournant à droite et à gauche, continueraient de couler dans les rues jusqu'à ce que leurs eaux se jetassent dans un égout : ainsi elles contribueraient au lavage de ces rues, après avoir servi à la décoration des boulevarts.

Lieux qui sont les plus susceptibles de cette décoration.

Mais c'est particulièrement à la promenade projetée, depuis la barrière de Mouceaux jusqu'à la rue de la Concorde, que l'on pourra appliquer ce genre de décoration. Il faut se rappeler, en effet, que la galerie où seront enfermées les conduites du troisième système de distribution, sera construite sous ce boulevart; et comme il s'inclinera suivant des pentes réglées jusqu'à la porte Saint-Honoré, on pourra facilement le décorer de deux lignes de fontaines jaillissantes, disposées par gradins de distance en distance, et dont les eaux passeront successivement de l'une à l'autre.

Les quais du canal de navigation entre le bassin de la Villette et la gare de l'Arsenal, seront, par les mêmes motifs, susceptibles de recevoir les mêmes embellissemens, puisque la galerie du quatrième système de distribution sera construite sous l'un de ces quais, et que leur inclinaison vers la place de la Bastille permettra de faire jaillir plusieurs fois les mêmes eaux de différentes bouches.

L'abondance de celles que recevront le jardin des Tuileries, la place de la Concorde, les Champs-Élysées, la place de Breteuil et le Muséum d'histoire naturelle, ouvrira aux arts une nouvelle carrière, dans laquelle ils pourront s'exercer à varier les formes et la décoration des monumens qui y seront érigés pour la distribution de ces eaux. Il nous suffira de poser ici deux conditions

auxquelles il nous semble qu'on doit subordonner toutes celles qu'on pourrait se proposer de remplir.

Conditions essentielles à remplir dans la construction des fontaines monumentales.

Une quantité d'eau considérable, à laquelle on donne le plus grand développement possible, est le premier ornement d'une fontaine monumentale : le second se tire de la nature même des matériaux employés dans sa construction, et cette considération doit en faire proscrire tous autres matériaux que des pierres dures susceptibles de poli ; car aux causes de destruction qui agissent sur les édifices ordinaires, se joint encore, contre les fontaines, l'action de l'eau, rendue beaucoup plus puissante par les variations continuelles de la température sous notre climat. Ces deux conditions remplies, le but essentiel sera atteint. Ce qu'on ajoutera en décorations extérieures ne sera qu'accessoire, et tout moyen de faire tomber les eaux autrement que par des cascades, ou de les faire jaillir autrement que par de simples orifices, présentera toujours quelque allégorie ou quelque scène dont la sculpture empruntera le sujet dans la mythologie ou l'histoire.

RÉSUMÉ.

Nous venons d'exposer les diverses circonstances qui ont successivement augmenté le volume des eaux de Paris, et nous avons montré comment, malgré l'extension donnée à leurs distributions, elles seraient encore restées au-dessous des besoins de cette capitale, si le canal de l'Ourcq n'était pas destiné à y pourvoir. Nous allons maintenant rapprocher les principaux faits que nous avons rapportés, afin de faciliter à nos lecteurs la comparaison de l'ancien état des choses avec celui qui se prépare, et dont on commence à jouir.

On doit à Philippe-Auguste d'avoir fait le premier conduire dans Paris, pour l'usage de ses habitans, une portion des eaux du Pré-Saint-Gervais et de Belleville, qui jusqu'alors avaient appartenu aux monastères de Saint-Lazare et de Saint-Martin. Les successeurs de ce prince, oubliant que ces eaux avaient été données au peuple, les laissèrent usurper par quelques grands seigneurs, ou les accordèrent à leurs sollicitations. Il fallut qu'une ordonnance de Charles VI supprimât ces concessions, et restituât aux trois fontaines publiques, les seules qui existassent alors, les eaux qui en avaient été détournées.

Le droit de les distribuer et d'en régler le cours passa bientôt après entre les mains de l'autorité municipale. Elle les conserva à leur destination primitive avec assez de fermeté, et autant qu'elle le put, jusqu'au règne de Henri III : mais les réglemens les plus sages ne pouvaient se maintenir pendant les troubles de la ligue; les eaux des fontaines furent de nouveau usurpées par ceux qui

s'étaient

s'étaient emparés du pouvoir. Henri IV, à son entrée dans Paris, fit cesser ce désordre : il prescrivit la rupture des conduites particulières, se réserva le droit de disposer des eaux publiques, et, n'exerçant ce droit que pour assurer au peuple l'usage exclusif de ces eaux, il voulut que les palais du Louvre et des Tuileries, qui en avaient été approvisionnés jusqu'alors, ne reçussent désormais que celles de la Seine, élevées par une machine hydraulique dont il ordonna l'établissement sous l'une des arches du Pont-Neuf. La mort le surprit lorsqu'il songeait à rétablir l'ancien aqueduc d'Arcueil. Ce projet, entrepris et exécuté par Marie de Médicis, procura aux habitans de Paris un volume d'eau presque égal à celui dont on pouvait déjà disposer. De nouvelles fontaines que l'on s'empressa d'établir, auraient fourni quelques ressources contre la disette dont on se plaignait, si elles eussent continué d'être alimentées convenablement ; mais le luxe de quelques particuliers consomma ce que réclamaient les besoins publics : il fallut encore que l'autorité du monarque intervînt pour réprimer l'excès de ces abus ; et par un acte de cette autorité, toutes les concessions furent révoquées en 1666.

Les progrès des sciences commençaient alors à perfectionner l'art de construire les machines ; la facilité d'en appliquer quelqu'une à l'élévation des eaux de la Seine, fit accueillir un projet de pompes que le courant du fleuve mettrait en mouvement. La machine hydraulique du pont Notre-Dame, placée au centre de la ville, versa d'abord aux fontaines publiques, dont le nombre fut augmenté, un volume d'eau assez considérable. Malheureusement, peu accoutumés à cette nouvelle richesse, ceux qui devaient en ménager l'emploi, parurent en croire la source intarissable. C'est du moins ce qu'on est porté à penser, quand on fait

le dénombrement de tous les concessionnaires qui furent admis à en partager le produit. La pénurie aux fontaines, suite nécessaire de cette profusion inconsidérée, devint d'autant plus sensible, que les machines du pont Notre-Dame ne tardèrent point à se détériorer. Les réparations qu'on y fit à plusieurs reprises, n'eurent qu'un succès momentané; ce qui força de recourir, pour rendre les distributions publiques plus abondantes, aux mêmes mesures que des circonstances semblables avaient provoquées : ainsi tous les concessionnaires furent sommés, en 1733, de déposer leurs titres à l'hôtel-de-ville pour en obtenir la confirmation, s'il y avait lieu. Cependant l'état précaire dans lequel se trouvaient les eaux de Paris, et leur insuffisance qui n'était que trop constante, faisaient imaginer de nouveaux projets d'en augmenter le volume : ils devaient être exécutés, tantôt aux frais du Gouvernement ou de la ville, tantôt aux dépens d'entrepreneurs auxquels on aurait accordé le privilége de vendre l'eau qu'ils auraient élevée. Il ne reste de tous ces projets que le souvenir de celui de M. de Parcieux, d'amener la rivière d'Yvette par un aqueduc : il l'emportait sur tous les autres par des avantages incontestables; mais son exécution exigeait une grande dépense, et l'État obéré n'avait pas les moyens de s'en charger.

La compagnie des pompes à feu se présenta sur ces entrefaites : elle offrit d'élever et de distribuer une certaine quantité d'eau de la Seine, en se bornant à demander le privilége d'en disposer à prix d'argent. On ne vit dans ces propositions qu'un moyen d'obtenir des résultats utiles qui ne coûteraient aucune avance à l'État. Les premiers succès de cette entreprise firent concevoir l'espoir d'en retirer des bénéfices prodigieux. Cet espoir la rendit l'objet des spéculations de l'agiotage; et bientôt, par les chances

de ce jeu, elle contracta des obligations immenses sous le poids desquelles elle succomba. Mais alors le Gouvernement en était devenu le principal actionnaire : ainsi les fontaines, alimentées par les eaux des pompes à vapeur, furent mises au nombre des établissemens publics, avec cette différence néanmoins que l'on continua de vendre l'eau qui y était distribuée, tandis que la distribution des anciennes eaux de la ville était gratuite.

Telles étaient les diverses sources des eaux de Paris, lorsque SA MAJESTÉ a ordonné l'exécution du canal de l'Ourcq. Jusque-là de grands efforts n'avaient amené que des résultats faibles et incertains ; si quelquefois on s'était flatté de l'espérance d'obtenir des améliorations plus sensibles, jamais cette espérance ne s'était portée au-delà des bornes de l'absolu nécessaire. Les hautes conceptions de L'EMPEREUR ne pouvaient se renfermer dans des limites aussi étroites : il a jugé qu'une rivière navigable, amenée dans sa capitale, suffirait à peine pour tous les embellissemens dont il veut l'orner, et pour créer les nouveaux moyens qu'il veut fournir au commerce et à l'industrie de ses habitans. Ce n'est que sous un règne où l'immensité des ressources de l'État répond à la grandeur des vues du Héros qui le gouverne, qu'il était possible de terminer en peu d'années cette vaste entreprise, digne autant de fixer les regards du Prince, qu'elle est propre à éterniser la reconnaissance publique envers lui; car les monumens consacrés à l'utilité commune sont à l'abri de l'injure des siècles, et, respectés par les générations qui se succèdent, ils font bénir d'âge en âge la mémoire du Souverain qui les érigea.

OBSERVATIONS ET PREUVES.

CHAPITRE I.er

Des Eaux de Paris, jusqu'à l'établissement de la Machine hydraulique du Pont-Neuf.

Édit du roi Charles VI, qui supprime les concessions d'eau faites aux particuliers.

(a) CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et à venir; que comme entre les autres cures et sollicitudes que nous avons pour bien gouverner noz subgiez et la chose publique de nostre royaume, nous ayons singuliere affection, entente et volenté, que nostre bonne ville de Paris, en laquelle est nostre principal siege de nostredit royaume, soit bien gouvernée, et que nostre bon et loyal pueple d'icelle se accroisse tousjours, et soit aisie de ce qui lui est necessaire à la sustentacion de leurs vies; car de tant comme elle sera mieulx pueplée et habitée de plus de gens, et que nostredit pueple sera mieulx pourveu de ce qui est necessaire pour leur sustentacion, la renommée d'icelle sera plus grant, laquelle renommée redonde à l'augmentacion de nostre gloire, et exaltation de nostre hautesse et seigneurie; et comme par la voix publique de nostredit pueple de nostredicte bonne ville, nous ait esté insinué à grant clameur, que combien que par la grant amour et faveur que noz predecesseurs Roys ont eu tousjours à nostredicte ville et au pueple d'icelle, certains conduiz ou tuyaux ayent esté ordonnez par l'auctorité de nozdiz predecesseurs, de tel et si long-temps qu'il n'est memoire du contraire, pour faire venir et descendre les eaues de certaines fontaines en aucuns lieux publiques de nostredicte ville, pour subvenir à la necessité de nostredit pueple, especialement aux lieux nommés *la fontaine Saints-Innocens*, *la fontaine Maubué* et *la fontaine des Halles* de nostredicte ville, esquelz lieux les eaues souloient venir à tele et si grant habondance, que nostredict pueple, especialement celli qui habite environ lesdiz lieux qui sont loing de la riviere de Saine et d'autres eaues convenables à boire et à user pour vivre, en estoit nourry et soutenu; neantmoins aucunes personnes qui ont eu auctorité devers nozdiz predecesseurs et nous, lesquels ont fait esdifier grants et notables hostelz et esdifices en nostredicte ville, ont obtenu de nozdiz predecesseurs et de nous, par leurs puissances et importunitez, ou soubz umbre d'aucuns estats ou offices qu'ilz ont

euz envers nozdiz predecesseurs et nous ou autrement, licence de prendre et appliquer aux singuliers usages d'eulx et de leursdiz hostelz plusieurs parties des eaues venant aux lieux dessus declarez, et sur ce, ont obtenu, comme l'en dit, lectres de nozdiz predecesseurs et de nous, faites en laz de soye et cire vert, soubz ombre desquels licence et lectres ils ont fait en plusieurs lieux partier les conduiz et tuyaux par lesquels lesdictes eaues ont accoustumé venir aux lieux dessusdiz, et ont fait conduiz et tuyaux pour aler en leursdiz hostelz, dont par ce les eaues qui avoient accoustumé venir auxdiz lieux publiques, ont esté si apeticiées que en aucuns desdiz lieux sont devenus et du tout à nient, et en autres en tele diminucion que à peines en y vient-il point : pourquoy plusieurs personnes qui souloient habiter environ iceux lieux pour la necessité d'eaues qu'ilz avoient, ont cessie nostredicte ville et sont alez habiter ailleurs; et ceulx qui y sont demourez, ont pour ce souffert par long-temps, et encores sueffrent très-grant misere, et convient que, à très-grant travail et coust, aient de l'eaue de ladicte riviere de Saine pour leur sustentacion, laquelle chose a esté et est faite en grant lezion et destriment de la chose publique de nostredicte ville, et en grant diminucion de nostre pueple d'icelle, et laquelle, quant elle est venue à nostre cognoissance, nous a moult despleu, et non sans cause : pourquoy nous, voulant tousjours pourveoir à l'accroissement de nostredit pueple de nostredicte ville, et semblablement aux necessités d'icelle, et specialement à ceste qui touche la sustentacion de leur vie, eu sur ce advis et deliberacion avecques noz très-chiers et très-amez oncles et frere les Ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orleans et de Bourbon, et autres de nostre sanc, AVONS ORDONNÉ, et VOULONS ET ORDONNONS de nostre certaine science par ces presentes, que les conduiz et tuyaux desdictes eaues soient restituez et remis en estat en quoy ilz souloient estre d'ancienneté; par telle maniere que les eaues puissent venir continuellement aux lieux publiques des susdiz en telle habondance, se faire se peut, comme elle souloit faire; si que les lieux d'environ iceulx puissent estre plus pueplez et habitez, et que le pueple qui y habitera en puist avoir à suffisant habondance, et que tous autres conduiz et tuyaux faiz pour divertir lesdites eaues ou les apeticier comment que ce soit, soient du tout rompus et cassés, si que par ce ne puist plus venir empeschement aux principaux conduiz par lesquelz lesdites eaues vont aux lieux publiques dessus declariez : et de nostredicte science, et par l'avis et conseil de nozdiz oncles et frere, et autres de nostre sanc, avons rappellé, cassé, annullé et revoquié, rappellons, cassons, annullons et revoquions du tout tous previlleges, toutes graces, licences, dons, octrois, permissions, souffrances et usages obtenus et obtenues par l'auctorité de nozdiz predecesseurs et de nous, ou autrement, par quelque personne que ce ait esté ou soit, de

quelque auctorité que ilz usent ou ayent usé, excepté en tant comme touche nous et nozdiz oncles et frere de Berry, de Bourgogne, d'Orleans et de Bourbon, pour nos hostelz et les leurs assis en nostredicte ville de Paris, et toutes lectres sur ce faict et soubs quelque forme de paroles, ne pour quelques causes et consideracions que elles ayent esté et seront faictes, excepté celles que ont obtenues nozdiz oncles et frere ou leurs predecesseurs, qui paravant eux ont tenu leursdiz hostelz, avons ordonné, voulons et declarons estre de nul effect, comme empetrées et obtenues par importunité et contre le bien publique de nostredicte ville de Paris; et se il avenoit que, au temps à venir, nous donnissions licence, chartres ou lectres quelconques à aucunes personnes de avoir aucuns conduiz ou tuyaux, ou aucune partie de l'eaue des fontaines dessusdictes, ainsi comme nozdiz predecesseurs et nous avons fait au temps passé, nous, consideré que telz dons sont très-prejudiciables et contraires au bien et utilité de la chose publique de nostredicte ville, voulons, ordonnons et declarons dès maintenant pour lors, que à ladicte licence ne à nos lectres que sur ce octroyrions ne soit aucunement obéi : et pour ce que nous desirons moult nos presentes volenté et ordonnance estre mises à execucion, nous mandons et enjoignons se expressement que plus pouvons, et commectons par ces presentes à nostre procureur general en nostre parlement, au prevost de Paris, et au commis à gouverner l'office de la prevosté des marchands de nostredicte ville, ou à leurs lieutenans presens et à venir, et à chacun d'eulx, que noz volenté et ordonnance dessus declariées mectent à execution de fait presentement et le plustost que faire se pourra, sans aucune faveur ou delay, et sans recevoir aucune opposicion, ne deferer à appellacion ou appellacions que quelconque personne, de quelque estat ou auctorité que elle soit, fasse ou vuelle faire pour occasion des choses dessusdictes; et icelles noz volenté et ordonnance tiegnent et gardent, ou facent tenir et garder à tousjours, par telle maniere que nostredit pueple n'ait jamaiz cause de pour ce faire aucune clameur par devers nous. Mandons aussi à tous nos justiciers, officiers et subgiez, qu'auxdiz commiz et à leurs deputés ès choses dessusdictes et ès dependances, obéissent et entendent diligemment; et pour que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mecttre à ces lectres nostre scel. *Donné à Saint-Denis en France, le neuviesme jour d'octobre, l'an de grace M. CCCIIII^xx et douze, et le XIIIe de nostre regne.* Ainsi signé en la marge de dessoubz: *Par le Rôy, presens Messrs les Ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orleans et de Bourbon, le sire de Coucy, le vicomte de Meleun et autres.* Signé J. DE SAINTES. »
(Extrait du Traité de la police, *tome IV, pag. 381.*)

Inscriptions de l'aqueduc de Belleville et du regard S.t-Martin.

(b) Cette inscription est gravée sur une petite table de marbre blanc, attachée au mur intérieur du regard de *la Lanterne*, à Belleville, en face de la porte. La voici telle qu'on la lit encore et qu'elle est rapportée dans Corrozet (fol. 447) :

Entre les moys bien me remembre
De may et celui de novembre
Cinquante-sept, mil quatre cents,
Qu'estoit lors prevost des marchands
De Paris, honorable homme,
Maistre Mathieu qui, en somme,
Estoit surnommé de Nanterre,
Et que Gallie, maistre Pierre,
Sire Michel qui, en surnom,
Avoit d'une Granche le nom;
Sire Philippe aussi l'Alemant,
Le bien publique fort aimant;
Sire Jacques de Hacqueville,
Le bien desirant de la ville,
Estoyent d'icelle eschevins,
Firent trop plus de quatre vingts
Et seize toises de cette œuvre
Resfaire en bief temps et heure;
Car, se brefvement on ne l'eust fait,
La fontaine tarie estoit.

On ne retrouve dans l'aqueduc de Belleville aucune autre inscription qui rappelle des réparations plus récentes entreprises par les soins du prévôt des marchands et des échevins ; mais on lit sur la façade du regard *Saint-Martin*, situé à Ménilmontant, l'inscription suivante :

FONS
INTER MARTINIANOS CLUNIACENSES
ET VICINOS TEMPLARIOS COMMUNITER
FLUERE SUETUS, POST ANNOS XXX
NEGLECTUS ET VELUTI CONTEMPTUS,
COMMUNIBUS IMPENSIS AB IPSA
SCATURIGINE ET RIVULIS STUDIOSISSIME INDAGATUS ET REPETITUS,
TUNC DEMUM NOBIS IPSIS FORTITER
ET ANIMOSÈ TANTÆ MOLI
INSISTENTIBUS, NOVUS ET
PLUSQUAM PRIMÆ ELEGANTIÆ AC

NITORI REDDITUS, PRISTINUM
REPETENS OFFICIUM NON MINÙS
HONORIFICÈ QUÀM SUMMO NOSTRO
COMMODO ITERUM MANARE CŒPIT,
ANNO DOMINI 1633.
IIDEM LABORES ET SUMPTUS IN COMMUNI PARITER
REPETITI SUNT UT SUPRÀ,
ANNO DOMINI 1722.

Les moines de l'abbaye Saint-Martin, en perdant la propriété exclusive de l'aqueduc de Belleville, continuèrent cependant d'en tirer une partie des eaux qui leur étaient nécessaires, et en conservèrent le droit par les dépenses qu'ils firent au besoin pour entretenir en bon état les ouvrages destinés à la conduite de ces eaux. Ainsi l'inscription précédente vient à l'appui de nos conjectures sur l'origine de l'aqueduc de Belleville; elle indique, au surplus, que les religieux de l'abbaye Saint-Martin et le grand prieuré du Temple jouissaient en commun d'une partie des eaux de Belleville, et partageaient les charges de cette propriété, comme ils en partageaient les avantages.

(c) Du Jeudi vingt-sixieme jour de Novembre mil cinq cent vingt-huit.

Lettres du roi François I.er au bureau de la ville, pour une concession d'eau.

AUJOURD'HUI en l'hôtel de cette ville, au bureau duquel étoient MM. les prevost des marchands et quatre échevins, sont venus de par le Roy, MM. les presidens le Viste et Clutin, pareillement M. de la Cour, gentilhomme de la maison dudit seigneur, par lesquels le Viste et la Cour ont été présentées lettres missives du Roy, adressantes, les unes auxdits prevost des marchands et échevins, bourgeois et habitans de cette ville de Paris, et les autres audit le Viste; desquelles la teneur en suit:

A nos très-chers et bien-amés les Prevost des marchands, Échevins, Bourgeois et Habitans de notre bonne ville et cité de Paris.

DE PAR LE ROY.

« Très-chers et bien-amés, nous avons été avertis que notre amé et féal conseiller l'évêque de Castres veut faire bâtir à la Villette quelque maison de plaisir où nous pourrions quelquefois aller passer le temps; et pour ce qu'il y a faute d'eau, qui est l'une des principales commodités requises à une maison, et que l'eau de fontaine qui va en votre ville ne passe point plus loin qu'à un jet d'arc de lui, il nous a supplié vous faire requête que, pour l'amour de nous, vous lui veuilliez octroyer de l'eau de ladite fontaine, pour passer par sadite maison, la grosseur d'un *pois* tant seulement. A cette cause, et que, attendu la maladie dudit évêque de Castres, nous ne le pouvons pour cette

cette heure employer ailleurs que en votre ville, où nous desirons qu'il fasse son principal séjour, vaccant à ce que nous lui avons commandé pour nos affaires, et que, au moyen de sadite maladie, son principal ébat se pourra prendre en ladite maison, et quelquefois le nôtre, nous vous prions très-affectueusement que, en faveur et pour l'amour de nous, vous lui veuilliez accorder ladite requête ; et en ce faisant, soyez sûrs que vous nous ferez tout autant de plaisir que s'il étoit question de beaucoup meilleure et plus grande chose, comme nous a vons commandé à notre amé et féal le sieur de la Cour, gentilhomme de notre chambre, vous dire et faire entendre de notre part : de quoi nous vous prions de vouloir le croire comme nous-mêmes. Très-chers et bien-amés, nous prions Notre Seigneur vous tenir en sa sainte grace. *Donné à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-deuxième jour de novembre mil cinq cent vingt-huit.* Ainsi signé FRANÇOIS; et au-dessous, ROBERTET. »

Ensuite la teneur des autres lettres, à M. le président le Viste :

« M. le président, je vous prie ne faillir, suivant ce que vous ai dit, de poursuivre MM. de la ville de Paris, et les solliciter de dépêcher l'affaire de la fontaine de la Villette, pour en bailler à M. de Castres, ce que je leur en ai mandé ; et pour ce que je desire qu'il y soit incontinent pourvu, et que je suis aussi assuré que pour ce peu de chose mesdits sieurs de la ville ne sont pour me esconduire, à cette cause, je vous prie m'avertir de ce que vous y aurés fait et ce qu'ils en auront conclu, le plutôt qu'il vous sera possible, et à Dieu, M. le président, qui vous ait en sa garde. *Écrit à Saint-Germain-en-Laye, ce vingt-troisième jour de novembre mil cinq cent vingt-huit.* Ainsi signé FRANÇOIS; et au-dessous, ROBERTET. »

Et ce fait, ledit de la Cour a déclaré que le vouloir du Roi étoit que lesdits prévost des marchands et échevins octroyassent à l'évêque de Castres de pouvoir tirer d'un conduit des fontaines de cette ville, un fil d'eau vive de la grosseur d'un *pois*, pour avoir cours en une maison qu'il fait ou veut faire bâtir à la Villette, près cettedite ville de Paris, et en laquelle le Roi est délibéré prendre une partie du temps son plaisir, et qu'en ce faisant le Roi leur en sçaura très-bon gré ; et aussi ledit le Viste a remontré que le vouloir du Roi étoit tel, et qu'il lui en avoit donné charge expresse de solliciter lesdits prévost des marchands et échevins pour ladite expédition, et que le commencement du cours des fontaines de cettedite ville vient de la permission du Roi et d'un lieu qui lui appartient, tellement que, sans puissance absolue, il pourroit faire tomber les conduits, si bon lui sembloit, au bois dudit évêque de Castres et ailleurs par-tout sans faire aucun tort à ladite ville de Paris ; et néanmoins, que ledit seigneur, voulant user de gracieuseté envers iceux prévost et échevins, a bien voulu leur écrire, afin que ledit évêque de Castres leur en sçût gré.

Et pareillement mondit seigneur Clutin a dit que le Roi, depuis un mois en çà, lui a commandé de bouche venir en cet hôtel-de-ville pour solliciter l'expédition de ladite permission ; après toutes lesquelles remontrances, leur a été fait réponse par iceux prévost des marchands et échevins, qu'ils en communiqueront ensemble pour y faire réponse.

Du Jeudi onzième jour de Février mil cinq cent vingt-neuf.

AUJOURD'HUI au bureau de cette ville, auxquels étoient MM. les prévost des marchands et échevins, sont venus MM. les présidens le Viste et Clutin, lesquels ont présenté les missives du Roi, adressantes auxdits prévost des marchands et échevins, desquelles la teneur ensuit :

A nos très-chers et bien-amés les Prévost des marchands et Échevins de notre bonne ville et cité de Paris.

DE PAR LE ROI.

« Très-chers et bien-amés, nous avons donné charge à nos amés et féaux conseillers les présidens le Viste et Clutin, auxquels nous écrivons présentement, vous dire et déclarer aucunes choses, suivant ce que notre amé et féal, aussi conseiller et gouverneur de Paris, allant en sa maison, vous a dernièrement dit et fait entendre de notre part, vous priant les vouloir entièrement croire de ce qu'ils vous diront de par nous, comme vous feriez nous-mêmes. *Donné à Saint-Germain-en-Laye, le troisième jour de janvier mil cinq cent vingt-neuf.* Ainsi signé FRANÇOIS ; et au-dessous, ROBERTET. »

Et ont aussi lesdits le Viste et Clutin présenté deux autres lettres, les unes adressantes audit président le Viste et les autres audit Clutin, de pareille et semblable substance, desquelles la teneur ensuit :

« M. le président, j'ai été averti que les prévost des marchands et échevins de ma ville de Paris n'ont encore dépesché l'affaire de la fontaine qu'ils ont promise en ma faveur à M. de Castres pour son lieu de la Villette, que je trouve chose merveilleusement étrange, vu que je leur en ai tant de fois et si souvent écrit et fait dire de bouche, mêmement par le gouverneur de Paris dernièrement, s'en allant en sa maison; et pour autant, M. le président, que je desire que ledit seigneur de Castres n'en soit plus en peine, ni n'ait plus occasion de m'en écrire, je vous prie, à cette cause, vous transporter par-devers lesdits prévost des marchands et échevins, leur remontrer et faire bien entendre de ma part, cette fois pour toutes, qu'ils me feront bien grand plaisir de promptement dépescher ladite fontaine à mondit sieur de Castres pour sondit lieu de la Villette, selon la requête que je leur en ai fait faire en

la sorte qu'il la leur demande, qui est sans limitation de temps, les assurant de ma part, que c'est chose qui ne tirera à autre conséquence par ci-après; car je ne suis délibéré leur en faire pareille requête pour autre quel qu'il soit : mais l'ayant ainsi promis à mondit sieur de Castres sous leur parole, ils me feroient déplaisir de m'en refuser; ce que je ne puis croire qu'ils eussent la volonté de faire, et aussi ne le sçaurois-je en nulle manière trouver bon : par quoi vous leur ferez sur ce telles remontrances que vous connoîtrez y pouvoir servir; mais que ce soit de sorte que, sans plus remettre la chose en longueur, ils me donnent à connoître l'envie qu'ils ont de faire quelque chose pour moi; vous advisant qu'ils me feront bien plaisir, et vous pareillement de ainsi le faire, et à Dieu, M. le président, qui vous ait en sa garde. *Écrit à Saint-Germain-en-Laye, le troisième jour de janvier mil cinq cent vingt-neuf.* Ainsi signé FRANÇOIS; et au-dessous, ROBERTET. »

Et après avoir fait lecture desdites lettres et plusieurs remontrances qu'ont faites iceux présidens le Viste et Clutin, suivant le vouloir du Roi, et la charge qu'il leur avoit donnée, se sont retirés; et ce fait, iceux prévost des marchands et échevins ont conclu qu'en obtempérant aux lettres missives du Roi faites plusieurs fois et réitérées, et présentées par lesdits présidens et le sieur de la Cour, gentilhomme de la chambre du Roi, lettre de permission seroit faite audit évêque de Castres, et de fait a été délivrée en la manière qui ensuit :

« Nous prévost des marchands et échevins de la ville de Paris, avons permis, permettons et consentons, suivant le vouloir et mandement du Roi notre sire, que notre révérend père en Dieu, messire Pierre de Montigny, évêque de Castres, abbé de Ferrières, puisse tirer et faire tirer et venir, à ses dépens, de la fontaine et source de la Villette, descendant du Pré-Saint-Gervais, par le tuyau d'icelle, un fil d'eau vive de la grosseur d'un grain de *vesce*, pour avoir cours en son jardin étant à la Villette, à la charge que ce regard sera fait par les ouvriers de ladite ville, aux dépens dudit révérend, duquel nous et nos successeurs auront la clef, sans que nuls autres ne puissent l'avoir; et aussi que ledit révérend fera faire deux puits audit jardin pour arroser icelui jardin, que l'on ne tire trop d'eau de ladite fontaine; à la charge aussi que si, par fortune de temps ou autre nécessité, les eaux venant de ladite fontaine en ladite ville défailloient, en manière que ladite ville en eût nécessité, en ce cas, pourra ladite ville arrêter le cours de ladite fontaine octroyée audit révérend, sans y garder aucune solennité de justice. En témoin de ce, nous avons mis à ces présentes le scel de ladite prévôté des marchands. *Ce fut fait le jeudi onzième jour de février mil cinq cent vingt-neuf.* » (Extrait des registres de la ville, *vol. II, fol. 26 et suiv.*)

(d) Du 28.e jour de Novembre 1553.

Première ordonnance du bureau de la ville, pour la suppression des fontaines particulières.

« VOUS le premier sergent de ladite ville, sur ce requis, faites commandement à toutes les personnes ayant fontaines en leurs maisons, prises le long des rues, du conduit public, tant à ceux dont les fontaines pissent en la rue qu'autres, d'apporter ou envoyer par-devers nous les titres, renseignemens et permissions qu'ils ont, ou que leurs prédécesseurs pourroient prétendre avoir eus pour raison desdites fontaines, si aucuns ils en ont par-devers eux et en leur possession, et ce dedans vingt-quatre heures, à compter du jour de l'exécution de ces présentes, et leur soit signifié et fait à savoir que, à faute d'avoir fourni et obéi à ce que dessus, ce temps passé, les conduits de ces fontaines ou tuyaux seront retranchés, remis et rétablis au conduit public, ainsi que la raison le veut, et conformément au vouloir et intention du Roi. »

Cette ordonnance n'ayant point eu son exécution, il en fut rendu quelque temps après une seconde sur le même objet.

De par les Prévôt des marchands et Échevins de la ville de Paris.

Seconde ordonnance sur le même sujet.

« VOUS le premier sergent de ladite ville, signifiez et faites à savoir à tous les propriétaires et détenteurs des fontaines en cette ville et faubourgs, qu'ils aient dedans vingt-quatre heures à faire apparoir des titres ou permissions qu'ils ont du Roi ou de ladite ville, d'avoir la commodité et aisance desdites fontaines, et apporter lesdits titres au bureau de ladite ville, suivant le vouloir du Roi; autrement et à faute de ce faire, leur seront lesdites fontaines retranchees. *Fait au bureau de ladite ville, le seizième jour d'avril 1554.* »

Il parait que cette seconde ordonnance du bureau de la ville n'eut pas plus de succès que la première; ce qui provoqua les lettres patentes du roi Henri II, que nous allons rapporter :

Lettres patentes du roi Henri II, qui ordonne la suppression des fontaines particulières.

« HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France, à nos très-chers et bien aimés les prévôts des marchands et échevins de notre bonne ville de Paris, salut. Comme, après avoir été duement avertis qu'en plusieurs maisons, tant en notre ville qu'ès environs, y avoit des fontaines particulières prises et dérivées des tuyaux et canaux des fontaines destinées pour le public, vous eussiez ordonné voir les lettres, titres et renseignemens par lesquels les propriétaires desdites maisons prétendent permission leur avoir été donnée, d'avoir et tenir lesdites fontaines par nous ou nos prédécesseurs, ou par vous ou vos prédécesseurs, confirmée de nous ou de nos prédécesseurs, et aussi de faire visitation de toutes lesdites fontaines, commençant à la

prise d'icelles et aux branches qui en dépendent, afin de donner à l'avenir un bon réglement pour l'entretenement et confirmation de celles qui sont destinées au public; et puis ayant fait la visitation, marqué et échantillonné toutes les eaux qui se distribuent, des canaux du public, esdites maisons privées et particulières, avec procès-verbal modelé et figuré, portant la mesure, grosseur et échantillon de ce qui serviroit, tant au public que pour l'usage des privés et particuliers, auroit été renvoyé le tout par-devers nous, pour, sur ce, vous faire déclaration de notre vouloir et intention: savoir vous faisons qu'après avoir vu ledit procès-verbal avec lesdites figures et modèles, desirant préférer le bien et utilité du public à l'aisance et commodité des particuliers et personnes privées, et afin que par ce après ils n'usurpent ce qui est introduit et destiné pour ledit public, avons, par l'avis et délibération d'aucuns princes de notre sang et gens de notre privé conseil, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, sans aucun égard et respect aux permissions et concessions desdites fontaines qui, par ci-devant, ont été faites par nous ou nos prédécesseurs, ou par vous ou par vos prédécesseurs, et depuis confirmées de nous ou de nosdits prédécesseurs, et à la jouissance qui s'en est ensuivie en vertu d'icelles, que toutes lesdites fontaines privées et particulières en maisons de notre ville, faubourgs et ès environs, qui ne servent aucunement au public, soient rompues et cassées réellement et de fait, et le cours d'icelles remis au canal et conduit public, exceptées tant seulement celles dont les conduits et canaux distillent des maisons qui naguères furent au feu seigneur de Villeroy, et aux maisons de nos très-chers et très-aimés cousins les ducs de Guise et de Montmorency, notre très-chère et bien-aimée cousine la duchesse de Valentinois, et de notre aimé et féal conseiller en notre privé conseil, M. André Guillard sieur Dumortier, que nous avons exceptées et réservées, exceptons et réservons, et semblablement celle qui distille en l'hôpital de la Trinité, en la rue Saint-Denis de ladite ville de Paris, auquel hôpital en sera laissé en telle quantité seulement qui sera nécessaire pour la provision et fourniture dudit hôpital et des enfans nourris en icelui; voulons aussi que ceux qui ont des fontaines à l'endroit des maisons servant audit public, et qui, pour leur commodité, attirent et prennent les eaux dudit public dedans leursdites maisons et jardins, soient pareillement les conduits qui distillent en icelles maisons et jardins, rompus et remis audit public, et les regards qui sont faits dedans ôtés et étoupés; et au lieu d'iceux il en soit fait d'autres hors icelles maisons, pour l'ouverture en être faite toutes et quantes fois par nous ou par ceux qui seront par nous commis et députés. Si voulons et mandons que nos précédentes lettres de déclaration, vouloir et intention, et tout le contenu en cesdites présentes, vous fassiez

entretenir, garder et observer, lire, publier et enregistrer, ès registres du greffe de notredite ville, et icelles exécuter de point en point, selon que dessus est dit, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons être sursis ni différé; dont et du différent qui en pourroit souldre et mouvoir, ou être mu, nous avons retenu et réservé, retenons et réservons la connoissance et décision à nous et à notre personne, et icelle interdite à tous nos juges, tant de notre cour de parlement que autres, nonobstant aussi toutes lois, constitutions et ordonnances à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, que nous voulons être signifiées à tous qu'il appartiendra et exécutées par notre premier huissier ou sergent de notredite ville, qu'à ce faire commettons; car tel est notre plaisir. *Donné à Compiègne, le quatorzième jour de mai, l'an de grace 1554, et de notre règne le huitième.* Signé par le Roi en son conseil, BOURDIN; *et scellées sur simple queue de cire jaune.* »

Injonction au fontenier de la ville, touchant les fontaines particulières.

Ces lettres patentes autorisaient, comme on voit, les prévôt des marchands et échevins à prendre telles mesures de rigueur qu'ils jugeraient convenables contre les particuliers qui ne s'étaient point soumis aux ordonnances précédentes. Le fontenier de la ville fut chargé en conséquence, au mois de juillet 1554, de faire couper dans le jour les conduites qui alimentaient les concessions dont ils jouissaient.

De par le Roi et MM. les Prevost des marchands et Échevins de la ville de Paris, commissaires de par ledit Seigneur en cette partie.

« IL est enjoint à Jehan Bongars, fontenier de ladite ville, d'aller couper cejourd'hui et retrancher les tuyaux des fontaines qui coulent ès maisons; c'est à savoir, en l'hôtel de la veuve de M. Jehan Tronçon, en son vivant, conseiller du Roi en sa cour de parlement; en l'hôtel de M. Louis Gayant, en l'hôtel de feu M. Nicolas Herbelot, en l'hôtel de feu M. Pierre Perdrier, et remettre lesdits cours d'eaues aux gros tuyaux servant et coulant pour la chose publique de cette ville : le tout suivant les lettres patentes et vouloir du Roi. Si ne faites, faute faites. *Au bureau d'icelle ville, le 2.e jour de juillet 1554.* » (Extrait des registres de la ville, *vol. V, fol. 253 et 354.* Ibid. *vol. XIV, fol. 397.*)

Réglement de police pour les fontaines particulières.

(*e*) CEJOURD'HUI, en la police générale établie par le Roi en son châtelet de Paris, pour le soulagement du peuple et nécessité tant de présent que pour l'avenir, a été ordonné que les fontaines et canaux étant ès maisons particulières de cette ville et faubourgs, esquelles n'y a aucuns réservoirs accommodés au service

du public, seront rompues, brisées et démolies, et les tuyaux d'icelles mis et accommodés au service du peuple, et enfler les grandes fontaines ordinaires, si toutesfois les à présent détenteurs d'icelles fontaines particulieres n'aiment mieux faire faire et dresser promptement, et sans aucunes intermissions de temps, à leurs dépens, des réservoirs pour en aider, servir et secourir le public, à l'exécution de laquelle ordonnance sera procédé réellement et de fait par les prevost des marchands et échevins de cette ville.

Réservé toutesfois les maisons des princes et grands seigneurs, qui demeureront en l'état jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné, lesquels néanmoins seront suppliés vouloir aider les voisins et habitans proches de leurs maisons et quartiers des fontaines étant en leursdites maisons. *Fait et ordonné audit châtelet, en ladite police générale, le vendredi treizième jour de juin l'an mil cinq cent soixante-dix-huit.* Signé COLLET. Et plus bas est écrit ce qui s'ensuit : *Cejourd'hui samedi quatorzième jour desdits mois et an, a été, par moi soussigné, porté au bureau de ladite ville le présent acte et ordonnance, lesquels sieurs prévost des marchands et échevins nous déclarons qu'ils exécuteront la susdite ordonnance, attendu que le fait des fontaines est de leur ancienne et première jurisdiction.* Signé COLLET. (Extrait des registres de la ville, *vol. XI, fol. 90.*)

(f) LA fontaine de Birague fut achevée en 1579. On y grava l'inscription suivante : *Note sur la fontaine de Birague ou de S.te-Catherine.*

HENRICO III
FRANCIÆ ET POLONIÆ REGE CHRISTIANISSIMO.
RENAT. BIRAG.
SANCTÆ ROMANÆ ECCLESIÆ PRESBYT. CARDIN.
ET FRANCIÆ CANCEL. ILLUSTRISS.
BENEFICIO. *CLAUDIO D'AUBRAY*, PRÆFECTO
MERCATOR. *JOHANN. LE COMTE*,
RENAT. BAUDART, *JOHANN. GEDOYN*,
PETR. LAISNÉ, TRIBUNIS PLEBIS,
CURANTIBUS.
ANNO REDEMPTIONIS M. D. LXXIX.

Hanc deduxit aquam duplicem Biragus *in usum;*
Serviat ut domino, serviat ut populo.
Publica sed quanto privatis commoda, tanto
Præstat amore domûs publicus urbis amor.

Elle fut reconstruite de nouveau en 1627, et l'on y grava cette autre inscription :

Siccatos latices, et ademptum fontis honorem,
Officio Ædiles restituêre suo.

OB REDITUM AQUARUM.
1627.

Enfin elle fut rebâtie une seconde fois en 1707, en forme de tour pentagonale, telle qu'elle existe aujourdhui. Elle reçut alors le nom de *Fontaine Sainte-Catherine*. La première pierre en fut posée le 16 mai, et le procès-verbal de cette cérémonie fut gravé sur une table de cuivre.

Chacune des cinq faces de la fontaine fut ornée d'un distique latin. Les voici suivant leur ordre :

PREMIÈRE FACE.

Prætor et Ædiles fontem hunc posuêre, beati
Sceptrum si Lodoix, dum fluat unda, regat.

SECONDE FACE.

Antè habuit raros, habet urbs nunc mille canales
Ditior : hos sumptus oppida longa bibant.

TROISIÈME FACE.

Ebibe quem fundit purum Catharina liquorem ;
Fontem at virgineum, non nisi purus, adi.

QUATRIÈME FACE.

Naïas exesis malè tuta recesserat antris ;
Sed notam sequitur, vix reparata, viam.

CINQUIÈME FACE.

Civibus hinc ut volvat opes, nova munera, largas,
Nympha supernè fons desinit in fluvium.

La fontaine dont il s'agit a repris depuis quelques années le nom du *Chancelier de Birague*, son fondateur.

(g) Du Samedi 21.e jour de Novembre 1587.

Ordre de déposer au bureau de la ville les titres de concessions.

SUR la plainte aujourd'hui faite au bureau de la ville de Paris, par aucuns manans et habitans de ladite ville, du deffaut d'eau qu'ils ont en plusieurs quartiers, à

à l'occasion que les fontaines de ladite ville ne fluent comme elles ont accoutumé, dont ils reçoivent grande incommodité; sur quoi, après avoir mandé les maîtres des œuvres de ladite ville et fontaines d'icelle, et ouï sur ce le procureur du Roi et de ladite ville, avons ordonné et ordonnons par provision, et attendant autre plus grand réglement, que les robinets des fontaines particulières et conduits qui sont aux maisons particulières, seront restreints, et cependant que visitation sera faite de la gorge desdits robinets, et assignation donnée aux particuliers pour apporter les lettres et titres de leurs fontaines particulières, grosseur d'échantillon d'eau qu'ils doivent avoir, dedans quinzaine pour toutes préfixions et délais; et à faute de ce faire, ledit temps passé, seront les conduits de leursdites fontaines particulières coupés et retranchés, attendu qu'il est question de fait public. *Fait au bureau, les jour et an dessus dits.* » (Extrait des registres de la ville, *vol. XII, fol. 91.*)

(h) Extrait des Registres du Conseil d'état.

Arrêt du conseil d'état du roi Henri IV, portant révocation des concessions d'eaux publiques.

Le Roi, desirant rétablir sa ville de Paris en sa première splendeur, auroit commandé aux prévôt des marchands et échevins de ladite ville de faire rétablir et remettre les conduits et tuyaux des fontaines de cettedite ville en leur premier état et les faire descendre aux réservoirs publics, et à ce que le peuple de ladite ville en reçoive la commodité et soulagement que sa Majesté desire, sans qu'aucuns particuliers de ladite ville les puissent divertir par conduits et tuyaux particuliers en leurs maisons, au préjudice des réservoirs publics; et à cette fin, sadite Majesté a fait et fait inhibitions et défenses à tous particuliers de détourner le cours desdites eaux, pour en faire venir en leurs maisons par conduites ou tuyaux particuliers, sous quelques considérations et remontrances qu'ils puissent faire, et ordonne que par le maître des œuvres de ladite ville ou aucun officier d'icelle, ayant charge desdites fontaines, toutes les clefs des robinets servant à conduire de l'eau en maisons particulières seront levées et ôtées, et apportées au bureau de ladite ville, et lesdits robinets condamnés et tamponnés de bois ou autre chose généralement, en telle sorte que le cours desdites eaux ne soit nullement diverti desdits réservoirs publics, à peine de deux cents écus d'amende contre le premier contrevenant, et enjoint auxdits sieurs prévôt des marchands et échevins présens et à venir d'y tenir la main; auquel prévôt des marchands avons fait et faisons défenses de donner aucunes concessions, permettre ni souffrir être faite aucune entreprise sur le cours desdites fontaines, de tenir la main que tout le cours desdites eaux aille auxdits réservoirs publics, qui seront fermés, et les clefs mises entre les mains de personnes capables qu'ils y commettront; et à ce qu'ils ne puissent prétendre cause d'ignorance de nos vouloir et

intention, voulons ces présentes être enregistrées au greffe de ladite ville et employées aux ordonnances d'icelle. *Fait au conseil d'état, tenu à Paris, le vingt-troisième jour de juillet mil cinq cent quatre-vingt-quatorze.* Signé FAYET. (Registres de la ville, *vol. XIV, fol. 70.*)

(i) Du Jeudi 3.e jour de Février 1600.

Autorisation de lever dix sous tournois par muid de vin pour le rétablissement des fontaines.

En l'assemblée de MM. les prévôt des marchands, échevins et conseillers de ladite ville, ledit jour tenue au bureau de la ville, pour entendre et délibérer sur la proposition à nous faite en la maison de M. le premier président, par M. de Rosny, sur le rétablissement des fontaines et pavés de cette ville, suivant le commandement du Roi,

Sont comparus &c.

Mondit sieur le prévôt des marchands a remontré que mardi dernier, tenant assemblée en ce bureau pour le fait des rentes, eut avis de la part de M. le premier président, que le Roi se devoit à l'heure même trouver au bailliage, et lui avoit donné charge de l'envoyer querir pour entendre sa volonté; et à l'instant s'y seroit transporté, assisté de MM. les échevins et de M. Pierre Perrot, procureur du Roi de ladite ville, où étant, y seroit aussitôt arrivé M. de Praslins, qui dit que, pour les affaires du Roi, il ne pouvoit se trouver audit bailliage, mais que sa Majesté y enverroit M. de Rosny, pour entendre sa volonté; et incontinent après y seroit arrivé ledit sieur de Rosny, qui auroit dit que la volonté de sa Majesté étoit de faire rétablir les pavés et fontaines de cette ville, comme étant fort nécessaires et utiles en cettedite ville, étant notoire que depuis quelque temps en çà que l'usage des fontaines a été délaissé, il se trouve beaucoup de personnes travaillées de coliques pierreuses et autres incommodités qui procèdent de ce que les eaux ne sont bien bonnes, étant l'eau de rivière grasse et pesante et mal nette, à cause des immondices qui tombent en ladite rivière; que pour le présent il y a fort peu d'eau des sources venant aux places publiques, d'autant que M. le chancellier en tire beaucoup en sa maison de la Roquette, M. d'O en sa maison, madame d'Angoulesme et autres particuliers, de manière qu'il ne vient que comme point d'eau ès places publiques; et en est le peuple tellement incommodé, qu'il n'est possible de plus; que sa Majesté trouve bon qu'il en soit avisé en assemblée générale, ne voulant néanmoins qu'il soit traité d'autre chose que ce seul fait.

Que sa Majesté consent qu'il soit pris dix sols tournois pour chacun muid de vin entrant à Paris, pour fournir aux frais; requérant la compagnie en vouloir délibérer.

L'affaire mise en délibération, a été arrêté remettre cette proposition être faite en assemblée générale, où sera avisé sur quoi se pourront lever les deniers nécessaires

pour y subvenir, admonester les quartiniers, avertir les bourgeois qui seront mandés n'entrer en autre discours que sa proposition et utilité desdites fontaines et pavés.

(k) La fontaine dont il s'agit fut construite à la place de la pyramide élevée sur l'emplacement de la maison de Jean Châtel, après que François Miron, alors prévôt des marchands, eut obtenu d'Henri IV la permission de démolir cette pyramide. C'est à cette circonstance que fait allusion le distique latin qui servoit d'inscription à cette fontaine : *Note sur la restauration des fontaines publiques, par François Miron.*

Hic ubi restabant sacri monumenta furoris,
Eluit infandum Mironis unda scelus.

La fontaine des Halles, qui avait été bâtie dès l'année 1601, ne reçut les eaux du Pré-Saint-Gervais que sous la prévôté de François Miron, ainsi que le constate l'inscription suivante dont elle était décorée :

Saxeus agger eram, ficti modò fontis imago;
Viva mihi laticis Miro fluenta dedit.

La plupart des autres fontaines de Paris furent restaurées dans le même temps. « Toutes les autres fontaines du Ponceau, des Halles, de la Royne, de Saint-» Lazare, de la Croix-du-Tiroir, de Sainte-Catherine, des Filles pénitentes et » des Filles-Dieu, restoient masses de pierre, nayades descharnées, carcasses » seiches, qui, comme les peaux des victimes, rememoroient seulement aux » passans qu'autres fois elles avoient été vives. Mais vous avez ressuscité ces nymphes, » remis l'eau dans leurs bassins, et rendu à ces fontaines les flots argentés et le » doux murmure qu'elles avoient si long-temps perdus. (Extrait du remercîment fait par les Parisiens à M. Miron, prévôt des marchands, *Histoire de la ville de Paris, tom. IV, pag. 34.*)

(l) De par le Prévôt des marchands et Échevins de la ville de Paris.

Il est ordonné que les lettres patentes du Roi, du dix-neuvième du présent mois et an, pour le retranchement des fontaines particulières de cette ville, à nous adressantes, seront enregistrées au greffe de ladite ville. *Fait au bureau de la ville, le lundi 22.e jour de décembre 1608.* *Lettres patentes portant suppression des fontaines et concessions particulières.*

Ensuit la teneur desdites lettres :

« Henri, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à nos très-chers et bien aimés les prévôt des marchands et échevins de notre bonne ville et cité de Paris, salut. Ayant été avertis qu'en plusieurs maisons, tant en notredite bonne ville

qu'ès environs y avoit des fontaines particulières prises et dérivées des tuyaux et canaux des fontaines destinées pour le public, qui, par ce moyen, diminuoient et empeschoient souvent l'usage et la commodité desdites eaux publiques, nous vous aurions ordonné de faire visitation de toutes lesdites fontaines, commençant à la prise d'icelles et aux branches qui en dépendent, afin de donner à l'avenir un bon réglement pour l'entretenement et conservation d'icelles qui sont destinées au public; et depuis ayant fait la visitation, marqué essentiellement toutes les eaux qui se distribuent des canaux du public esdites maisons privées et particulières, avec le procès-verbal, modèles et figures portant la même grosseur et échantillon de ce qui peut servir, tant au public que pour l'usage des particuliers, pour le tout nous être représenté et sur ce vous faire entendre notre vouloir et intention :

» Savoir faisons qu'après avoir fait voir en notre conseil ledit procès-verbal avec lesdits figures et modèles, desirant préférer le bien et utilité du public à la commodité des particuliers, avons, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, sans aucun égard aux permissions et concessions desdites fontaines qui ont été ci-devant faites et ordonnées par nous ou nos prédécesseurs, ou par vous ou ceux qui ont été devant vous en votre charge, et depuis confirmées de nous ou nosdits prédécesseurs, ni à la jouissance qui s'en est ensuivie en vertu d'icelles, que toutes lesdites fontaines privées et particulières des maisons de notredite bonne ville, faubourgs et ès environs, qui ne servent aucunement au public, soient rompues et cassées réellement et de fait, et le cours d'icelles remis au conduit et canal public, excepté celles dont les conduits et canaux distillent ès maisons de notre très-cher et très-amé cousin le comte de Soissons, les ducs de Guise et de Montmorency, notre très-chère et amée sœur la duchesse d'Angoulesme, celle des pauvres filles de l'Ave-Maria, des Filles-Dieu, Filles pénitentes, et l'hôpital de la Trinité, en la rue Saint-Denis; ensemble celle des Cordeliers réformés, dits Récollets, au faubourg Saint-Martin.

» Voulons aussi que ceux qui ont des fontaines à l'endroit de leurs maisons, servant audit public, et qui, pour leur aisance et commodité, attirent et prennent les eaux dudit public dedans leursdites maisons et jardins, soient également privés de la commodité qu'ils ont prise en leursdites maisons au dommage du public, et que les conduits qui distillent en icelles maisons et jardins soient rompus et remis entièrement à l'usage public, et les regards qui sont faits dedans, bouchés et étouppés, et au lieu d'iceux qu'il en soit fait d'autres hors icelles maisons, pour l'ouverture en être faite ainsi que par nous sera ordonné. Si voulons et vous mandons que nos présentes lettres de déclaration, vouloir et intention, et tout le contenu en cesdites

présentes, vous fassiez garder, observer et entretenir, lire, publier et enregistrer ès registres du greffe de notredite bonne ville de Paris, et icelui exécuter de point en point, selon le contenu en cesdites présentes et que dessus est dit, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons être sursis ni différé, dont et des différens qui en pourroient survenir, nous avons retenu et réservé, retenons et réservons la connoissance et décision à nous et à notre personne, et icelle interdite et défendue, interdisons et défendons à tous nos juges, tant de notre cour de parlement qu'autres, nonobstant aussi quelconques lois, constitutions et ordonnances à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, que nous voulons être signifiées à qui il appartiendra et exécutées par notre premier huissier ou sergent de notredite bonne ville, ou autre qu'à ce faire commettons; car tel est notre plaisir. *Donné à Paris, le 19.ᵉ jour de décembre, l'an de grace mil six cent huit, et de notre règne le vingtième.* Ainsi signé HENRI; et plus bas, *par le Roi*, DE LOMESNIE. Et à côté est écrit : *Registrées au greffe de l'hôtel de la ville, de l'ordonnance de Messieurs les prévôt des marchands et échevins d'icelle, le lundi vingt-deuxième jour de décembre mil six cent huit.* Signé COURTIN. »

De par les Prévôt des marchands et Échevins de la ville de Paris.

Mandement au maître des œuvres, pour l'exécution de ces lettres patentes.

IL est ordonné au premier des sergens de la ville de se transporter en, sur et le long des tuyaux des fontaines publiques de la ville, pour faire le retranchement des fontaines particulières ordonné par le Roi, suivant les lettres patentes du dix-neuvième du présent mois, qui lui seront mises en main, et enjoint, et enjoignons à Pierre Guillain, maître des œuvres de ladite ville, ayant la charge desdites fontaines, d'assister les sergens avec ouvriers propres pour faire ledit retranchement, couper les tuyaux particuliers, rétablir le gros tuyau, faire les ouvertures et démolitions nécessaires des regards et pavés, et faire rétablir iceux pavés et tout ce qui sera nécessaire, aux frais de ladite ville, et d'être par lesdits Guillain et sergens procédé à l'exécution desdites lettres et de la présente ordonnance, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, au desir et conformément à icelles. *Fait au bureau de la ville, le vingt-neuvième jour de décembre mil six cent huit.* (Extrait des registres de la ville, *vol. XVII, fol. 416.*)

Note sur l'établissement de la Samaritaine.

(m) L'HISTORIEN de la ville de Paris, dom Felibien, trompé par le témoignage de Germain Brice, attribue à Henri III l'établissement de la pompe du Pont-Neuf. *(Histoire de la ville de Paris, tom. II, pag. 1379.)* Piganiol de la Force a partagé la même erreur *(Description de Paris, tom. II, pag. 51)*; et Jaillot, dans ses Recherches

sur Paris *(Quartier de la Cité, pag. 190)*, sans contester le fait, prétend qu'il est difficile à prouver, attendu que les malheurs du règne de Henri III ne permirent point à ce prince de s'occuper de cet ouvrage.

Cette erreur de Germain Brice, de dom Felibien et de Piganiol, sur l'époque à laquelle fut établie la Samaritaine, paroît d'autant plus difficile à expliquer, que la construction de cet édifice est nécessairement postérieure à celle du Pont-Neuf, qui ne fut achevé qu'en 1604. Une lettre de Henri IV à Sully fournit d'ailleurs une preuve positive que les pompes dont il s'agit ont été établies par ce prince : « Mon » ami, écrivoit-il à son ministre, sur ce que j'ai entendu que les prévôt des mar- » chands et échevins de ma bonne ville de Paris font quelque résistance à LINTLAER, » Flamand, de poser le moulin servant à son artifice, en la deuxième arche du côté » du Louvre, ils prétendent que cela empêcheroit la navigation; je vous prie de les » envoyer querir de ma part, leur remontrant en cela ce qui est de mes droits : car, » à ce que j'entends, ils les veulent usurper, attendu que ledit pont est fait de mes » deniers, et non des leurs. Adieu, mon ami. » (Mémoire de M. Bonamy, *Académie des Inscriptions, tom. XXX, pag. 743.*)

CHAPITRE II.

Des Eaux de Paris, depuis l'établissement de la Samaritaine jusqu'à l'établissement des Machines hydrauliques du pont Notre-Dame.

(a) Du Vendredi sixième jour de Juillet mil six cent douze.

Proposition de Joseph Aubry, pour faire venir à Paris les eaux de Rungis.

EN l'assemblée de MM. les prévôt des marchands, échevins et conseillers de la ville de Paris, ledit jour tenue au bureau d'icelle, pour délibérer sur les offres faites au Roi et à nosseigneurs de son conseil par Joseph Aubry, bourgeois de Paris, pour faire venir les eaux de Rungis en cette ville, aux charges contenues aux articles dudit Aubry, renvoyés à ladite ville par arrêt de nosdits seigneurs du conseil, du cinquième de ce mois, pour en donner avis à sa Majesté,

Sont comparus &c.

La compagnie étant assemblée, M. le prévôt des marchands a remontré que, le jour d'hier, tant lui que MM. les échevins furent mandés au conseil du Roi, séant chez M. le chancelier, où leur fut proposé qu'il se présentoit ledit Aubry qui offroit faire venir les eaux dudit Rungis en cette ville, en quatre ans, soit par aqueducs ou autrement, dont y en auroit un tiers pour le Louvre et autres palais du Roi et de la Reine, un autre tiers pour le public, dont ladite ville disposeroit,

et l'autre tiers à la disposition dudit Aubry, pourvu qu'il fût fait bail audit Aubry, pour six ans, de la ferme de trente sols tournois par muid de vin entrant en cette ville; de laquelle il payeroit seulement au Roi, pour chacune desdites six années, la somme de deux cent mille livres tournois, ainsi qu'il est contenu en ses articles et offres; que ci-devant, sur la publication qui se faisoit audit conseil pour bailler à ferme lesdits trente sols, il s'en étoit renvoyé pour le faire éteindre; même le sieur Poussepin, échevin, fut commis pour aller en cour, à Fontainebleau, où, sur les remontrances qu'il fit au nom de la ville, l'on trouva un expédient, que ladite ferme des trente sols seroit publiée au rabais, sur le prix que sa Majesté en avoit eu l'année précédente, qui étoit de deux cent trente mille livres tournois par an, dont s'étoient trouvées quelques personnes qui auroient offert prendre ladite ferme, et d'en payer à sadite Majesté lesdits deux cent trente mille livres tournois par an, et au lieu desdits trente sols, il ne leveroit que vingt-deux sols six deniers, de manière que le public seroit déchargé de sept sols six deniers pour chacun muid de vin; et depuis seroient survenues lesdites offres dudit Aubry sur lesquelles ils ont été mandés, requérant la compagnie en vouloir délibérer.

Sur quoi, lecture faite desdits articles et offres, et l'affaire mise en délibération, a été arrêté supplier le Roi, et nosdits seigneurs de son conseil, de recevoir lesdites offres comme utiles et nécessaires au public, aux conditions et au meilleur ménage que faire se pourra, pourvu que lesdites eaux soient bonnes; mais, au préalable que de rien adjuger audit Aubry, qu'il ait à nommer ses associés et cautions pour son entreprise, pour voir et reconnoître si les sûretés y seront, et qu'il soit fait un devis général contenant ses dessiens, et comme il entend faire venir lesdites eaux dudit Rungis en cette ville, et avec quelles étoffes et matières, pour, ce fait, être icelui devis communiqué à ladite ville, laquelle députera des personnes pour goûter et faire l'essai desdites eaux, et que icelle ville avoit la superintendance sur ledit Aubry et ses associés à contrôler leurs ouvrages; et attendu que tout le peuple est averti de la grande libéralité du Roi et de la Reine régente sa mère, pour la diminution des sept sols six deniers tournois pour chacun muid de vin sur la ferme de trente sols, seront leurs Majestés suppliées très-humblement de ne frustrer le public de ladite diminution de sept sols six deniers, et que au lieu desdits trente sols, il ne soit levé que vingt-deux sols six deniers.

Ensuit la teneur des offres faites au Roi en son conseil :

« S'il plaît au Roi et à nosseigneurs de son conseil accorder à Joseph Aubry, bourgeois de Paris, la ferme de trente sols par muid de vin entrant en ladite ville et faubourgs, pour six années entières et consécutives, commençant au 1.er janvier prochain, et bail lui en être fait, bien et duement vérifié, pour en jouir tout ainsi que les à présent et précédens fermiers ont fait.

» Ledit Aubry offre payer chacun an à sa Majesté la somme de deux cent mille livres, également de quartier en quartier et six semaines après qu'il sera échu, et bailler bonne et suffisante caution;

» Outre ce, entreprendre de faire venir à ses frais et dépens, en quatre années de bon travail, à commencer au premier jour d'aoust prochain, les eaux de Rungis jusques à Paris, et les rendre, soit par aqueducs ou autrement, dans un grand réservoir qu'il fera faire au lieu qui sera jugé le plus propre, entre les portes Saint-Jacques et Saint-Michel, pour de ce réservoir les faire départir ainsi qu'il ensuit:

» A savoir, un tiers à sa Majesté pour la commodité de ses palais, tant du Louvre que des Tuileries, et que de celui de la Reine régente sa mère; un autre tiers à l'utilité publique, dont MM. les prévôt des marchands et échevins de la ville feront la distribution ès endroits les plus nécessaires d'icelle;

» L'autre tiers, les trois faisant le tout, demeurera audit Aubry et ses associés pour en disposer comme bon leur semblera, en considération de ce que le fonds ci-dessus n'est suffisant pour une telle entreprise.

» Et d'autant que dès à présent il convient faire de grandes avances pour la mettre promptement à exécution, il sera permis audit Aubry d'emprunter deniers et engager la jouissance de ladite ferme durant lesdits six ans, et en transporter le bail à personnes solvables qu'il avisera bon être, lesquelles demeureront solidairement obligées avec lui à l'entretenement dudit bail. *Signé* Aubry.

» Les présentes offres soient communiquées au prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, pour, eux ouis, être ordonné ce que de raison. *Fait au conseil d'état du Roi, tenu à Paris le cinquieme jour de juillet mil six cent douze.* Signé Fayet. »
(Extrait des registres de la ville, *vol. XVIII, fol. 500.*)

Lettres patentes qui attribuent aux trésoriers de France l'inspection des travaux de l'aqueduc de Rungis.

(b) Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les présidens, trésoriers généraux de France, à Paris, salut. Le feu Roi notre très-honoré seigneur et père, que Dieu absolve, ayant toujours recherché et fait curieusement travailler à ce qu'il a jugé pouvoir embellir ses maisons royales, et particulièrement cette ville de Paris, pour laisser à la postérité en toutes choses les marques de sa grandeur, dès l'année 1609, sur l'avis qui lui fut donné, qu'au lieu de Rungis il se pouvoit faire un grand amas d'eaux de sources, résolut dès-lors de les faire conduire en cette ville de Paris; et pour cet effet, vous étant transportés sur les lieux, et sur le procès-verbal qui fut par vous fait de ce qui étoit nécessaire pour faire l'amas desdites eaux en un seul réservoir, les alignemens en

en furent pris en vos présences, les places et héritages achetés en notre nom et de nos deniers, ensemble les ouvriers payés suivant vos ordonnances, pour rendre le lieu en l'état qu'il est à présent; et voulant maintenant faire réussir à perfection ce qui a été si bien commencé par notredit seigneur et père, et ne laisser un tel ouvrage imparfait, nous aurions fait faire les devis de ce qui étoit nécessaire pour la conduite desdites eaux en cette ville, et de tout fait faire affiches et proclamations pour les bailler au rabais : sur quoi, après diverses propositions et plusieurs offres faites, enfin bail en auroit été expédié en notre conseil, le vingt-septième jour d'octobre dernier, à notre bien-amé Jehan Coing, et à vous adressé pour faire jouir ledit entrepreneur, et le faire exécuter, mais d'autant que ce qui doit être par vous fait en exécution dudit bail, et qui dépend de la fonction de vos charges, n'y est à plein sacrifié. A ces causes, vous mandons et ordonnons que vous ayez à prendre garde que lesdits ouvrages soient bien et duement faits suivant les devis, clauses et conditions dudit bail; que ledit entrepreneur et ses ouvriers ayent soin d'y travailler incessamment et sans discontinuation, en sorte que ledit ouvrage soit achevé dans le temps qu'il est obligé, porté par ledit bail; faire donner aux ouvriers l'alignement nécessaire par les maîtres de nos œuvres, en vos présences; tenir la main à ce que ledit entrepreneur soit payé par le fermier de la ferme des trente sols par muid de vin en notredite ville et faubourgs, de quartier en quartier, selon qu'il sera contenu par les mandemens qu'il obtiendra des trésoriers de notre épargne; faire faire les prisées et estimations des terres et héritages qu'il contiendra, acheter par gens experts à ce connoissant, en vos présences, et ledit entrepreneur appelé; en passer les contrats en notre nom, pour être portés en notre chambre des comptes, afin d'y avoir recours quand besoin sera; faire mettre au greffe de votre bureau l'acte de caution baillé par ledit entrepreneur, et en cas qu'il fût besoin de les faire renforcer et renouveler, nous en donner avis; et généralement faire, pour la conduite desdites eaux, ouvrages et toutes autres choses qui dépendent de l'accomplissement et exécution dudit bail, tout ce que vous verrez être requis et nécessaire pour le bien de notre service et du public, et d'autant que, sur les remontrances desdits prévôt des marchands et échevins de ladite ville, nous leur aurions ci-devant adressé nos lettres de commission pour avoir soin de la conduite desdites eaux, afin que l'intérêt qu'a notredite ville pour les douze pouces desdites eaux que nous leur avons octroyés pour le public, fût conservé; nous voulons qu'en procédant par vous auxdits alignemens, lesdits prévôt des marchands et échevins y soient présens et appelés, comme aussi lorsqu'il surviendra quelque cas au fait de ladite conduite et ouvrage qui soit d'importance, pour en tout conserver l'intérêt de notredite ville. De ce faire vous avons donné et donnons plein pouvoir, puissance, autorité et

mandement spécial ; car tel est notre plaisir, nonobstant nosdites lettres de commission adressées auxdits prévôt des marchands et échevins, lesquelles ne voulons nuire ni préjudicier au fait et exercice de vosdites charges. *Donné à Paris, le quatrième jour de décembre, l'an de grace mil six cent douze, et de notre règne le troisième.* Signé : *Par le Roi en son conseil*, DE FLEXELLES ; *et scellées du grand seel de cire jaune sur simple queue.* Et au bas est écrit ce qui s'ensuit : *Collationné à l'original, par moi greffier du bureau des finances, à Paris, soussigné.* Signé HARDOUIN. (Extrait des registres de la ville, *vol. XIX, fol. 58.*)

Lettres patentes portant que l'intendant des bâtimens et le bureau de la ville veilleront à l'exécution des travaux de l'aqueduc d'Arcueil.

(e) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en notre conseil d'état, et intendant de nos bâtimens, le sieur de Fourcy, salut.

Le desir que nous avons que l'entreprise des ouvrages et conduite des eaux des fontaines du lieu de Rungis soit rendue à sa perfection, tant pour l'achèvement desdits ouvrages qu'afin qu'ils soient bien et duement faits, et que, comme il est nécessaire aux œuvres publics, ils puissent durer à longues années, nous a fait rechercher tous moyens pour exciter ceux qui par le droit de leurs charges sont tenus et obligés de vaquer soigneusement, comme font nos amés et féaux conseillers les présidens et trésoriers généraux de France, à Paris, et les prévôt des marchands et échevins de notredite ville, auxquels, pour ce qui peut comporter et appartenir à chacun d'eux au fait desdits ouvrages, nous avons adressé nos lettres patentes pour soigneusement y vaquer, et pour ce aussi que vous avez une particulière connoissance de notre intention sur le fait desdits ouvrages, pour avoir été, de l'ordonnance de notredit conseil, voir et visiter ledit lieu de Rungis, ensemble lesdites sources d'eaux, fait votre rapport et été présent lorsque les desseins et devis en ont été résolus en notredit conseil ; sur lequel, bail a été fait à notre bien-amé Jehan Coing de l'entreprise desdits ouvrages et conduite d'eau, le vingt-septième jour d'octobre dernier ; nous, à ces causes, de l'avis de notredit conseil, nous vous avons commis et député, commettons et députons par ces présentes, pour de fois à autres vous transporter sur les lieux avec lesdits trésoriers de France, prévôt des marchands et échevins, aucuns d'entre eux, ou sans eux, voir et visiter lesdits ouvrages, reconnoître s'ils se font bien et duement et sont bien fondés selon lesdits lieux, et comme l'entrepreneur y est obligé par son bail ; même être présent et assister, lorsque les allignemens lui seront donnés et à ses ouvriers ; et au cas que jugiez y avoir aucunes desdites choses ou autres concernant le fait desdits ouvrages à réformer, vous nous représentiez, et en notre conseil, pour y pourvoir selon ce qu'il appartiendra. A ce

faire vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial; car tel est notre plaisir. *Donné à Paris, le septième jour de décembre, l'an de grace mil six cent douze, et de notre règne le troisième.* Ainsi signé : *Par le Roi en son conseil,* DE FLEXELLES; *et scellé sur simple queue du grand scel de cire jaune.* (Extrait des registres de la ville, *vol. XIX, fol. 59.*)

Assisté par le Roi de la première pierre du grand regard de Rungis.

(d) LE jeudi, onzième jour de juillet 1613, M. de Liancourt, gouverneur de Paris, est venu en l'hôtel d'icelle ville avertir MM. les prévôt des marchands et échevins que le Roi desiroit aller samedi prochain voir les sources des fontaines de Rungis, à ce que mesdits sieurs eussent à donner ordre aux préparatifs nécessaires; de quoi mesdits sieurs se réjouissant de l'honneur que sa Majesté feroit à ladite ville, ont aussitôt envoyé querir Martial Coeffier, cuisinier ordinaire de la ville, et le sieur Marin Villier, tapissier, tant pour faire le festin que pour préparer des meubles précieux où sa Majesté prendra son dîner; et suivant ce, le lendemain vendredi, douzième dudit mois, mesdits sieurs les prévôt des marchands et échevins furent au Louvre prier sa Majesté d'aller auxdites fontaines, et, si elle avoit agréable, de prendre son dîner au château de Cachant : ce qu'ayant été promis par sadite Majesté, mesdits sieurs de la ville, ayant donné ordre à tout ce qui étoit nécessaire, tant pour le dîner, meubles, que toute autre chose, partirent de cette ville, le samedi treizième dudit mois, avec messieurs les procureur du Roi, greffier et receveur de ladite ville, et allèrent jusqu'à la Saussaye, attendre sadite Majesté, laquelle vint incontinent, suivie de monseigneur le duc de Montbason, mondit sieur le gouverneur, M. de Souveray et autres seigneurs, avec aussi sa compagnie de chevau-légers. Mesdits sieurs firent la révérence au Roi; ce fait, poursuivirent leur chemin jusques auxdites fontaines de Rungis, où étant, sa Majesté mit pied à terre pour voir les sources desdites fontaines, où il y avoit cinq ou six cents ouvriers qui travailloient à faire lesdites tranchées et autres ouvrages pour la conduite desdites eaux, dont sa Majesté reçut un fort grand contentement, disant que son peuple en recevroit bien de la commodité : ce fait, mesdits sieurs de la ville supplièrent sa Majesté de prendre son chemin vers ledit Cachant, où se faisoient les préparatifs du dîner; ce qu'il leur accorda, et en y allant, fit quelque exercice de la chasse. Arrivés audit Cachant, mesdits sieurs de la ville firent mettre sur table, où il y avoit quatre tables et quatre plats préparés pour ledit festin, et étoient les chambres, salles et cabinets du château fort bien parés en meubles, tant de tapisseries d'or et d'argent, comme les hauts dais et le lit où devoit reposer le Roi, aussi d'or et d'argent. Sa Majesté se mit à table, où, pendant son dîner, mesdits sieurs de la ville furent autour de ladite table pour

entretenir sadite Majesté, pendant lequel temps les seigneurs qui étoient à la suite de sadite Majesté, se mirent aussi à table dans une autre salle à part, où ils étoient plus de quatre-vingts ou cent seigneurs à table, le tout aux frais et dépens de ladite ville; et ayant sadite Majesté dîné, alla prendre son plaisir de la chasse dans le parc du château de Cachant, où étant pris congé par mesdits sieurs les prévôt des marchands et échevins, sadite Majesté les remercia, et leur demanda quand l'on feroit l'assiette de la première pierre, qu'elle entendoit et desiroit y être présente; à quoi mesdits sieurs de la ville firent réponse que c'étoit trop d'honneur qu'elle recevoit de sadite Majesté; et ayant fait appeler les ouvriers et entrepreneurs desdites fontaines pour savoir en quel temps on commenceroit à poser la première pierre du grand regard, lesquels firent réponse qu'ils étoient prêts quand il plairoit à sadite Majesté, et au plus tard dans cinq ou six jours, afin de ne retarder leur besogne; et lors mesdits sieurs les prévôt des marchands et échevins prirent derechef congé de sadite Majesté, pour s'en revenir en cettedite ville, où étant, attendu que sadite Majesté desiroit mettre la première pierre auxdites fontaines, firent aussitôt faire de grandes médailles d'or et d'argent, pour mettre et poser sous ladite première pierre, où sadite Majesté étoit représentée d'un côté, et de l'autre côté la Reine régente sa mère, sur un arc en ciel signifiant sa régence. Et le lundi, quinzième dudit mois de juillet mil six cent treize, mesdits sieurs les prévôt des marchands et échevins furent encore avertis par mondit sieur le gouverneur, que le Roi et la Reine régente sa mère desiroient aller auxdites fontaines de Rungis, pour asseoir la première pierre le mercredi ensuivant, à ce que toutes choses fussent prêtes pour cet effet, et, suivant ce, furent au Louvre prier leurs Majestés de faire l'honneur à ladite ville de poser ladite première pierre et de prendre leur dîner audit château de Cachant, ou en tel autre lieu qu'il leur plaira, lequel seigneur Roi fit réponse qu'il iroit encore dîner audit Cachant, et après le dîner, il iroit poser la première pierre; et ladite dame Reine, s'excusant du dîner, dit qu'elle se trouveroit auxdites fontaines de Rungis l'après-dîner, dont mesdits sieurs de la ville remercièrent très-humblement leursdites Majestés; et étant mesdits sieurs de la ville revenus audit hôtel de la ville, avisèrent entre eux à tous les préparatifs nécessaires, tant pour les festins nécessaires, meubles précieux, collations, tentes, truelle d'argent, trompettes, tambours, médailles, vin pour défoncer en signe de réjouissance et largesse que toute autre chose requise, que mandant audit Coeffier de préparer quatre beaux plats de viandes les plus exquises, et à Joachim Dupont, épicier de la ville, d'avoir à préparer les plus belles et exquises confitures qu'il soit possible de trouver pour faire lesdites collations.

Avenu lequel jour de mercredi, dix-septième dudit mois de juillet au matin,

mesdits sieurs de la ville étant avertis que le Roi étoit déjà parti pour aller audit Cachant et se donner le plaisir de la chasse en chemin, partirent dudit hôtel de ville avec lesdits sieurs procureur du Roi, greffier de la ville et receveur, et plusieurs autres officiers pour le service d'icelle, et allèrent audit Cachant, où ayant trouvé sadite Majesté, lui firent la révérence, la remercièrent de tant de peines qu'elle prenoit et de l'honneur qu'elle faisoit à ladite ville; et ayant été par mesdits sieurs pris garde si tout étoit bien préparé, l'heure étant venue pour dîner, mesdits sieurs supplièrent sa Majesté de vouloir bien se mettre à table, ce qu'elle fit; pendant lequel temps mesdits sieurs de la ville furent autour de la table, l'entretenant pendant son dîner, tant du sujet desdites fontaines que de plusieurs autres beaux discours, pendant lequel les seigneurs et autres gentilshommes qui étoient de la suite de sadite Majesté, jusqu'au nombre de plus de cent, dînèrent dans une autre salle à part; le tout aux frais et dépens de ladite ville; après lequel dîner, tant sadite Majesté que mesdits sieurs de la ville prirent leur chemin pour aller auxdites fontaines de Rungis, où étant, mesdits sieurs de la ville reconnurent que tout ce qu'ils avoient commandé étoit bien préparé, et aussi deux tentes pour mettre leurs Majestés à couvert, crainte du soleil, meublées, garnies de chaises de velours, bordées d'or et d'argent, et où étoit dressée une fort belle collation de toutes fort belles confitures exquises et en grande quantité; comme aussi les ouvriers et entrepreneurs desdites fontaines étoient préparés pour faire asseoir ladite première pierre. Et environ les trois heures de relevée, arriva auxdites fontaines de Rungis la Reine régente, suivie de M. le duc de Guise, de M. de Janville, de M. de Rheims, de M. le duc de Montbason, et d'autres seigneurs et gentilshommes, princesses, dames et demoiselles, au-devant de laquelle dame Reine mesdits sieurs de la ville furent, et la remercièrent de tant de peines qu'elle prenoit pour ladite ville; et aussitôt les trompettes étant en grand nombre avec des tambours, commencèrent à sonner; même fut défoncé trois muids de vin que mesdits sieurs de la ville avoient fait préparer, qui furent dispersés, tant aux manœuvres et autres ouvriers desdites fontaines, étant au nombre de plus de six cents, qu'à plusieurs autres personnes, le tout en signe de réjouissance d'un si bel œuvre pour le public, que lesdites fontaines; et à l'instant mondit sieur le prévôt des marchands, suivi de mesdits sieurs les échevins, procureur du Roi, greffier et receveur, présenta au Roi une truelle d'argent, et aussitôt, le grand trompette sonnant, ledit seigneur Roi a été conduit à l'endroit où se commence ledit regard, suivi de ladite dame Reine et de tous les princes et seigneurs ci-dessus: sadite Majesté a assis et posé ladite première pierre, sur laquelle a été mis par sadite Majesté, assis et posé cinq desdites médailles ci-dessus, l'une d'or et quatre d'argent, baillées par lesdits prévôt des marchands et

échevins, lesquelles ont été couvertes d'une autre pierre, qui ont été liées ensemble par sadite Majesté; laquelle, pour ce faire, avec ladite truelle d'argent, a pris du mortier dans un bassin d'argent qui étoit à cette fin préparé, et à l'instant lesdites trompettes et tambours ont recommencé à sonner avec grandes acclamations de joie et cris de *vive le Roi* par tout le peuple. Ce fait, mesdits sieurs de la ville ont présenté au Roi et à la dame Reine, à chacun une desdites médailles d'or fort belles et pesantes, et à mondit seigneur le gouverneur et autres princes et seigneurs leur en a été baillé d'argent, de quoi leursdites Majestés ont été fort aises et contentes des libéralités de ladite ville : ce fait, leur a été présentée la collation qui leur avoit été préparée desdites exquises et excellentes confitures, que leursdites Majestes ont trouvées fort belles, et de tout ont remercié mesdits sieurs les prévôt des marchands et échevins; et ayant pris congé de leursdites Majestés, chacun s'est retiré, et sont mesdits sieurs de la ville revenus en cette ville. (Extrait des registres de la ville, *vol. XIX, fol. 136.*)

(e) De par les Prévôt des marchands et Échevins de la ville de Paris.

Ordre au maître des œuvres d'indiquer les emplacemens des nouvelles fontaines.

Il est ordonné à Augustin Guillain, maître des œuvres de ladite ville, ayant sous nous la charge des fontaines d'icelle ville, de se transporter en toutes les places publiques et carrefours de l'université de Paris, pour voir, reconnoître et nous donner avis des lieux et endroits où il jugera être à propos de mettre et asseoir des fontaines publiques pour faire fluer les eaux venant des fontaines de Rungis, et nous en donner avis et son procès-verbal par écrit dedans trois jours, le tout pour être suivi et exécuté : ce qui sera résolu au desir de l'arrêt du conseil d'état du Roi, donné à Tours, le cinquième jour de juin mil six cent dix-neuf. *Fait au bureau de la ville, le cinquième jour de mars mil six cent vingt.*

Indication de ces emplacemens.

De l'ordonnance de MM. les prévôt des marchands et échevins de cette ville de Paris, datée du cinquième jour de mars mil six cent vingt, signée Clément, par laquelle il nous est enjoint de donner avis des lieux et endroits où il sera à propos de placer certaine quantité de fontaines publiques au quartier de l'université, et ce pour y faire fluer les eaux venant des fontaines de Rungis, le tout au desir de l'arrêt du conseil d'état du Roi, tenu à Tours, le cinquième juin mil six cent dix-neuf, je, Augustin Guillain, maître des œuvres, ayant la charge et garde des fontaines de cette ville de Paris, certifions m'être transporté à l'endroit de la porte Saint-Jacques de cette ville, lieu et endroit où se doit faire le réservoir et grand bassin d'eau pour ce qui appartient et sera destiné à ladite ville, même au quartier de la maison

de la Santé, sise ès faubourg Saint-Marcel, rue de l'Arbalètre, comme aussi grande rue Saint-Jacques jusqu'au Petit-Pont, rues de Saint-Étienne et Sainte-Geneviève-des-Boucheries, place Maubert, rue Saint-Victor, rues des Cordiers près les Jacobins, de la Harpe, des Cordeliers, hôtel de Rohan, Dauphine et pont Saint-Michel, pour, et suivant la teneur de l'ordonnance ci-dessus, voir, reconnoître et donner avis des lieux et places pour mettre fontaines publiques; et ce tant pour la commodité de conduite, placement de réservoir, que facile et prompt écoulement des eaux d'icelles; esquels lieux, j'ai trouvé qu'à l'endroit dudit réservoir, porte Saint-Jacques, il se peut facilement mettre une branche de tuyaux pour conduire certaine quantité d'eau, tant à la susdite maison de la Santé, qu'à une fontaine publique, au coin de la rue de l'Arbalètre, contre la maison des Quatre-Évangélistes, et pour le regard des eaux nécessaires à conduire dans la ville, icelles les devoir conduire en général jusques et près les Jacobins, pour de là tirer une branche conduisant à quatre fontaines publiques; savoir, l'une au coin du cimetière Saint-Étienne, près l'hôtel épiscopal de Nevers; l'autre à l'encoignure de l'église Saint-Hilaire; la troisième à l'endroit de la croix des Carmes, derrière la barrière des Sergens, et la dernière contre le mur du collége du cardinal Lemoine, et maison Saint-Victor. En continuant ladite rue Saint-Jacques, faire aussi trois autres fontaines; savoir, l'une dans la place où est le cimetière Saint-Benoît, à l'opposite de ladite église; une autre à l'encoignure de l'église des Mathurins, et une autre au derrière de la barrière des Sergens, au Petit-Pont, du côté de la rue de la Bûcherie, en dérivant aussi une branche au-dessous des Jacobins pour conduire à cinq autres; savoir, une au coin de la ruë des Poirées et collége des Trésoriers; la seconde à l'endroit d'une cour qui est entre l'église et maison de Saint-Côme, dans la rue et couvent des Cordeliers; la troisième à l'endroit d'une enclave qui est proche l'hôtel de Rohan; la quatrième au bout de la rue Dauphine, à l'endroit du gros mur de la ville; et la cinquième à l'endroit le plus commode de la place du pont Saint-Michel: tous lesquels lieux nous semblent être de peu d'incommodité aux particuliers, étant à vous d'en résoudre, pour après nous donner pouvoir de faire plans et devis pour la construction des susdits réservoirs publics, selon que les lieux le pourront permettre. *Fait et présenté au bureau de la ville, le sixième mars mil six cent vingt.* (Extrait des registres de la ville, *vol. XX, fol. 426.*)

(f) Extrait des Registres du Conseil d'état.

Vu par le Roi en son conseil, la requête présentée à sa Majesté par les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, à ce que, suivant et en exécutant *Arrêt du conseil qui ordonne la répartition des eaux d'Arcueil.*

l'arrêt donné audit conseil, à Tours, le cinquième juillet 1619, il soit procédé au partage des eaux des fontaines de Rungis, en présence de tels conseillers dudit conseil, officiers de sa Majesté, et autres qu'il lui plaira députer, pour être délivré à ladite ville la quantité de douze pouces d'eau à elle affectée et accordée par sa Majesté, par le contrat et bail de l'entreprise de la conduite desdites fontaines, sans préjudice de plus grande quantité appartenant aux entrepreneurs desdits ouvrages, laquelle sa Majesté, par ledit arrêt, a ordonné être jointe à celle de ladite ville, pour être par lesdits supplians distribuée ainsi qu'il appartiendra, en dédommageant par sadite Majesté lesdits entrepreneurs, et que ladite délivrance soit faite dès-à-présent et au réservoir général et commun ordonné pour la réception du total desdites eaux, pour de là être faite la conduite de l'eau dans le canal pour ce construit, suivant ledit arrêt, jusqu'au carrefour à l'entrée de la rue Saint-Dominique, au faubourg Saint-Michel, et de là au faubourg et porte de Saint-Jacques, et puis après en la ville, et distribuée ès lieux et endroits de ladite ville et faubourgs d'icelle qui seront jugés plus nécessaires; et pour donner moyen à ladite ville de satisfaire à la dépense de la conduite desdites eaux, lui ordonner telle somme de deniers qu'il lui plaira : le contrat et bail pour l'entreprise de la conduite desdites fontaines, fait par lettres de sa Majesté, du 27 septembre 1612, à Jehan Coing, maître maçon, à Paris, pour la somme de quatre cent soixante mille livres, pour fournir, conduire et livrer à la fausse porte du faubourg Saint-Jacques, trente pouces desdites eaux, en toute saison, aux moindres et plus basses eaux ; à savoir, dix-huit pouces d'eau, dont sa Majesté s'est réservé la disposition, et douze pouces d'eau pour ladite ville : vu ledit arrêt, et tout considéré, le Roi en son conseil, ayant égard à ladite requête, a ordonné et ordonne qu'il sera procédé au partage et division desdites eaux dans le grand regard et réservoir commun destiné à la réception d'icelles, par deux trésoriers de France à Paris, à ce députés, en leur bureau, le prévôt des marchands et échevins, le sieur Franchine, intendant des fontaines de sa Majesté, le sieur Guillain, maître des œuvres et intendant des fontaines de ladite ville, et en présence du sieur de Marillac, conseiller audit conseil, suivant ledit bail et arrêt; et en ce faisant, sera livrée dans le regard destiné pour ladite ville, la quantité d'eaux à elle appartenant, pour, dudit regard, être lesdites eaux conduites par le chemin que lesdits prévôt des marchands et échevins verront être plus commode, et le surplus desdites eaux mis dans le regard, du côté des Chartreux, destiné pour les eaux de sa Majesté, et conduit dans l'aqueduc ordonné pour cet effet, selon que, par lesdits trésoriers de France, sera jugé plus commode en l'exécution de ce qu'il plaira à sa Majesté en ordonner, auxquels trésoriers de France sadite Majesté a attribué et attribue l'intendance desdits ouvrages et conduite de sesdites eaux, ensemble des ouvrages

ouvrages nécessaires pour la conduite de celles de ladite ville, tant qu'elles seront conduites dans l'aqueduc commun, hors lequel veut sadite Majesté que la conduite et intendance des ouvrages servant auxdites eaux de ladite ville, et tirées de leur regard, appartiennent à ladite ville de l'endroit où leurs tuyaux seront tirés de l'aqueduc commun, auxquels ouvrages et conduite de ladite ville enjoint sa Majesté auxdits prévôt des marchands et échevins faire travailler incessamment et y employer entièrement les fonds à eux ordonnés pour cet effet, sans qu'ils puissent être divertis à autre chose quelconque, pour quelque cause ou occasion que ce soit. Enjoint sa Majesté à tous les particuliers qui ont obtenu d'elle concession d'aucune portion desdites eaux, qu'ils aient à rapporter au greffe dudit conseil les brevets et expéditions qui leur en ont été délivrées, ou copie d'icelles duement collationnée à leur original, pour sur icelles être pourvu par sa Majesté à la distribution desdites eaux, ainsi qu'elle verra être à faire; autrement, et à faute de ce faire par lesdits particuliers, défend sa Majesté auxdits trésoriers de France de leur faire aucune délivrance desdites eaux. Et en tant que touche les eaux appartenant auxdits entrepreneurs, déduction faite desdits trente pouces d'eau livrée en toute saison et aux moindres et plus basses eaux, sa Majesté leur a permis d'en faire leur profit ainsi que bon leur semblera, selon qu'il est porté par ledit contrat. *Fait au conseil d'état du Roi, tenu à Fontainebleau, le dix-neuvième jour de mai 1623.* Signe BARDEAU; *et collationné.* (Extrait des registres de la ville, *vol. XXIV, fol. 101.*)

(g) Le Roi est venu à l'Hôtel-de-ville y prendre sa collation.

Pose par le Roi de la première pierre de la fontaine de la Grève.

LE ROI ayant promis à MM. les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, lorsqu'il viendroit mettre et poser la première pierre à son bâtiment du Louvre, qu'il viendroit aussi poser et mettre la première pierre à la fontaine ordonnée être faite dans la place de Grève, et qui doit venir des sources de Rungis, et la mettre ledit jour, et à la sortie prendre sa collation à l'hôtel-de-ville;

Et étant mesdits sieurs avertis que sa Majesté devoit venir le vendredi vingt-huitième jour de juin mil six cent vingt-quatre, ont donné ordre à tous les préparatifs pour dignement et somptueusement recevoir sadite Majesté audit hôtel-de-ville.

Premièrement, ont fait parer de riches tapisseries les grandes salles et chambres dudit hôtel-de-ville, avec des dais;

Ont donné ordre à faire faire une superbe collation, tant de rochers, confitures exquises, grands saumons frais, truites saumonnées, carreaux et grands brochets; et

à cette fin, ont mandé, tant Dupont, épicier de la ville, que dame Coeffier, les avertissant que sa Majesté sera suivie des princes et seigneurs de sa cour;

Ont mandé le maître de l'artillerie de la ville, auquel ils ont enjoint de tenir prêts les canons et boîtes de la ville dans la place de Grève, pour tirer lorsque sadite Majesté s'en retournera de l'hôtel-de-ville;

Ont mandé les trente violons et hautbois de la ville, les tambours et trompettes d'icelle;

Ont aussi mandé cent cinquante d'autres pour eux tenir en la place de Grève, lorsque sa Majesté arrivera;

Ont averti Augustin Guillain, maître des œuvres de la ville, de tenir les matériaux prêts dans la place de Grève, pour poser ladite première pierre;

Ont fait faire une descente de charpenterie dans les fondemens, pour y descendre sadite Majesté;

Ont fait faire un marteau et une truelle d'argent pour présenter à sadite Majesté, lors du posement de ladite première pierre.

Et le vingt-cinquième jour dudit mois de juin mil six cent vingt-quatre, mesdits sieurs les prévôt des marchands et échevins ont reçu lettre de sa Majesté, dont la teneur ensuit :

DE PAR LE ROI.

« Très-chers et bien-amés, l'état présent de nos affaires ne nous ayant permis de partir de ce lieu au temps que nous l'eussions bien desiré, pour nous rendre en notre bonne ville de Paris, nous vous faisons la présente, pour vous dire que nous y serons vendredi prochain, Dieu aidant, à une heure après-midi, et à la même heure, y poserons la première pierre de notre bâtiment du Louvre, où vous vous trouverez pour nous assister en cette action, si n'y faute faites : car tel est notre plaisir. *Donné à Compiègne, le vingt-cinquième jour de juin mil six cent vingt-quatre.* Signé LOUIS; et au-dessous, DE LOMESNIE; et au dos est écrit : *A nos très-chers et bien-amés les prévôt des marchands et échevins de notre bonne ville de Paris.* »

Aussitôt lesdites lettres reçues, mesdits sieurs de la ville ont, derechef, veillé et donné ordre auxdites collations, tant pour le Roi que pour les princes et seigneurs de sa suite, et à tous les autres préparatifs; étant aussi fait expédier mandement à MM. les conseillers de la ville, pour assister à ladite cérémonie, dont la teneur ensuit :

« M. Sanguin, sieur de Livry, plaise vous trouver demain, deux heures de relevée, en l'hôtel de la ville, pour nous assister à recevoir le Roi, qui doit y prendre sa

collation, vous priant n'y vouloir faillir. *Fait au bureau de la ville, le jeudi vingt-sixième jour de juin mil six cent vingt-quatre.* »

Pareil envoyé à chacun de MM les conseillers de la ville.

Autre mandement envoyé aux trois capitaines des archers de la ville, pour eux se trouver, avec cinquante hommes de chacune compagnie, garnis de leurs hoquetons et hallebardes, ledit jour, en la place de Grève.

Ledit jour de vendredi vingt-huit juin, sur les neuf heures du matin, est venu à l'hôtel de la ville, M. du Hallier, capitaine des gardes-du-corps de sa Majesté, suivi du S.r de Lacoste, son enseigne, et de trente ou quarante archers de la garde-du-corps, avec leurs armes.

Lequel S.r du Hallier, parlant à MM. de ladite ville, leur auroit dit que, par commandement du Roi, il venoit en cet hôtel avec les archers, pour empêcher toutes sortes de troubles et de désordres; à quoi mesdits sieurs de la ville ont dit qu'il étoit le très-bien venu; lequel S.r du Hallier a laissé audit hôtel-de-ville ledit S.r de Lacoste et ses archers, qui se sont saisis des postes, et auquel S.r de Lacoste a été baillé et mis en ses mains les clefs de la porte dudit hôtel-de-ville et de la grande salle où sadite Majesté devoit faire sa collation.

Aussi, en même temps, est venu audit hôtel de la ville le capitaine Jacques, avec quarante ou cinquante suisses de la garde de sa Majesté.

Sur les onze heures du matin, ladite grande salle étant richement parée, ont commencé à faire dresser lesdites collations, et fait mettre le buffet d'argent vermeil doré de ladite ville.

Environ l'heure dudit midi et une heure, MM. les prévôt des marchands et échevins, procureur du Roi, greffier et receveur de la ville, sont partis dudit hôtel-de-ville, en carrosse, avec leurs habits noirs, sans archers ni sergens, et allés au Louvre, et aussitôt seroit arrivé le Roi, venant de Compiègne; et après que lesdits sieurs de la ville lui ont fait la révérence, icelle Majesté est allée mettre la première pierre du bâtiment de son Louvre, où étoient présens lesdits sieurs prévôt des marchands et échevins, procureur du Roi, greffier et receveur de la ville, et tout aussitôt lesdits sieurs de la ville sont en diligence revenus audit hôtel-de-ville, où ayant lesdits sieurs prévôt des marchands, échevins et greffier, pris leurs robes mi-parties, et ledit procureur du Roi, sa robe d'écarlate, et étant assistés de MM. les présidens Aubry, de Lanoy, Amelot, Aubry d'Auvilliers, Berthelemy de Bragelongue, de Saint-Germain, Parfait, de la Cour et Tronchet, tous conseillers de la ville, sont descendus sur le perron dudit hôtel de la ville pour attendre sa Majesté,

ayant devant eux les sergens de la ville aussi vêtus de leurs robes mi-parties ; et environ sur les deux heures, sa Majesté seroit venue, qui auroit été reçue par lesdits sieurs de la ville, avec applaudissemens de tout le peuple, sonnant les trompettes, tambours et hautbois ; et étoit sadite Majesté suivie de M. le comte de Soissons, MM. les ducs de Guise, de Nevers, de Vendôme, de Metz, de Montbason, gouverneur de cette ville, de l'amiral de Montmorency, du grand écuyer, du marquis de la Vieufville, superintendant des finances, et d'un fort grand nombre d'autres princes et seigneurs ; et à l'instant même, auparavant que d'entrer audit hôtel de la ville, mesdits sieurs de la ville ont mené et conduit sa Majesté à l'endroit destiné pour faire ladite fontaine dans la Grève, où ledit Guillain, maître des œuvres, avoit préparé tout ce qui étoit nécessaire pour mettre ladite première pierre ; lequel sieur prévôt auroit présenté à sadite Majesté une truelle et un marteau d'argent, et avec laquelle truelle sadite Majesté a pris du mortier préparé dans un bassin d'argent, avec ledit marteau a frappé et coigné pour sceller la première pierre, sous laquelle a été mise une inscription gravée sur une platine de cuivre, et quatre médailles d'argent doré ; sur ladite platine a été mise une platine de plomb et une autre grosse pierre dessus, qui a été incontinent scellée en plomb, et contenoit, ladite inscription, ce qui suit :

(L'inscription est en blanc.)

Et aussitôt que sadite Majesté a eu fait, prenant son chemin pour aller audit hôtel-de-ville, le peuple, plein de réjouissance de voir son Roi, avec mille acclamations de joie, s'est pris à crier à haute voix, *Vive le Roi !* sonnant les hautbois, trompettes, clairons et tambours, et l'ont mesdits sieurs de la ville conduite jusque dans la grande salle, marchant au-devant de sadite Majesté, ledit greffier de la ville vêtu, comme dit est, de sa robe mi-partie ; et étant sadite Majesté entrée dans la grande salle, auroit été saluée par M. le premier président qui l'attendoit, et a été montré à sadite Majesté, par mondit sieur le prévôt des marchands, le dessin desdites deux fontaines, l'une pour la Grève, et l'autre pour le parvis Notre-Dame ; et aussitôt sa Majesté s'est approchée des collations, l'une de rochers et d'un nombre infini de toutes sortes de confitures exquises, et l'autre de grands saumons, truites, brochets et carreaux, pâtés, et toutes sortes de fruits, et est impossible d'avoir vu depuis long-temps de si belles et superbes collations, dont le grand rocher, fait artistement, jetoit et pissoit de l'eau fort haut et en plusieurs endroits ; à quoi sa Majesté auroit pris un singulier plaisir, même à considérer lesdites collations qu'elle auroit trouvées très-belles. Après que sadite Majesté auroit tâté et goûté de quelques massepains et confitures, s'étant retirée deux pas en arrière, les autres princes et

seigneurs et gentilshommes auroient pareillement fait collation, où, à cause du grand nombre des princes et seigneurs qui y étoient, et d'autre peuple qui s'est jeté parmi eux, qui ont fait la presse et confusion de ladite collation, sa Majesté auroit encore pris un singulier plaisir, même à ouir la musique desdits violons de la ville, qui ont sonné et joué de leursdits violons pendant que sa Majesté est demeurée dans ladite grande salle; et quelque temps après, sadite Majesté auroit descendu, et auroit dit aux sieurs de la ville, qu'elle s'en alloit fort contente et satisfaite d'eux, et les auroit remerciés: lesquels sieurs de la ville, en leurs mêmes robes de livrées, avec ledit greffier de la ville, ont conduit sadite Majesté jusque dans son carrosse; et en sortant dudit hôtel-de-ville, l'artillerie, boîtes et canons ont joué, comme aussi le peuple auroit crié à haute voix, *Vive le Roi!* dont de tout sadite Majesté a été très-contente, comme elle l'a témoigné auxdits sieurs de la ville; laquelle Majesté, ledit jour, alloit coucher à Versailles.

Et est à noter que sur ledit perron, comme le Roi y alloit monter, M. le prévôt des marchands lui fit un petit compliment sur sa bienvenue audit hôtel-de-ville.

Aussi mesdits sieurs de la ville ont fait donner à déjeuner et à dîner, tant auxdits sieurs de Lacoste, capitaine Jacques, qu'à tous leurs soldats, tant des gardes-du-corps du Roi que des suisses de sadite Majesté. (Extrait des registres de la ville, *vol. XXIV, fol. 290.*)

Édit du Roi, portant ordre de représenter les brevets de concessions antérieures.

(h) SUR ce qui a été représenté au Roi, que diverses personnes ont obtenu de sa Majesté des brevets et concessions de quelques parties de l'eau que sa Majesté fait conduire du lieu de Rungis dans sa bonne ville de Paris, tant pour l'usage de sadite Majesté que du public, et qu'il seroit à propos de voir ensemble toutes les concessions et à ce à quoi sa Majesté l'a destinée, afin d'éviter que la délivrance qui sera faite aux uns n'apporte préjudice aux autres et à l'intention de sadite Majesté; qu'à cette fin, dès le troisième mars mil six cent vingt-un et dix-neuvième mai mil six cent vingt-trois, par arrêt de son conseil, fut ordonné que tous les brevets et lettres desdites concessions seroient rapportés audit conseil et mis ès mains des commissaires à ce députés, pour, iceux vus, être pourvu à la distribution desdites eaux ainsi que de raison, et cependant qu'il seroit sursis à l'exécution de tous lesdits brevets, à quoi néanmoins n'a encore été satisfait, ce qui pourroit causer quelques désordres en ladite distribution, s'il n'y étoit pourvu: vu lesdits arrêts, tout considéré, le Roi étant dans son conseil, a ordonné et ordonne que toutes les

personnes, de quelques qualités et conditions qu'elles soient, qui ont obtenu de sa Majesté des brevets de concession de ladite eau, seront tenues les représenter pardevant les sieurs de Bullion et de Marillac, conseillers audit conseil, à ce commis et députés par sa Majesté, dans quinzaine après la signification qui sera faite du présent arrêt aux trésoriers de France de la généralité de Paris, prévôt des marchands et échevins de ladite ville, et affiche qui en sera mise par les carrefours et lieux accoutumés; et jusqu'à ce, défend sa Majesté auxdits trésoriers de France, intendant de ses fontaines, de faire aucune délivrance de ladite eau à quelque personne que ce soit; et faute de représenter dans ledit temps lesdits brevets et lettres, sa Majesté les a dès-à-présent révoqués et révoque, sans que ceux qui les ont obtenus s'en puissent aider, ni prétendre en vertu d'iceux aucuns droits sur lesdites eaux. *Fait au conseil d'état, sa Majesté y séant, à Compiègne, le vingt-unième jour de juin mil six cent vingt-quatre.* Signé DE LOMESNIE. (Extrait des registres de la ville, *vol. XXIV, fol. 289.*)

Brevet de concession de trois lignes au S.r Daviau, échevin.

(i) A TOUS ceux qui ces présentes lettres verront, Nicolas de Bailleul, chevalier, seigneur de Villetot-sur-la-mer et Soisy-sur-Seine, conseiller du Roi notre sire en son conseil d'état et privé, lieutenant civil de la ville, prévôté et vicomté de Paris, prévôt des marchands, et les échevins de la ville de Paris, salut. Savoir faisons qu'aujourd'hui, date des présentes, en faveur et considération des grands et laborieux services rendus par noble homme M.e Louis Daviau, avocat en la cour de parlement, l'un de nous échevins, à ladite ville pendant les deux années de son échevinage, pour l'avancement et conduite des eaux des fontaines de Rungis en icelle, et que, par le grand soin et diligence dudit sieur Daviau, lesdites eaux fluent à présent en plusieurs endroits de cette ville, dont le public reçoit une très-grande commodité et soulagement; nous, sur ce ouï le procureur du Roi et de la ville, avons audit sieur Daviau donné, concédé et octroyé, donnons, concédons et octroyons par ces présentes, un cours d'eau desdites fontaines, de la grosseur de trois lignes de diamètre, lequel sera pris et tiré du regard public qui sera fait et construit pour la fontaine du parvis Notre-Dame, et par un tuyau particulier, ladite eau menée et conduite dudit lieu en la maison dudit sieur Daviau, sise proche l'église Sainte-Marine, pour fluer en icelle pour l'usage et commodité de ladite maison, et ce aux frais et dépens dudit sieur Daviau, pour, par lui, ses hoirs et ayant cause, propriétaires ou locataires de ladite maison, jouir dudit cours d'eau à toujours et perpétuité, aux charges toutefois ordinaires et accoutumées des concessions particulières ci-devant faites par ladite ville. Si donnons en mandement

à Augustin Guillain, maître des œuvres de la ville, ayant la charge desdites fontaines, de faire exécuter les présentes le plus promptement que faire se pourra : en témoin &c. *Fait au bureau de la ville, le quatorzième jour d'août 1624.* (Extrait des registres de la ville, *vol. XXIV, fol. 310.*)

Arrêt du conseil qui révoque toutes les concessions faites des eaux de Rungis.

(k) LE ROI s'étant fait représenter les brevets et lettres de concessions faites par sa Majesté à différentes personnes, de la part des eaux de Rungis que sa Majesté s'est réservée par le bail fait pour la conduite desdites eaux en sa ville de Paris, et les requêtes de plusieurs personnes et communautés, tendant à ce qu'il plût à sadite Majesté leur en accorder quelque partie ; et ledit bail fait audit conseil, le vingt-sept octobre mil six cent douze : sa Majesté étant en son conseil, a révoqué et révoque tous lesdits brevets, lettres et concessions, et sans autre égard à icelles, procédant à nouvelle distribution desdites eaux, tant des trente pouces que lesdits entrepreneurs sont tenus fournir par ledit bail, que des vingt pouces qu'ils prétendent avoir de surplus à eux appartenant, lesquels sa Majesté a retenus à soi, pour le prix et aux conditions portés par l'arrêt sur ce donné cejourd'hui, a ordonné et ordonne que de toute ladite quantité en sera distrait douze pouces au profit du prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, pour être par eux distribués ainsi qu'ils verront être bon, suivant la concession que sa Majesté leur en a faite; vingt-quatre pouces pour être conduits en l'hôtel et palais de la Reine mère de sa Majesté, au faubourg Saint-Germain ; huit pouces pour être conduits au jardin des Tuileries ; aux Capucins du faubourg Saint-Jacques, la moitié d'un pouce, faisant en surface soixante-douze lignes ; aux religieuses du Val-de-Grace, audit faubourg, trois lignes de diamètre ; au collége de Sorbonne, deux lignes de diamètre ; au collége des Jésuites, dit *de Clermont*, demi-pouce d'échantillon ou six lignes de diamètre ; aux religieuses Carmélites du faubourg Saint-Jacques, six lignes de diamètre ; pour l'hôtel-dieu de Paris, en la maison de la Santé, au faubourg Saint-Marcel, la moitié d'un pouce, faisant soixante-douze lignes de surface, à la charge qu'ils seront tenus faire conduire ladite eau en un lieu public dudit faubourg, pour servir aux habitans d'icelui, lorsqu'il n'y aura point de perte ; aux Chartreux, six lignes de diamètre ; aux religieuses de l'hôpital de la Charité, au faubourg Saint-Germain, six lignes de diamètre ; aux Carmes déchaussés dudit faubourg, un demi-pouce ou six lignes de diamètre ; aux Célestins de Paris, trois lignes de diamètre ; à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, et pour donner une fontaine audit faubourg, six lignes de diamètre ; au sieur Chauvelin de Silleri, un pouce et demi, dont lui a été fait

délivrance dès le 13 juin 1620 ; au sieur président Séguier, en sa maison de Gentilly, demi-pouce d'échantillon, dont aussi délivrance lui a été faite dès le 6 mars 1620 ; à la maison de Saint-Magloire, faubourg Saint-Jacques, trois lignes de diamètre ; au sieur de Marillac, conseiller audit conseil et surintendant des finances, pour sa maison sise rue du faubourg Saint-Jacques, quatre lignes de diamètre, outre ce qui a été octroyé à aucuns des dessusdits par l'hôtel-de-ville de Paris, suivant laquelle distribution sa Majesté veut et ordonne que la délivrance soit faite desdites eaux ; et les calibres de celles qui ont été ci-devant délivrées, réformés pour être rendus et assis selon la quantité portée par le présent arrêt, et que toutes lesdites eaux qui auront à être conduites du côté du faubourg Saint-Jacques, soient tirées dès le grand regard, pour être conduites dans un même canal avec les eaux de ladite ville, et rendues à chacun ès lieux propres et convenables, selon les concessions du présent arrêt. *Fait au conseil d'état du Roi, sa Majesté y séant, à Fontainebleau, le 3.e jour d'octobre 1625.* Signé DE LOMESNIE. (Extrait des registres de la ville, *vol. XXV, fol. 20.*)

Lettres patentes qui ordonnent l'examen et la révision de toutes les concessions.

(*I*) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à nos bien-amés les prévôt des marchands et échevins de notre bonne ville de Paris, salut. Par arrêt donné en notre conseil, le neuvième jour de décembre dernier passé, procédant à la distribution des eaux venant des sources et fontaines de Rungis, nous aurions ordonné que d'icelles il en demeureroit et seroit délivré pour notredite ville, la quantité d'onze pouces et demi en superficie prise dans le grand regard de l'amas desdites eaux, proche les tranchées du faubourg Saint-Jacques, pour sur icelles en être par nous distribué en lieu le plus commode et proche, un pouce à l'hôtel de Condé du faubourg Saint-Germain, et le reste, tant desdites eaux de Rungis que de celles dont la ville jouit et possède d'ancienneté des autres sources de Belleville et Pré-Saint-Gervais, fût distribué, par préférence, aux fontaines publiques et communautés, selon qu'il sera par nous avisé et arrêté, eu égard à la nécessité desdites fontaines et selon leur assiette, et à celles desdites communautés; et ce qui en pourroit rester, lesdites fontaines publiques et communautés fournies, en accommoder les particuliers auxquels nous trouverions le pouvoir et devoir faire selon leur nécessité et l'éloignement qu'ils seroient des fontaines publiques; et l'état de ce que dessus fait et dressé, être rapporté en notre conseil privé, s'il est trouvé et jugé que bien soit, y être approuvé et arrêté, sans qu'à l'avenir il y soit apporté aucun changement et retranchement par nouvelles concessions ni autrement,

à

à qui et pour qui que ce soit qu'avec grand sujet. A ces causes, ne voulant plus longuement différer l'exécution de ce que dessus, nous vous commandons et ordonnons que le plus promptement que faire se pourra, et sans discontinuer, vous ayez à procéder à la distribution desdites eaux de Rungis, ainsi que par nous à vous délaissées, et qui vous seront délivrées et mesurées par Thomas Franchine, intendant général de nos eaux et fontaines, auquel de nouveau il est ordonné d'ainsi le faire au lieu et suivant la quantité mentionnés ci-dessus, dès aussitôt que l'état de distribution que vous en aurez fait aura été rapporté et approuvé en notre conseil; comme aussi vous ferez pareille distribution et état de celles provenant des sources de Belleville et du Pré-Saint-Gervais, pour, le tout réuni ensemble, en faire une seule quantité, et les distribuer, comme dit est, de préférence aux fontaines publiques et aux communautés, eu égard à l'assiette des quartiers et nécessités desdites communautés; et de ce qui en reste après lesdites fontaines publiques et communautés fournies, et à la délivrance faite du pouce de l'hôtel de Condé, en accommoder aucuns particuliers, tels que vous jugerez le devoir et pouvoir faire, et eu égard à leur nécessité et à l'éloignement des fontaines publiques, et à tout ce que dessus vous procédiez sans avoir aucun égard ni vous arrêter à toutes concessions qui par nous, vous et vos prédécesseurs esdites charges, pourroient avoir été accordées à toutes lesdites communautés et particuliers, bien qu'ils en fussent en possession et jouissance, lesquelles nous avons révoquées et révoquons par ces présentes, signées de notre main; lequel état qui sera ainsi par vous fait, sera rapporté en notre conseil pour y être vu; et s'il est trouvé que bien soit, approuvé et arrêté; et d'autant qu'au moyen des concessions par nos prédécesseurs et vous ci-devant accordées aux particuliers, il s'est reconnu qu'aucuns d'eux en ont abusé au préjudice du public, et que telles entreprises pourroient continuer à augmenter, s'il n'y étoit remédié, nous voulons et ordonnons que par Augustin Guillain, maître des œuvres, et ayant charge des fontaines de ladite ville, pour éviter à tels abus ou entreprises, vous ayez à faire promptement travailler, pour réformer toutes les prises des eaux des fontaines de Belleville et du Pré-Saint-Gervais, et les réduire par bassinets dans les regards publics, comme est pratiqué aux concessions des fontaines prises sur les eaux de Rungis; et afin que ces présentes et ce qui sera exécuté ensuite d'icelles soient fermes et stables, nous voulons icelles, ensemble l'état de distribution qui sera arrêté, être le tout enregistré au greffe de ladite ville, pour y avoir recours quand besoin sera. De ce faire vous donnons pouvoir, commission et commandement spécial, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles et sans préjudice d'icelles ne voulons être différé; dont, si aucunes interviennent, nous en avons retenu et réservé la connoissance en notredit conseil, l'interdisant à toutes cours et juges.

Ee

Mandons à notre procureur et de notre bonne ville de tenir la main à l'exécution de ces présentes, circonstances et dépendances. *Donné à Château-Thierry, le vingt-sixième jour du mois de mai, l'an de grâce mil six cent trente-cinq, et de notre règne le vingt-cinquième.* Signé LOUIS; et plus bas, *Par le Roi,* DE LOMESNIE; *et scellé sur simple queue du grand scel de cire jaune.* (Extrait des registres de la ville, *vol. XXVII, fol. 331.*)

Ordonnance portant que les eaux seraient remises dans les tuyaux de la ville.

(m) SUR ce qui a été remontré par le procureur du Roi et de la ville, que les eaux qui se distribuent dans Paris, tant ès fontaines publiques que particulières, provenant des sources de Rungis, Belleville et Pré-Saint-Gervais, ne suffisent à présent pour l'usage d'un si grand peuple, étant besoin de recourir à des moyens extraordinaires et frais de notable dépense, pour recueillir les eaux qui se perdent venant desdites sources, et principalement de celles de Rungis, les faire couler dans des tuyaux de ladite ville, qu'il est nécessaire de changer en d'autres plus capables de recevoir les eaux qui se présentent, afin d'augmenter par l'abondance le nombre des fontaines publiques, et en mettre aux principales places et endroits de ladite ville, requérant y être pourvu, et jusqu'à ce, sursis à toutes concessions : nous, faisant droit sur les remontrances du procureur du Roi et de la ville, ordonnons qu'il sera incessamment fait recherche exacte par Pierre le Maistre, maître des œuvres et garde des fontaines de ladite ville, des eaux provenant des sources de Rungis, Belleville et Pré-Saint-Gervais, pour les ramasser, augmenter et faire couler dans les tuyaux de ladite ville, en remplir les fontaines publiques, même en construire de nouvelles dans les grandes places, et qu'il sera fait un devis des ouvrages à faire aux tuyaux pour l'écoulement desdites eaux, pour être adjugés au rabais, et cependant qu'il sera sursis à toutes concessions, qui ne pourront être faites ci-après qu'en remboursant à proportion les frais et dépens qu'il aura convenu faire pour l'augmentation desdites eaux. *Fait au bureau de la ville, le conseil assemblé, le 22 janvier 1653.* (Extrait des registres de la ville, *vol. XXXV, fol. 279.*)

Ordre de déposer à l'hôtel-de-ville les clefs des regards et des fontaines.

(n) SUR ce qui a été remontré par le procureur du Roi et de la ville, qu'ès années dernières ayant été pris grand soin par le bureau de faire ramasser et recueillir les eaux anciennes qui se perdoient des sources de Belleville, Rungis et Pré-Saint-Gervais, ainsi qu'à rétablir les tuyaux pour les rendre capables de recevoir lesdites eaux et les conduire dans les fontaines publiques; la ville ayant encore fait une dépense considérable pour joindre de nouvelles eaux à celles qui viennent dudit

Rungis, ne restant plus qu'à en faire une dispensation et une distribution telle, que chacun jouisse du droit qu'il peut avoir, et que le public, hôpitaux et communautés ne soient point privés d'un bien qui leur est si cher, et qui leur vient de la grace du Roi et de la libéralité de ladite ville, le principal désordre provenant de ce que les entrepreneurs, ouvriers et autres qui sont employés auxdites fontaines ont pris la liberté d'avoir des clefs particulières des regards et fontaines publiques, pour y aller quand bon leur semble, et ôter aux uns pour donner aux autres, par le moyen de siphons qu'ils appliquent; ce qui forme les plaintes continuelles du peuple, et fait que les maisons principales de cette ville ne jouissent pas de leurs concessions : requérant y être pourvu, et nous, faisant droit sur lesdites remontrances et conclusions du procureur du Roi et de la ville, enjoignons à toutes personnes, entrepreneurs, ouvriers et autres employés aux fontaines publiques, de rapporter dans trois jours, du jour de la signification des présentes, au greffe de la ville, toutes les clefs qu'ils ont des portes, regards, passages à l'entrée desdites fontaines, pour en être par nous disposé ainsi qu'il sera avisé; et faute par eux d'y satisfaire, sera fait recherche et perquisition desdites clefs en leurs maisons par tels de nos huissiers ou archers que nous commettons à cet effet, et seront les serrures levées, les gardes changées et d'autres mises en leur place à leurs frais et dépens, dont sera délivré exécutoire. *Donné au bureau de la ville, le vingt-quatrième jour de novembre mil six cent cinquante-cinq.* (Extrait des registres de la ville, *vol. XXXI, fol. 217.*)

Révocation et diminution de plusieurs concessions particulières.

(o) A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Alexandre de Seve, chevalier, seigneur de Châtignonville et de Châtillon-le-Roi, conseiller ordinaire du Roi en ses conseils et direction de ses finances, prévôt des marchands, les échevins et conseillers de la ville de Paris, commissaires députés par sa Majesté pour la distribution des eaux des fontaines publiques de ladite ville, salut. Savoir faisons que, sur ce qui nous a été représenté par le procureur du Roi et de la ville, que plusieurs bourgeois et habitans de tous les quartiers de Paris se plaignent de ce que les fontaines publiques sont si affoiblies, que ou elles ne donnent point d'eau, ou en si petite quantité, qu'elle n'est pas suffisante pour le grand nombre de peuple qui compose cette grande ville : ce qui provient de deux causes; l'une est la sécheresse de l'année; l'autre, que, nos prédécesseurs esdites charges ayant été obligés en divers temps, pour des considérations importantes, d'accorder quelques parties des eaux publiques à plusieurs personnes de qualité, ces concessions, qui ne devoient durer que tant qu'ils seroient possesseurs des maisons où l'on leur avoit permis de les faire conduire, n'ont point été révoquées,

parce que ce qui étoit resté dans les canaux publics s'est trouvé suffisant ; mais, maintenant que la nécessité est pressante, et que le peuple attend et demande un secours si nécessaire pour sa subsistance, requéroit qu'il nous plût révoquer tel nombre de concessions que nous jugerions à propos, pour les eaux retranchées être mises dans les canaux des fontaines publiques, comme il s'est toujours pratiqué en de pareilles occasions, ainsi qu'il paroît par les registres de ladite ville : nous, faisant droit sur lesdites remontrances et réquisitoire du procureur du Roi et de la ville, vu l'état desdites concessions et de la distribution desdites eaux publiques, avons révoqué et révoquons par ces présentes les concessions qui suivent ; savoir, celle faite au sieur Martin, de six lignes à prendre par bassinet au regard de Sainte-Geneviève-du-Mont ; celle du sieur Daviau, de trois lignes d'eau en superficie à prendre par bassinet au regard du parvis Notre-Dame ; celle des sieurs Bouvier et Voisin, de trois lignes d'eau en superficie ; du sieur Parfait, de quatre lignes ; du sieur Pérochel, de six lignes ; du sieur Lebert, de trois lignes ; du sieur de Coullanges, de trois lignes ; du sieur Guillain, de six lignes, à prendre toutes lesdites concessions par bassinet au regard de la porte Baudoyer ; celle du sieur de Vouldy, de quatre lignes d'eau à prendre par bassinet au regard de l'Echaudé ; celle du sieur de la Chapelle-Sourdis, de quatre lignes à prendre par bassinet au regard de Paradis ; celle du sieur Sanguin, de neuf lignes en superficie à prendre au regard de Sainte-Avoie ; celle du sieur Minyer, de six lignes, et celle du sieur Eustache, de quatre lignes, à prendre au regard de la Halle ; celle de l'hôtel d'O, réduite en tout à quatre lignes ; et, à cet effet, seront lesdites concessions rayées sur l'état de la distribution desdites eaux publiques, les trous des bassinets posés pour les recevoir, soudés, et les tuyaux ôtés desdits regards par le maître des œuvres de la ville, ayant charge sous nous desdites fontaines. Et à l'égard des concessions faites au sieur abbé de Saint-Victor et aux religieux, prieur et couvent de ladite abbaye, elles seront réduites ; savoir, celle dudit sieur abbé, à six lignes d'eau en superficie, et celle desdits prieur et couvent, à neuf lignes aussi en superficie, à prendre par bassinet au regard de Sainte - Geneviève - du-Mont, et seront employés pour ladite quantité dans l'état de la distribution desdites eaux ; et à l'égard de la concession faite à feu M. le maréchal de l'Hôpital, de vingt-quatre lignes d'eau en superficie, elle sera pareillement réduite à douze lignes en superficie, et les héritiers dudit sieur maréchal, seulement employés pour ladite quantité audit état de distribution. Si donnons en mandement à Michel Noblet, architecte des bâtimens du Roi, maître des œuvres de ladite ville, et garde ayant sous nous la charge des fontaines publiques d'icelle, d'exécuter ces présentes de point en point, selon leur forme et teneur, le plus promptement que faire se pourra, nonobstant toutes oppositions et appellations quelconques faites ou à faire, pour lesquelles ne

sera différé, attendu la nécessité publique, et sans préjudice d'icelles. En témoin de ce, nous avons mis à ces présentes le scel de la prévôté des marchands. *Fait au bureau de la ville, le dix-huitième jour d'août mil six cent soixante.* (Extrait des registres de la ville, *vol. XXXVIII, fol. 373.*)

(p) Extrait des Registres du Conseil d'état.

Arrêt du conseil d'état, qui révoque toutes les concessions particulières sans exception.

Sa Majesté ayant été informée de l'état où se trouvoient à présent les fontaines publiques, que les unes ne fournissoient plus d'eau, et les autres en si petite quantité, que les habitans de sa bonne ville de Paris en souffroient beaucoup d'incommodités, ce qui provenoit des différentes concessions qui avoient été ci-devant faites par les prévôt des marchands et échevins de ladite ville, tant à aucuns princes, officiers de la couronne, compagnies souveraines, qu'auxdits prévôt des marchands, officiers et bourgeois de ladite ville; ce qui a été porté à un tel excès, que le public manquant d'eau, plusieurs particuliers en abondent dans leurs maisons, non-seulement par robinets, mais par des jets jaillissans et pour le plaisir; ce qui étoit un désordre auquel étant nécessaire de remédier, et de pourvoir aux besoins du grand nombre de peuples qui habitent cette grande ville, et les faire jouir d'une chose si nécessaire pour la vie;

Sa Majesté étant en son conseil, a révoqué et révoque toutes les concessions qui ont été faites par lesdits prévôt des marchands et échevins, soit des eaux qui proviennent des sources de Rungis, soit de celles de Belleville et du Pré-Saint-Gervais. Ordonne sadite Majesté, que toutes les eaux desdites fontaines seront distribuées au public, et à cet effet, que tous les bassinets qui ont été mis au bassin public qui les reçoit aux regards des fontaines, et les tuyaux qui conduisent aux hôtels et maisons particulières, seront ôtés desdits regards et coupés d'iceux, même les tuyaux entés sur les tuyaux publics, et les ouvertures bouchées et soudées. Enjoint sadite Majesté aux prévôt des marchands et échevins de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, dont, si aucunes interviennent, sa Majesté s'est réservé la connoissance et à son conseil, et icelle interdite à toutes ses autres cours et juges. *Fait au conseil d'état du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-sixième jour de novembre mil six cent soixante-six.* Signé Guénégaud. (Extrait des registres de la ville, *vol. LXIII, fol. 100.*)

(q) *ÉTAT de la nouvelle Distribution et Concessions d'Eau provenant des sources de Rungis, accordées aux Communautés, Monastères, Collèges et particuliers, en la présente année mil six cent soixante-neuf.*

DESIGNATION DES DISTRIBUTIONS.	AU PUBLIC.		CONCESSIONS particulières.	
	pouces.	lignes.	pouces.	lignes.
Au regard du Château-d'eau.				
Pour le service d'une concession..............	....		0.	6.
Au regard de Notre-Dame-des-Champs, fauxbourg Saint-Jacques.				
Pour le public..............................	0.	72.		
Pour le service de cinq concessions............	....		0.	36.
Tuyau passant.				
Pour le service de cinq concessions............	....		0.	64.
Au regard de la porte Saint-Michel.				
Pour le public..............................	0.	56.		
Pour le service de seize concessions...........	....		2.	106.
Au regard de la fontaine Saint-Benoît.				
Pour le public..............................	0.	72.		
Pour le service de quatre concessions..........	....		0.	18.
Au regard de la fontaine Saint-Côme.				
Pour le public..............................	0.	72.		
Pour le service de cinq concessions............	....		0.	30.
Au regard de Sainte-Geneviève, sur le tuyau passant.				
Pour le public..............................	0.	72.		
Pour le service de sept concessions............	....		0.	84.
Au regard de la fontaine Saint-Severin.				
Pour le public..............................	0.	72.		
Pour le service de deux concessions............	....		0.	36.
Au regard de la place Maubert.				
Pour le public..............................	0.	72.		
	3.	56.	4.	92.

DÉSIGNATION DES DISTRIBUTIONS.	AU PUBLIC.		CONCESSIONS particulières.	
	pouces.	lignes.	pouces.	lignes.
Report............	3.	56.	4.	92.
Au regard du parvis Notre-Dame.				
Pour le public............................	0.	72.		
Pour le service de quatre concessions............	....		0.	20.
Au regard de la cour du Palais.				
Pour le public............................	0.	72.		
Pour le service de trois concessions............	....		0.	15.
Au regard de la porte Saint-Germain.				
Pour le public............................	0.	72.		
Au regard devant les Grands-Augustins.				
Pour le public............................	0.	72.		
Au regard de la Grève.				
Pour le public............................	0.	72.		
Sur le tuyau passant.				
Pour le service d'une concession............	....		0.	36.
Au regard de la fontaine Saint-Gervais.				
Pour le public............................	0.	72.		
Pour le service de onze concessions............	....		0.	74.
Au regard de la fontaine des Jésuites, rue Saint-Antoine.				
Pour le public............................	0.	72.		
Pour le service de vingt-une concessions.......	....		0.	135.
	6.	128.	6.	184.

TOTAL de la distribution des eaux provenant des sources de Rungis, dix-neuf cent quarante-quatre lignes, faisant treize pouces un quart trente-deux lignes.

Ces sources rendent à la ville, quand elles sont dans leur abondance, vingt-un pouces un quart treize lignes et demie ; partant, déduction faite de la distribution ci-dessus, restent sept pouces un quart trente lignes et demie.

AUTRE ÉTAT de la nouvelle Distribution et Concessions d'Eau provenant des sources de Belleville, accordées aux Communautés et particuliers, en la présente année mil six cent soixante-neuf, depuis le retranchement général.

DÉSIGNATION DES DISTRIBUTIONS.	AU PUBLIC.		CONCESSIONS particulières.	
	pouces.	lignes.	pouces.	lignes.
Aqueduc de Belleville.				
Pour le service d'une concession.............	.....	......	0.	2.
Au regard du Calvaire.				
Pour le service de quatre concessions..........	......	......	0.	25.
Au regard de l'Échaudé.				
Pour le public............................	0.	72.		
Au regard de la fontaine de l'Égout du Marais.				
Pour le public............................	0.	72.		
Pour le service de trois concessions...........	......	......	0.	13.
Au regard des Blancs-Manteaux.				
Pour le service de huit coocessions...........	......	......	0.	40.
Au regard de la fontaine de Paradis.				
Pour le public............................	0.	72.		
Pour le service de six concessioos............	......	......	0.	27.
Au regard de la fontaine Neuve.				
Pour le public............................	0.	72.		
Pour le service de six concessions...........	......	......	0.	44.
Au regard de la fontaine Sainte-Avoie.				
Pour le public............................	0.	72.		
Pour le service de huit concessions...........	......	......	1.	07.
Au regard de la fontaine Maubuée.				
Pour le public............................	0.	72.		
Pour le service d'une concession............	......	......	0.	3.
Au regard de la fontaine Saint-Julien-des-Ménétriers.				
Pour le public............................	0.	35.		
	3.	35.	2.	17.

TOTAL de la distribution des eaux provenant des sources de Belleville, sept cent soixante-dix lignes, faisant cinq pouces un quart seize lignes.

Ces sources rendent, quand elles sont dans leur force, huit pouces d'eau; partant, déduction faite de la distribution ci-dessus, restent deux pouces et demi vingt lignes.

AUTRES

AUTRES nouvelles Distributions et Concessions d'Eau provenant des sources du Pré-Saint-Gervais, accordées aux Communautés et Particuliers, en la présente année mil six cent soixante-neuf, depuis le retranchement général.

DÉSIGNATION DES DISTRIBUTIONS.	AU PUBLIC.		CONCESSIONS particulières.	
	pouces.	lignes.	pouces.	lignes.
Au Pré-Saint-Gervais.				
Pour le service de trois concessions			0.	11.
Au regard derrière la Villette.				
Pour le service de deux concessions			0.	8.
Au regard Saint-Laurent.				
Pour le public	0.	72.		
Pour le service de deux concessions			0.	8.
Au regard de Saint-Lazare.				
Pour le public	0.	72.		
Au regard de la porte Saint-Denis.				
Pour le service de cinq concessions			0.	44.
Au regard du Ponceau.				
Pour le public	0.	72.		
Pour le service d'une concession			0.	3.
Au regard de la fontaine de la Reine.				
Pour le public	0.	72.		
Pour le service de quatre concessions			0.	23.
Au regard de la fontaine Saint-Leu.				
Pour le public	0.	72.		
Pour le service de trois concessions			0.	14.
Au regard de la fontaine des Innocens.				
Pour le public	0.	72.		
Pour le service de trois concessions			0.	42.
Au regard de la fontaine de la Halle.				
Pour le public	0.	72.		
Pour le service d'une concession			0.	4.
Au regard de l'hôtel de Soissons.				
Pour le service de cinq concessions			0.	40.
Au regard de la fontaine de la porte de Paris.				
Pour le public	0.	36.		
	3.	108.	1.	53.

TOTAL de la distribution des eaux provenant des sources du Pré-Saint-Gervais, sept cent trente-sept lignes, faisant cinq pouces dix-sept lignes.

Ces sources rendent à la ville, quand elles sont dans leur abondance, dix pouces d'eau; partant, déduction faite de la distribution ci-dessus, restent quatre pouces trois quarts dix-neuf lignes. *Fait et arrêté au bureau de la ville, le vingt-deuxième jour de mai mil six cent soixante-neuf.* (Extrait des registres de la ville, *vol. XLIV, fol. 484.*)

(r) Du Vendredi vingt-septième Juin mil six cent soixante-dix.

Réglement du bureau de la ville sur le fait des eaux publiques.

Ce jour, MM. les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, assemblés au bureau d'icelle, délibérant sur les moyens d'entretenir les conduits des eaux publiques, de les conserver en leur entier, et d'en faire la distribution avec exactitude, ont, ouï et ce consentant le procureur du Roi et de la ville, arrêté et ordonné ce qui en suit; c'est à savoir:

Qu'il sera dressé un plan très-exact par Michel Noblet, maître des œuvres de la ville, des tranchées, pierrées, puisards, regards et ventouses, et généralement de toute la conduite des eaux provenant tant des sources du Pré-Saint-Gervais que de Belleville, depuis la tête des recherches et prises des eaux jusqu'en cette ville, au premier regard de distribution; sur lequel plan il marquera les bornes qui ont été mises de nos ordres sur lesdites conduites, pour en assurer la connoissance;

Qu'il sera pareillement dressé un autre plan par ledit Noblet, de la conduite desdites eaux dans Paris, pour leur distribution, tant aux regards publics qu'aux communautés et particuliers; savoir, pour les eaux venant de Belleville, depuis le regard du Calvaire, jusqu'à la dernière fontaine publique où les eaux sont distribuées; et pour celles provenant du Pré-Saint-Gervais, depuis le regard étant près du couvent des Récollets, jusqu'à la dernière fontaine publique qui prend ses eaux desdites sources;

Qu'il sera pareillement dressé un plan de la conduite des eaux provenant des sources de Rungis, depuis le château-d'eau jusqu'à la fontaine étant devant les Jésuites;

Qu'il sera aussi dressé un plan de la conduite des eaux de la Samaritaine;

Que, sur tous ces plans, ledit Noblet marquera les lieux où sont les petits regards et ventouses, même les endroits où il jugera convenable d'en faire de nouvelles;

Que tous ces plans seront désignés et tracés sur du vélin, et déposés au greffe de la ville, pour y avoir recours quand besoin sera.

Quand il conviendra faire quelques tranchées et fouilles dans ladite ville et faubourgs le long desdits conduits, elles seront faites par les entrepreneurs du pavé de

Paris, chacun dans l'étendue des quartiers de leurs départemens, suivant les soumissions par eux faites au greffe de ladite ville, et le pavé rétabli par lesdits entrepreneurs, lesquels seront tenus de rapporter, de mois en mois, des mémoires de leurs ouvrages, pour y être arrêtés et payés sur les mandemens qui leur seront ensuite expédiés.

Que les ouvrages de plomberie, tuyaux et soudures qu'il conviendra pour les fontaines de deçà les ponts, seront faits par Labruyère, maître plombier, demeurant rue de la Coutellerie, paroisse Saint-Jean; et pour celles delà les ponts, par Desboutières, aussi maître plombier, demeurant rue des Mauvais-Garçons, lesquels seront payés desdits ouvrages suivant les marchés faits avec eux.

Et d'autant qu'il n'y a que l'application et le soin que l'on prend de veiller sur les ouvriers qui les obligent à travailler fidèlement et avec exactitude, celui de MM. les échevins qui aura le département des eaux desdites fontaines publiques, est convié de donner ses soins à ce que les ouvrages tant de l'entretien ordinaire que ceux que l'on seroit obligé de faire extraordinairement, soient bien et dûment faits; et à cet effet, de se transporter, le plus souvent qu'il lui sera possible, sur les lieux où lesdits ouvrages se feront, et de faire rendre compte, tant par ledit Noblet, maître des œuvres, que par lesdits ouvriers, de l'état desdits ouvrages, et généralement de tout ce qu'il conviendra faire pour l'entretien ou meilleur état desdites fontaines publiques.

Et afin qu'il y ait dans chaque quartier, et plus près des fontaines, des personnes affectionnées au public qui puissent soulager ledit échevin dans ses soins, donner les ordres nécessaires, proposer et faire exécuter tout ce qui sera utile et avantageux pour la commodité et distribution desdites eaux publiques, ont commis MM. Richer, conseiller secrétaire du Roi, greffier en chef de la chambre des comptes, et Gervais, aussi conseiller du Roi, contrôleur, garde des grandes et petites mesures du grenier à sel de Paris, ancien échevin et doyen des quartiniers de cette ville, pour avoir soin des fontaines étant dans leurs quartiers, et généralement pour la conduite et entretien de toutes celles qui sont en-deçà des ponts; et MM. Pidou, conseiller secrétaire du Roi, et Faure, référendaire en la chancellerie, pour avoir pareillement l'inspection et soin des fontaines étant dans l'étendue de leur quartier, et l'un et l'autre généralement de toutes celles qui sont au-delà desdits ponts; lesquels sieurs susnommés pourront ordonner et enjoindre auxdits paveurs et plombiers de faire les ouvrages qu'ils jugeront nécessaires, et au maître des œuvres d'en dresser les devis...... A été aussi arrêté que, tous les vendredis de chaque mois, il sera tenu au bureau de la ville, deux heures de relevée, une assemblée pour délibérer et résoudre ce qu'il y aura à faire pour lesdites fontaines, en laquelle assemblée MM. les conseillers de ville, commissaires des

eaux, seront priés d'assister, comme aussi lesdits sieurs susnommés; et seront lesdits maître des œuvres, plombiers et ouvriers, tenus de s'y trouver, pour recevoir les ordres qui seront à leur donner, en conséquence du présent réglement. *Cela a été arrêté au bureau, le trente-unième janvier dernier.* La convention et bail fait en conséquence avec ledit Noblet demeureront nuls, à commencer du premier juillet mil six cent soixante-dix. (Extrait des registres de la ville, *vol. XLV, fol. 163.*)

CHAPITRE III.

Des Eaux de Paris, depuis l'établissement des Machines hydrauliques du pont Notre-Dame, jusqu'à l'établissement des Pompes à feu de Chaillot et du Gros-Caillou.

(a) Extrait des Registres du Conseil d'état.

Arrêt du conseil qui approuve la construction de quinze nouvelles fontaines.

Vu par le Roi, étant en son conseil, le projet dressé par les prévôt des marchands et échevins de Paris, des conduite et distribution des eaux et construction des nouvelles fontaines à faire dans la ville et faubourgs de Paris, pour la commodité publique ;

Sa Majesté a ordonné et ordonne que ledit projet sera exécuté selon sa forme et teneur, et qu'à cet effet, outre les anciennes conduites et fontaines provenant des sources de Rungis, il sera fait de nouvelles conduites pour donner deux fontaines publiques, l'une dans le faubourg Saint-Marceau, et l'autre dans le faubourg Saint-Victor ; que la fontaine étant présentement devant l'église des Carmes de la place Maubert, sera placée en lieu plus commode dans ladite place; et que par la conduite des eaux de sa Majesté, il sera fourni trois fontaines publiques, l'une dans la place du Palais-Royal, l'autre au-dessus de l'église Saint-Roch, et la troisième dans la rue de Richelieu ; qu'outre les anciennes fontaines provenant des sources du Pré-Saint-Gervais, il sera fait desdites eaux deux fontaines nouvelles, l'une aux Petits-Carreaux, et l'autre contre le mur des Petits-Pères Augustins, rue du Mail ; et que des eaux élevées par les pompes des moulins du pont Notre-Dame, outre les fontaines déjà établies, qui seront fournies desdites eaux, il sera fait des conduites et des fontaines nouvelles, une au carrefour hors la porte Dauphine, une au petit marché du faubourg Saint-Germain, une au carrefour de la Charité, une à la Croix-Rouge dans ledit faubourg, une dans la place du collége

des Quatre-Nations, une dans la place Dauphine, une dans la place étant au-devant de la Bastille, et une au bas de la rue Saint-Martin, à la pointe de la rue Darnetal. A l'effet de quoi seront placées de nouvelles conduites et tuyaux de plomb plus capables, tant à l'endroit des anciennes conduites, qu'aux endroits où il en faudra faire de nouvelles; seront faites les fouilles, ouvertures, rétablissement de pavés nécessaires; seront pareillement construits les placards, bassins et réservoirs desdites nouvelles fontaines: le tout aux frais desdits prévôt des marchands et échevins, lesquels, pour indemniser la ville desdites dépenses, pourront, après les distributions des fontaines publiques faites, vendre des eaux restantes de celles qui appartiennent à ladite ville, et faire, pour raison de ce, telles concessions, traités et conventions qu'ils estimeront à propos; et ce qui sera à cet égard fait, ordonné par lesdits prévôt des marchands et échevins, sera exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont, si aucunes interviennent, sa Majesté s'en est réservé la connoissance, et icelle interdite à tous autres juges. *Fait au conseil d'état du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Saint-Germain, le vingt-deuxième jour d'avril mil six cent soixante-onze.* Signé PHELIPPEAUX. (Extrait des registres de la ville, *vol. XLVI, fol. 265.*)

Inscriptions faites par Santeul, pour les différentes fontaines de Paris.

(b) NOUS allons rapporter les inscriptions de Santeul, qui furent gravées sur la façade du bâtiment des pompes du pont Notre-Dame, et sur quelques-unes des fontaines alimentées par les eaux de cette machine. On lisait sur la face de l'édifice:

Sequana cùm primùm reginæ allabitur urbi,
Tardat præcipites ambitiosus aquas;
Captus amore loci, cursum obliviscitur, anceps
Quò fluat, et dulces nectit in urbe moras.
Hinc varios implens fluctu subeunte canales,
Fons fieri gaudet, qui modò flumen erat.

La fontaine située près les Capucins de la rue Saint-Honoré, est celle qui est indiquée dans l'arrêt du conseil de 1671, pour être placée au-dessus de l'église Saint-Roch. Elle a été rebâtie en 1618. L'inscription suivante qui y était gravée, fait allusion à sa situation auprès de quatre monastères:

Tot loca sacra inter, pura est quæ labitur unda:
Hanc non impuro, quisquis es, ore bibas.

On lisait sur la fontaine de la rue de Richelieu :

Qui quondam magnum tenuit moderamen aquarum,
Richelius, fonti plauderet ipse nova.

Sur la fontaine des Petits-Pères :

Quæ dat aquas, saxa latet hospita Nympha sub imo ;
Sic tu, cùm dederis, dona latere velis.

Sur la fontaine de la Charité, rue de Tarane :

Quem pietas aperit miserorum in commoda fontem,
Instar aquæ, largas fundere monstrat opes.

Il devait être construit une fontaine près le collége des Quatre-Nations. Il paraît que le projet se réduisit à l'établissement d'une bouche d'eau fort simple, placée sur le quai Conti. Elle cessa d'être alimentée au commencement du siècle dernier. Santeul avait composé les vers suivans pour lui servir d'inscription :

Sequanides flebant imo sub gurgite Nymphæ,
Cùm premerent densæ pigra fluenta rates.
Ingentem Luparam nec jam aspectare potestas,
Tarpeii cedat cui domus alta Jovis.
Huc alacres, Rex ipse vocat, succedite, Nymphæ :
Hinc Lupara adverso littore tota patet.

Quelques-unes des fontaines alimentées par les eaux des aqueducs du Pré-Saint-Gervais, de Belleville et d'Arcueil, furent reconstruites dans les années 1682 et suivantes. On grava sur quelques-uns de ces nouveaux édifices des inscriptions de Santeul.

La fontaine Sainte-Avoie, rebâtie en 1682, portait celle-ci :

Civis aquam petat his de fontibus ; illa, benigno
De patrum patriæ munere, jussa venit.

On lisait sur la fontaine de la porte Saint-Michel, au haut de la rue de la Harpe, rebâtie en 1683 :

Hac in monte suos reserat sapientia fontes ;
Ne tamen hanc puri respue fontis aquam.

Sur la fontaine Saint-Severin, reconstruite en 1685 :

Dum scandunt juga montis anhela pectore Nymphæ,
Hic una è sociis, vallis amore, sedet.

La fontaine de l'Échaudé, au Marais, alimentée par les eaux de Belleville, reconstruite en 1686, portait l'inscription suivante :

Hic, Nymphæ agrestes, effundite civibus urnas ;
Urbanas prætor vos facit esse Deas.

La fontaine Saint-Victor, bâtie en 1686 contre le mur de l'abbaye, portait celle-ci :

Quæ sacros doctrinæ aperit domus intima fontes,
Civibus exterior dividit urbis aquas.

La fontaine des Innocens, dont les sculptures avaient été faites dès l'année 1550 par J. Gougeon, portait deux inscriptions. La première, qui a été conservée et que l'on voit encore dans un médaillon placé au-dessus de la frise, en était comme la dédicace ; elle porte deux mots :

FONTIUM
NYMPHIS.

La seconde, composée par Santeul, n'existe plus ; elle était de 1689. La voici :

Quos duro cernis simulatos marmore fluctus,
Hujus Nympha loci credidit esse suos.

La fontaine des Cordeliers portait cette inscription du même poëte :

Urnam Nympha gerens dominam properabat in urbem ;
Hic stetit, et largas læta profudit aquas.

Il paraît qu'elle avait été faite en quatre vers que l'on retrouve dans les œuvres de Santeul :

Urnam Nympha gerens dominam properabat in urbem :
Dum tamen hic celsas suspicit illa domos,
Fervere tot populos, quæsitam credidit urbem ;
Constitit, et largas læta profudit aquas.

Le distique suivant était gravé sur la fontaine de la place Maubert, que l'on construisit en remplacement de la fontaine des Carmes, qui avait été démolie en 1674 :

Qui tot venales populo locus exhibet escas,
Hic præbet faciles, ne sitis urat, aquas.

L'inscription suivante avait été faite pour la fontaine de la porte Saint-Denis; elle fait allusion à l'arc de triomphe que représente cette porte :

Nympha, triumphalem sublimi fornice portam
Admirata, suis garrula plaudit aquis.

Aucun poëte connu n'a, depuis Santeul, entrepris d'orner de distiques latins les nouvelles fontaines qui ont été érigées, soit que le goût de cette espèce d'ornement se soit passé, soit qu'on ait désespéré de faire aussi bien que Santeul, et qu'on ait redouté la comparaison.

Ordonnances pour la conservation des aqueducs.

(c) SUR ce qui nous a été représenté par le procureur du Roi et de la ville, qu'encore que par notre ordonnance du 23 juillet dernier nous ayons enjoint aux particuliers qui avoient fait planter des arbres ès terroirs de Belleville, Pantin et Pré-Saint-Gervais, le long des conduites, pierrées et proche les regards des eaux des fontaines publiques de cette ville, provenant des sources étant dans l'étendue desdits lieux, de faire incessamment couper lesdits arbres et en arracher les souches et racines qui empêchoient le cours desdites eaux, lesquelles pouvoient contracter quelque mauvaise qualité par les amas d'ordures que lesdites souches et racines causoient ; néanmoins lesdits particuliers n'auroient tenu compte d'y satisfaire et de faire couper et arracher lesdits arbres et racines, lesquels faisoient que la plupart des tuyaux et pierrées s'engorgeoient, et que les eaux prenoient un autre cours et se perdoient, à quoi il étoit nécessaire de pourvoir : nous, ayant égard auxdites remontrances, et ouï le procureur du Roi et de la ville en ses conclusions, avons ordonné que notredite ordonnance susdatée sera exécutée selon sa forme et teneur, et en conséquence, enjoignons à toutes personnes qui ont des arbres plantés le long des conduites et pierrées des eaux desdites fontaines publiques de ladite ville dans l'étendue desdits territoires, de les faire incessamment couper et en ôter et arracher les souches et racines empêchant le cours desdites eaux; sinon, et à faute de ce faire, seront lesdits arbres coupés et lesdites souches et racines arrachées aux frais et dépens de ceux à qui il appartiendra, et contre lesquels sera exécutoire délivré. Seront ces présentes publiées ès prônes desdites paroisses de Belleville, Pantin et Pré-Saint-Gervais, et affichées aux portes des églises desdits lieux, à ce qu'aucuns n'en prétendent cause d'ignorance, et exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, et sans préjudice d'icelles. *Fait au bureau de la ville, le treizième jour de mars mil six cent soixante-onze.*

Sur

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi et de la ville, qu'il avoit eu avis que plusieurs habitans des villages de Belleville et Pré-Saint-Gervais avoient, au préjudice des défenses publiées aux prônes des messes paroissiales desdits villages, des mois de juillet et d'octobre mil six cent dix, fait faire de nouveaux puits le long et proche des sources et conduites des eaux des fontaines publiques de ladite ville, qui pouvoient affoiblir lesdites eaux, réqueroit qu'il nous plût y pourvoir. Nous, ayant égard auxdites remontrances, et ouï ledit procureur du Roi et de la ville en ses conclusions, avons fait itératives défenses auxdits habitans des villages de Belleville et Pré-Saint-Gervais de faire aucuns nouveaux puits, à peine de cent livres d'amende et d'être lesdits puits comblés à leurs frais et dépens, et, en cas de contravention, permis d'emprisonner les contrevenans; ordonnons en outre que tous les puits qui auront été faits dans les territoires desdits villages et proche des conduits, puisards et regards desdites fontaines publiques, depuis nosdites défenses, seront comblés, à la diligence de Jean Pinet, l'un des huissiers de ladite ville, qui pourra se faire assister de tel nombre d'archers qu'il conviendra, et avancera les deniers nécessaires pour le paiement des ouvriers qu'il proposera, pour le remboursement desquelles avances lui sera exécutoire délivré. Seront ces présentes publiées aux prônes des messes paroissiales desdits Belleville et Pré-Saint-Gervais, et exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, et sans préjudice d'icelles. *Fait au bureau de la ville, le vingt-trois mai mil six cent soixante-onze.*

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi et de la ville, qu'encore que, par nos ordonnances ci-devant rendues, nous ayons enjoint aux habitans et propriétaires des terres et héritages dans lesquels passent les pierrées et conduites des eaux provenant des sources de Belleville et Pré-Saint-Gervais, de faire couper les arbres et haies plantés sur et le long desdites pierrées et conduites, et d'en arracher les racines, néanmoins plusieurs desdits particuliers n'y auroient point satisfait, et d'autant que lesdites racines passant et traversant lesdites pierrées et conduites, causoient des amas d'ordures et queues de renard qui arrêtoient le cours desdites eaux et les infectoient, requérant qu'il nous plût commettre quelques personnes pour couper et arracher lesdits arbres et les racines qui se trouveront proche et dedans lesdites conduites et pierrées: nous, ayant égard aux remontrances, et ouï ledit procureur du Roi et de la ville en ses conclusions, avons commis et commettons, par ces présentes, Michel Boelle, demeurant audit Belleville, pour, en exécution desdites ordonnances, couper et arracher tous les arbres et haies qu'il trouvera être plantés sur et le long desdites pierrées et conduites desdites eaux, et

d'en ôter et enlever les racines qui empêchent le cours desdites eaux et les infectent, et à cet effet, de faire toutes les fouilles nécessaires ès lieux où il conviendra. Seront ces présentes exécutées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, et sans préjudice d'icelles. *Fait au bureau de la ville, le septième jour d'août mil six cent soixante-onze.* (Extrait des registres de la ville, *vol. XLVI, fol. 213, 346 et 500.*)

Les ordonnances du bureau de la ville, que nous venons de rapporter, et celles qui furent rendues à d'autres époques, pour garantir les aqueducs de Belleville et du Pré-Saint-Gervais des dégradations auxquelles ils auroient été exposés par des plantations d'arbres faites à une trop petite distance de leurs murs, semblent être le renouvellement de quelques lois romaines portées sur la même matière. Julius Frontinus, dans son commentaire *de Aquæductibus urbis Romæ*, nous a conservé le sénatus-consulte qui est la plus ancienne de toutes ces lois.

Diverses lois romaines pour la conservation des aqueducs.

Quod Q. Ælius Tubero, Paullus Fabius Maximus, coss. V. F. [voluerunt fieri] : *aquarum quæ in Urbem venirent itinera occupari monumentis et ædificiis et arboribus conseri ; Q. F. P. D. E. R. I. C.* [quid fieri placuerit de eâ re ita censuerunt.] *Ad reficiendos rivos specusque per quæ et opera publica corrumpuntur, placere circa fontes, et fornices, et muros, utrâque ex parte vacuos quinos denos pedes patere ; et circa rivos qui sub terrâ essent, et specus intra Urbem et extra Urbem si continentia ædificia, utrâque ex parte quinos pedes vacuos relinqui : ita ut neque monumentum in his locis, neque ædificium post hoc tempus ponere, neque conserere arbores liceret. Si quæ nunc essent arbores intra id spatium, exciderentur. Præterquam, si quæ villæ continentes et inclusæ ædificiis essent, si quis adversùs ea commiserit, in singulas res pœna H-S dena millia essent, ex quibus pars dimidia præmium accusatori daretur, cujus operâ maximè convictus esset qui adversùs hoc S. C. commisisset ; pars autem dimidia in ærarium redigeretur, deque eâ re judicarent cognoscerentque curatores aquarum.*

Une loi de l'empereur Constantin, de l'année 331, renouvela les défenses de planter aucun arbre à une distance moindre de quinze pieds des aqueducs :

IMP. CONSTANTINUS A. AD MAXIMILIANUM COS.

Aquarum possessores, per quorum fines formarum meatus transeunt, ab extraordinariis oneribus volumus esse immunes, ut eorum operâ aquarum ductus sordibus oppleti mundentur, nec ad aliud superindictæ rei onus hisdem possessoribus adtinendis ; ne circa res alias occupati repurgium formarum facere non curent. Quod si neglexerint, amissione possessionum multabuntur. Nam fiscus ejus prædium obtinebit, cujus negligentia perniciem formæ congesserit. Præterea scire eos oportet, per quorum prædia ductus commeat,

ut dextrâ lævâque de ipsis formis quindecim pedibus intermissis arbores habeant : observante tuo officio, ut si quo tempore pullulaverint, excidantur; ne earum radices fabricam formæ corrumpant. Dat. XV kal. Jun. Gallicano et Symmacho coss.

La distance de quinze pieds, qui devoit être laissée entre les murs des aqueducs et les plantations d'arbres les plus voisines, fut réduite à dix pieds par une loi des empereurs Théodose et Valentinien.

.... *Super his sancimus, sulcum publicum aquarum nullis intra decem pedes arboribus coarctari, sed ex utroque latere decempedale spatium integrum inlibatumque servari* ....

Enfin, une loi de l'empereur Zénon, en renouvelant les mêmes défenses de planter des arbres près des aqueducs, ne prescrit rien sur la distance qui doit servir de limite à ces plantations.

.... *Hoc etiam præcipimus, ne in posterum à quolibet juxta eosdem aquæductus plantari qualescumque arbores possint, ne ex stirpibus labefactentur parietes aquæductûs, quod antiquis etiam constitutionibus interdictum esse dignoscitur.* (Leges sive constitutiones imperiales de aquæductibus tam Romæ veteris quàm novæ, urbis scilicet Constantinopolitanæ. Quæ leges additæ sunt editioni J. Frontini à Joanne Poleno publicatæ, *pag. 233 et seq.*)

(d) ÉTAT GÉNÉRAL de la Distribution des Eaux des sources de Rungis, du Pré-Saint-Gervais, de Belleville, et de celles qui sont élevées de la rivière de Seine, tant pour les fontaines publiques que pour les concessions faites aux Communautés et Particuliers.

DISTRIBUTION des Eaux de Rungis, à commencer au Château-d'eau, pour les fontaines publiques, sur le pied de vingt pouces.

DÉSIGNATION DES DISTRIBUTIONS.	EAU DISTRIBUÉE Au Public.		Aux Concessionnaires.	
	pouces.	lignes.	pouces.	lignes.
Au Château-d'eau.				
Pour une concession........................	....		0.	10.
Fontaine Notre-Dame, qui se prend à un regard derrière les Chartreux.				
Pour le public............................	2.			
Pour quatre concessions....................	....		0.	32.
Au regard des Marionnettes, derrière la maison de la Providence.				
Pour trois concessions......................	....		0.	34.
Fontaine faubourg Saint-Marcel, qui se prend au regard derrière la Providence.				
Pour le public............................	2.			
Pour deux concessions......................	....		0.	10.
Fontaine Saint-Victor, qui se prend à la fontaine du faubourg Saint-Marcel.				
Pour le public............................	2.			
Pour trois concessions......................	....		0.	89.
Concessions à prendre sur le tuyau passant.				
Cinq concessions...........................	....		0.	64.
	6.		1.	85.

DÉSIGNATION DES DISTRIBUTIONS.	EAU DISTRIBUÉE Au Public.		Aux Concessionnaires.	
	pouces.	lignes.	pouces.	lignes.
Report	6.		1.	85.
Regard de la porte Saint-Michel.				
Pour le public............................	2.			
Pour quinze concessions....................	....		3.	46.
Fontaine publique de Saint-Benoît, qui se prend à la porte Saint-Michel.				
Pour le public............................	2.			
Pour six concessions......................	....		0.	22.
Fontaine Saint-Côme, qui se prend à la porte Saint-Michel.				
Pour le public............................	1.			
Pour six concessions......................	....		0.	53.
Fontaine Saint-Germain, qui se prend à la porte Saint-Michel.				
Pour deux concessions.....................	....		0.	20.
Fontaine de la Charité, qui se prend à la porte Saint-Michel.				
Pour cinq concessions.....................	....		0.	54.
Au regard de la grande Écurie.				
Pour le public............................	2.			
Fontaine rue Traversine.				
Pour le public............................	1.			
Fontaine Sainte-Geneviève, qui se prend à la porte Saint-Michel.				
Pour le public............................	2.			
Pour six concessions......................	....		0.	48.
Total...............	16.		5.	94.

DISTRIBUTION des Eaux de la rivière qui s'élèvent par machines sur le pont Notre-Dame.

DÉSIGNATION DES DISTRIBUTIONS.	EAU DISTRIBUÉE Au Public.		Aux Concessionnaires.	
	pouces.	lignes.	pouces.	lignes.
Pour le public du quartier de la rue S.t-Jacques..	20.			
Au regard du Petit-Pont, contre l'Hôtel-Dieu, qui se prend au regard du moulin sur le pont Notre-Dame.				
Pour l'Hôtel-Dieu........................	0.	72.		
Fontaine du Palais, qui se prend au regard du Petit-Pont.				
Pour le public...........................	2.			
Pour quatre concessions..................	....		0.	56.
Fontaine Notre-Dame, qui se prend au regard du Petit-Pont.				
Pour le public...........................	2.			
Pour cinq concessions....................	....		0.	46.
Fontaine Saint-Severin, qui se prend par embranchement sur le tuyau passant.				
Pour le public...........................	2.			
Concession du petit Châtelet.............	....		0.	20.
Fontaine de la place Maubert, qui se prend à la fontaine Saint-Severin.				
Pour le public...........................	2.			
Pour cinq concessions....................	....		0.	60.
Fontaine de la porte Saint-Germain, qui se prend au regard du Petit-Pont.				
Pour le public...........................	2.			
Pour une concession......................	....		1.	
Fontaine du petit Marché Saint-Germain, qui se prend par embranchement sur le tuyau passant..				
Pour le public...........................	2.			
	32.	72.	2.	38.

DÉSIGNATION DES DISTRIBUTIONS.	EAU DISTRIBUÉE Au Public.		Aux Concessionnaires.	
	pouces.	lignes.	pouces.	lignes.
Report..............	32.	72.	2.	38.
Fontaine de la Charité, qui se prend à la fontaine Saint-Germain.				
Pour le public............................	3.			
Pour quatre concessions..................	....		1.	60.
Fontaine devant le collége des Quatre-Nations, qui se prend à la fontaine Saint-Germain.				
Pour le public............................	22.			
Au regard de la porte de Paris, qui se prend au regard du pont Notre-Dame.				
Pour le public............................	0.	24.		
Fontaine des Saints-Innocens, qui se prend au regard de la porte de Paris.				
Pour le public............................	4.			
Pour trois concessions....................	....		0.	24.
Fontaine de la Reine, qui se prend à la fontaine des Saints-Innocens.				
Pour le public............................	2.			
Pour trois concessions....................	....		0.	26.
Fontaine de la Halle, qui se prend à la fontaine des Saints-Innocens.				
Pour le public............................	4.			
Pour trois concessions....................	....		0.	20.
Regard de l'hôtel de Soissons.				
Pour six concessions......................	....		0.	64.
Nota, que, pour l'utilité publique et décoration du quartier, au lieu dudit regard, conviendroit faire une fontaine publique où seront les concessions; l'encoignure de la chapelle de la Reine y seroit très-propre, où seroit mis un pouce d'eau de retranchement sur la fontaine de la Halle et de la Reine.				
	67.	96.	4.	88.

DÉSIGNATION DES DISTRIBUTIONS.	EAU DISTRIBUÉE Au Public.		Aux Concessionnaires.	
	pouces.	lignes.	pouces.	lignes.
REPORT..............	67.	96.	4.	88.
Fontaine du Coin de Rome, qui se prend à la fontaine de la Reine.				
Pour le public............................	2.			
Fontaine Saint-Leu, qui se prend à la fontaine de la Reine.				
Pour le public............................	2.			
Pour cinq concessions.....................	....	....	0.	30.
Fontaine Maubuée, qui se prend à la fontaine des Saints-Innocens.				
Pour le public............................	4.			
Pour deux concessions.....................	....	....	0.	12.
Fontaine de la Grève, qui se prend par embranchement sur le tuyau passant.				
Pour le public et l'hôtel-de-ville..............	4.	72.		
Fontaine de la porte Baudoyer, qui se prend au regard du moulin du pont Notre-Dame.				
Pour le public............................	4.			
Pour quatorze concessions.................	....	....	0.	137.
Fontaine devant les Jésuites, qui se prend à la fontaine Saint-Gervais ou porte Baudoyer.				
Pour le public............................	4.			
Pour vingt concessions.....................	....	....	1.	106.
Fontaine devant la Bastille, qui se prend à la fontaine devant les Jésuites.				
Pour le public............................	4.			
TOTAL..............	92.	24.	7.	85.

DISTRIBUTION

DISTRIBUTION des Eaux du Pré-Saint-Gervais, sur le pied de douze pouces.

DÉSIGNATION DES DISTRIBUTIONS.	EAU DISTRIBUÉE Au Public.		Aux Concessionnaires.	
	pouces.	lignes.	pouces.	lignes.
Au regard des Moussins.				
Pour trois concessions......................	....		0.	12.
A un regard sur le chemin derrière la Villette.				
Pour une concession.......................	....		0.	6.
A un regard derrière la Villette.				
Pour deux concessions......................	....		0.	8.
Fontaine Saint-Laurent, qui vient du Pré-Saint-Gervais.				
Pour le public..............................	2.			
Pour deux concessions......................	....		0.	10.
Fontaine Saint-Lazare.				
Pour le public..............................	2.			
Pour deux concessions......................	....		0.	28.
Fontaine porte Saint-Denis.				
Pour le public..............................	2.			
Pour quatre concessions....................	....		0.	26.
Fontaine des Petits-Carreaux, qui se prend à la porte Saint-Denis, sur le tuyau passant.				
Pour le public..............................	1.			
Pour une concession.......................	....		0.	4.
Fontaine des Petits-Pères, qui se prend à la porte Saint-Denis.				
Pour le public..............................	3.			
Pour trois concessions......................	....		0.	88.
Regard de l'hôtel Mazarin.				
Pour deux concessions......................	....		0.	54.
Nota. Lorsque les eaux du Pré seront réduites à six pouces, il faudra que les fontaines de Saint-Laurent, de Saint-Lazare, porte Saint-Denis, des Petits-Carreaux et des Petits-Pères, aillent seulement des eaux du Pré Saint-Gervais, et les autres fontaines des Saints-Innocens, de la Halle, de l'hôtel de Soissons, de la Reine, de Saint-Leu et du Coin de Rome, iront des eaux de la rivière.				
TOTAL..............	10.	00.	1.	92.

DISTRIBUTION des Eaux de Belleville, sur le pied de huit pouces.

DÉSIGNATION DES DISTRIBUTIONS.	EAU DISTRIBUÉE Au Public.		Aux Concessionnaires.	
	pouces.	lignes.	pouces.	lignes.
Fontaine devant le Calvaire.				
Pour le public	1.			
Pour six concessions			0.	47.
Fontaine rue Saint-Louis, qui se prend à celle du Calvaire.				
Pour le public	1.			
Pour deux concessions			0.	12.
Fontaine de l'Égout, qui se prend à celle du Calvaire.				
Pour le public	1.			
Pour trois concessions			0.	15.
Fontaine des Blancs-Manteaux, qui se prend à la fontaine de l'Égout.				
Pour onze concessions			0.	57.
Fontaine Neuve, qui se prend à la fontaine de l'Égout.				
Pour le public	1.			
Pour sept concessions			0.	52.
Fontaine de Paradis, qui se prend à la fontaine Neuve.				
Pour le public	1.			
Pour neuf concessions			0.	43.
Fontaine Sainte-Avoie, qui se prend à la fontaine Neuve.				
Pour le public	1.			
Pour huit concessions				
Différentes			1.	5.
TOTAL	6.		2.	87.

Fait et arrêté par nous prévôt des marchands, échevins et conseillers de ville, commissaires députés pour la distribution des eaux des fontaines publiques de la ville de Paris, ce deuxième juin mil six cent soixante-treize. *Signé* LE PELLETIER, PASQUIER, RICHER, BELLIER; LAMBERT et GODEFROY. (Extrait des registres de la ville de Paris, *XLVII, fol. 324.*)

(e) NOUS allons présenter, dans le tableau suivant, les produits des machines hydrauliques du pont Notre-Dame, depuis l'année 1676 jusqu'à l'année 1706. On verra combien les produits de ces machines étaient variables dès les premiers temps de leur établissement. Il faut remarquer que la visite qui en était faite avait lieu aux mois de septembre et d'octobre, c'est-à-dire, à l'époque des plus basses eaux.

Tableau des produits de la machine du pont Notre-Dame, pendant vingt-trois ans.

ANNÉES.	MOIS.	POUCES D'EAU jaugés dans les cuvettes du	
		Petit Moulin.	Grand Moulin.
1676.	21 octobre.	30 pouces.	12 pouces.
1678.	12 juin.	25.	32.
1681.	9 août.	14.	"
1682.	23 octobre.	"	25.
1683.	6 octobre.	20.	30.
1684.	25 septembre.	15.	16.
1685.	27 septembre.	9.	4.
1686.	19 septembre.	12.	16.
1687.	6 octobre.	30.	30.
1688.	27 septembre.	25.	25.
1689.	19 septembre.	35.	40.
1690.	25 septembre.	16.	20.
1691.	17 septembre.	16.	18.
1692.	18 septembre.	20.	30.
1693.	15 septembre.	24.	30.
1694.	1.er septembre.	8.	16.
1695.	13 septembre.	16.	15.
1697.	4 septembre.	8.	18.
1698.	11 septembre.	12.	35.
1699.	10 septembre.	10.	"
1702.	14 septembre.	20.	30.
1703.	26 septembre.	25.	40.
1706.	16 septembre.	28.	"

A dater de 1706, on cessa de comprendre les machines hydrauliques du pont Notre-Dame au nombre des établissemens dont on faisait la visite tous les ans. Le bureau de la ville se borna à visiter les aqueducs du Pré-Saint-Gervais, de Belleville et d'Arcueil, et à faire dresser procès-verbal de cette reconnaissance.

(f) De par MM. les Prévôt des marchands et Échevins de la ville de Paris.

Requisition aux concessionnaires de fournir les titres de leurs concessions.

M.[e] Jean Beausire, conseiller du Roi, architecte, maître général, inspecteur et contrôleur des bâtimens de la ville, garde ayant charge des eaux et fontaines publiques d'icelle, nous vous mandons et enjoignons, ce consentant le procureur du Roi et de la ville, d'avertir, par ces présentes, tous ceux qui jouissent d'une certaine quantité d'eau provenant des regards publics de cette ville, de représenter leurs titres, de les remettre ès mains dudit procureur du Roi et de la ville, en vertu desquels ils prétendent en avoir le droit, en leur indiquant par vous le jour, lieu et heure convenables audit procureur du Roi et de la ville, pour, sur ses conclusions, être par nous ordonné ce que de raison. *Fait au bureau de la ville, le dix-huit août 1707.* Signé BOUCHER D'ORSAY, SCOURJON, DENIS, PERRICHON, PIJART. (Extrait des registres de la ville, *vol. LXV, fol. 187.*)

(g) Le seize Mai mil sept cent sept.

Inscription pour la reconstruction de la fontaine Sainte-Catherine.

DU règne de Louis-le-Grand, quatorzième de ce nom;

De la quatrième prévôté de messire Charles Boucher, chevalier, seigneur d'Orsay et autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils et en sa cour de parlement;

De l'échevinage d'Antoine Melin, écuyer, conseiller du Roi en l'hôtel de cette ville, et notaire au châtelet de Paris; Henri Boutet, écuyer, conseiller du Roi, notaire au châtelet; Guillaume Scourjon, écuyer, conseiller du Roi, quartinier; et Nicolas Denis, écuyer, huissier ordinaire du Roi en tous ses conseils;

Étant Nicolas-Guillaume Moriau, écuyer, conseiller du Roi, son procureur et de la ville, et avocat de sa Majesté en l'hôtel de ville;

Jean-Baptiste Taitbout, écuyer, conseiller du Roi, conservateur des hypothèques et greffier de cette ville;

Et Jacques Boucot, écuyer, conseiller du Roi, receveur des domaines, des octrois et fortifications de ladite ville.

La reconstruction du corps et regard de cette fontaine publique, nommée *de Sainte-Catherine*, a été faite des deniers du Roi et domaine de l'hôtel de cette ville; et la première pierre de l'encoignure à droite sur la rue Saint-Antoine, regardant le portail des révérends pères Jésuites en retour de la Culture Sainte-Catherine, a été posée par lesdits sieurs du bureau de la ville assemblés, au son des trompettes et fanfares, et distribué aux ouvriers les libéralités de la recette de ladite ville, après avoir observé toutes les cérémonies ordinaires en la manière accoutumée, et avoir trouvé toutes les

lignes tendues et matériaux préparés en conformité des dessins qui en ont été faits par M.e Jean Beausire, conseiller du Roi, maître général, contrôleur et inspecteur de nos bâtimens, garde ayant charge des eaux et fontaines publiques de cette ville.

Soit gravé sur une table de cuivre le contenu ci-dessus, de la grandeur et proportion qui sera marquée par le maître général de nos bâtimens, pour être placé suivant sa destination. *Fait au bureau de la ville, le treize mai mil sept cent sept.* Signé BOUCHER D'ORSAY, MELIN, BOUTET, SCOURJON et DENIS.

Le vingt Mai mil sept cent sept.

Inscription pour la fontaine de Louis-le-Grand.

DU règne de Louis-le-Grand, quatorzième de ce nom;

De la quatrième prévôté de messire Charles Boucher, chevalier, seigneur d'Orsay et autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils et en sa cour de parlement;

De l'échevinage d'Antoine Melin, écuyer, conseiller du Roi en l'hôtel-de-ville, notaire au châtelet de Paris; Guillaume Scourjon, conseiller du Roi, quartinier; et Nicolas Denis, écuyer, huissier ordinaire du Roi en tous ses conseils;

Étant Nicolas-Guillaume Moriau, écuyer, conseiller du Roi, son procureur et de la ville, et avocat de sa Majesté en l'hôtel de ville;

Jean-Baptiste Taitbout, écuyer, conseiller du Roi, conservateur des hypothèques et greffier de cette ville;

Et Jacques Boucot, écuyer, conseiller du Roi, receveur des domaines, des octrois et fortifications de ladite ville.

La construction du corps et regard de cette fontaine publique, nommée *de Louis-le-Grand*, a été faite des deniers du Roi, et par les ordres desdits sieurs prévôt des marchands et échevins; et la première pierre de l'encoignure extérieure, à droite de la place et carrefour de Saint-Augustin, a été posée par haut et puissant seigneur monseigneur de Chamillart, ministre et secrétaire d'état, trésorier des ordres de sa Majesté et contrôleur général des finances, où étoient présens MM. les prévôt des marchands, échevins et principaux officiers du bureau de la ville, au bruit des tambours, trompettes et autres acclamations des peuples du quartier, qui desirent depuis long-temps l'eau de cette fontaine publique, procurée par ledit seigneur de Chamillart; laquelle cérémonie a été observée après avoir trouvé toutes les lignes tendues et matériaux préparés en conformité des dessins faits par M.e Jean Beausire, conseiller du Roi, architecte, maître général, contrôleur et inspecteur des bâtimens de ladite ville, garde ayant charge des eaux et fontaines publiques d'icelle.

Soit gravé sur une table de cuivre le contenu ci-dessus, de la grandeur et proportion qui sera marquée par le maître général des bâtimens, pour être placé suivant sa destination. *Fait au bureau de la ville, le 19 mai 1707.* Signé BOUCHER

d'Orsay, Melin, Boutet, Scourjon et Denis. (Extrait des registres de la ville, *vol. LXV, fol. 122.*)

Le deux Mai mil sept cent quinze.

Inscription de la fontaine du haut de la rue Montmartre.

(h) Du règne de Louis-le-Grand, quatorzième du nom;

De la quatrième prévôté de messire Hiérosme Bignon, conseiller d'état;

De l'échevinage d'Hector-Bernard Bouvet, écuyer, conseiller du Roi et de la ville; René-François Couet de Montbayeux, écuyer, avocat en parlement et ès conseils du Roi; Jacques de Beyne, écuyer, conseiller du Roi, quartinier; et Guillaume Delaleu, écuyer, conseiller du Roi, notaire au châtelet de Paris;

Étant Nicolas-Guillaume Moriau, écuyer, conseiller du Roi, son procureur et de la ville, et avocat de sa Majesté en l'hôtel de ville;

Jean-Baptiste Julien Taitbout, écuyer, conseiller du Roi, conservateur des hypothèques et greffier de cette ville;

Et Jacques Boucot, écuyer, conseiller du Roi, receveur des domaines, dons, octrois et fortifications de ladite ville.

La construction du bâtiment des corps et regard de cette fontaine publique, nommée *Desmarets*, a été faite des deniers de la ville, par les ordres desdits sieurs prévôt des marchands et échevins, le réservoir et la glacière y contenus par eux donnés en échange à M. Desmarets pour ceux qui lui appartenoient au regard de la fontaine de la rue Colbert; et la première pierre de ce bâtiment en a été posée par les sieurs prévôt des marchands et échevins, au nom de haut et puissant seigneur messire Nicolas Desmarets, chevalier, marquis de Maillebois, de Blevy et du Rouvray, baron de Châteauneuf en Thimerais, seigneur de Couvron et autres lieux, conseiller ordinaire du Roi en tous ses conseils et au conseil royal, commandeur des ordres de sa Majesté, et contrôleur général des finances de France; assistés des principaux officiers du bureau de la ville, au bruit des tambours, trompettes et autres acclamations des peuples du quartier, qui desirent depuis long-temps l'eau de cette fontaine publique, procurée par ledit seigneur Desmarets.

Laquelle cérémonie a été observée, après avoir trouvé toutes les lignes tendues et matériaux préparés en conformité des dessins faits par M.[e] Jean Beausire, conseiller du Roi, architecte, maître général, contrôleur et inspecteur des bâtimens de ladite ville, garde ayant charge des eaux et fontaines publiques d'icelle.

Soit gravé sur une table de cuivre le contenu ci-dessus, de la grandeur et proportion qui sera marquée par le maître général de nos bâtimens, pour être placé suivant sa destination. *Fait au bureau de la ville, ce 30 avril 1715.* (Extrait des registres de la ville, *vol. LXIX, fol. 235.*)

De la première année du règne de Louis XV ;

Inscription de la fontaine de la rue Garancière.

De la quatrième prévôté de messire Hiérosme Bignon, chevalier, conseiller d'état, prévôt des marchands ;

Et de l'échevinage de Jacques de Beyne, écuyer, conseiller du Roi, quartinier ; Guillaume Delaleu, écuyer, conseiller du Roi, notaire ; Simon Fayolle, écuyer, conseiller du Roi en l'hôtel de ville ; Charles Damien Foucault, écuyer, conseiller du Roi, notaire ;

Étant (Nicolas-Guillaume Moriau, écuyer, conseiller du Roi, son procureur et avocat et de la ville ; Jean-Baptiste Taitbout, écuyer, conseiller du Roi, greffier ; et Jacques Boucot, écuyer, conseiller du Roi, receveur. 1716.

Cette fontaine a été construite des deniers de son altesse Madame la Princesse, et l'eau donnée par la ville en faveur du public.

Soit fait à la diligence du maître général des bâtimens de la ville. *Ce 15 juillet 1716.* Signé BIGNON, DE BEYNE, DELALEU, FAYOLLE et FOUCAULT. (Extrait des registres de la ville ; *vol. LXIX, fol. 589.*)

En la première année du règne de Louis XV ;

Inscription de la fontaine de l'abbaye Saint-Germain,

De la quatrième prévôté de messire Hiérosme Bignon, chevalier, conseiller d'état ordinaire, prévôt des marchands ;

Et de l'échevinage de Jacques de Beyne, écuyer, conseiller du Roi, quartinier ; Guillaume Delaleu, écuyer, conseiller du Roi, notaire ; Simon Fayolle, écuyer, conseiller du Roi en l'hôtel de ville ; Charles-Damien Foucault, écuyer, conseiller du Roi, notaire ;

Étant Nicolas-Guillaume Moriau, conseiller du Roi, son procureur et avocat de la ville ; Jean-Baptiste-Julien Taitbout, écuyer, conseiller du Roi, greffier ; et Jacques Boucot, écuyer, conseiller du Roi, receveur.

Le bâtiment de cette fontaine a été construit des deniers de la mense conventuelle de cette abbaye, et l'eau donnée par la ville en faveur du public, tant au-dedans et à l'intérieur de leur cour, que du dehors.

Soit fait à la diligence du maître général des bâtimens de la ville. *Ce 22 juillet 1716.* Signé BIGNON, DELALEU, DE BEYNE, FAYOLLE et FOUCAULT. (Extrait des registres de la ville, *vol. LXIX, fol. 596.*)

(i) A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Hiérosme Bignon, chevalier, conseiller d'état ordinaire, prévôt des marchands, et les échevins de la ville de Paris, commissaires pour la distribution des eaux des fontaines de ladite ville, salut. Savoir faisons que, ne pouvant marquer par trop de témoignages la joie que nous avons du choix fait par sa Majesté de messire Charles Trudaine, conseiller d'état, pour prévôt

Concession de douze lignes d'eau à M. Trudaine, nommé prévôt des marchands.

des marchands, nous avons cru devoir le prier d'accepter d'avance une concession d'eau que nous lui faisons; et ouï le procureur du Roi et de la ville en ses conclusions, nous avons, de son consentement, donné, concédé et octroyé, donnons, concédons et octroyons par ces présentes, audit messire Charles Trudaine un cours d'eau de douze lignes en superficie, à prendre par bassinet au regard de la fontaine d'Ormesson, pour être conduit, à ses frais et dépens, par un tuyau particulier, depuis ladite fontaine jusqu'en sa maison, sise rue du Grand-Chantier, au Marais, et en jouir à perpétuité, lui, ses successeurs et ayant-cause, pour l'usage et commodité d'icelle. Si donnons en mandement à maître Jean Beausire, conseiller du Roi, architecte, maître général des bâtimens de la ville, garde ayant charge des eaux et fontaines publiques d'icelle, de jauger et délivrer lesdites douze lignes d'eau en superficie audit messire Charles Trudaine, de l'employer pour ladite quantité dans l'état de distribution des eaux de ladite ville, et de tenir la main à l'exécution des présentes. *Fait au bureau de la ville, le vingt-sixième jour de mars mil sept cent quinze.* Signé BIGNON. (Extrait des registres de la ville, *vol. LXIX, fol. 207.*)

Arrêt du conseil pour la construction de cinq fontaines dans le faubourg Saint-Antoine.

(k) VU, par le Roi étant en son conseil, le plan général des quartiers du faubourg Saint-Antoine, et le projet dressé par les prévôt des marchands et échevins de sa bonne ville de Paris, des conduites et distributions des eaux qui y sont nécessaires, et les dessins qu'ils ont fait faire par le maître général de ses bâtimens, pour la construction de cinq nouvelles fontaines; la première, au coin de la rue des Tournelles, carrefour de la Bastille; la seconde, grande rue du faubourg Saint-Antoine, au coin de la rue de Charonne, au lieu d'une ancienne échoppe qui y est à présent; la troisième, devant l'abbaye, entre la boucherie et le petit marché; la quatrième, carrefour des rues de Charonne et de Bas-Froid, encoignure d'un marais vague, qui sera construite en pan coupé d'alignement, d'un côté, sur la grande rue de Charonne, et, de l'autre, sur ladite rue de Basfroid, ainsi qu'elle a été commencée vers son aboutissant; et la cinquième, rue de Charenton, près les Angloises, basse-cour de l'hôtel des Mousquetaires, dont toute l'eau proviendra des pompes du Pont-Notre-Dame; ce qui seroit d'une très-grande commodité à tous ces quartiers, où il n'y a aucune bonne eau à boire que celle que l'on y porte par tonneaux, se trouvant très-éloignés de la rivière : ouï le rapport;

Le Roi étant en son conseil, de l'avis de M. le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné et ordonne que lesdits plan, projet et dessins seront exécutés selon leur forme et teneur, et qu'à cet effet les cinq nouvelles fontaines seront faites et placées, la première, au coin de la rue des Tournelles, carrefour de la Bastille; la seconde, grande rue du faubourg Saint-Antoine, encoignure de la rue de Charonne, au lieu d'une

ancienne

ancienne échoppe qui y est à présent; la troisième, devant l'abbaye, entre la Loucherie et le petit marché; la quatrième, carrefour des rues de Charonne et de Bas-Froid, encoignure d'un marais vague, qui sera construite en pan coupé d'alignement, d'un côté, sur la grande rue de Charonne, et, de l'autre, sur laditerue de Bas-Froid, ainsi qu'elle a été commencée vers son aboutissant; et la cinquième, rue de Charenton, près les Angloises, basse-cour de l'hôtel des Mousquetaires; avec tous leurs tuyaux de conduite, de grosseurs convenables, bassins et réservoirs nécessaires au-dedans desdites fontaines, pour y fournir de l'eau abondamment; ces fontaines construites suivant les dessins du maître général des bâtimens de la ville, et les alignemens par lui donnés, en présence des prévôt des marchands et échevins. Ordonne, en outre, sa Majesté, que tous les propriétaires des places et héritages sur partie desquels lesdites fontaines seront construites, remettront incessamment leurs titres, mémoires et pièces nécessaires pour parvenir à leur dédommagement, s'il y échet, entre les mains desdits prévôt des marchands et échevins, que sa Majesté a pour ce commis et députés, avec lesquels ils conviendront à l'amiable, ou suivant l'estimation qui en sera faite, et payée des deniers de ladite ville : ce qui sera par eux ordonné et exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques; et pour l'exécution du présent arrêt, toutes lettres nécessaires seront expédiées. *Signé* LE YOYER D'ARGENSON. *A Paris, le 1.er juin 1759.*

---

(1) De par les Prévôt des marchands et Échevins de la ville de Paris.

Jugement portant ordre de représenter au greffe de l'hôtel-de-ville les titres des concessions particulières.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Michel-Étienne Turgot, chevalier, seigneur de Bourmons, Bons, Ussi, Potigny, Perrières, Brucourt et autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils, président au parlement en la seconde chambre des requêtes du palais, prévôt des marchands, et les échevins de la ville de Paris, salut. Savoir faisons que, sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi et de la ville, que l'exactitude de la police dont nous sommes chargés pour la distribution des eaux de la rivière, et des sources d'Arcueil, Rungis, Belleville et Pré-Saint-Gervais, aux fontaines et regards publics pour l'usage des bourgeois et habitans de cette ville, et en particulier de ceux qui ont obtenu des concessions de nos prédécesseurs ou de nous, demanderoit qu'il nous plût ordonner la représentation des concessions, à l'effet d'examiner les titres en vertu desquels chacun des concessionnaires jouit, et aussi les quantités que nous devons leur délivrer; que l'extrême diminution des eaux des sources d'Arcueil, Rungis, Belleville et Pré-Saint-Gervais, et l'augmentation très-considérable de cette ville, exigent des précautions qui ne

peuvent être trop mesurées pour le soulagement du grand nombre des sujets du Roi, et des étrangers qui y font leur demeure : c'est par des motifs aussi touchans que son devoir l'oblige indispensablement de requérir qu'il nous plaise ordonner que, dans quinzaine pour toute préfixion et délai, toutes personnes prétendant avoir droit de prendre et recevoir dans lesdites fontaines et regards publics, de la police desquels nous sommes chargés, des eaux élevées de la rivière, ou provenant des sources de Belleville, du Pré-Saint-Gervais, d'Arcueil et de Rungis, seront tenues de nous représenter, au greffe de l'hôtel-de-ville, les titres en vertu desquels elles se croient fondées à en demander la jouissance; que, faute d'y satisfaire dans ledit temps, les quantités de ces eaux dont elles ont actuellement l'usage, seront supprimées; enjoindre au garde ayant charge des eaux et fontaines publiques de ladite ville, de retrancher le cours desdites eaux, après ledit délai, à compter du jour de l'avertissement qui aura été fait à chacun desdits prétendus cessionnaires, comme aussi que, sur la représentation desdits titres, il sera par nous arrêté un état de la distribution qui sera faite à l'avenir à ceux que nous jugerons avoir un droit légitime :

Nous, ayant égard au réquisitoire du procureur du Roi et de la ville, disons que les ordonnances et réglemens concernant la police et la distribution des eaux dans les fontaines et regards publics de cette ville, seront exécutés selon leur forme et teneur : en conséquence, ordonnons que, dans quinzaine pour toute préfixion et délai, toutes personnes prétendant avoir droit de prendre et recevoir dans lesdites fontaines et regards publics, de la police desquels nous sommes changés, des eaux élevées de la rivière, ou provenant des sources d'Arcueil et de Rungis, et de celles provenant de Belleville et du Pré-Saint-Gervais, seront tenues de nous représenter, au greffe de l'hôtel-de-ville, les titres en vertu desquels elles se croient fondées à en demander la jouissance, et que, faute d'y satisfaire dans ledit temps, les quantités de ces eaux dont elles ont actuellement l'usage, seront supprimées ; enjoignons au garde ayant charge des eaux et fontaines publiques de ladite ville, de retrancher le cours desdites eaux après ledit délai, à compter du jour de l'avertissement qui aura été fait à chacun des prétendus cessionnaires. Disons, en outre, que, sur la représentation desdits titres, il sera par nous arrêté un état de la distribution qui sera faite à l'avenir à ceux que nous jugerons avoir droit légitime ; et seront ces présentes exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles. *Fait et donné au bureau de la ville, le vingt-unième jour de juillet mil sept cent trente-trois.* Signé TURGOT, PELET, GEOFFROY, LEFORT et MORIAU. (Extrait des registres de la ville, *vol. LXXVIII*, *fol. 231.*)

Procès-verbal de visite des aqueducs, machines hydrauliques et fontaines.

(*m*) Le samedi, neuf mai mil sept cent trente-cinq, le bureau est parti de l'hôtel-de-ville à neuf heures du matin, dans cinq carrosses, et a été visiter les pompes du pont Notre-Dame, et ensuite toutes les fontaines d'en-deçà de la rivière. MM. Chauvin, doyen des conseillers, et Coucicant, quartinier, se sont trouvés auxdites visites. Le premier huissier et un huissier audiencier précédoient le bureau dans un des carrosses, ainsi que le maître général des bâtimens, garde ayant charge des eaux et fontaines; le major, aide-major et quatre gardes, tous à cheval, escortoient le bureau.

Le lundi, seize mai mil sept cent trente-cinq, Messieurs du bureau sont partis de l'hôtel-de-ville à neuf heures du matin, dans plusieurs carrosses, et ont été visiter toutes les fontaines de l'autre côté de la rivière, et qui se sont trouvées en bon état. Mathurin Chauvin, doyen des conseillers; Hébert, doyen des quartiniers; Robin, conseiller, et Coucicant, quartinier; Delaleu, colonel, et Beausire, se sont trouvés auxdites visites, le bureau étant précédé du premier huissier et d'un huissier audiencier : le major et l'aide major, et quatre gardes, tous à cheval, escortoient le bureau.

Le lundi, vingt-trois mai mil sept cent trente-cinq, MM. Turgot, prévôt des marchands; Fauconnet de Vildé, Josset, Petit, de Santeuil, échevins; Moriau, procureur du Roi et de la ville; Taitbout, greffier en chef; Boucot, receveur de la ville, accompagnés de MM. Robin et Tripart, conseillers, Hurel et Sauvage, quartiniers, en qualité d'intendans des eaux et fontaines, sont montés dans plusieurs carrosses, et ont été visiter l'aqueduc de Belleville et tous les regards et fontaines du Pré-Saint-Gervais et de Belleville : tout s'est trouvé en bon état, et les eaux plus abondantes que l'année dernière. MM. Chauvin, doyen des conseillers; Hébert, quartinier; Coucicant, quartinier; Delaleu, colonel; Beausire, maître général des bâtimens de la ville, garde ayant charge des eaux et fontaines publiques, s'y sont trouvés, le bureau étant précédé du premier huissier et d'un huissier audiencier : le major, l'aide-major, et deux gardes, tous à cheval, escortoient le bureau. Les eaux se trouvèrent; savoir, au regard de la prise des eaux du Pré-Saint-Gervais, huit pouces; au regard de la prise des eaux au bas de la côte de Belleville, dix pouces. Après la visite, Messieurs furent descendre à la maison de M. Lepelletier d'Erfort, à Ménilmontant, et y dînèrent; le repas avoit été préparé par M.[e] Dupré, maître d'hôtel de la ville.

Visite par le Roi du nouvel égout découvert.

(*n*) Le Roi, voulant faire à la ville l'honneur de voir le nouvel égout découvert et son réservoir, prit, pour honorer ladite ville de cette faveur, le jour de son

départ pour Compiègne. Sa Majesté partit de Choisy-le-Roi, passa par le faubourg Saint-Antoine, étant venue par eau de Choisy à Bercy, où elle monta en carrosse. Arrivée à la porte Saint-Antoine, sa Majesté trouva un détachement des gardes de la ville, de cinquante hommes avec un drapeau ; ensuite sa Majesté vint par-dessus le rempart, au réservoir du grand égout situé un peu au-dessus du Pont-aux-Choux : elle descendit de carrosse sur le rempart, et fut reçue par MM. les prévôt des marchands, échevins, procureur du Roi et greffier; le receveur ne s'y trouva pas, étant à la campagne ; tous en manteau et rabat plissé. M. le prévôt des marchands eut l'honneur de lui présenter un parasol très-magnifique à la descente de son carrosse, et Messieurs en présentèrent aux seigneurs de sa cour, et le conduisirent en l'enceinte du réservoir, de là dans le bâtiment où est le puits destiné à contenir une pompe, ensuite aux deux glacières; puis, en sortant de cette enceinte et à quelques pas d'icelle, sa Majesté fut conduite à la tête du grand égout, et vit sortir l'eau du réservoir pour entrer dans le canal de l'égout : M. le prévôt des marchands avoit fait construire un petit pont de charpente sur le canal même, pour que sa Majesté fût plus en face ; ce pont, auquel on descendoit par deux escaliers de pierre, étoit couvert, par les côtés et par le bas, de riches tapis et de deux tapis de velours galonnés d'or, pour que sa Majesté pût regarder et s'appuyer d'un côté et de l'autre; le chemin qui conduit du rempart à la porte du réservoir, avoit été dressé, aplani et sablé ; et depuis la descente du carrosse du Roi jusqu'à la porte du réservoir, il y avoit deux files des gardes de la ville : les gardes de la ville étoient aussi en sentinelles au-dedans du réservoir et à chaque coin et aux portes des bâtimens qui sont au-dedans ; ils gardoient les avenues du petit pont où le Roi descendit. Le Roi resta dans cet endroit environ une grosse demi-heure, pendant laquelle il ne cessa de parler à M. le prévôt des marchands sur la beauté de cet ouvrage, et sa Majesté eut la bonté de se confier aux gardes de la ville, aucun de ses gardes-du-corps n'ayant pris de poste et tous étant restés avec le carrosse; il n'entra que MM. les officiers des gardes-du-corps à la suite du Roi. Messieurs du bureau reconduisirent le Roi à son carrosse ; mais M. le prévôt des marchands lui avoit demandé permission de le quitter pour pouvoir prendre les devants et être en état de le recevoir à la grille du faubourg Saint-Martin, où le Roi devoit arrêter pour voir l'effet de la première vanne. Messieurs montèrent en carrosse dès que le Roi fut parti, et furent assez à temps pour le recevoir à ladite grille de Saint-Martin, où il descendit de carrosse, et vit lever la vanne. Les deux côtés du pont étoient aussi couverts de riches tapis, il marqua à Messieurs son contentement. Un autre détachement des gardes de la ville gardoit et faisoit aussi l'enceinte de cet endroit, et le Roi monta en carrosse, et partit pour Compiègne, &c. (Extrait des registres de la ville, *vol. LXXXI, fol. 459.*)

(o) Du Vendredi 11 Février mil sept cent quarante-six.

Brevet d'une pension viagère accordée par la ville à Edme Bouchardon.

Ce jour, nous, prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, assemblés au bureau de la ville, avec le procureur du Roi et de la ville, pour les affaires d'icelle ; ayant considéré que les ouvrages de sculpture en marbre et en pierre, qui auroient été ordonnés par nos prédécesseurs, suivant les marchés faits au bureau par actes des 6 mars et 23 décembre 1739, avec le sieur Edme Bouchardon, sculpteur ordinaire du Roi, pour la décoration de la fontaine construite dans la rue de Grenelle, quartier Saint-Germain-des-Prés, étoient si parfaitement achevés et d'une si grande beauté, que ce monument, élevé à la gloire de sa Majesté, feroit connoître, dans les temps les plus reculés, le goût de ce siècle, et à quel point de perfection l'art de la sculpture a été porté par ledit sieur Bouchardon ; qu'un ouvrage aussi digne de l'admiration générale méritoit également de cette ville capitale une marque de reconnoissance envers ledit sieur Bouchardon, qui puisse en même temps exciter l'émulation de tous ceux qui s'adonnent aux arts, et transmettre à la postérité un exemple des récompenses que méritent leurs talens et leurs veilles, lorsqu'ils atteignent à un degré de perfection capable de faire hommage au goût et à la magnificence de ce grand royaume : sur quoi, la matière mise en délibération, avons, du consentement du procureur du Roi et de la ville, accordé au sieur Edme Bouchardon, sculpteur ordinaire du Roi, une pension viagère de 1500 livres, à compter de cejourd'hui, laquelle lui sera payée, de six mois en six mois, par Jacques Boucot, écuyer, conseiller du Roi, receveur des domaines, dons, octrois et fortifications de la ville, en rapportant par lui ces présentes, pour la première fois seulement. *Fait au bureau de la ville, ledit jour onze février mil sept cent quarante-six.* Signé DE BERNAGE, SAUVAGE, HUET, DUBOC, BRION et MORIAU. (Extrait des registres de la ville, *vol. LXXXIV, fol. 535.*)

Privilége accordé aux sieurs Langlois et Vachette pour l'établissement de trois pompes sur bateau.

(p) Vu la requête à nous présentée par Felix Langlois et Pierre Vachette, contenant qu'il existe maintenant, au port de l'hôtel royal des Invalides, une pompe dans un bateau, destinée à remplir les tonneaux des porteurs d'eau, qui fournissent différens quartiers de Paris ; qu'elle y a été établie par permission de nous, et sur les conclusions du procureur du Roi et de la ville ; que, le 10 juillet dernier, il fut fait une visite par nous à ladite pompe ; que nous avons reconnu la machine très-utile ; qu'elle procure de bonne eau du coulant de la Seine, placée à trente pieds ou environ du bord, puisant entre deux eaux ; qu'elle ne pompe point les immondices que la rivière reçoit, qui se trouvent ordinairement sur les bords, sur la surface ou au fond, et qu'elle n'est point troublée ni agitée par le mouvement que cause la

manœuvre des seaux pour remplir lesdits tonneaux ; que ladite pompe a très-bien réussi, puisqu'en moins de deux minutes elle remplit trois tonneaux à-la-fois ; que ce prompt service rend la machine très-utile, et même propre à donner des secours pour la ville, en cas d'incendie, la nuit comme le jour, ayant toujours deux hommes qui couchent dans ledit bateau ; qu'elle met à même d'éviter aux porteurs d'eau de puiser dans l'abreuvoir, où l'eau est très-mauvaise, et les retire du danger auquel ils étoient toujours exposés, en y descendant avec leurs chevaux et leurs voitures, ce qui faisoit tous les jours élever des différends avec ceux qui mènent les chevaux des hôtels du quartier pour les abreuver, attendu qu'ils barroient le passage, faisant troubler l'eau qui en cet endroit n'a point d'écoulement ; que les supplians, entrepreneurs de cette machine, nous demandent la permission d'en placer quatre autres à l'instar de celle-ci, aux ports où il y a des porteurs d'eau à tonneaux ; savoir, une au port au Blé, une au port du Recueillage, une au port au Plâtre, et une au port de l'Hôpital général ; que sous deux mois ces pompes seront en état de faire le service ; que les ports se trouveront moins embarrassés qu'ils le sont présentement par l'affluence des porteurs d'eau, sur-tout au port au Blé, qui est le plus resserré et le plus marchand ; que le réservoir de la pompe des Invalides, qui est sur la chaussée, sera supprimé aux autres ports, pour n'être point nuisible sur la berge ; que, par le moyen du prompt service de ces pompes, on évitera des embarras que causent ordinairement les porteurs d'eau avec leurs voitures, qui se trouvent souvent plus de vingt à-la-fois, pour attendre leur tour pour avoir de très-mauvaise eau, et y restent fort long-temps, à cause de la manœuvre des seaux qui est fort longue ; qu'on évitera d'ailleurs les accidens qui arrivent ou qui peuvent arriver par l'usage des tréteaux et des planches : à ces causes, les supplians requéroient qu'il nous plût leur permettre d'établir quatre pompes à l'instar de celle ci-dessus désignée, dans les différens ports de cette ville, où il y a des porteurs d'eau à tonneaux ; savoir, une au port au Blé, une au port du Recueillage, une au port au Plâtre, et une au port de l'Hôpital général, aux soumissions de se conformer aux règles qu'il nous plaira leur prescrire à ce sujet ; ladite requête signée *Mignouville*, procureur en ce bureau ; conclusions du procureur du Roi et de la ville :

Nous, ayant aucunement égard à ladite requête, avons permis aux supplians d'établir sur la rivière trois pompes sur bateaux de quarante pieds de long sur quinze pieds de large au plus chacun ; de les placer, savoir : une au port de l'Hôpital, à quinze pieds de distance du rivage, au-dessus des bateaux à laver lessives dudit hôpital, et en observant de laisser entre ces bateaux et ladite pompe un espace suffisant pour le placement successif d'un bateau où se chargent et remontent les futailles vides ; une autre au port au Plâtre, à douze pieds du rivage, vis-à-vis la maison

à laquelle est adossée la guérite des gardes du port, au-dessus de leur corps-de-garde ; et la troisième et dernière, à la partie inférieure du port du Recueillage, près et au-dessus des bateaux à laver lessives, qui aboutissent à l'abreuvoir, laquelle sera aussi à douze pieds du rivage, et dont le tuyau ou boyau de conduite, qui sera élevé et monté par-dessus le mur de quai, passera sous les deux barres de fer posées en arc-boutant cintré sur l'encoignure dudit quai, côté de l'abreuvoir, pour garantir la guérite des gardes, et faciliter le passage des cordes des bateaux montant et avalant ; le tout afin de procurer aux conducteurs d'eau en tonneaux un service plus prompt et plus sûr que celui qu'ils ont reçu jusqu'à présent par le moyen des planches et tréteaux établis aux endroits susdésignés, et au public en général, une eau plus pure et un secours assuré et suffisant en cas d'incendie ; à la charge par les supplians d'avoir et tenir continuellement, jour et nuit, deux hommes dans chaque bateau pour faire le service desdites pompes ; de ne pouvoir en élever la couverture qu'à trois pieds au plus, à prendre de la surface de la rivière, et de garnir le dessus des quatre encoignures de la couverture, de barres de fer arrondies, qui seront arrêtées à ces encoignures, et seront tenues par un bout sur les extrémités du bateau, devant et derrière, afin de faciliter le passage des cordes qui servent au tirage des coches et autres bateaux montant ou avalant ; de ne pouvoir prendre ni exiger d'autres salaires du service de chacune de ces pompes, plus grande somme que deux sols, quant à celles des ports de l'Hôpital et au Plâtre, et deux sols six deniers en ce qui est de celle du port du Recueillage, le tout pour chacun tonneau de la contenance de chacun deux muids environ, sauf à augmenter à proportion pour ceux qui seroient de plus grande contenance ; de placer et replacer à leurs frais lesdites pompes toutefois que les circonstances et événemens l'exigeront, et qu'il leur sera par nous ordonné, même de détruire et supprimer lesdits établissemens de pompes et bateaux, et rendre place libre aussitôt qu'il nous plaira d'en donner l'ordre ; et enfin de se conformer, au surplus, aux ordonnances et réglemens concernant la sûreté et facilité de la navigation, ainsi que la sûreté des marchandises sur la rivière et dans les ports. *Ce fut fait et donné au bureau de la ville, le vingt-quatre septembre mil sept cent soixante-onze.* Signé BIGNON, CHEVAL, PIAT, BELLET et VIEL. (Extrait des registres de la ville, *vol. XCVII, fol. 256.*)

(q) Du 7 Février 1777.

Lettres patentes portant privilége aux S.rs Périer d'établir des pompes à feu.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, salut. Par arrêt

cejourd'hui rendu en notre conseil d'état, nous y étant, sur la requête de nos bien-amés Jacques Constantin et Augustin-Charles Périer des Garennes, frères, mécaniciens, nous avons, pour les causes y contenues, et sans nous arrêter aux demandes des sieurs d'Auxiron et Capron, desquelles nous les avons déboutés, permis auxdits sieurs Périer; premièrement, d'établir, à leurs frais, dans la ville de Paris et lieux qui seront jugés convenables par les prévôt des marchands et échevins de ladite ville, des pompes ou machines à feu propres à élever l'eau de la Seine, et à la conduire dans les différens quartiers de ladite ville et de ses faubourgs, pour être distribuée aux porteurs d'eau dans les rues, et dans les maisons aux particuliers, au prix qui sera convenu de gré à gré entre eux et lesdits sieurs Périer; secondement, de faire construire, aussi à leurs frais, des fontaines de distribution, pour faciliter, à un prix modique, l'approvisionnement des habitans qui ne jugeront pas à propos d'avoir chez eux des réservoirs; troisièmement, de placer sous le pavé tous les tuyaux de conduites, trappes et autres, nécessaires à l'établissement desdites pompes à feu; pour lequel établissement nous avons accordé auxdits sieurs Périer un privilége exclusif pendant quinze années, aux clauses et conditions et ainsi qu'il est plus au long porté audit arrêt, sur lequel nous avons ordonné que toutes lettres nécessaires seroient expédiées. A ces causes, de l'avis de notre conseil, qui a vu ledit arrêt de cejourd'hui, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, nous avons, conformément à icelui, sans nous arrêter aux mémoires et demandes desdits sieurs d'Auxiron et Capron, desquelles nous les avons déboutés, permis, et, par ces présentes signées de notre main, permettons auxdits sieurs Périer; premièrement, d'établir et de faire construire, à leurs frais, dans la ville de Paris et lieux qui seront jugés convenables par les sieurs prévôt des marchands et échevins de la ville, des pompes ou machines à feu propres à élever l'eau de la Seine, et à la conduire dans les différens quartiers de ladite ville et de ses faubourgs, pour être distribuée aux porteurs d'eau dans les rues, et dans les maisons aux particuliers, corps et communautés qui en desireront, au prix qui sera convenu de gré à gré entre eux et lesdits sieurs Périer; secondement, de faire construire, aussi à leurs frais, et aux endroits qui leur seront indiqués par lesdits sieurs prévôt des marchands et échevins, des fontaines de distribution, pour faciliter, à un prix modique, l'approvisionnement des petits ménages et des particuliers qui ne jugeront pas à propos d'avoir chez eux des réservoirs; troisièmement, de placer sous le pavé tous les tuyaux de conduites, trappes, regards, puisards, robinets, et de faire en outre toutes les constructions nécessaires à la perfection de l'établissement desdites pompes à feu, pour lequel établissement nous avons accordé et accordons auxdits sieurs Périer un privilége exclusif pendant quinze années, à compter du jour que leurs machines commenceront

commenceront à servir, sous la condition toutefois qu'ils seront obligés de les mettre dans leur perfection et en état de distribuer au moins cent cinquante pouces d'eau dans trois ans, à compter de ce jour : passé lequel temps et à faute de ce faire, voulons que ledit privilége soit regardé comme nul et de nul effet. N'entendons au surplus que le privilége ci-dessus accordé auxdits sieurs Périer, pour l'établissement desdites pompes ou machines à feu, puisse nuire ni préjudicier à l'exécution, s'il y a lieu, du projet donné par le feu sieur de Parcieux, de l'Académie des sciences, pour amener à Paris l'eau de la rivière d'Yvette, ni à celle de tous projets, machines ou établissemens autres que lesdites pompes et machines à feu, qui pourroient être propres à fournir de l'eau à la ville de Paris, et qui seroient par nous approuvés ; ordonnons, au contraire, que, dans le cas où l'on exécuteroit, soit le projet dudit sieur de Parcieux, soit tout autre projet, lesdits sieurs Périer ne pourront, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, être autorisés à demander aucune espèce d'indemnité pour raison des constructions ou autres ouvrages relatifs à l'établissement de leurs pompes à feu, lesquels demeureront entièrement à leurs risques, périls et fortune. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, et le contenu en icelles exécuter selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires : car tel est notre plaisir. *Donné à Versailles, le septième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-sept, et de notre règne le troisième.* Signé LOUIS; et plus bas, *Par le Roi*, AMELOT.

Registrées, ce consentant le procureur général du Roi, pour jouir par les impétrans de l'effet et contenu en icelles, et être exécutées selon leur forme et teneur, aux charges, clauses et conditions y portées, et, en outre, sous les charges et réserves portées en l'arrêt de la cour, du six septembre dernier, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le seize juillet mil sept cent soixante dix-huit. *Signé* DUFRANC.

(r) Extrait des Registres du Conseil d'état.

Privilége accordé au sieur de Charancourt, pour l'établissement de fontaines filtrantes.

SUR la requête présentée au Roi, étant en son conseil, par François-Grégoire de Bourbon de Charancourt, ingénieur, contenant qu'ayant observé que l'eau de la Seine est toujours chargée de parties hétérogènes et grossières qui portent avec elles un principe de corruption, il s'est occupé des moyens de l'épurer, et que le succès déjà constaté dans la ville de Toulouse a parfaitement répondu à son attente ; qu'ayant perfectionné depuis plusieurs années ses fontaines épuratoires, les détails du mécanisme qu'il emploie seroient insuffisans pour donner une connois-

sance exacte de ses effets; qu'un objet de cette conséquence paroissant néanmoins exiger la démonstration la plus convaincante, le suppliant s'est soumis à faire, à Versailles et à Paris, des expériences réitérées, desquelles il est résulté que l'eau, dans sa dépuration, n'éprouve aucune altération et ne perd rien de ses qualités bienfaisantes et naturelles; et que, comme cette opération est simple et peu dispendieuse, il est essentiel au suppliant, avant de rendre ce procédé public, d'obtenir la permission de former les établissemens qui lui sont nécessaires, et de vendre et débiter au public l'eau qu'il aura ainsi rendue plus pure et plus salubre; requérant, à cet effet, ledit S.r de Charancourt, que, vu les bons effets de ses moyens de dépuration, par lesquels l'eau dont les habitans de la capitale sont obligés de faire usage, devient plus salubre, limpide, et purgée de tout ce qui peut la corrompre ou l'altérer, il plaise à sa Majesté permettre au suppliant d'établir quelques pompes sur bateaux, et différens réservoirs et fontaines filtrantes dans les endroits des bords de la rivière qui seroient marqués et désignés par les sieurs prévôt des marchands et échevins, et aux conditions qui seroient réglées par la ville, pour en jouir par ledit S.r de Charancourt, ses associés, cessionnaires et ayant-cause, pendant trente années consécutives, avec la permission d'établir un plus grand nombre de fontaines dépuratoires dans les emplacemens qu'il pourroit acquérir ou louer, sans embarrasser la voie publique ni le bassin de la rivière, en se conformant sur le tout à ce qui lui seroit prescrit par la ville pour raison de ses établissemens dans le bassin de la rivière et sur les ports et quais, et par le sieur lieutenant général de police, pour raison de la qualité de ladite eau dépurée, ainsi que pour la manière d'en faire la vente et distribution publique dans les lieux sujets à sa juridiction:

Sur quoi sa Majesté voulant faire connoître ses intentions; vu ladite requête et ouï le rapport, sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit:

ART. 1.er Permet sa Majesté au S.r François-Grégoire de Bourbon de Charancourt de faire établir trois bateaux sur la rivière, pour renfermer les machines propres à élever l'eau qu'il se propose d'épurer, et six réservoirs et fontaines filtrantes, dont trois seroient placées sur les ports et quais, et les trois autres dans les rues et places les plus voisines desdites pompes, pour y établir ses machines et procédés dépuratoires; à l'effet de quoi sa Majesté autorise les sieurs prévôt des marchands et échevins à marquer et désigner audit S.r de Charancourt les endroits de la rivière où il pourra, sans nuire au commerce, placer lesdits trois bateaux à pompes, et les chemins pour y conduire, et à lui prescrire les dimensions desdits bateaux, faire vérifier leur solidité, et régler les manœuvres et précautions auxquelles il sera assujetti, lorsque les circonstances l'exigeront.

2. Autorise aussi sa Majesté lesdits sieurs prévôt des marchands et échevins à marquer et désigner audit S.r de Charancourt les endroits des ports et quais dépendans de la ville, et à assigner, de concert avec le sieur lieutenant général de police, les endroits des rues et places à portée desdites pompes, où le S.r de Charancourt pourra établir, sans nuire au commerce ni aux circulations, passages et commodités publics, les pavillons et édifices propres à contenir ses réservoirs et machines filtrantes pour y faire les opérations nécessaires, le tout suivant les mesures, grandeurs et dimensions qui lui seront prescrites, et après avoir fait approuver ses plans par les sieurs prévôt des marchands et échevins.

3. Veut et entend sa Majesté que ledit S.r de Charancourt aura seul le droit de vendre, faire vendre et débiter librement au public l'eau qui sera ainsi, et à ses dépens, élevée et dépurée, rendue limpide, agréable et saine pour l'usage des citoyens, lui accordant à cet effet un privilége exclusif pendant le temps et espace seulement de quinze années consécutives; fait défenses, en conséquence, aux propriétaires actuels de semblables priviléges, et à tous autres, de procéder à la dépuration des eaux par le moyen du même mécanisme ou procédé, dont l'usage exclusif sera et demeurera réservé audit S.r de Charancourt, pendant la durée de quinze années.

4. Les conduites des eaux desdites fontaines, et l'ordre qui devra être observé entre les porteurs d'eau, qui paieront en icelles, seront réglés en conformité de l'article 4 de l'édit de juin mil sept cent.

Le prix desdites eaux ainsi épurées sera et demeurera fixé; savoir, pour les porteurs d'eau à tonneau, qui viendront puiser aux fontaines, sur le pied de trois sous par muid, et d'un liard seulement par voie pour les porteurs d'eau à seau. Ordonne, au surplus, sa Majesté, que les eaux épurées que ledit S.r de Charancourt s'oblige de fournir pour le service des fontaines publiques et particulières, seront distribuées *gratis* aux porteurs d'eau qui continueront de l'aller puiser auxdites fontaines, sans qu'on puisse rien exiger d'eux, sous quelque prétexte que ce puisse être.

5. Si ledit S.r de Charancourt veut établir un plus grand nombre de réservoirs, pompes et machines dépuratoires, il ne le pourra faire alors que sur des emplacemens qui lui appartiendront à titre de location ou de propriété, et en plaçant par lui, sous le pavé des rues, des tuyaux pour aspirer et élever l'eau de la rivière, sans nuire au commerce des ports ni à la liberté des circulations et passages publics, et en obtenant du bureau de la ville et du lieutenant général de police, à cet effet, les permissions qui lui seront nécessaires,

6. Ne pourra ledit S.r de Charancourt placer un plus grand nombre de bateaux de pompes sur la rivière, ni de réservoirs et fontaines sur les ports, quais et places publiques, sans une autorisation expresse et particulière de sa Majesté.

7. Enjoint sa Majesté aux sieurs prévôt des marchands et échevins, au sieur lieutenant général de police et à tous autres ses juges ou commissaires départis, de faire jouir, chacun endroit soi, ledit S.r de Charancourt des permissions et privilége qui lui sont accordés par le présent arrêt, sur lequel toutes lettres patentes nécessaires seront expédiées : voulant et entendant sa Majesté que ce qui sera par eux ordonné, soit provisoirement exécuté, sans trouble ni empêchemens quelconques. *Fait au conseil d'état du Roi, tenu à Versailles, le 18 mai 1782.* Signé HUE DE MIROMESNIL.

CHAPITRE IV.

Des Eaux de Paris, depuis l'établissement des Machines à feu, jusqu'à l'ouverture du Canal de dérivation de l'Ourcq.

(a) Extrait des Registres du Conseil d'état.

Arrêt du conseil d'état, qui autorise l'exécution du canal de l'Yvette.

LE ROI s'étant fait rendre compte, en son conseil, des projets proposés depuis 1762, pour amener au point le plus élevé de la ville de Paris les eaux de la rivière d'Yvette et de Bièvre, et sa Majesté desirant procurer à ses sujets tous les avantages dont il est possible de leur assurer la jouissance, elle a voulu soumettre à un examen plus particulier les nouvelles propositions faites par le sieur de Fer, et tendant à amener à Paris les eaux desdites rivières et celles de quelques ruisseaux y affluant, au moyen de dépenses très-inférieures à celles qu'annonçoient les devis estimatifs précédemment faits : en conséquence, sa Majesté a ordonné, par un arrêt de son conseil du 21 mai 1786, que les plans et projets proposés par ledit sieur de Fer, et notamment ceux relatifs aux eaux de la Bièvre, seroient communiqués aux commissaires nommés par ledit arrêt, auxquels sa Majesté a enjoint de procéder à la vérification des projets, toisés, nivellemens, estimations d'ouvrages, et des devis et états qui leur seroient remis par ledit sieur de Fer; de comparer ses offres avec les dépenses qui seroient reconnues nécessaires pour l'exécution desdits projets et pour l'établissement des fontaines publiques; de prendre connoissance du prix auquel le pouce et la ligne d'eau pourroient être cédés aux particuliers qui voudroient en

faire l'acquisition; de constater la solvabilité du sieur de Fer et des personnes qu'il propose d'associer à ladite entreprise; comme aussi d'entendre sur le tout les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, et de se transporter sur les lieux, à l'effet de constater si de l'exécution dudit projet il ne résulteroit ni inconvéniens pour les habitans des campagnes, relativement à l'arrosement de leurs prés, ni à la destruction des moulins utiles pour l'approvisionnement en farines de la ville de Paris ou des villages voisins, ni rien de contraire à la sûreté des carrières sur le ciel desquelles les canaux projetés doivent passer: et lesdits sieurs commissaires ayant rempli les différens objets de leur mission, et rédigé le rapport détaillé, contenant leur avis et les motifs sur lesquels il est fondé, l'ont remis au sieur baron de Breteuil, ministre et secrétaire d'état au département de Paris. Il en résulte que le projet proposé par le sieur de Fer n'offre aucun inconvénient qui doive s'opposer à son exécution; que les principaux changemens faits à la direction du canal tracé en 1769 par les sieurs Perronet et de Chézy, sur les indications précédemment données par le sieur de Parcieux, présentent quelques avantages, en ce qu'ils dispensent de la construction de l'aqueduc de Tourvoye, et d'autres ouvrages d'art dispendieux; que la suppression du revêtement en maçonnerie de tout le cours du canal peut être provisoirement adoptée; que la suppression et le chômage plus fréquent des moulins construits sur ladite rivière de Bièvre, ne peut porter aucun préjudice sensible à l'approvisionnement de la ville de Paris, à laquelle, au contraire, il sera très-avantageux d'avoir de l'eau en abondance, sur-tout dans les quartiers les plus élevés qui en sont absolument dépourvus, ainsi que l'ont reconnu les sieurs lieutenant général de police et prévôt des marchands, dans les avis par eux donnés à ladite commission; qu'enfin les devis et détails estimatifs de tous les travaux à faire pouvoient être admis comme suffisans, en imposant toutefois audit sieur de Fer l'obligation de déposer, suivant ses offres, entre les mains de telle personne qu'il plaira au Roi d'indiquer, la somme nécessaire pour acquitter non-seulement le prix desdits ouvrages, mais encore celui des terrains qu'il sera nécessaire d'acquérir pour l'ouverture du canal, et des indemnités qui seront légitimement dues pour la suppression ou chômage des moulins, ou pour d'autres causes; lequel dépôt lesdits sieurs commissaires ont estimé en conséquence devoir porter à la somme de quatre cent mille livres. Sur quoi, vu ledit rapport, par lesdits sieurs commissaires, en leur assemblée du 21 août 1787; la requête présentée à sa Majesté par ledit sieur de Fer, contenant ses offres de conduire à Paris, par un simple canal non revêtu de maçonnerie, les eaux des rivières d'Yvette et de Bièvre, en commençant par la dernière, prise à Amblainvilliers, et celles des sources et ruisseaux y affluant; conclusions de ladite requête tendant à ce qu'il lui fût permis d'ouvrir à la rivière d'Yvette, à même le terrain naturel, un

nouveau canal de douze pieds de largeur sur trois pieds de profondeur, depuis le point situé entre le moulin d'Étau, au-dessus du village de Saint-Remi près Chevreuse, jusqu'à Paris, en passant par Courcelles, Gif, Palaiseau, Amblainvilliers, Verrières, Antoni, Sceaux et Arcueil; et à cet effet, 1.° de faire tous les ouvrages nécessaires pour s'assurer la prise des eaux de tous les ruisseaux qui pourroient être conduits dans ledit canal, et particulièrement des ruisseaux de l'Yvette, de Tourvoye, de Coubertin, de Bure, de Goutte-d'Or, de Vauhallan, des Mathurins, de Bièvre, de la Butte des Godets, de Châtenay, de la Fontaine des Moulins, &c.; 2.° de déterminer les francs-bords dudit canal par des contre-fossés, et de faire toutes les plantations et clôtures nécessaires pour prévenir les dégradations; 3.° aux offres par le suppliant de consigner, au premier ordre de sa Majesté, la somme de deux cent cinquante mille livres pour sûreté, tant du prix des ouvrages, que de celui des acquisitions de terrains et des indemnités qui seroient dues; 4.° que la largeur desdits terrains sera fixée à cent trente-deux pieds, à l'effet d'ouvrir un second canal parallèle, pour servir quand le premier sera en réparation; 5.° aux offres de réduire cette largeur, dans les endroits clos de murs, à celle du simple canal, et même de la voûter dans le cas où les propriétaires des terrains enclos se refuseroient à la jouissance du cours d'eau à découvert; 6.° à ce qu'il soit permis au suppliant de construire par la suite des réservoirs assez vastes pour contenir un volume d'eau capable de fournir à la ville trois mille pouces d'eau dans les temps de sécheresse, et d'acquérir à cet effet les terrains nécessaires; 7.° aux offres de fournir aux maisons royales, à la ville, aux hôpitaux et communautés religieuses, l'eau, à raison de douze livres le muid, et aux particuliers, à raison de vingt-sept livres le muid; 8.° se soumettant le suppliant à remettre à la ville de Paris, si elle le juge convenable, ledit établissement, à l'époque où les cinq cents pouces d'eau de la Bièvre seront arrivés, en rendant au suppliant ses déboursés et un bénéfice de dix pour cent; 9.° et dans le cas où la ville laisseroit ledit établissement à la charge du suppliant, qu'il lui soit permis de construire les fontaines, les conduits, tuyaux, regards et autres ouvrages nécessaires pour distribuer les eaux, et en assurer l'approvisionnement au peuple, au plus modique prix possible; 10.° enfin à ce qu'il plaise au Roi ériger en fief, avec toute haute-justice relevant de sa Majesté, toute l'étendue du nouveau canal, de ses francs-bords, et les bords des ruisseaux qui y seront réunis dans la longueur de six cents toises de leur cours, depuis le point de leur réunion, sur une largeur de douze pieds de chaque côté; à cet effet, accorder au suppliant des lettres patentes, telles que celles accordées pour les canaux de Languedoc et de Briare; lesquels fief et francs-bords du canal resteront au suppliant en toute propriété, pour en jouir par lui et ses ayant-cause à perpétuité, dans le cas même où la ville de

Paris acquerroit les eaux dudit canal ; soumission dudit sieur de Fer contenue au procès-verbal dressé par le subdélégué de l'intendance de Paris, et le sieur Bralle, ingénieur, le 7 août 1787, de laisser aux habitans du village du Bourg-la-Reine et de Fontenay, une quantité suffisante à leurs besoins, dans le cas où la fontaine dite *des Moulins* seroit prise par ledit canal. Vu pareillement les plans, profils et devis remis par ledit sieur de Fer ; sa Majesté, constamment occupée du soin de faire jouir les habitans de sa bonne ville de Paris, de tous les avantages que les circonstances permettent de leur procurer, a résolu d'agréer et de protéger une entreprise utile qui doit donner à la capitale une abondance d'eau desirée depuis long-temps et absolument nécessaire à ses besoins, sans néanmoins que la faculté accordée audit sieur de Fer, par le présent arrêt, puisse préjudicier à tout autre projet tendant à amener à Paris de nouvelles eaux, qui pourroit dans la suite être agréé par sa Majesté. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport ; le Roi étant en son conseil, a agréé et agrée les offres que le sieur de Fer a faites par sa requête, d'entreprendre, à ses risques, périls et fortune, et à ceux des personnes qu'il voudra s'associer, l'exécution, sous les formes et directions par lui indiquées, du projet proposé en 1762 par le sieur de Parcieux, et perfectionné en 1769 par les sieurs Perronet et de Chézy, à l'effet d'amener vers l'Observatoire, à la hauteur de sept pieds au-dessus du bouillon des eaux d'Arcueil, les eaux des rivières d'Yvette et de Bièvre, et des ruisseaux de Coubertin, de Port-Royal, de Gif, de Goutte-d'Or, de Bure, de Vauhallan, des Mathurins, de la Butte des Godets, de Châtenay, de la Fontaine des Moulins, et tous autres y affluant, conformément au projet présenté par ledit sieur de Fer, et approuvé par les commissaires nommés par sa Majesté, par l'arrêt de son conseil du 21 mai 1786. En conséquence, permet sa Majesté audit sieur de Fer, de traiter de l'acquisition des terrains nécessaires pour la confection du canal projeté et des travaux accessoires, comme aussi des indemnités qui seront dues aux propriétaires des moulins ou autres usines étant sur le cours desdites rivières, pour raison des chômages ou autres pertes qu'ils pourront éprouver ; et dans le cas où le prix desdites acquisitions ou indemnités ne pourroit être convenu de gré à gré entre les parties intéressées, ordonne sa Majesté qu'il sera réglé par experts convenus entre elles, sinon pris et nommés d'office par le sieur intendant commissaire départi en la généralité de Paris, que sa Majesté a commis à cet effet, sans que les propriétaires desdits terrains puissent être libres de se refuser à la cession des portions nécessaires, qui sera limitée à quatre-vingt-quatre pieds dans toute la longueur du canal, et à trente-six pieds seulement dans l'étendue des rigoles, attendu l'utilité publique de l'entreprise. Ordonne toutefois sa Majesté, qu'à l'égard des terrains enclos de murs, ledit sieur de Fer ne pourra demander la cession que de la seule largeur de vingt-quatre

pieds, compris celle du canal, qu'il sera même tenu de voûter, suivant ses offres, dans la traversée dudit enclos, si les propriétaires se refusent à la jouissance du canal découvert; laissant néanmoins sa Majesté la liberté audit sieur de Fer, de porter les susdites largeurs de francs-bords du canal, soit dans les terrains clos de murs, soit dans les terrains non clos, jusqu'à cent trente-deux pieds, mais aux conditions expresses que les propriétaires ne pourront, sous aucun prétexte, être forcés à la cession des portions de leurs héritages nécessaire pour compléter la susdite largeur de cent trente-deux pieds; et pour sûreté du paiement, tant du prix desdites acquisitions ou indemnités que des ouvrages à exécuter, ordonne sa Majesté, qu'avant le commencement desdits ouvrages ledit sieur de Fer sera tenu de déposer, suivant ses offres, entre les mains du receveur de la ville de Paris, une somme de deux cent cinquante mille livres en deniers comptans, et de plus, jusqu'à concurrence de cent cinquante mille livres en effets d'une valeur solide : le prix, tant des acquisitions de terrains, que des indemnités et des diverses constructions qu'exigera la confection du canal, sera acquitté des deniers ainsi déposés, sur les ordonnances qui seront délivrées à cet effet par le sieur intendant et commissaire départi ; et au moyen desdits paiemens, ledit sieur de Fer et ceux qu'il aura associés à ladite entreprise, sous telle forme qu'il aura préférée, auront la pleine propriété, non-seulement dudit canal, de ses francs-bords et autres accessoires, mais encore des eaux qu'il conduira. Ordonne néanmoins sa Majesté, que, dans le cas où, par la suite, les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris seroient autorisés à faire pour ladite ville l'acquisition des droits du sieur de Fer ou de ses ayant-cause, sur les eaux amenées par ledit canal, elle seroit pareillement subrogée à la propriété des terrains. Permet sa Majesté audit sieur de Fer, après l'exécution des ouvrages et l'arrivée des eaux au point désigné par son projet, de faire, pour leur distribution, soit dans l'intérieur de la ville de Paris, soit dans les faubourgs et dehors d'icelle, les traités et conventions particulières qu'il jugera convenables; comme aussi d'établir telles fontaines pour la distribution des eaux, regards, puisards, trappes, réservoirs et tuyaux de conduite, sans néanmoins que le prix des eaux puisse être porté plus haut que celui fixé par sa requête, à douze livres le muid pour les maisons royales, hôpitaux et communautés religieuses, et vingt-sept livres le muid pour les particuliers. N'entend sa Majesté que, pour l'exécution desdits projets, ledit sieur de Fer puisse, en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, prétendre ou demander aucune indemnité, délaissement de son entreprise, ou faculté de compter des dépenses qu'elle aura pu occasionner. Veut sa Majesté que nul recours à elle ne puisse être admis, sous quelque prétexte que ce soit. Ordonne sa Majesté, qu'au moyen des conditions ci-dessus exprimées, et aussitôt après leur accomplissement en ce qui concerne les acquisitions de terrains

ou

ou indemnités, et le dépôt ordonné pour sûreté de leur paiement, ledit sieur de Fer demeure autorisé à ouvrir le canal par lui projeté, dans les directions et dimensions indiquées dans les plans et devis par lui remis aux commissaires nommés par sa Majesté, ainsi que les rigoles nécessaires pour réunir au canal principal les sources et ruisseaux y affluant, et tous réservoirs qu'il croira convenables pour augmenter le volume des eaux, en les tenant en réserve dans les temps d'abondance. Ordonne sa Majesté que, dans le cas de réunion de la fontaine dite *des Moulins*, le sieur de Fer sera tenu de laisser aux habitans du Bourg-la-Reine et de Fontenay-aux-Roses, une quantité d'eau suffisante à leurs besoins, conformément à la soumission qu'il en a faite au procès-verbal dressé par le subdélégué de l'intendance et le sieur Bralle, ingénieur, le 7 août 1787; et en cas de contestation sur la quantité d'eau nécessaire, elle sera réglée par le sieur intendant commissaire départi en la généralité de Paris. Enjoint sa Majesté audit sieur de Fer de diriger tellement ses travaux, qu'ils ne puissent être commencés que par la rivière de Bièvre, prise au point d'Amblainvilliers, qu'il a indiqué, et de manière qu'il ne sera procédé à aucun autre ouvrage relatif à la totalité du projet de l'Yvette et de la Bièvre, que lorsque lesdits travaux de la rivière de Bièvre, prise à Amblainvilliers, seront portés à leur point de perfection; et cependant, que les ponts et ponceaux à construire sur le nouveau canal, pour la communication des chemins qu'il doit traverser, soient construits promptement et sans délai, afin que les voies publiques ne puissent être interrompues. Veut sa Majesté que toutes les contestations qui s'éleveront au sujet de ladite entreprise, laquelle continuera d'avoir lieu et d'être exécutée sans relâche, nonobstant tous empêchemens ou oppositions quelconques, ainsi que la connoissance de tous les délits ou dégradations qui pourroient se commettre sur ledit canal, ses francs-bords, clôtures et plantations adjacentes, soient portées devant ledit sieur intendant commissaire départi en la généralité de Paris; sauf l'appel au conseil, lui attribuant toute cour, juridiction et connoissance, qu'elle interdit à ses autres cours et juges. Défend aux parties de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité de procédures, dépens, dommages et intérêts, et de deux mille livres d'amende; se réservant sa Majesté de prononcer sur les autres demandes contenues dans la requête dudit sieur de Fer, et notamment sur celle de l'érection en fief du canal et de ses francs-bords, après l'arrivée des eaux de la susdite rivière de Bièvre au réservoir de distribution. *Fait au conseil d'état du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le trois novembre mil sept cent quatre-vingt-sept.* Signé *le Baron* DE BRETEUIL.

(b) Extrait des Registres du Conseil d'état.

Arrêt du conseil portant création de l'administration royale des eaux de Paris.

LE ROI s'étant fait représenter, en son conseil, l'arrêt rendu en icelui, le 8 mars dernier, par lequel sa Majesté a autorisé les prévôt des marchands et échevins de sa bonne ville de Paris à accepter la soumission de la compagnie des eaux et des assurances contre les incendies, connue sous la raison de Périer frères, &c., sous les clauses, charges, réserves, conditions et additions énoncées en la délibération desdits prévôt des marchands et échevins, du 19 février dernier, et à passer, en conséquence, un traité suivant et conformément auxdites soumission et délibération, pour, ledit traité fait, être rapporté à sa Majesté, de nouveau examiné et approuvé, s'il y a lieu, et en outre ordonné par sa Majesté ce qu'il appartiendra pour l'exécution dudit traité; l'expédition dudit traité passé entre lesdits prévôt des marchands et échevins et les commissaires députés de la compagnie des eaux, devant M.e Maigret, qui en a minute, et son confrère, notaires à Paris, le 4 du présent mois d'avril;

Vu lesdits arrêt et traité susdatés; ouï le rapport, le Roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. 1.er Sa Majesté a approuvé et autorisé, approuve et autorise ledit traité du 4 du présent mois d'avril, dont l'expédition demeurera annexée au présent arrêt, pour être exécuté selon sa forme et teneur, fors l'article 8 d'icelui, qui n'aura lieu qu'en ce qui concerne l'abandon et la remise à faire par les prévôt des marchands et échevins à la nouvelle administration pour le service des eaux; voulant sa Majesté que le privilége de la distribution des eaux, accordé à l'ancienne compagnie, reste et demeure réuni pour toujours à la police, juridiction et distribution des eaux, qui fait partie du domaine de la ville.

2. Permet sa Majesté à la nouvelle administration de prendre le titre d'*Administration royale des Eaux de Paris*, et a nommé et nomme pour son commissaire spécial le procureur du Roi et de la ville, pour surintendant général des eaux le prévôt des marchands, et pour administrateurs les sieurs Marquis de Gouy, le Couteulx, Pourrat, de la Fleurie et d'Arthenay.

3. Le commissaire de sa Majesté assistera aux assemblées générales et aux comités particuliers des administrateurs, pour y surveiller les détails et la suite des opérations de ladite administration, faire tels référés qu'il jugera convenables pour le bien de la chose, tant au ministre et secrétaire d'état au département de Paris, qu'aux prévôt des marchands et échevins, et toutes réquisitions sur ce nécessaires; les conseillers et quartiniers faisant les fonctions d'intendans des eaux; et les administrateurs référeront au prévôt des marchands, ainsi qu'au bureau de la ville, de tout ce qui sera relatif au service des eaux.

4. Le nombre des administrateurs sera et demeurera fixé à six, se réservant expressément sa Majesté de choisir et nommer à chaque place qui viendra à vaquer en cas de démission et de décès, sur la liste qui lui sera présentée par le ministre du département de Paris, de trois sujets proposés par lesdits administrateurs; et attendu que par l'article 2 du présent arrêt il n'a été nommé que cinq administrateurs, sa Majesté se réserve de nommer le sixième, lorsque cela sera jugé convenable.

5. Il sera procédé, sur les conclusions du procureur du Roi, à l'installation desdits administrateurs, et de suite à l'établissement et transport de la caisse générale à l'hôtel-de-ville de Paris : en conséquence, après inventaire, recensement et bordereau, qui seront préalablement faits triples, les fonds et effets y seront déposés dans une caisse fermant à trois serrures, dont une clef restera entre les mains du trésorier général de la ville, une dans celles du commissaire du Roi, et la troisième entre les mains de l'un des administrateurs.

6. Sur les fonds de cette caisse générale, on prélevera la somme qui sera jugée nécessaire pour former une caisse particulière et destinée aux dépenses journalières, laquelle sera établie dans l'emplacement des bureaux de ladite administration ; le montant en sera constaté de la même manière, et le versement des sommes nécessaires y sera fait à mesure des besoins.

7. Il sera incessamment procédé par ladite administration, sous la surveillance du commissaire de sa Majesté, à la vérification de l'état de situation de ladite compagnie, au réglement des dépenses faites et à faire, à l'arrêté des mémoires d'ouvriers et autres, dettes passives, au recouvrement des dettes actives, et à la liquidation générale dont cette nouvelle administration est susceptible ; et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. *Fait au conseil d'état du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 18 avril 1788.* Signé *le Baron* DE BRETEUIL.

(c) Extrait des Registres du Conseil d'état.

Arrêt du conseil portant suspension des travaux du canal de l'Yvette.

LE ROI ayant reçu différens mémoires, requêtes et représentations de la part des propriétaires, tanneurs, mégissiers, teinturiers et habitans du faubourg Saint-Marceau de Paris, et des riverains et autres intéressés à la conservation des eaux de la rivière d'Yvette et de celle de Bièvre, dite *des Gobelins*, contre l'arrêt du conseil du 3 novembre 1787, qui accorde au sieur de Fer le privilége d'entreprendre, à ses risques, périls et fortune, la construction d'un canal et de tous les travaux accessoires nécessaires, à l'effet d'amener à Paris, vers l'Observatoire, les eaux desdites

rivières et ruisseaux y affluant; sa Majesté a voulu se faire rendre compte des précautions qui ont été prises antérieurement audit arrêt, tant pour assurer aux particuliers le paiement du prix de leurs terrains et autres indemnités, que pour balancer l'utilité avec les inconvéniens de cette entreprise : elle a d'abord reconnu que le premier projet, conçu par le feu sieur de Parcieux, n'avoit pour objet que la rivière d'Yvette et des ruisseaux y aboutissant ; que, lors des nouvelles propositions faites sur ce projet par le sieur de Fer, elle avoit ordonné, par arrêt de son conseil du 21 mai 1786, que l'examen et la vérification des plans, devis et projets de cet ingénieur, et notamment celui de conduire les eaux de la Bièvre et des ruisseaux y affluant, depuis Amblainvilliers jusqu'à Paris, seroient faits par plusieurs magistrats de son conseil, qui furent commis à cet effet, en présence du sieur de Fer et de quatre des membres de l'académie des sciences ; que lesdits sieurs commissaires entendroient sur le tout les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, et vérifieroient, en se transportant par-tout où besoin seroit, si des différens ouvrages qui seroient à faire sur le cours desdites rivières d'Yvette et de Bièvre, ainsi que des ruisseaux y aboutissant, il ne résulteroit ni inconvénient pour les habitans des campagnes, relativement à l'arrosement de leurs prés, ni la destruction des moulins nécessaires pour l'approvisionnement en farines, soit de la ville de Paris, soit des villes et villages circonvoisins, ni rien de contraire à la sûreté des carrières sur le ciel desquelles lesdits canaux devroient passer : qu'à la vérité, tous ces préliminaires qu'elle avoit ordonnés avoient été remplis avec autant de lumières que d'exactitude; mais en même temps, que l'exécution du projet n'avoit nullement été examinée sous le point de vue de la conservation des teintureries, tanneries et autres manufactures et usines du faubourg Saint-Marceau, dont l'établissement, ancien et privilégié dans ce faubourg, avoit été ordonné par différentes lois enregistrées au parlement de Paris, et toutes combinées pour la plus grande salubrité de l'air et l'intérêt des habitans de la capitale, et avoit donné lieu à nombre de réglemens particuliers auxquels il n'avoit point été dérogé, et qui assurent à ces usines, contre toute entreprise quelconque, le libre cours de la Bièvre et la conservation de ses eaux, ainsi que des sources et ruisseaux qui y aboutissent : qu'aujourd'hui ces divers établissemens forment une masse de propriétés considérable, et donnent la subsistance à une classe nombreuse de citoyens laborieux et peu fortunés, dont le déplacement donneroit ouverture à des réclamations fondées en dédommagemens, auxquels le fonds de quatre cent mille livres déposées par le sieur de Fer pour le paiement des terrains et pour l'acquittement des indemnités des riverains, ne pourroit évidemment suffire, indépendamment de la nécessité qu'il y auroit, avant tout, de pourvoir au moyen de replacer ailleurs ces établissemens. Un si grand intérêt méritant

la plus sérieuse attention, sa Majesté a résolu de faire examiner sans délai ces différentes considérations, et de suppléer à l'omission qui en a été faite dans l'arrêt du 21 mai 1786, et par suite dans les rapports, procès-verbaux et avis faits et donnés en exécution de cet arrêt. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport; le Roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les plans, devis, projets et soumissions du sieur de Fer, relativement à l'exécution du canal et autres travaux accessoires, nécessaires pour conduire à Paris les eaux des rivières d'Yvette et de Bièvre et ruisseaux y affluant, ensemble les arrêts de son conseil des 21 mai 1786 et 3 novembre 1787, rapports, procès-verbaux et avis qui les ont précédés et suivis, ainsi que tous mémoires, requêtes, actes et autres pièces généralement quelconques, tant des propriétaires et intéressés à la conservation des eaux de la rivière de Bièvre, dite *des Gobelins*, que des propriétaires riverains de cette rivière et de celle d'Yvette, et des autres opposans à l'exécution de ce projet, comme aussi tous mémoires et réponses du sieur de Fer, seront remis entre les mains du sieur de Crevecœur, maître des requêtes, que sa Majesté a commis et commet à cet effet, pour, après en avoir communiqué aux sieurs de Montyon, de Flesselle, Dupré de Saint-Maur et de Cypierre, conseillers d'état, que sa Majesté a pareillement commis, être, au rapport dudit sieur de Crevecœur, maître des requêtes, en présence et de l'avis desdits sieurs commissaires, statué et ordonné dans le mois ce qu'il appartiendra; et cependant fait défenses audit sieur de Fer de faire aucuns travaux en vertu de l'arrêt du 3 novembre 1787, et à lui, ainsi qu'à toutes les parties, de faire aucune poursuite ni procédure ailleurs qu'au conseil, à peine de nullité et de telle amende qui sera prononcée. Et sera le présent arrêt signifié, de l'ordre exprès du Roi, au sieur de Fer et à tous autres qu'il appartiendra, imprimé et affiché partout où besoin sera. Mande sa Majesté au sieur intendant et commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en la généralité de Paris, d'y tenir la main. *Fait au conseil d'état du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le onze avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.* Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

(d) Paris, le 29 Floréal an X.

Loi qui ordonne la dérivation de la rivière d'Ourcq.

BONAPARTE, Premier Consul de la République, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 29 floréal an 10, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 27 du même mois, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET.

ART. 1.er Il sera ouvert un canal de dérivation de la rivière d'Ourcq : elle sera amenée à Paris dans un bassin près de la Villette.

2. Il sera ouvert un canal de navigation, qui partira de la Seine au-dessous du bastion de l'Arsenal, se rendra dans les bassins de partage de la Villette, et continuera par Saint-Denis, la vallée de Montmorency, et aboutira à la rivière d'Oise, près Pontoise.

3. Les terrains appartenant à des particuliers et nécessaires à la construction, seront acquis de gré à gré ou à dire d'experts.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 29 floréal, an 10 de la République française. Signé LOBJOY, *ex-président;* BERGIER, THIRY, TUPINIER, RIGAL, *secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. *A Paris, le 9 prairial, an 10 de la République.* Signé BONAPARTE, *Premier Consul.* Contresigné, *le secrétaire d'état,* HUGUES-B. MARET. Et scellé du sceau de l'État. Vu, *le ministre de la justice,* signé ABRIAL.

(c) Extrait des Registres des Délibérations des Consuls de la République.

Paris, le 25 Thermidor, an X de la République.

Arrêté des Consuls, en exécution de la loi précédente.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

ART. 1.er Les travaux relatifs à la dérivation de la rivière d'Ourcq, ordonnée par la loi du 29 floréal an 10, seront commencés le 1.er vendémiaire an 11, et dirigés de manière que les eaux soient arrivées à la Villette à la fin de l'an 13.

2. Les fonds nécessaires à l'exécution de la dérivation de l'Ourcq seront prélevés sur les produits de l'octroi établi aux entrées de la ville de Paris.

3. A compter de la publication du présent arrêté, il sera perçu, aux entrées de Paris, un droit additionnel sur les vins, de 1 franc 25 centimes par hectolitre. Cette perception cessera au dernier jour complémentaire de l'an 21.

4. Les produits de ce droit additionnel seront uniquement affectés au paiement des dépenses occasionnées par les travaux de la dérivation de la rivière d'Ourcq, jusqu'au bassin qui sera pratiqué à la Villette, à ceux de la distribution de ses

eaux, et à ceux de la construction des différentes fontaines et réservoirs qui seront jugés nécessaires.

5. Le préfet du département de la Seine est chargé de l'administration générale des travaux, même pour les parties du canal de dérivation qui sont situées hors du département de la Seine.

6. Le préfet remettra, chaque année, au conseil général du département, un compte particulier des produits du droit additionnel sur les vins, et des dépenses auxquelles ces produits auront été employés. Ce compte, après avoir été arrêté, sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

7. Les travaux seront exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées, d'après les plans et devis ci-joints.

8. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le Premier Consul, signé BONAPARTE. Par le Premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé HUGUES-B. MARET.

CHAPITRE V.

De la Distribution des Eaux du Canal de l'Ourcq dans l'intérieur de Paris.

Note sur l'exploitation des carrières dans les parties septentrionales de Paris.

(a) ON a retrouvé les traces de ces anciennes exploitations de pierre à plâtre, lorsque l'on a construit l'aqueduc de ceinture entre le bassin de la Villette et la rue de Rochechouart. La masse exploitée était le prolongement des bases inférieures de la butte Montmartre, qui gisaient irrégulièrement au-dessous de la surface du sol sur une épaisseur de deux à trois mètres au plus. Comme l'exploitation en était facile, elle eut lieu dans tout l'espace que nous venons d'indiquer, excepté sous l'emplacement des rues actuelles de Château-Landon, du Faubourg Saint-Denis, du Faubourg Poissonnière, et de quelques autres du même quartier, parce que ces rues servaient de chemins vicinaux qu'il ne convenait pas d'intercepter. Si les marais situés à l'ouest du faubourg Saint-Martin, le clos Saint-Lazare, et la plupart des terrains limitrophes, sont aujourd'hui inférieurs au niveau des rues dont nous venons de parler, c'est que ces terrains ont été fouillés autrefois pour en retirer les moellons de plâtre qu'ils contenaient, tandis que ces rues sont établies sur le sol primitif. On dressa ensuite les fouilles qui avaient été faites pour les rendre propres à la culture.

Cependant, dans quelques endroits, les décombres provenant des exploitations furent amoncelés sur un point déterminé. Telle est l'origine de la butte que l'on voit dans le clos Saint-Lazare et de celle de la rue de Bellefont. Il est très-probable qu'on en retrouverait plusieurs autres moins saillantes, pour peu qu'on apportât de soin à les rechercher sur la croupe méridionale de la butte Montmartre, entre les nouveaux boulevarts et le grand égout,

---

Sur la formation du monticule appelé le Terrain.

(b) SAUVAL, dans ses Antiquités de Paris, a indiqué la formation de quelques-unes de ces buttes factices.

« La plupart des remparts qui séparent la ville des faubourgs, sont faits de voiries, » d'amas de gravois et d'immondices. La butte Saint-Roch et Ville-Neuve-sur-Gravois » ne sont composées d'autre chose. » *(Tome I.er, pag. 45.)*

Il parle plus loin de la petite éminence sur laquelle Saint-Jacques-de-la-Boucherie est élevé, et du monceau Saint-Gervais qui existait déjà en 1131. (Ibid. *pag. 79.*)

Terrale quod solebat appellari Mota papelardorum, *est quidam acervus qui dicitur LE TERRAIL.* « Cest, à mon avis, dit Sauval *(pag. 94)*, une ancienne voirie ou une » masse de terre qui s'est faite peu à peu, à ce qu'on dit, des immondices du cloître » qu'on y a portées, &c. »

Notice des principaux plans de Paris qui ont été gravés.

(c) IL a été publié un grand nombre de plans de Paris, dont quelques-uns sont des copies de ceux qui avaient été dressés précédemment. La collection qu'on en trouve au cabinet des estampes de la Bibliothèque impériale, est composée d'environ soixante plans, dont les principaux sont :

1.° Le plan dressé d'après une ancienne tapisserie qui appartenait à l'hôtel-de-ville (C'est le même que celui de l'abbaye Saint-Victor, que le prévôt des marchands et les échevins firent graver par d'Heulland en 1766. L'auteur de la Notice du cabinet des estampes fait remonter ce plan à 1350; mais il est plus probable qu'il ne remonte qu'aux règnes de Henri II et de Charles IX, ainsi qu'on l'indique dans la légende du plan gravé de d'Heulland) ;

2.° Un plan, sans nom d'auteur, de 1560 ;

3.° Le plan de Jacques Gomboust, gravé en 1652 (On voit sur ce plan que les anciennes voiries, qui étaient disposées autour de la ville, avaient été renfermées dans les

les bastions de la nouvelle enceinte, et qu'on avait laissé subsister sur ces monticules les moulins à vent qui y avaient été établis, lorsque les voiries se trouvaient hors des murs);

4.° Deux plans par de Fer, portant les dates de 1692 et de 1712;

5.° Un plan de la conduite des eaux, par le même, en 1716;

6.° Un plan de la même année, par Guillaume de Lisle;

7.° Un plan dressé par l'abbé de la Grive, en 1728;

8.° Le plan de Paris en perspective, connu sous le nom de *Plan Turgot*, commencé en 1734 et fini en 1739;

9.° Un second plan par l'abbé de la Grive, portant la date de 1753;

10.° Enfin le grand plan de Verniquet, dont nous avons parlé ailleurs.

Lettres patentes du roi Henri II touchant les égouts de Paris.

(d) HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France, à notre amé et féal aumônier et architecte ordinaire M.e Philibert de Lorme, salut et dilection. Comme il soit tout notoire et manifeste que ce qui tient les rues de notre bonne ville de Paris plus ordes, fangeuses et pleines d'immondices qui apportent de mauvais air en notredite ville, c'est qu'il n'y a point de lieux ni endroits dressés à propos, avec pentes et conduits nécessaires pour bailler cours aux égouts d'icelle ville, et les conduire et faire descendre en la rivière; pour à quoi pourvoir et donner ordre pour la commodité et santé des habitans de notredite ville, il vous fut par ci-devant ordonné faire une visitation desdits lieux et endroits, et en bailler votre avis, sur quoi il ne s'est ensuivi aucune conclusion ni expédition : à cette cause, nous vous mandons et commettons par ces présentes, que, remis par-devers vous ledit avis et rapport de ce qui en a été par vous fait, vous ayez, avec le prévôt des marchands et échevins de notredite ville, et quelques gens experts que vous appellerez avec vous, à faire autre nouvelle visitation, regarder les pentes et niveller les lieux et endroits où il sera besoin, bailler cours auxdits égouts, et par où dorénavant ils devront être conduits et descendus en la rivière; et de ce qui en aura par vous ensemblement été fait et avisé, vous en ferez et dresserez un procès-verbal contenant les raisons de votredit avis, lequel vous nous enverrez, pour, icelui vu, ordonner ce que verrons être à faire : car tel est notre plaisir. De ce faire, vous avons ordonné et donnons pouvoir et autorité, commission et mandement spécial; mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et sujets, que à vous en ce faisant soit obéi. *Donné à*

Saint-Germain-en-Laye, le neuvième jour de septembre, l'an de grace mil cinq cent cinquante, et de notre règne le quatrième. Signé : *Par le Roi*, DU THIER ; *et scellé du grand scel de simple queue de cire jaune.*

Lesquelles lettres ont été rendues audit Montaigne pour les rapporter audit prévôt de Paris, ou ses lieutenans.

Le vingt-unième jour de novembre, lesdites lettres patentes ont été envoyées à ladite ville par M. le prévôt de Paris ou ses lieutenans, pour aviser, par MM. les prévôt des marchands et échevins de ladite ville, ce qu'il est bon de faire pour l'exécution d'icelles ; et après icelles vues, mondit seigneur le prévôt des marchands auroit commandé mandement être fait aux vingt-quatre conseillers de ladite ville, pour eux ouver lundi prochain, à une heure, atteignant deux de relevée, en l'hôtel de ladite ille, pour donner leur avis sur lesdites lettres, et pour le faire entendre audit prévôt de Paris, ou ses lieutenans.

Du Lundi vingt-quatrième jour de Novembre 1550.

EN l'assemblée, &c. &c. (dont a été extrait ce qui suit concernant les égouts dont est question ci-dessus.)

Aussi que ledit seigneur Roi vouloit et entendoit que les égouts de ladite ville, passant le long du parc des Tournelles, et allant jusqu'au ponceau de Chaillot, fussent détournés et allassent tomber à la rivière ou ailleurs où il seroit avisé ; à quoi a été fait réponse par ledit seigneur prévôt des marchands, que la matière étoit de si grande importance, qu'il n'en sauroit rien conclure sans assembler le conseil de ladite ville, et néanmoins auroit remontré audit seigneur Roi et à son privé conseil les incommodités qui pourroient venir à ladite ville, même au quartier des Halles et rue Saint-Denis où est la fleur des anciens bourgeois d'icelle ville, si on fait un port de là à l'eau, comme le veut ledit seigneur.

Quant au détournement desdits égouts, en communiquer avec M. de Saint-Germain ; et toutefois sont d'avis faire plutôt passer un bras de la rivière par-dedans lesdits égouts, que faire entrer lesdits égouts en la rivière, qui en seroit infectée ; et partant, le peuple de Paris privé de l'usance d'icelle. (Extrait des registres de la ville, *vol. IV, fol. 202.*)

(e) Description des principaux Égouts de la ville de Paris, au mois de Mai 1663.

État des égouts de Paris en 1663.

ÉGOUTS VOÛTÉS.

En commençant par les égouts voûtés, le premier et le plus grand d'iceux est celui qui prend son ouverture dans la rue de l'Égout, quartier de Saint-Paul, qui se continue le long de la rue Neuve-Saint-Louis, jusqu'à l'encoignure de la rue du Calvaire, dont la longueur est de trois cent soixante-huit toises sur six pieds de large en son ouverture, et neuf vers ladite encoignure.

Ladite voûte se continue, depuis la susdite encoignure du Calvaire, en la longueur de soixante-quatre toises, finissant dans le fossé.

Sept gargouilles qui sont dans la rue Neuve-Saint-Louis, contenant ensemble quarante toises, et qui se déchargent dans ledit égout de ladite rue.

Le second égout se rencontre avec celui ci-dessus à ladite encoignure du Calvaire, commençant devant les Petits Comédiens du Marais, dont la longueur est de cent quarante toises, la largeur de six pieds en son ouverture, et neuf pieds dans sa fin.

Le troisième égout est celui qui commence dans la rue Montmartre, dont la longueur est de deux cent quarante toises, six pieds de large à son entrée, et sept vers ladite porte.

Les gargouilles de la rue Montmartre, au nombre de cinq, qui contiennent ensemble cinquante-cinq toises, et qui se déchargent dans l'égout de ladite rue.

ÉGOUTS DÉCOUVERTS.

1.° L'égout à commencer proche les murs du Calvaire où finit la voûte, jusqu'à la butte ou bastion de la porte du Temple, contient deux cent cinquante-trois toises de long.

Ledit égout, au droit dudit bastion, est voûté en la longueur de trente toises; six pieds de large.

La suite dudit égout se continue jusqu'à la Savonnerie, lieu de sa décharge, en plusieurs distances; savoir, depuis le bastion de la porte du Temple, jusqu'au pont d'icelle porte, la longueur est de soixante-trois toises.

2.° De la porte du Temple à la fausse porte Saint-Martin, l'égout contient trois cent quarante toises de long, et sept pieds de large.

3.° De la fausse porte Saint-Martin à celle de Saint-Denis, la longueur est de six vingts toises, pareille largeur de sept pieds.

4.° De la fausse porte de Saint-Denis à celle de Sainte-Anne, dite *Poissonnière*, la longueur est de deux cent cinquante-cinq toises, de pareille largeur.

5.° Du pont de la porte Poissonnière jusqu'au pont des Porcherons, la longueur est de deux cent six toises, même largeur.

6.° Du pont des Porcherons à celui de l'Hôtel-Dieu, la longueur contient trois cent soixante toises, et même largeur de sept pieds.

7.° Du pont de l'Hôtel-Dieu jusqu'au pont Hersant, la longueur est de deux cent quatre-vingt-dix-huit toises, semblable largeur.

8.° Du pont Hersant jusqu'à celui du Roule, la longueur est de cinq cent dix toises, sur pareille largeur.

9.° Du pont du Roule jusqu'au petit pont de Chaillot, cette longueur contient cinq cent quatre-vingt-dix toises.

10.° Du petit pont de Chaillot jusqu'à la Savonnerie, où est la décharge du grand égout dans la rivière, la longueur est de deux cent vingt-quatre toises.

Revenant la longueur dudit grand égout, à prendre du fossé proche le mur du Calvaire, où finit l'égout voûté, jusqu'à la Savonnerie, à la quantité de trois mille deux cent neuf toises, sur les longueurs et profondeurs susdites.

AUTRES MOYENS ÉGOUTS
Qui tombent dans le grand Égout de Chaillot.

1.° L'égout du Pont aux Biches se divise en deux parties : la première est voûtée, prenant son commencement au bout de la rue de la Croix, finissant dans le fossé, qui contient soixante-dix toises de long, six pieds de large à son entrée, sur neuf à son issue.

2.° La seconde partie et suite dudit égout est à découvert, contenant aussi soixante-dix toises de long jusqu'au grand égout de Chaillot, où il se décharge; sept pieds de largeur.

3.° L'égout du Ponceau, depuis le commencement, où il est voûté, jusqu'à sa décharge dans le grand égout de Chaillot; savoir, soixante toises d'égout voûté, et cent quatre-vingts toises de découvert jusqu'audit grand égout.

4.° Quatre moyens égouts qui tombent dans celui du Ponceau; le premier dans la rue Saint-Denis, au-dessus de la maison de M. Menardeau, et les trois autres dans le faubourg Saint-Denis, contenant les quatre ensemble deux cent trente toises.

5.° L'égout découvert qui commence hors de la porte de Montmartre, se déchargeant dans le grand égout au pont des Porcherons, contient deux cent douze toises de long, six pieds de large.

6.° L'égout de la rue de Gaillon est voûté sur cent quarante toises de long;

savoir, quatre-vingt-dix toises au-dedans de la ville, cinquante en dehors où finit ladite voûte; le reste dudit égout est à découvert jusqu'au grand égout de Chaillot, contenant deux cent vingt toises de long, et cinq pieds de large.

TOTAL tant desdits égouts découverts que moyens égouts, quatre mille cent vingt-une toises, et d'égouts voûtés, compris ceux de la rue de Gaillon, du Ponceau et des douze gargouilles couvertes, douze cent sept toises. (Extrait des registres de la ville, *vol. XL, fol. 441.*)

(f) NOUS allons présenter le tableau des principaux égouts de Paris, dans leur état actuel. *État des égouts de Paris en 1806.*

§. I.er

RIVE DROITE DE LA SEINE.

1.° Le premier de ces égouts, en allant de l'est à l'ouest, sert à l'écoulement des eaux d'une partie du faubourg Saint-Antoine : il est découvert et suit les murs du clos de Rambouillet. Sa longueur, depuis le carrefour des rues de Charenton et de Reuilly jusqu'à son embouchure dans la Seine, au port de la Râpée, est de................ 863m 00c

2.° L'égout de la rue Amelot, commençant à la descente du boulevart Saint-Antoine, vis-à-vis la rue Saint-Sébastien, et se terminant dans l'ancien fossé de la Bastille. Il est voûté sur toute sa longueur, de.. 850. 90.

3.° Les embranchemens de l'égout Amelot, au nombre de six, sur une longueur totale de.................................... 450. 90.

4.° L'égout de la rue Saint-Antoine, qui se jette dans les fossés de la Bastille, ayant de longueur.............................. 36. 00.

5.° Ceux de la rue du Petit-Musc, du quai des Célestins, de l'Hôtel-de-ville, des rues de la Vieille Lanterne, de la Vieille Tuerie, de la Joaillerie, de la Saulnerie et de la place de l'École, lesquels servent tous à l'écoulement des eaux des quartiers voisins de la rivière, ayant ensemble une longueur de.................................. 225. 85.

6.° L'égout de la barrière des Sergens, depuis la rue Saint-Honoré, jusqu'au-dessous du quai du Louvre, en traversant la cour de ce palais, sur une longueur de...................................... 449. 40.

À reporter........... 2876. 05.

Report.......... 2876m 05c

7.° Les embranchemens de cet égout, au nombre de quatre, ayant ensemble une longueur de.................................... 108. 00.

8.° L'égout principal de la place du Carrousel commence à la rue de Quiberon, traverse la place du Carrousel, et se jette à la rivière, au-dessous du quai. Il reçoit dans cet espace les égouts du Palais-Royal et ceux des rues voisines. Deux embranchemens latéraux sur la place du Carrousel. Le développement de cet égout et de ses embranchemens est de.. 1726. 55.

9.° L'égout de la place de la Concorde commence à l'extrémité de la rue de ce nom et se jette dans la Seine, en passant sous le chemin de halage, sous la première arche du pont. Sa longueur est de....... 511. 30.

10.° L'égout de la rue Saint-Florentin et ses embranchemens : leur longueur totale est de.................................... 470. 10.

11.° L'égout de la rue de Rivoli, depuis le palais des Tuileries jusqu'à la rue Saint-Florentin : sa longueur, y compris celle d'un embranchement qu'il reçoit, est de................................ 727. 70.

12.° L'égout de la rue des Champs-Élysées et ses embranchemens, ayant ensemble une longueur développée de.................... 330. 70.

13.° Le grand égout commençant au bout de la vieille rue du Temple, et se prolongeant jusqu'au-dessous de la Savonnerie, à Chaillot, suivant la direction de l'ancien fossé de Ménilmontant : sa longueur est de. 6082. 30.

Tous les autres égouts de la partie septentrionale de Paris sont des embranchemens de celui-là, savoir :

14.° L'égout Saint-Paul, qui commence au coin de la rue d'Ormesson, suit la rue de Turenne, et se jette dans le grand égout, au carrefour de la vieille rue du Temple et de la rue Boucherat : sa longueur est de... 784. 74.

15.° Les embranchemens de l'égout Saint-Paul, au nombre de neuf, ayant ensemble une longueur de.............................. 167. 90.

16.° L'égout de la vieille rue du Temple, sur une longueur de.... 293. 70.

17.° L'égout de la rue de Normandie et celui de la rue des Fossés du Temple, ensemble....................................... 72. 50.

18.° L'égout de la rue du Temple, sur une longueur de......... 212. 50.

19.° L'égout de la rue Carême-Prenant, qui est voûté sur une longueur de 80 mètres seulement : sa longueur totale est de........... 345. 00.

20.° L'égout de la rue des Marais et ses embranchemens ayant

À reporter.......... 14779. 94.

Report.........	14779m 94c
ensemble une longueur totale de..	714. 10.
Ces égouts ne sont voûtés que sur 111 mètres 10 centimètres de longueur; le reste de leur développement est à découvert.	
21.° L'égout de la rue du Pont-aux-Biches, sur une longueur de. .	353. 50.
22.° L'égout de la rue du Ponceau, commençant à la rue de ce nom, et se terminant sous la petite rue Saint-Jean : sa longueur est de.......	488. 80.
23.° Les embranchemens de l'égout du Ponceau, au nombre de cinq, formant ensemble une longueur de..................................	431. 51.
24.° L'égout Montmartre, commençant près la rue des Vieux-Augustins, et se terminant au carrefour des rues de Provence et du Faubourg-Montmartre : sa longueur est de..................................	907. 60.
25.° Ses embranchemens, au nombre de sept, formant ensemble une longueur de..	171. 50.
26.° Les égouts du faubourg Montmartre, de la rue Pinot et de la rue Saint-Georges, qui se jettent dans le grand égout, et dont la longueur ensemble est de..	230. 50.
27.° L'égout de la rue Neuve de la Fontaine, et ses embranchemens, au nombre de deux, ayant ensemble..........................	806. 65.
28.° Les égouts de la rue de l'Arcade, de la rue Verte, des rues de la Pépinière, du Faubourg-Saint-Honoré et de Chaillot, cinq embranchemens du grand égout, ayant ensemble..........................	478. 00.
29.° Les deux égouts du quai de Chaillot et de la rue Saint-Pierre, qui se jettent directement dans la Seine, ayant ensemble une longueur de.	75. 70.
TOTAL des égouts de la rive droite.........	19366. 90.

§. II.

RIVE GAUCHE DE LA SEINE.

1.° Les égouts qui se rendent dans la rivière de Bièvre; savoir, ceux de la rue Poliveau, du Pont-aux-Biches, du Fer-à-Moulin, du Moulin-Fidèle, de la rue Censier et du faubourg Saint-Jacques, ayant ensemble une longueur de..	319m 40c
2.° Les égouts des quartiers voisins de la Seine, depuis la rivière de Bièvre jusqu'au pont Saint-Michel. Ces égouts, au nombre de six, sont ceux des Grands-Degrés, de la place Maubert, des Petits-Degrés, des	
À reporter..........	319. 40.

Report......... 319m 40c

rues du Fouare, de la Bûcherie et du pont Saint-Michel. Leur longueur totale est de.. 296. 15.

3.° L'égout de la rue de l'École de médecine, ayant son origine en face de la rue du Paon, et se terminant à la Seine, au-dessous du pont des Arts. Sa longueur est de.................................. 666. 50.

4.° Les embranchemens de cet égout, au nombre de cinq, ayant ensemble une longueur de.................................... 84. 50.

5.° L'égout de la rue de Seine, et son embranchement de la rue Mazarine, dont la longueur totale est de.......................... 229. 50.

6.° L'égout de la rue Saint-Benoît, commençant à la rue de l'Égout, et se jetant à la Seine, sur le quai Malaquais : sa longueur est de..... 567. 60.

7.° Les embranchemens de cet égout, au nombre de cinq, dont la longueur est de.. 138. 00.

8.° Les égouts qui reçoivent les eaux du quartier Saint-Germain-des-Prés, depuis la rue de Poitiers jusqu'à la rue d'Iéna : ils sont au nombre de cinq, dont la longueur totale est de........................ 332. 05.

9.° L'égout de la rue Plumet, qui suit le boulevart neuf, depuis cette rue jusqu'à la Seine, où il se jette après avoir traversé l'esplanade des Invalides : sa longueur totale, y compris celle de l'embranchement de la rue de Varenne, qui est de 12 mètres 30 centimètres, est de........ 1542. 60.

10.° L'égout de la rue de la Vierge, qui traverse l'île des Cygnes. Il est découvert sur une longueur de 179 mètres. Sa longueur totale est de. 202. 00.

11.° L'égout du Champ-de-Mars ayant de longueur............ 270. 00.

TOTAL des égouts de la rive droite...... 4648. 30.

§. III.

ÉGOUTS DES ÎLES DE LA SEINE.

1.° Égout de la rue Saint-Louis dans l'île : sa longueur est de...... 47. 70.

2.° Dans l'île de la Cité, les égouts du Marché-Neuf et de l'Évêché, ceux des rues d'Enfer, Saint-Landry, de la Pelleterie, de la cour de la Sainte-Chapelle et de la rue de Jérusalem...................... 241. 30.

TOTAL........... 282. 00.

(g) NOUS allons présenter, dans le Tableau suivant, les hauteurs respectives des principaux points de Paris, rapportées au niveau moyen des eaux dans le bassin de la Villette. *Résultats principaux du nivellement de Paris.*

§. 1.er BOULEVARTS EXTÉRIEURS.

Rive droite de la Seine.

INDICATION DES BARRIÈRES ET DES POINTS PRINCIPAUX du Boulevart extérieur.	HAUTEURS AU-DESSUS de la surface moyenne des Eaux dans le bassin de la Villette.	HAUTEURS AU-DESSOUS de la surface moyenne des Eaux dans le bassin de la Villette.	OBSERVATIONS.
	m. c.	m. c.	
Barrière de la Râpée......	....	19, 12.	Le terrain s'élève graduellement depuis le bord de la Seine jusqu'à la barrière de Reuilly.
——— de Bercy..........	....	18, 17.	
——— de Marengo........	....	8, 06.	
——— de Reuilly.........	2, 72.	....	
——— de Picpus..........	....	0, 11.	Le terrain s'élève depuis la barrière de Picpus jusqu'à celle de Montreuil.
——— de Saint-Mandé....	....	1, 36.	
——— du Trône..........	0, 36.	....	
——— de Montreuil.......	2, 58.	....	
Point culminant entre les barrières de Montreuil et de Charonne..............	7, 93.	....	
Barrière de Charonne.......	5, 63.	....	Le terrain s'élève de la barrière de Charonne à celle des Amandiers.
——— des Rats...........	4, 96.	....	
——— de la Folie-Regnault.	5, 60.	....	
——— des Amandiers......	8, 23.	....	
——— de Ménilmontant...	1, 60.		
——— des Trois-Couronnes.	4, 014.	....	Point culminant sur le boulevart.
——— de Riom..........	....	....	Le sol est de niveau avec le plan de repère.
——— de Belleville......	2, 49.	....	Le terrain s'élève de la barrière de Riom à celle de la Chopinette.
——— de la Chopinette....	9, 03.	....	

INDICATION DES BARRIÈRES ET DES POINTS PRINCIPAUX du Boulevart extérieur.	HAUTEURS AU-DESSUS de la surface moyenne des Eaux dans le bassin de la Villette.	HAUTEURS AU-DESSOUS de la surface moyenne des Eaux dans le bassin de la Villette.	OBSERVATIONS.
	m. c.	m. c.	
Barrière du Combat........	3, 60.		Le terrain s'abaisse entre la barrière de la Chopinette et celle de Saint-Martin.
——— Saint-Martin.......	0, 23.	0, 17.	
——— des Vertus.........	....		
——— Saint-Denis........	2, 80.		
——— Poissonnière........	8, 55.		
——— du Télégraphe......	14, 82.		
Point culminant entre les barrières du Télégraphe et celle des Martyrs..............	16, 63.		
Barrière des Martyrs........	13, 34.		
——— de Montmartre.....	12, 90.		
Dépression entre la barrière Montmartre et la barrière Blanche.................	9, 00.		
Barrière Blanche...........	10, 99.		
Sommet entre les barrières Blanche et de Clichy.....	12, 08.		
Barrière de Clichy.........	7, 60.	....	Le terrain s'abaisse graduellement jusqu'à la barrière de Courcelles.
——— de Mouceaux......	0, 50.		
——— de Chartres........	....	7, 68.	
——— de Courcelles......	....	8, 76.	
——— du Roule..........	....	7, 33.	Le terrain s'élève jusqu'à la barrière des Réservoirs.
——— de l'Étoile.........	5, 84.	....	
——— des-Réservoirs......	16, 37.	....	
——— de Longchamp......	8, 58.		
——— de Sainte-Marie....	14, 60.	....	Le terrain s'abaisse de 35ᵐ 14ᶜ entre la barrière Sainte-Marie et celle des Bons-Hommes.
——— des Bons-Hommes...	....	20, 84.	

Rive gauche de la Seine.

INDICATION DES BARRIÈRES ET DES POINTS PRINCIPAUX du Boulevart extérieur.	HAUTEURS AU-DESSUS de la surface moyenne des Eaux dans le bassin de la Villette.	AU-DESSOUS	OBSERVATIONS.
	m. c.	m. c.	
Barrière de la Cunette......	....	19, 78.	Le terrain s'élève graduellement depuis la barrière de la Cunette jusqu'à celle de la Voirie.
——— des Ministres.......	....	19, 41.	
——— de l'École militaire..	....	15, 32.	
——— des Paillassons......	....	....	
——— de Sèvres..........	....	15, 15.	
——— de Vaugirard.......	....	7, 59.	
——— de la Voirie.......	....	0, 02.	
——— du Maine.........	....	1, 63.	
——— du Mont-Parnasse...	4, 98.		
——— d'Enfer............	11, 40.		
——— de Saint-Jacques....	5, 35.	....	
——— de la Fosse aux Lions.	....	1, 00.	Le terrain s'abaisse de la barrière d'Enfer jusqu'au fond du vallon de la Bièvre.
——— de la Santé........	....	4, 50.	
——— de l'Oursine........	....	9, 37.	
Vallon de la rivière de Bièvre.	....	12, 09.	
Barrière de Croule-Barbe....	....	6, 50.	
——— de Fontainebleau...	10, 75.	....	Sommet du coteau de l'Hôpital.
——— d'Ivry.............	5, 65.		
——— des Deux-Moulins..	2, 39.		
——— de la Gare........	....	20, 00.	Bord de la Seine.

§. 2. ANCIENS BOULEVARTS ET INTÉRIEUR DE PARIS.

Rive droite de la Seine.

INDICATION DES POINTS PRINCIPAUX des Boulevarts et de l'intérieur de la ville.	HAUTEURS AU-DESSUS de la surface moyenne des Eaux dans le bassin de la Villette.	HAUTEURS AU-DESSOUS de la surface moyenne des Eaux dans le bassin de la Villette.	OBSERVATIONS.
		m. c.	
Terrain naturel des marais de Popincourt et du Temple..	....	19, 00.	Les marais du Temple sont inondés lors des débordemens de la Seine.
Place de la Bastille.........	....	16, 93.	
Sommet du boulevart Saint-Antoine................	....	12, 25.	
Sommet du boulevart des Filles du Calvaire............	....	13, 83.	
Sommet du boulevart du Temple......................	....	11, 93.	
Carrefour du boulevart et de la rue du Temple...........	....	17, 03.	Le sol des boulevarts forme entre la ville et les faubourgs une enceinte élevée, composée de terres rapportées.
Sommet du boulevart Bondy.	....	11, 00.	
Porte Saint-Martin..........	....	15, 67.	
Sommet du boulevart Saint-Martin................	....	12, 74.	
Porte Saint-Denis..........	....	15, 00.	
Sommet du boulev.t de Bonne-Nouvelle................	....	8, 67.	
Entrée du faubourg Poissonnière....................	....	13, 50.	
Terrain naturel des marais de la Grange-Batelière.......	....	19, 00.	

INDICATION DES POINTS PRINCIPAUX des Boulevarts et de l'intérieur de la ville.	HAUTEURS AU-DESSUS de la surface moyenne des Eaux dans le bassin de la Villette.	HAUTEURS AU-DESSOUS de la surface moyenne des Eaux dans le bassin de la Villette.	*OBSERVATIONS.*
		m. c.	
Sommet du boulevart Poissonnière..................	....	10, 60.	
Carrefour de la rue Montmartre et du boulevart........	....	15, 03.	
Sommet du boulevart Montmartre..................	....	13, 17.	
Porte de Richelieu.........	....	17, 60.	
Sommet du boulevart des Italiens.....................	....	14, 02.	
Carrefour de la rue du Mont-Blanc et du boulevart......	....	17, 35.	
Sommet du boulevart des Capucines.................	....	14, 56.	
Carrefour du boulevart et de la rue Caumartin.........	....	16, 64.	
Sommet du boulevart de la Madeleine...............	....	15, 68.	
Sol des rues Neuve-Saint-Nicolas, des Petites-Écuries, Richer, de Provence, &c. que suit le grand Égout....	....	17, 00. 18, 00.	Le sol de ces rues est le plus bas des rues de Paris.
Terrain naturel des marais limitrophes................	....	19, 00. 20, 00. 19, 00.	
Demi-lune des Champs-Élysées....................	....	18, 00.	
Sol des Champs-Élysées.....	....	19, 36.	Les Champs-Élysées sont au-dessous des inondations de la Seine.
Place des Vosges...........	....	16, 53.	

INDICATION DES POINTS PRINCIPAUX des Boulevarts et de l'intérieur de la ville.	HAUTEURS AU-DESSUS de la surface moyenne des Eaux dans le bassin de la Villette.	AU-DESSOUS	OBSERVATIONS.
		m. c.	
Entrée de l'égout Sainte-Catherine...........	....	18, 10.	
Sommet du monceau Saint-Gervais...........	....	13, 52.	Butte factice fort ancienne.
Place de Grève...........	....	18, 84.	
Entrée de l'égout de la vieille rue du Temple...........	....	18, 02.	
Entrée de l'égout de la rue du Temple...........	....	18, 00.	
Place des Innocens...........	....	15, 56.	
Entrée de l'égout Montmartre.	....	18, 39.	
Sommet de la rue Montmartre.	....	15, 21.	
Place des Victoires...........	....	13, 38.	
Intérieur du Palais-Royal....	....	16, 51.	
Cour du Louvre...........	....	15, 87.	
Sommet du Carrousel.......	....	14, 14.	
Sommet de la butte Saint-Roch...........	....	10, 49.	Butte de décombres plus moderne.
Jardin des Tulleries...........	....	17, 00.	
Place Vendôme...........	....	17, 72.	
Place de la Concorde.......	....	18, 13.	

Rive gauche de la Seine.

INDICATION DES POINTS PRINCIPAUX du Boulevart et de l'intérieur de Paris.	HAUTEURS AU-DESSUS de la surface moyenne des Eaux dans le bassin de la Villette.	HAUTEURS AU-DESSOUS de la surface moyenne des Eaux dans le bassin de la Villette.	OBSERVATIONS.
	m. c.	m. c.	
Terrain naturel du Champ de Mars	....	15, 52.	Près de l'École militaire.
Place de Breteuil	....	15, 28.	
Esplanade des Invalides	....	18, 00.	
Place méridionale des Invalides	....	12, 71.	Butte de terres rapportées.
Place du Corps législatif	....	19, 07.	
Entrée de l'égout Plumet	....	17, 43.	
Sommet de la butte des Saints-Pères	....	12, 82.	Butte de décombres.
Entrée de l'égout Saint-Benoît.	....	18, 71.	
Entrée de l'égout des Cordeliers	....	17, 01.	
Place de l'École de médecine.	....	16, 67.	
Place du Luxembourg	....	10, 05.	
Sommet du jardin du Luxembourg	....	2, 27.	
Butte Saint-Hyacinthe	8, 54.	....	Anciennes voiries.
Butte de l'Estrapade	10, 38.	....	Anciennes voiries.
Place du Panthéon	7, 60.		
Val-de-Grâce	2, 50.		
Butte ou labyrinthe du Jardin des Plantes	9, 00.	....	Ancienne voirie.
Terrain naturel de la vallée de la Bièvre	....	17, 00.	
Cour des Gobelins	....	11, 00.	

§. 3. PONTS ET ÎLES DE LA SEINE.

INDICATION DES POINTS PRINCIPAUX.	HAUTEURS AU-DESSUS de la surface moyenne des Eaux dans le bassin de la Villette.	HAUTEURS AU-DESSOUS de la surface moyenne des Eaux dans le bassin de la Villette.	OBSERVATIONS.
		m. c.	
Dessus du pont d'Austerlitz..	....	12, 60.	
Terrain de l'île Louviers.....	....	17, 00.	
Sommet du Pont-Marie.....	....	11, 90.	
Carrefour de l'île Saint-Louis.	....	15, 43.	
Pont de la Tournelle........	....	16, 50.	
Pont de la Cité............	....	14, 60.	
Sommet de la butte du Terrain.	....	17, 10.	Butte de décombres qui a été aplanie.
Parvis Notre-Dame.........	....	16, 18.	
Place du Palais............	....	17, 21.	
Place Dauphine............	....	16, 00.	
Pont Notre-Dame.........	....	11, 00.	
Petit-Pont................	....	14, 43.	
Pont au Change...........	....	13, 84.	
Pont Saint-Michel.........	....	15, 25.	
Pont-Neuf................	....	12, 83.	
Pont des Arts.............	....	15, 72.	
—— des Tuileries.........	....	12, 70.	
—— de la Concorde.......	....	14, 39.	
—— d'Iéna...............	....	14, 70.	
Point zéro de l'échelle d'étiage du pont de la Tournelle...	....	25, 29.	
———— des Tuileries.....	....	27, 01.	
———— de la Concorde...	....	27, 06.	

APPENDICE.

APPENDICE.

L'ÉPOQUE de l'ouverture des travaux du canal de l'Ourcq est celle à laquelle nous nous sommes arrêtés, dans le compte que nous avons rendu des divers projets qui ont été présentés pour augmenter le volume des eaux publiques de Paris, ou pour en améliorer la distribution; depuis cette époque, SA MAJESTÉ, voulant que l'on tirât de ces anciennes eaux le meilleur parti possible, a ordonné, par son décret du 2 mai 1806, que les pompes à feu de Chaillot et du Gros-Caillou suppléeraient aux machines hydrauliques du Pont-Neuf et du pont Notre-Dame, dont la vétusté rend incertaines les distributions d'eau qu'elles doivent entretenir. Au moyen des communications qui ont été établies entre les conduites dérivées de ces divers établissemens, ces conduites peuvent être alimentées indistinctement par les uns ou par les autres. Le même décret a ordonné l'érection de quinze nouvelles fontaines sur les points de Paris où le besoin d'eau se faisait sentir le plus vivement. Nous allons en rapporter textuellement les dispositions. Nous indiquerons ensuite, dans un tableau détaillé, l'emploi actuel des eaux des aqueducs de Belleville et du Pré-Saint-Gervais, de la Samaritaine, de l'aqueduc d'Arcueil, de la machine hydraulique du pont Notre-Dame, des pompes à feu de Chaillot et du Gros-Caillou. La *planche IV* présente l'ensemble de ces distributions.

Extrait des Minutes de la Secrétairerie d'état.

Au palais de Saint-Cloud, le 2 Mai 1806.

Décret impérial qui ordonne l'érection de quinze nouvelles fontaines. 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS ET ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE I.er

ART. 1.er A dater du 1.er juillet prochain, l'eau coulera dans toutes les fontaines de Paris, le jour et la nuit, de manière à pourvoir non-seulement aux services publics et aux besoins particuliers, mais encore à rafraîchir l'atmosphère et à laver les rues.

2. Les vingt-neuf fontaines suivantes continueront d'être alimentées par la pompe Notre-Dame; savoir:

La fontaine Maubuée, au coin de la rue de ce nom, rue Saint-Martin;

La fontaine Sainte-Avoie, rue de ce nom;

La fontaine Saint-Leu, rue Salle-au-Comte;

La fontaine Grenetat, au coin de la rue de ce nom, rue Saint-Denis;

La fontaine Saint-Denis, rue de ce nom, près celle Sainte-Foy;

La fontaine Saint-Martin, rue de ce nom, près l'ancienne abbaye;

La fontaine Saint-Côme, au coin de la rue des Cordeliers et de celle de la Harpe;

La fontaine Saint-Severin, au coin de la rue de ce nom, rue Saint-Jacques;

La fontaine Saint-Benoît, place de Cambrai;

La fontaine Sainte-Anne, cour de la Sainte-Chapelle;

La fontaine de la place Maubert;

La fontaine de la rue des Fossés-Saint-Bernard;

La fontaine Saint-Victor, au coin de la rue de Seine, rue des Fossés-Saint-Victor;

La fontaine du marché Saint-Jean;

La fontaine des Blancs-Manteaux, rue de ce nom;

La fontaine des Audriettes, au coin de la rue de ce nom et de celle du Chaume;

La fontaine du marché Saint-Martin;

La fontaine du Temple, près le palais de ce nom;

La fontaine de l'Échaudé, au coin de la rue de ce nom ;

La fontaine du marché des Enfans-Rouges ;

La fontaine Boucherat, au coin de la rue de ce nom, et de celle Charlot, au Marais ;

La fontaine Sainte-Catherine, rue Saint-Antoine, vis-à-vis les Jésuites ;

La fontaine Saint-Louis, rue de Turenne, au Marais ;

La fontaine des Tournelles, au coin de la rue de ce nom, rue Saint-Antoine ;

La fontaine Trogneux, au coin de la rue de Charonne, rue du Faubourg-Saint-Antoine ;

La fontaine Basfroid, au coin de la rue de ce nom, rue de Charonne ;

La fontaine du marché Lenoir, faubourg Saint-Antoine ;

La fontaine de la Petite Halle, rue du Faubourg-Saint-Antoine, à l'entrée de la rue de Montreuil ;

La fontaine du Ponceau, au coin de la rue de ce nom, rue Saint-Denis.

La pompe de la Samaritaine continuera d'alimenter la fontaine de la Croix-du-Trahoir, rue Saint-Honoré, et donnera de l'eau à la fontaine Desaix, place Dauphine.

Elle alimentera de plus la fontaine située à l'angle de la rue de l'Échelle et de celle Saint-Louis.

3. Les pompes à vapeur de Chaillot fourniront journellement de l'eau aux dix fontaines ci-après désignées ; savoir :

La fontaine ci-devant des Capucins, rue Saint-Honoré ;

La fontaine de la butte Saint-Roch, au coin de la rue des Moineaux et de celle des Moulins ;

La fontaine de Richelieu, rue de ce nom, au coin de celle Traversière ;

La fontaine Colbert, rue de ce nom ;

La fontaine d'Antin, à l'extrémité de la rue Neuve-Saint-Augustin et au coin de celle de la Fontaine ;

La fontaine Montmartre, rue de ce nom, près le boulevart ;

La fontaine ci-devant des Petits-Pères, rue de ce nom ;

La fontaine des Innocens, au milieu du marché de ce nom ;

La fontaine du Pilori, dans la Halle au Beurre ;

La fontaine Médicis, à la colonne attenant à la Halle aux grains.

Les pompes à vapeur du Gros-Caillou fourniront journellement de l'eau aux cinq fontaines ci-après désignées ; savoir :

La fontaine de l'Esplanade des Invalides ;

La fontaine de Grenelle, rue de ce nom ;

La fontaine de la Charité, rue de Taranne ;

La fontaine de la ci-devant abbaye Saint-Germain-des-Prés ;

La fontaine des Cordeliers, rue de ce nom.

Il sera fait immédiatement aux pompes à vapeur de Chaillot et du Gros-Caillou toutes les rectifications et améliorations dont elles sont susceptibles, pour en augmenter le produit et en régulariser la distribution.

Il sera procédé également, sans délai, aux travaux nécessaires pour établir les branchemens et faire des raccordemens convenables, afin que les pompes à vapeur fournissent de l'eau aux fontaines indiquées par le présent article.

4. Il sera fait en outre toutes les dispositions nécessaires pour que les pompes à vapeur puissent alimenter les fontaines désignées par l'article 2, dans le cas où le service des machines hydrauliques du pont Notre-Dame et du Pont-Neuf serait momentanément interrompu.

5. Les fontaines

Du Pré-Saint-Gervais } hors des barrières;
De Sainte-Périne... }

Du Chaudron, à l'extrémité du Faubourg-Saint-Martin ;

Des Récollets, rue du faubourg Saint-Martin ;

De Saint-Lazare, vis-à-vis la maison de détention ;

De Saint-Maur, rue du Chemin-Saint-Denis, faubourg du Temple ;

continueront d'être servies, quant à présent, par les eaux de Belleville et du Pré-Saint-Gervais.

Les fontaines

Saint-Michel, place de ce nom ;

De Sainte-Geneviève, au haut de la montagne de ce nom ;

Du Pot-de-Fer, au coin de la rue de ce nom, rue Mouffetard ;

Des Carmélites, rue du Faubourg Saint-Jacques ;

continueront d'être servies par les eaux d'Arcueil.

6. La dépense en combustibles et en réparations annuelles qu'occasionneront les

dispositions ci-dessus ordonnées, sera acquittée sur le produit de l'eau vendue au profit de l'établissement des pompes à vapeur, et sur les abonnemens qui pourront être faits pour longues années.

TITRE II.

7. Il sera érigé, dans la ville de Paris, quinze nouvelles fontaines, dont les projets seront soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

Elles seront établies dans les emplacemens ci-après désignés ; savoir :

Dans le marché des Jacobins, rue Saint-Honoré ;

Au château-d'eau de la place du Tribunat ;

Au-dessus de l'égout, place des Trois-Maries ;

Sur la nouvelle place à l'extrémité du Pont-au-Change ;

Au pied du regard Saint-Jean-le-Rond, adossé à une des faces latérales de l'église Notre-Dame ;

Au pied du regard des Lions-Saint-Paul ;

Rue de Popincourt, vis-à-vis la caserne ;

Rue Saint-Dominique, au Gros-Caillou, vis-à-vis la caserne ;

Sur la place du palais des Arts ;

Rue de Sèvres, aux Incurables ;

Sur la place du carrefour des rues de Vaugirard, d'Assas et de l'Ouest ;

Sur la place Saint-Sulpice ;

Sur la place au-devant du Lycée Bonaparte, rue de Caumartin ;

Rue Mouffetard, entre les rues Censier et Fer-à-Moulin ;

Au carrefour qui termine la rue du Jardin des Plantes.

8. Ces fontaines seront alimentées par les pompes à vapeur et par les établissemens hydrauliques actuellement existans, et il sera fait tous les branchemens et raccordemens nécessaires à cet effet.

TITRE III.

9. Les frais de premier établissement, branchemens, raccordemens, communications et autres, nécessités par les dispositions du présent décret, seront supportés par le trésor public.

Une somme de cinq cent quarante mille francs sera mise, pour cet objet, à la disposition de notre ministre de l'intérieur, sur les fonds particuliers de son ministère.

10. Tous les matériaux actuellement existans dans les magasins de la ville de Paris, et mis en réserve pour les établissemens hydrauliques, seront exclusivement employés aux travaux ordonnés ci-dessus, et autres y relatifs.

11. La ville de Paris supportera, à l'avenir, tous les frais d'entretien.

12. Nos ministres de l'intérieur, des finances et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

ÉTAT de la Distribution des Eaux de sources venant du Pré-Saint-Gervais.

CES EAUX sont recueillies par des pierrées, et rassemblées dans des puisards et regards, d'où elles sont conduites dans un regard général situé au village du Pré-Saint-Gervais, et de là à Paris, dans le faubourg Saint-Martin.

Les regards où se rassemblent ces eaux de sources, sont ceux de *Bernage*, de *Pont-Carré*, de la *Ruelle-des-Bois*, des *Moussins*, des *Bruyères*, du *vieux Cacheloup*, du *nouveau Cacheloup*, de *Saint-Pierre*, du *Trou-Morin*, des *Marchais*, et de *la Prise des Eaux.*

Les regards de distribution de ces eaux sont ceux des *Jardins*, de *Bazancourt*, des *Chauve-Souris*, des *Noyers*, de *Sainte-Périne.*

DÉSIGNATION DES DISTRIBUTIONS.	EAU DISTRIBUÉE AU PUBLIC.		EAU DISTRIBUÉE AUX CONCESSIONS.	
	pouces.	lignes.	pouces.	lignes.
§. I.er DISTRIBUTIONS HORS PARIS.				
Au regard du vieux Cacheloup.				
Pour une concession	.....	......	0.	04.
Au regard de la Prise des Eaux du Pré-Saint-Gervais.				
Pour le public	1.			
Pour six concessions	......	......	0.	120.
Au regard des Jardins.				
Pour une concession	......	......	0.	16.
Au regard Sainte-Périne.				
Pour le public	0.	12.		
Pour trois concessions	......	......	0.	14.
Pour une concession branchée	......	......	0.	04.
	1.	12.	1.	14.

DÉSIGNATION DES DISTRIBUTIONS.	EAU DISTRIBUÉE AU PUBLIC.		EAU DISTRIBUÉE AUX CONCESSIONS.	
	pouces.	lignes.	pouces.	lignes.
REPORT............	1.	12.	1.	14.
§. II. DISTRIBUTION DES EAUX DU PRÉ-SAINT-GERVAIS DANS PARIS.				
A la fontaine du Chaudron.				
Pour le public............................	1.	72.		
Pour une concession........................	....		0.	04.
A la fontaine des Récollets.				
Pour le public............................	1.	72.		
Pour quatre concessions, dont une branchée....	....		0.	48.
A la fontaine Saint-Lazare.				
Pour le public............................	1.	72.		
Pour deux concessions.....................	....		0.	24.
TOTAL.............	5.	84.	1.	90.
TOTAL GÉNÉRAL......	7 pouces 30 lignes.			
Pertes...............	1 pouce 114 lignes.			
Quantité moyenne.......... équivalente à 171 kilolitres en 24 heures.	9 pouces.			

ÉTAT

ÉTAT de la Distribution des Eaux de sources de Belleville et de Ménilmontant.

CES SOURCES sont recueillies par des pierrées, et rassemblées dans des puisards et regards, d'où elles se rendent dans un aqueduc qui commence au village de Belleville, et se termine à un regard situé au bas du coteau de Ménilmontant.

Les regards établis à Belleville et sur le coteau, sont ceux de *la Lanterne*, de *Beaufils*, des *Messiers*, de *la Saussaye*, de *Lecouteux*, du *Puits du Chirurgien*, des *Marais*, du *Chaudron*, de *la Roquette*, de *Blanche-Bardou*, des *Envierges*, des *Grandes Rigoles*, des *Petites Rigoles*, des *Cascades*, de *Saint-Martin*, de *la Chambrette*, de *la Planchette*, et de *la Prise des Eaux de Belleville.*

Tous ces regards ne sont destinés qu'à recueillir le produit des sources : il n'y en a qu'un où l'on délivre une concession, c'est le regard *Beaufils.*

DÉSIGNATION DES DISTRIBUTIONS.	EAU DISTRIBUÉE AU PUBLIC.		EAU DISTRIBUÉE AUX CONCESSIONS.	
	pouces.	lignes.	pouces.	lignes.
Au regard Beaufils.				
Pour une concession	....		0.	04.
A la fontaine Belleville.				
Pour le public Ce service est interrompu depuis plusieurs années.	0.	36.		
Au regard de Saint-Maur.				
Pour le public	0.	72.		
Pour deux abonnés branchés avant ledit regard	....		0.	08.
Au réservoir de l'hôpital Saint-Louis.				
La totalité des eaux que porte la conduite au-delà du regard Saint-Maur, s'élève, terme moyen	....		5.	24.
TOTAL	0.	108.	5.	36.
Quantité moyenne, équivalente à 114 kilolitres en 24 heures.	6 pouces.			

ÉTAT de la Distribution des Eaux de sources de Rungis, par l'aqueduc d'Arcueil.

LE PRODUIT MOYEN de ces sources est de cinquante pouces, distribués;

SAVOIR:

DÉSIGNATION DES DISTRIBUTIONS.	EAU DISTRIBUÉE AU PUBLIC.		EAU DISTRIBUÉE AUX CONCESSIONS.	
	pouces.	lignes.	pouces.	lignes.
§. I.er HORS PARIS.				
Au village de Rungis.				
Pour deux fontaines publiques et un abreuvoir..	1.	72.		
Pour une concession........................	....		1.	
Au château de Bernis.				
Pour une concession........................	....		3.	
Au regard de Cachant.				
Pour le public.............................	0.	12.		
Pour une concession........................	....		1.	
Au village d'Arcueil.				
Pour huit concessioos......................	....		1.	102.
A Gentilly.				
Pour deux concessions......................	....		0.	120.
A la Santé.				
Pour une concession........................	....		1.	
Au Petit Mont-Rouge.				
Pour une concession........................	....		0.	15.
§. II. DANS PARIS.				
Au château-d'eau d'Arcueil.				
Pour le public.............................	1.			
Pour cinq concessions......................	....		3.	102.
Pour une concession branchée...............	....		0.	46.
	2.	84.	12.	97.

DÉSIGNATION DES DISTRIBUTIONS.	EAU DISTRIBUÉE AU PUBLIC.		EAU DISTRIBUÉE AUX CONCESSIONS.	
	pouces.	lignes.	pouces.	lignes.
Report...............	2.	84.	12.	97.
Au regard de la demi-lune rue d'Enfer.				
Pour le public............................	0.	12.		
Pour un abonné par branchement............	....		0.	04.
A la fontaine des Carmélites.				
Pour le public............................	1.	72.		
Pour cinq concessions.....................	....		0.	108.
Au regard de la Providence.				
Pour deux concessions.....................	....		0.	28.
Au regard Paschal.				
Pour trois concessions....................	....		0.	14.
A la fontaine Pot-de-Fer.				
Pour le public............................	1.	72.		
Pour une concession.......................	....		0.	16.
A la fontaine de la rue Censier.				
Pour le public............................	1.	36.		
Pour une concession.......................	....		0.	04.
Aqueduc de la rue d'Enfer.				
Pour quatre concessions branchées.........	....		0.	15.
Au regard des Chartreux.				
Pour une concession.......................	....		0.	72.
Au regard de Saint-Magloire.				
Pour une concession.......................	....		0.	12.
Au regard des Feuillans.				
Pour quatre concessions...................	....		0.	27.
A la fontaine Saint-Michel.				
Pour le public............................	1.	72.		
Pour sept concessions.....................	....		1.	68.
A la fontaine Sainte-Geneviève.				
Pour le public............................	1.	72.		
Pour sept concessions, dont trois sont branchées.	....		0.	114.
	9.	132.	17.	3.

DÉSIGNATION DES DISTRIBUTIONS.	EAU DISTRIBUÉE AU PUBLIC.		EAU DISTRIBUÉE AUX CONCESSIONS.	
	pouces.	lignes.	pouces.	lignes.
REPORT..............	9.	132.	17.	3.
Au regard du Luxembourg.				
Pour une concession........................	....		6.	
Au regard du Petit-Luxembourg.				
Pour quatre concessions....................	....		3.	
Au regard des Communautés.				
Pour neuf concessions......................	....		0.	124.
A la fontaine de la rue du Regard.				
Pour le public.............................	1.	72.		
Pour une concession........................	....		1.	
Au regard des Mathurins.				
Pour une concession........................	....		0.	04.
A la fontaine Saint-Côme.				
Pour quatre concessions....................	....		0.	47.
Au regard Procope.				
Pour une concession........................	....		0.	04.
Au regard Cochin.				
Pour une concession........................	....		0.	04.
CONDUITE D'ARCUEIL.				
Pour deux concessions branchées............	....		0.	19.
Au regard du quai de la Vallée.				
Pour trois concessions branchées...........	....		2.	72.
Aux fontaines du Palais des Arts.				
Pour le public.............................	5.	72.		
Pour une concession branchée sur la conduite...	....		0.	04.
TOTAL.............	16.	132.	30.	137.
TOTAL GÉNÉRAL......	47 pouces 125 lignes.			
Pertes...........	2 pouces 19 lignes.			
SOMME pareille au produit moyen... formant 952 kilolitres en 24 heures.	50 pouces.			

Distribution des Eaux de la Machine de la Samaritaine.

Ces eaux de rivière se mêlent à celles d'Arcueil, et se distribuent par les mêmes conduites. Leur quantité moyenne est de vingt-un pouces, distribués ;

SAVOIR :

DÉSIGNATION DES DISTRIBUTIONS.	EAU DISTRIBUÉE — AU PUBLIC.	EAU DISTRIBUÉE — AUX CONCESSIONS.
	pouces. lignes.	pouces. lignes.
A la fontaine Desaix.		
Pour le public..........................	2.	
Pour une concession......................	....	0. 24.
A la fontaine de la place de l'École.		
Pour le public..........................	2. 72.	
Pour une concession branchée.............	....	1.
A la fontaine de la Croix du Trahoir.		
Pour le public..........................	1.	
Pour huit concessions....................	....	3. 97.
Au château d'eau du Palais-Royal.		
Pour le public..........................	2.	
Pour cinq concessions....................	....	2. 22.
À la fontaine de l'Échelle.		
Pour le public..........................	1. 72.	
Pour quatre concessions..................	....	2. 28.
Total.............	9 pouces 27 lignes.	
Total général.......	18 pouces 27 lignes.	
Pertes.............	2 pouces 137 lignes.	
Somme pareille au produit moyen... équivalente à 400 kilolitres en 24 heures.	21 pouces.	

ÉTAT de la Distribution des Eaux de rivière élevées par les Pompes du Pont Notre-Dame.

DEPUIS la suppression de la roue du *petit équipage*, le produit moyen des pompes mues par la roue qui est restée, n'est plus que de quarante-huit pouces, distribués ;

SAVOIR :

DÉSIGNATION DES DISTRIBUTIONS.	EAU DISTRIBUÉE AU PUBLIC.		EAU DISTRIBUÉE AUX CONCESSIONS.	
	pouces.	lignes.	pouces.	lignes.
§. I.er				
A l'Hôtel-Dieu..........................	....		5.	
§. II. QUARTIER DU MIDI.				
Aux fontaines du Marché aux Fleurs.				
Le service n'a lieu que les jours de marché, parce que ces fontaines ne sont pas encore terminées.				
Au regard du Palais.				
Pour trois concessions......................	....		0.	72.
A la fontaine Sainte-Anne.				
Pour le public...........................	1.	72.		
Pour deux concessions branchées sur les conduites principales...........................	....		0.	09.
Au regard des Enfans-trouvés Notre-Dame.				
Pour une concession......................	....		0.	18.
A la fontaine du Parvis Notre-Dame.				
Pour le public...........................	2.	72.		
Au regard de Saint-Jean-le-Rond.				
Pour quatre concessions....................	....		2.	29.
Au réservoir de la Morgue.				
Volume évalué à.........................	....		0.	36.
	4.		3.	20.

DÉSIGNATION DES DISTRIBUTIONS.	EAU DISTRIBUÉE AU PUBLIC.		EAU DISTRIBUÉE AUX CONCESSIONS.	
	pouces.	lignes.	pouces	lignes.
Report............	4.	00.	3.	20.
A la fontaine Saint-Severin.				
Pour le public............................	2.			
Pour une concession......................	....		0.	03.
Pour deux abonnés branchés sur la conduite Saint-Victor............................	....		0.	12.
A la fontaine de la place Maubert.				
Pour le public............................	1.			
A la fontaine de la rue des Fossés-Saint-Bernard.				
Pour le public............................	2.			
A la fontaine Saint-Victor.				
Pour le public............................	1.			
Pour six concessions......................	....		1.	100.
A la nouvelle fontaine du Marché aux Chevaux.				
Pour le public............................	1.			
Pour une concession......................	....		0.	06.
A la fontaine Saint-Benoît.				
Pour le public............................	1.			
Pour trois concessions.....................	....		0.	17.
Total..........	12.	00.	5.	14.
Quantité moyenne distribuée dans le q.^er du midi.	17 pouces 14 lignes.			
§. III. Quartier du Marais.				
A l'Hôtel-de-ville.				
Volume d'eau évalué à......................	....		2.	
Au regard Fourcy.				
Pour cinq concessions.....................	....		0.	59.
	0.	00.	2.	59.

DÉSIGNATION DES DISTRIBUTIONS.	EAU DISTRIBUÉE AU PUBLIC.		EAU DISTRIBUÉE AUX CONCESSIONS.	
	pouces.	lignes.	pouces.	lignes.
REPORT............	0.	00.	2.	59.
Au regard Beauvais.				
Pour une concession........................	....		0.	24.
Au regard de la Charité de Charenton.				
Pour une concession........................	....		0.	04.
Au regard Joiris.				
Pour une concession........................	....		0.	04.
A la fontaine Sainte-Catherine.				
Pour le public.............................	2.			
Pour onze concessions......................	....		1.	12.
A la nouvelle fontaine des Lions-Saint-Paul, regard Fieubet.				
Pour le public.............................	2.			
Pour trois concessions.....................	....		0.	73.
Au regard des Annonciades.				
Pour huit concessions......................	....		0.	91.
A la fontaine Saint-Louis.				
Pour le public.............................	1.	72.		
Pour cinq concessions dont une est branchée...	....		0.	44.
Au regard de la Charité Saint-Paul.				
Pour une concession........................	....		0.	04.
Au regard de Lesdiguières.				
La fontaine des Tournelles.................	1.	72.		
Pour six concessions.......................	....		1.	02.
TOTAL..............	7.	00.	6.	29.
Quantité moyenne distribuée dans le Marais...	13 pouces 29 lignes.			
§. IV. QUARTIER DES HALLES ET DE SAINT-HONORÉ.				
A la nouvelle fontaine du Châtelet.				
Pour le public.............................	5.			
Pour un abonné et à une concession, branchés...	....		0.	08.
	5.		0.	08.

A

DÉSIGNATION DES DISTRIBUTIONS.	EAU DISTRIBUÉE AU PUBLIC.		EAU DISTRIBUÉE AUX CONCESSIONS.	
	pouces.	lignes.	pouces.	lignes.
Report...........	5.	00.	0.	08.
A la fontaine du Marché des Innocens.				
Pour le public............................	2.			
Pour deux concessions......................	....		0.	46.
A la fontaine du Marché au Poisson.				
Pour le public............................	2.			
Nouvelle fontaine Pointe Saint-Eustache.				
Pour le public............................	2.			
Au regard du Fort.				
Pour six concessions et à un abonné branchés...	....		0.	72.
Au regard de Toulouse.				
Pour une concession........................	....		0.	72.
Au regard des ci-devant Bains d'Orléans.				
Pour une concession........................	....		0.	72.
Au regard de la Trésorerie.				
Pour une concession........................	....		0.	24.
Total............	11.	00.	2.	06.
Quantité moyenne distribuée dans le q.er du nord.	13 pouces 6 lignes.			

RÉCAPITULATION

Des Quantités d'eau fournies par la Pompe Notre-Dame.

A l'Hôtel-Dieu...........................	5 pouces.	0 lignes.
Au quartier du Midi......................	17.	14.
Au quartier du Marais....................	13.	29.
Au quartier Saint-Honoré.................	13.	6.
Total................	48.	49.

Formant ensemble 914 kilolitres en vingt-quatre heures.

ÉTAT de la Distribution des Eaux de la Pompe à feu de Chaillot, dans les quartiers Saint-Honoré, des Boulevarts, du Marais et du faubourg Saint-Antoine.

LA DÉPENSE MOYENNE des réservoirs de Chaillot est de 4132 kilolitres par jour, produisant un cours d'eau continu et moyen de 217 pouces, qui sont distribués;

SAVOIR:

DÉSIGNATION DES DISTRIBUTIONS.	EAU DISTRIBUÉE AU PUBLIC.		EAU DISTRIBUÉE AUX CONCESSIONS.	
	pouces.	lignes.	pouces.	lignes.
A la fontaine à tonneaux de la rue de Chaillot.				
Pour le public	2.			
A la borne fontaine du Roule.				
Pour le public	2.			
A la fontaine à tonneaux de la rue de Marigny.				
Pour le public	6.			
A la fontaine des Capucins Saint-Honoré.				
Pour le public	1.	72.		
A la fontaine du Lycée Bonaparte.				
Pour le public	3.			
A la fontaine du Mont-Blanc.				
Pour le public	8.			
Aux fontaines du Marché des Jacobins.				
Pour le public	3.			
Pour le service d'une concession			0.	06.
A la fontaine de la butte Saint-Roch.				
Pour le public	2.			
A la fontaine Richelieu.				
Pour le public	2.	72.		
Pour le service de six concessions			0.	38.
	30.	00.	0.	44.

DÉSIGNATION DES DISTRIBUTIONS.	EAU DISTRIBUÉE AU PUBLIC.		EAU DISTRIBUÉE AUX CONCESSIONS.	
	pouces.	lignes.	pouces.	lignes.
REPORT...........	30.	00.	0.	44.
A la fontaine Colbert.				
Pour le public..............................	4.			
Pour le service de huit concessions............	....		2.	47.
A la fontaine d'Antin.				
Pour le public..............................	3.			
Pour le service de onze concessions...........	....		1.	56.
Au regard des Capucines.				
Pour le service de deux concessions............	....		0.	34.
A la fontaine Montmorency.				
Pour le public..............................	2.			
Pour le service de deux concessions...........	....		0.	42.
A la fontaine des Petits-Pères.				
Pour le public..............................	2.	72.		
Pour le service de cinq concessions...........	....		0.	39.
Au regard Mazarin.				
Pour le service de quatre concessions...........	....		0.	40.
Au château-d'eau du Palais-Royal.				
Pour le public..............................	1.			
Pour le service de quatre concessions..........	....		3.	
Pour le service du jardin du château impérial des Tuileries...........................	....		10.	
A la fontaine de l'Échelle.				
Pour le public..............................	1.			
Pour le service de quatre concessions.........	....		3.	
A la fontaine de la Croix du Trahoir.				
Pour le public..............................	1.			
Pour le service de huit concessions...........	....		4.	
A la fontaine de la Halle aux Blés.				
Pour le public..............................	2.	72.		
Pour le service de trois concessions...........	....		0.	32.
	47.	00.	25.	46.

DÉSIGNATION DES DISTRIBUTIONS.	EAU DISTRIBUÉE AU PUBLIC.		EAU DISTRIBUÉE AUX CONCESSIONS.	
	pouces.	lignes.	pouces.	lignes.
REPORT...........	47.	00.	25.	46.
A la fontaine des Innocens.				
Pour le public............................	1.			
A la fontaine du Marché au Poisson.				
Pour le public............................	1.			
A la fontaine de la Pointe Saint-Eustache.				
Pour le public............................	1.			
A la fontaine Saint-Leu.				
Pour le public............................	2.	72.		
Pour le service d'une concession et d'un abonné branchés................................	....		0.	08.
A la fontaine Grenetat.				
Pour le public............................	2.			
Pour le service de trois concessions..........	....		0.	37.
A la fontaine du Ponceau.				
Pour le public............................	1.	72.		
Au regard du pressoir Sainte-Catherine.				
Pour le service d'une concession............	....		0.	04.
Au regard de la fontaine Sainte-Foy.				
Pour le service d'une concession............	....		0.	10.
A la fontaine de la tour Saint-Martin.				
Pour le public............................	1.	72		
Pour le service d'une concession............	....		0.	10.
A la fontaine à tonneaux de la porte Saint-Denis.				
Pour le public............................	8.			
A la fontaine Maubuée.				
Pour le public............................	2.	72.		
Pour le service de trois concessions..........	....		0.	22.
	68.	00.	25.	137.

DÉSIGNATION DES DISTRIBUTIONS.	EAU DISTRIBUÉE AU PUBLIC.		EAU DISTRIBUÉE AUX CONCESSIONS.	
	pouces.	lignes.	pouces.	lignes.
Report..........	68.	00.	25.	137.
A la fontaine Sainte-Avoie.				
Pour le public..........................	2.			
Pour le service de neuf concessions..........	....		1.	42.
A la fontaine de la rue de la Tixeranderie.				
Pour le public..........................	1.			
Pour le service d'une concession............	....		1.	
A la fontaine du marché Saint-Jean.				
Pour le public..........................	2.	72.		
Pour le service de six concessions..........	....		0.	50.
A la fontaine des Blancs-Manteaux.				
Pour le public..........................	2.	72.		
Pour le service de dix concessions..........	....		1.	117.
Au regard Paradis.				
Pour le service de huit concessions..........	....		0.	81.
A la fontaine des Audriettes.				
Pour le public..........................	1.	72.		
Pour le service de neuf concessions..........	....		0.	91.
Au regard des Enfans-Rouges.				
Pour le service de quatre concessions et d'un abonné branchés......................	....		0.	80.
A la fontaine du marché Saint-Martin.				
Pour le public..........................	1.	72.		
A la fontaine de la porte du Temple.				
Pour le public..........................	1.	72.		
Pour le service d'une concession branchée......	....		0.	72.
A la fontaine à tonneaux de la porte du Temple.				
Pour le public..........................	6.			
	86.	72.	32.	94.

DÉSIGNATION DES DISTRIBUTIONS.	EAU DISTRIBUÉE AU PUBLIC.		EAU DISTRIBUÉE AUX CONCESSIONS.	
	pouces.	lignes.	pouces.	lignes.
REPORT..........	86.	72.	32.	94.
A la fontaine Boucherat.				
Pour le public..........................	1.	72.		
Pour le service de neuf concessions..........	....	....	0.	102.
Au regard du bailli de Saint-Simon.				
Pour le service de deux concessions..........	....	....	0.	76.
A la fontaine de l'Échaudé.				
Pour le public..........................	2.			
Pour le service de six concessions..........	....	....	0.	99.
A la fontaine du marché des Enfans-Rouges.				
Pour le public..........................	0.	72.		
A la fontaine Popincourt.				
Pour le public..........................	2.	72.		
A la fontaine à tonneaux de la Bastille.				
Pour le public..........................	4.			
Au regard des Écoutes.				
Pour le service d'une concession..........	....	....	0.	04.
A la fontaine Trogneux.				
Pour le public..........................	2.			
Au regard des Enfans-trouvés.				
Pour le service d'une concession..........	....	....	0.	12.
A la fontaine du marché Saint-Antoine.				
Pour le public..........................	0.	36.		
A la fontaine de la Petite Halle.				
Pour le public..........................	1.	72.		
Pour le service d'une concession..........	....	....	0.	25.
	100.	108.	34.	124.

DÉSIGNATION DES DISTRIBUTIONS.	EAU DISTRIBUÉE AU PUBLIC.		EAU DISTRIBUÉE AUX CONCESSIONS.	
	pouces.	lignes.	pouces.	lignes.
Report..........	100.	108.	34.	124.
A la fontaine Basfroid.				
Pour le public.............................	1.			
Pour le service de deux concessions...........	....		0.	16.
A soixante-neuf abonnés branchés depuis Chaillot jusqu'à la porte Saint-Antoine, en suivant la ligne des boulevarts, et jusqu'à la rue des Lombards, en suivant la rue Saint-Honoré.......	....		2.	44.
Aux cinq établissemens des Bains............	....		4.	113.
En arrosemens réduits à un cours d'eau journalier moyen de..............................	....		2.	12.
	101.	108.	44.	21.
En services extraordinaires dans les palais de Mouceaux, de l'Élysée Napoléon, des Tuileries, &c............................	....		11.	87.
En pertes sur le cours des conduites...........	59.	36.		
	161.	108.	55.	108.
TOTAL.............	217 pouces.			
Quantité équivalente à 4132 kilol en 24 heures.				

ÉTAT de la Distribution des Eaux de rivière élevées par la Pompe à feu du Gros-Caillou.

CETTE MACHINE n'est en activité que pendant treize heures sur vingt-quatre en hiver, et pendant quinze heures en été. Son produit moyen est de soixante-dix pouces, qui sont distribués à mesure de leur élévation, parce qu'il n'existe pas de réservoir où ils puissent être tenus en approvisionnement. Ces soixante-dix pouces sont distribués ;

SAVOIR:

DÉSIGNATION DES DISTRIBUTIONS.	EAU DISTRIBUÉE AU PUBLIC.		EAU DISTRIBUÉE AUX CONCESSIONS.	
	pouces.	lignes.	pouces.	lignes.
Au réservoir de l'hôpital de la Garde impériale.				
Volume évalué à..........................	....		3.	
A la nouvelle fontaine du Gros-Caillou.				
Pour le public...........................	2.	72.		
A la fontaine de l'Esplanade des Invalides.				
Pour le public...........................	6.			
Pour une concession particulière rue Saint-Dominique...........................	....		0.	36.
A la fontaine à tonneaux de la rue de l'Université.				
Pour le public...........................	8.	72.		
Au réservoir du palais du Corps législatif.				
Volume évalué à..........................	....		4.	
Pour deux abonnés rue de Lille.............	....		0.	20.
Pour huit autres abonnés branchés sur le cours de la conduite dans la rue de Grenelle.........	....		1.	112.
	17.	00.	8.	24.

A

DÉSIGNATION DES DISTRIBUTIONS.	EAU DISTRIBUÉE AU PUBLIC.		EAU DISTRIBUÉE AUX CONCESSIONS.	
	pouces.	lignes.	pouces.	lignes.
Report	17.	00.	8.	24.
A la fontaine de Grenelle.				
Pour le public	4.			
Pour deux concessions			0.	18.
A la fontaine à tonneaux de la rue de Sèvres.				
Pour le public	8.			
Au réservoir de l'hospice des Ménages.				
L'eau qu'on y prend à discrétion est évaluée à			1.	72.
A la fontaine Égyptienne des Incurables.				
Pour le public	3.			
Pour une concession branchée sur la conduite			1.	
A la fontaine de la Charité.				
Pour le public	5.			
Pour treize concessions			1.	72.
A la fontaine Saint-Sulpice.				
Pour le public	5.			
A la fontaine de l'abbaye Saint-Germain.				
Pour le public	1.			
Pour deux concessions			0.	24.
A la fontaine des Cordeliers.				
Pour le public	0.	72.		
Pour quatre concessions			1.	66.
A la fontaine de l'École de médecine.				
Pour le public	5.			
Pour une concession			0.	40.
A la fontaine Saint-Benoît.				
Pour le public	1.			
Pour trois concessions			0.	17.
	49.	72.	14.	45.

DÉSIGNATION DES DISTRIBUTIONS.	EAU DISTRIBUÉE AU PUBLIC.		EAU DISTRIBUÉE AUX CONCESSIONS.	
	pouces.	lignes.	pouces.	lignes.
Report............	49.	72.	14.	45.
A la fontaine Saint-Severin.				
Pour le public...........................	2.			
A la fontaine Saint-Victor.				
Pour le public...........................	1.			
A la fontaine du Marché aux Chevaux.				
Pour le public...........................	0.	72.		
Total............	53.		15.	45.
Total général.......	68 pouces 45 lignes.			
Pertes évaluées à.......	1 pouce 99 lignes.			
Quantité égale au produit moyen...... équivalente à 1303 kilolitres en 24 heures.	70 pouces.			

FIN.

TABLE

DES MATIÈRES.

CHAPITRE I.er

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

Fontaines

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

OBSERVATIONS ET PREUVES.

CHAPITRE I.er

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

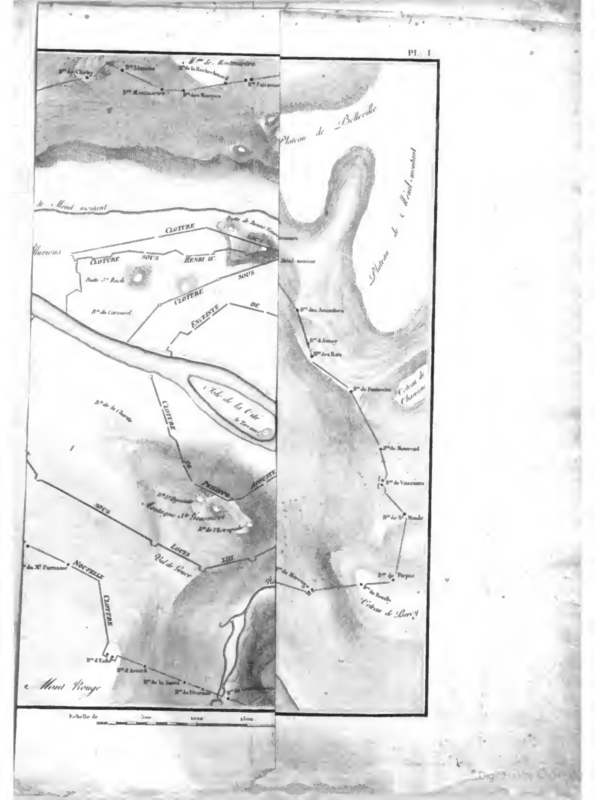
Privilége

CHAPITRE IV.

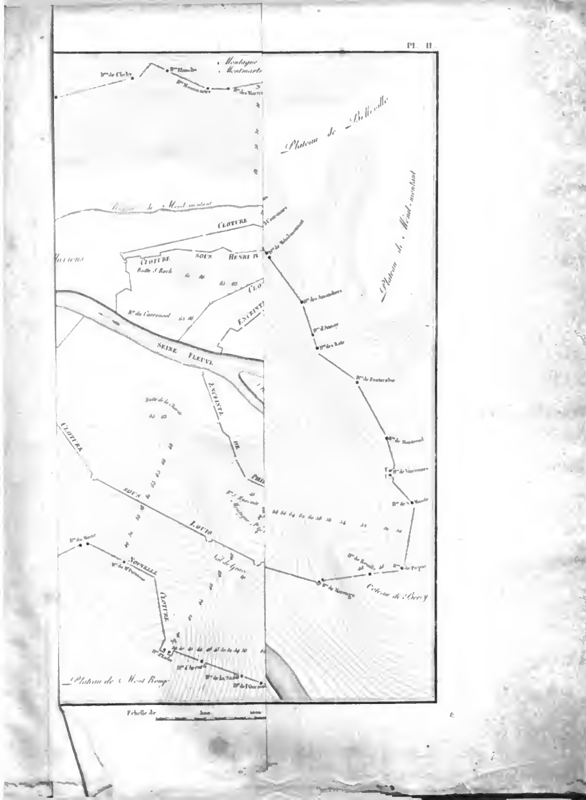
CHAPITRE V.

APPENDICE.

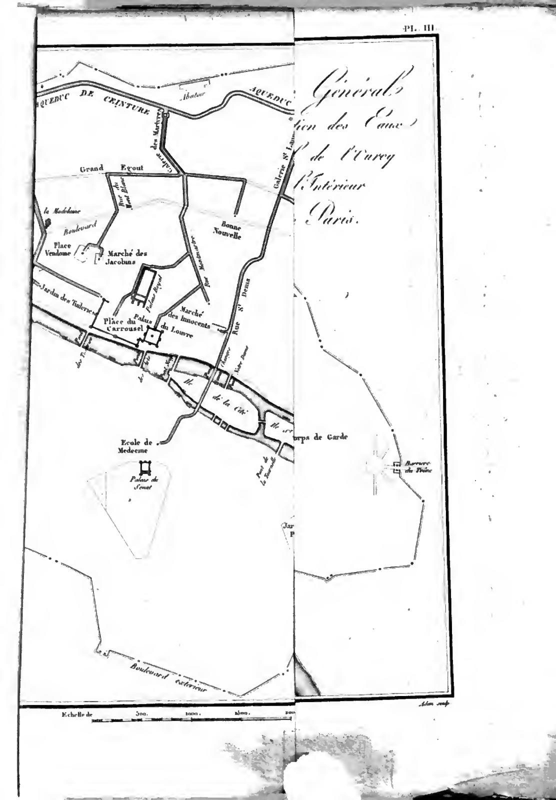
FIN DE LA TABLE.



Pl. I
Plateau de Belleville
Plateau de Ménil-montant
Mont de Montmartre
Bre Montmartre
Bre de Clichy
CLOTURE
CLOTURE SOUS HENRI IV
Butte St Roch
CLOTURE
SOUS
ENCEINTE DE
Ménil-montant
Bre des Amandiers
Bre d'Aunay
Bre des Rats
Bre de Fontarabie
Coteau de Charonne
Ile de la Cité
CLOTURE DE PHILIPPE AUGUSTE
Montagne Ste Geneviève
SOUS LOUIS XIII
Val de Grace
NOUVELLE CLOTURE
Bre de Montreuil
Bre de Vincennes
Bre de St Mandé
Bre de Picpus
Bre de Reuilly
Coteau de Bercy
Bre d'Enfer
Bre de la Santé
Mont Rouge
Echelle de


PL. II.
Montagne
Montmartre
Plateau de Belleville
Plateau de Ménil-montant
CLOTURE
CLOTURE SOUS HENRI IV
SEINE FLEUVE
ENCEINTE
CLOTURE SOUS LOUIS
NOUVELLE CLOTURE
Coteau de Bercy
Plateau de Mont Rouge
Echelle de
500
1000




Général
tion des Eaux
l de l'Ourcq
l'Intérieur
Paris.
AQUEDUC DE CEINTURE
AQUEDUC
Abatoir
Galerie des Martyrs
Grand Egout
Rue du Mont Blanc
la Madeleine
Boulevard
Bonne Nouvelle
Galerie St Laurent
Place Vendome
Marché des Jacobins
Palais Royal
Rue Montmartre
Rue St Denis
Jardin des Tuileries
Marché des Innocents
Place du Carrousel
Palais du Louvre
Ile de la Cité
Ile St
Corps de Garde
Ecole de Medecine
Palais du Senat
Pont de la Tournelle
Barriere du Trône
Boulevard exterieur
Echelle de
500.
1000.
1500.
Adam sculp.



